



Assemblée nationale
Québec

journal des Débats

Troisième session — 31^e Législature

Le jeudi 8 juin 1978

Vol. 20 — No 46

Président: M. Clément Richard

Table des matières

Déclaration ministérielle	
Formule de transfert de fonds généraux au sujet de la taxe de vente.	2049
M. Jacques Parizeau.	2049
M. Gérard D. Levesque.	2049
M. Rodrigue Biron.	2051
M. Camil Samson.	2052
M. Fabien Roy.	2052
Dépôt de documents	
Rapport du ministère des Richesses naturelles.	2053
Documents relatifs à l'amiante et à l'administration de l'OCQ.	2053
Questions orales des députés	
Manifestation à la Commonwealth Plywood.	2054
Abolition de la taxe de vente dans certains secteurs.	2056
Impact des dernières mesures fiscales sur les hauts salariés.	2058
Constructeurs québécois travaillant en Ontario.	2059
Fermeture de deux usines à Grand-Mère.	2060
Manifestation de religieuses devant le parlement.	2061
Accusations de fraude contre un courtier d'assurances.	2062
Traitement du président et des commissaires de l'OCQ.	2062
Anniversaire du doyen de l'Assemblée nationale.	2063
Travaux parlementaires.	2063
Projet de loi no 95 — Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus	
Troisième lecture.	2064
Projet de loi no 39 — Loi sur le recours collectif	
Troisième lecture.	2064
M. Pierre Marois.	2064
M. Fernand Lalonde.	2065
M. Serge Fontaine.	2066
Projet de loi no 10 — Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions	
privées.	2066
Projet de loi no 11 — Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers.	2066
Projet de loi no 12 — Loi modifiant la Loi du crédit agricole.	2066
Projet de loi no 13 — Loi modifiant la Loi de l'aménagement des fermes.	2066
Projet de loi no 14 — Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production	
agricole.	2066

Table des matières (suite)

Projet de loi no 15 — Loi modifiant la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques	
Troisièmes lectures	2066
M. Jean Garon	2067
M. Fabien Roy	2070
M. Yvon Picotte	2071
M. Claude Dubois	2071
M. Jean Garon	2072
Projet de loi no 43 — Loi modifiant la Loi du salaire minimum	
Deuxième lecture	2073
M. Claude Forget	2073
M. Maurice Bellemare	2076
Commission plénière	2080
Projet de loi no 48 — Loi sur la fête nationale	
Commission plénière	2096
Troisième lecture	2096
Projet de loi no 43	
Troisième lecture	2117
Projet de loi no 50 — Loi de la fonction publique	
Deuxième lecture	2118
M. Denis de Belleval	2118
M. Claude Forget	2125
M. Maurice Bellemare	2133
M. Michel Pagé	2138
M. Denis de Belleval	2141
Renvoi à la commission élue	2143
Travaux parlementaires (suite)	2144
Ajournement	2144

*L'exemplaire, 35 cents - Par année, \$8 - Chèque à l'ordre du Ministre des Finances
Adresse: Service des Documents Parlementaires
Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement, Québec
G1A 1A7*

Courrier de la deuxième classe - Enregistrement no 1762

Le jeudi 8 juin 1978

(Dix heures treize minutes)

Le Président: A l'ordre, mesdames et messieurs!

Affaires courantes.
Déclarations ministérielles.
M. le ministre des Finances.

Déclaration ministérielle

Formule de transfert de fonds fédéraux au sujet de la taxe de vente

M. Jacques Parizeau

M. Parizeau: M. le Président, ce matin, à 9 heures, j'ai fait livrer au bureau du ministre fédéral des Finances une note qui suggère une forme d'arrangement au sujet du contentieux de la taxe de vente. Comme le débat a vraiment trop duré et qu'il risque de s'enliser dans des considérations par trop techniques, on me permettra, je l'espère, de replacer cette dernière démarche dans son contexte.

En premier lieu, le gouvernement du Québec, le 12 avril dernier, a éliminé pour un an la taxe de vente sur un certain nombre de produits qui, tant pour les consommateurs que pour les producteurs, semblaient correspondre aux véritables intérêts du Québec. L'Assemblée nationale unanime confirmait ce choix.

En deuxième lieu, après n'avoir offert, en compensation, que \$40 millions, le ministre fédéral des Finances finissait par admettre qu'il devait payer au Québec la totalité de la somme des \$226 millions qu'il avait offerts initialement à la condition que le Québec accepte le projet fédéral.

En troisième lieu, jeudi dernier, le ministre fédéral des Finances refusait tout accord de gouvernement à gouvernement pour le transfert de cette somme, à moins que le Québec ne revienne sur la décision de son gouvernement et de son Parlement et accepte, au moins en partie, la formule fédérale. Cela n'est pas et ne peut être acceptable.

Dans ces conditions, j'ai présenté aujourd'hui au gouvernement fédéral une proposition de règlement qui lui permet d'aboutir, s'il le veut, puisqu'elle s'adapte à l'une ou l'autre des voies qui s'offrent à lui.

Supposons que le gouvernement fédéral maintienne son projet de loi C-56 dans sa version actuelle, des chèques d'un montant atteignant jusqu'à \$85 seront expédiés d'ici quelques semaines à chaque contribuable québécois. Le gouvernement du Québec ira récupérer les montants qu'il lui faut pour financer les coupures décrétées de taxe de vente là où il l'entend et de la façon qu'il l'entend.

Ou bien encore, comme il en est fortement question, posons que le gouvernement fédéral

modifie le projet de loi C-56 de façon que, à la fin de l'année fiscale 1978, il consente une réduction d'impôt aux contribuables québécois d'environ \$186 millions à déduire de leur déclaration. Le gouvernement du Québec pourrait alors accepter de percevoir, par un impôt spécial, au même moment, pour les mêmes montants, ce que le gouvernement fédéral concède. Cela exigerait une entente entre les deux ministères du Revenu dont ma lettre esquisse les grandes lignes. Dans le cas de l'une ou l'autre des deux formules, le gouvernement du Québec recevrait un transfert financier de \$40 millions que le ministre fédéral des Finances avait offert dans ses lettres des 21 avril et 15 mai. Pour le cas où le gouvernement fédéral choisirait la seconde voie, le gouvernement du Québec réclamerait le paiement des intérêts sur la dette qu'il devrait encourir pendant quelques mois après que toutes les provinces auraient déjà reçu les contributions fédérales.

Le ministre fédéral des Finances a d'ailleurs déjà indiqué qu'il était disposé à discuter de cette question. En somme, je considère que c'est au gouvernement fédéral de choisir la voie qu'il préfère. La première, celle qui correspond au projet de loi actuel, laisse au Québec toute liberté d'action et n'exige aucun accord, quitte à rappeler au gouvernement fédéral le versement d'un montant de \$40 millions. La seconde voie requiert un accord.

Je dépose deux copies de la lettre qui, ce matin, a été remise au bureau du ministre fédéral des Finances.

Le Président: M. le chef parlementaire de l'Opposition officielle.

M. Gérard D. Levesque

M. Levesque (Bonaventure): M. le Président, il n'y a aucun doute dans mon esprit que la formule proposée par le chef du Parti libéral du Québec a inspiré d'une façon positive...

M. Charron: C'est rare.

M. Lévesque (Taillon): Cela, c'est de la loyauté.

M. Levesque (Bonaventure): ...et significative...

M. Charron: La mouche du coche.

M. Levesque (Bonaventure):... une partie de la proposition. Je vais analyser les deux parties et la partie à laquelle s'accroche sûrement le gouvernement et le ministre des Finances. J'avais déclaré, à la suite de l'intervention du ministre des Finances de jeudi soir dernier, 1er juin, que sa déclaration était prématurée. On le voit très bien aujourd'hui. Je voudrais tout simplement, sans être malin ou mesquin, souligner que, dans la déclaration que vient de faire le ministre des Finances, lorsqu'il évoque la proposition du ministre des Finances

d'Ottawa, jeudi dernier, il escamote un peu, comme il l'a fait depuis jeudi dernier. Je pense qu'il manque un peu — je ne dis pas de justice pour ne pas commencer à exagérer — de précision lorsqu'il rappelle la proposition de M. Chrétien. La proposition de M. Chrétien, en effet, parlait d'un accord de perception en premier lieu.

La deuxième partie de la proposition de M. Chrétien ouvrait la porte à une entente entre gouvernements. C'est là qu'entre aujourd'hui le ministre des Finances, c'est dans cette deuxième partie de la proposition de M. Chrétien. D'ailleurs il a eu raison de dire qu'il ne restait que des modalités à régler. Il s'est accroché sur la deuxième partie de la proposition de M. Chrétien. Ce que je dis là, si ce n'est pas vrai, il pourra me contredire. Je demanderais au leader parlementaire du gouvernement de rester en dehors du sujet pour le moment.

M. Lavoie: Il est trop jeune.

M. Levesque (Bonaventure): M. le Président, je voudrais simplement...

M. Charron: Conditionné.
(10 h 20)

M. Levesque (Bonaventure): ... dire, M. le Président, que, quant à la première partie de la proposition de M. Chrétien relativement à l'accord de perception, l'accord de perception c'était la partie la moins autonomiste, on l'a dit. C'était une mesure que nous pouvions envisager à titre totalement exceptionnel. Quant à la condition que le ministre des Finances d'Ottawa avait ajoutée, cela rendait la première partie de la proposition inacceptable; du moment qu'on commence à vouloir fouiller dans la façon dont le gouvernement du Québec va assortir les conditions de l'imposition de sa taxe de vente, à ce moment, on se met le nez où on n'a pas d'affaire. La première partie, à cause de la condition qu'il mettait, était inacceptable.

M. Charron: C'est cela que je vous disais.

M. Levesque (Bonaventure): Evidemment, à moins que la condition, peut-être, ait été formulée par le gouvernement du Québec où cela aurait été la volonté du Québec de disposer ainsi de sa taxe de vente. Quant à la deuxième partie de la proposition de M. Chrétien, je dis que là la déclaration était prématurée parce qu'elle ouvrait la porte à une entente et justement c'est celle que nous voyons aujourd'hui et c'est d'ailleurs celle qui avait été formulée par M. Ryan lorsqu'il disait: "Or, une solution acceptable pourrait consister soit dans un accord de perception fiscale suivant lequel, à titre exceptionnel, les sommes destinées à Québec seraient perçues par Ottawa, mais là sans condition, puis remises au gouvernement québécois, soit dans un abattement fiscal en vertu duquel une partie de l'impôt sur le revenu des particuliers qui devrait en 1978/79 être payée à Ottawa serait divertie vers le trésor québécois suivant une proportion devant produire la somme totale de \$225 millions à laquelle a droit le Québec.

"Il s'agirait, dans ce dernier cas, de mettre au point une entente intergouvernementale en vertu de laquelle les sommes nécessaires seraient transférées à Québec sans qu'Ottawa ait à faire un chèque à Québec et sans que les contribuables soient incommodés. Cela pourrait se faire à la fin de l'exercice 1978, à l'occasion de la remise des rapports d'impôt des contribuables, sous la forme d'un abattement d'impôt spécial pour l'année 1978. Les formules des rapports d'impôt des contribuables seraient modifiées en conséquence". C'est exactement cela.

M. le Président, je ne vais pas m'opposer à la proposition faite par le ministre des Finances. Mais tout de même, je dois dire cependant que je regretterais que le gouvernement fédéral s'accroche à la première partie de la proposition de ce matin du ministre des Finances, parce que cela ne serait sûrement pas la solution idéale. Je comprends que le ministre des Finances dit que si le bill fédéral n'est pas modifié, il va s'arranger à sa manière, dans sa juridiction, avec ses pouvoirs et ses moyens. Mais, à ce moment, le contribuable, lui, devra souffrir sûrement du manque d'arrangement entre gouvernements, et on sera témoin de distorsion. Le ministre des Finances fera ce qu'il pourra, il ira chercher l'argent, mais il ne l'aura peut-être pas exactement des endroits même où le fédéral l'aura mis. Je pense que ce n'est pas une solution recommandable.

Quant à la deuxième et véritable solution que l'on retrouve dans la proposition de ce matin, je pense qu'il s'agit là d'un geste constructif. Je pense qu'il doit être appuyé par la population. Je pense que le gouvernement fédéral serait bien inspiré d'accepter cette solution, je ne dis pas d'une façon absolue, car il y a une certaine marge de manœuvre qu'on peut imaginer. Si le gouvernement fédéral préférerait ne pas verser les \$40 millions immédiatement, mais préférerait rajuster l'intérêt que comporterait le fait de mettre le paquet — au lieu de \$186 millions mettre \$226 millions et ajuster l'intérêt — je pense bien que cela ne serait pas une raison pour tout casser puis ne pas arriver à un arrangement. Je donne cela comme exemple.

Le ministre des Finances disait un peu plus tôt cette semaine, je pense que c'est hier: C'est final, on a assez discuté. Je pense bien qu'on a assez discuté, moi aussi, mais je pense bien que si on est d'accord sur ce que comporte cette proposition, on ne fermera pas la porte à des petits ajustements mineurs.

M. le Président, j'espère que le gouvernement fédéral étudiera d'une façon très ouverte et très positive cette proposition de ce matin. J'espère que dans les meilleurs délais on pourra en arriver à un accord. Comme le ministre des Finances me l'a assuré, il n'aurait aucune objection; au contraire, il souhaitait avoir un accord formel. Il ne faudrait pas obtenir cela par téléphone encore; faites attention à ces petits coups de téléphone, les coups de téléphone conférences, surtout avec le ministre des Affaires intergouvernementales. A un moment donné, ils ne se comprennent plus. Faites bien attention à ces coups de téléphone. Ensemble, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec, assoyez-vous à une table, fermez les portes, sortez les gens qui

dérangent, apportez-vous un bon texte, assurez-vous que cela est correct, signez et n'en parlons plus.

Le Président: M. le chef de l'Union Nationale.

M. Rodrigue Biron

M. Biron: M. le Président, à la suite de la déclaration ministérielle du ministre des Finances, je dois redire que la position de l'Union Nationale n'a pas changé depuis le début de ce conflit entre Québécois de Québec et Québécois d'Ottawa. Idéalement, la proposition originale du Québec devrait être la même. C'est quand même curieux de voir que les compromis viennent de la part des victimes qui sont les Québécois.

M. Charron: C'est le plus intelligent qui cède.

M. Bellemare: Ce n'est certainement pas la formule Ryan.

M. Biron: Je suis très heureux de voir que le ministre des Finances du Québec cherche des compromis à cet imbroglio. Je suis heureux de voir aussi l'attitude du chef parlementaire de l'Opposition officielle et du chef du Parti libéral du Québec qui, après bien des jours de réflexion et d'indécision, ont décidé finalement d'appuyer le Québec, d'arrêter d'être à la remorque du Parti libéral fédéral.

M. Bellemare: Très bien.

M. Biron: La formule préconisée, en passant, par le chef du Parti libéral du Québec prouve une seule chose, c'est qu'il a complètement oublié les intérêts; il ne sait pas compter. Tel que le ministre des Finances l'a dit la semaine dernière ou cette semaine, le coût de \$8 millions ou \$9 millions en intérêts pour le Québec, si on attend un an pour percevoir ce qui nous est dû à nous autres, les Québécois, je pense que c'est important à noter. Je suis heureux de voir que le ministre des Finances, lui au moins, y a pensé.

M. Bellemare: Très bien.

M. Levesque (Bonaventure): Question de privilège. C'est justement le chef du Parti libéral du Québec qui a introduit le premier cet élément dans la discussion.

M. Bellemare: C'est un peureux.

M. Levesque (Bonaventure): Je puis en donner la preuve n'importe quand au chef de l'Union Nationale.

Le Président: M. le chef de l'Opposition.

M. Levesque (Bonaventure): C'est justement lui qui a pensé à ces intérêts avant même qu'il en ait été question ailleurs.

M. Bellemare: Il a pris 36 jours...

M. Grenier: 37 jours de...

M. Bellemare: ... pour se décider.

M. Grenier: ... tergiversations.

M. Bellemare: Il y a bataillon et il n'y aura jamais de chef.

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Biron: M. le Président...

Le Président: M. le chef de l'Union Nationale.

M. Bellemare: Ils ont eu peur, eux, et ils sont 26; moi, je n'ai pas eu peur et je n'en avais pas un seul en Chambre seulement.

M. Biron: M. le Président, je voudrais bien sûr en venir à une entente. Je veux tout simplement commenter les deux suggestions, les deux compromis présentés par le ministre provincial des Finances. Dans le cas du premier compromis, on peut se demander ce que cela va coûter au Québec de laisser le gouvernement fédéral distribuer des chèques de \$85 et de les récupérer. Le ministre des Finances nous a parlé d'un montant de tout près de \$3 millions, il y a une dizaine de jours. C'est un coût réel pour les Québécois, c'est tout simplement faire un petit peu de "memérage". Pour permettre au Parti libéral fédéral d'envoyer ses \$85 et de pouvoir les récupérer de notre côté, c'est du "memérage" qui va coûter \$3 millions aux contribuables québécois. Cela il faut le noter en passant. Lorsque le ministre des Finances, dans sa réponse, dit que le Québec devra récupérer les montants qu'il lui faut pour financer les coupures décrétées de taxe de vente là où il l'entend et de la façon dont il l'entend, je voudrais savoir si le ministre des Finances s'est arrêté sur la façon, comment et quand il entend récupérer ces montants qui sont dus au gouvernement du Québec.

La deuxième formule préconisée nous laisse voir, en tout cas, que le gouvernement fédéral devrait, d'une façon ou d'une autre, nous payer tout de suite les \$40 millions qu'il doit au gouvernement du Québec. La deuxième formule fait en sorte que nous puissions les récupérer l'an prochain. Je suis heureux de voir que le ministre des Finances là-dessus a considéré qu'il réclamerait le paiement des intérêts. Je voudrais savoir exactement ce que cela va être et de quelle façon, et si le ministre des Finances fédéral est toujours prêt à nous payer les intérêts. Encore là, j'abonde dans le sens de la recommandation faite par le ministre provincial et le chef parlementaire de l'Opposition officielle, c'est qu'on ait une entente signée. Ce n'est pas que je n'aie pas confiance au ministre provincial des Finances, mais j'ai peut-être un petit peu moins confiance au ministre fédéral des Finances; je voudrais le faire signer l'entente sur les intérêts.

(10 h 30)

En terminant, M. le Président, je dois dire que, moi aussi, comme le chef parlementaire de l'Op-

position officielle, je recommande au gouvernement fédéral d'accepter l'un ou l'autre des compromis suggérés par le ministre provincial des Finances. Si le ministre fédéral des Finances allait refuser l'un ou l'autre de ces compromis, je pense qu'il ne resterait qu'un seul choix au premier ministre du Canada, celui de remplacer le ministre fédéral des Finances par un ministre plus respectueux de la constitution actuelle et des juridictions des provinces.

Le Président: M. le député de Rouyn-Noranda.

M. Camil Samson

M. Samson: M. le Président, j'ai la drôle d'impression, ce matin, que nous approchons d'un règlement dans cette affaire, car il y a beaucoup de personnes qui réclament la paternité d'avoir eu la bonne idée. C'est sûrement un signe que nous nous approchons d'une solution et je dis, M. le Président, que c'est heureux. Quant à moi je ne rechercherai pas le père de la bonne idée, mais ce qui m'intéresse davantage ce sont les héritiers de la bonne idée qui sont les Québécois eux-mêmes, qui ont ces droits légitimes à ces sommes qui seront mises en disponibilité. Je soutiens que la première formule proposée aurait été la meilleure, je n'ai pas changé d'idée là-dessus, celle de reconnaître au Québec son pouvoir d'"opting out", c'est-à-dire avec compensation.

Faute d'entente sur ce terrain-là, l'autre possibilité qui s'est présentée et qui fera peut-être même l'effet de la guillotine au gouvernement fédéral pour faire adopter le projet de loi, ce n'est pas tout à fait la solution qui me semble la meilleure. Je l'ai déjà dit, elle fait preuve de beaucoup d'injustice. Par contre, ce matin, ce que nous retrouvons dans les propositions du ministre des Finances, à quelques mots près, on le retrouve aussi dans les déclarations du ministre des Finances fédéral. Il semblerait que, chacun de son côté, on utilise son propre langage pour dire à peu près la même chose. C'est ce qui me fait espérer en tout cas que cette solution pourra être retenue comme moindre mal, parce que c'est clair que ce n'est pas l'idéal. Et surtout, M. le Président, je suggère encore au ministre des Finances que, malgré les efforts qu'il a faits et cette lettre de ce matin, ce n'est peut-être pas tout à fait la meilleure façon de régler un problème. Le chef de l'Opposition officielle a eu une suggestion qui rejoint mes idées là-dessus: Rencontrez-vous donc, parlez-vous donc et, si c'est nécessaire d'être seuls, faites-le seuls, mais de grâce arrêtez les lettres, les télégrammes et les appels téléphoniques si vous voyez que cela ne fonctionne pas. Je dis: Si vous voyez que cela ne fonctionne pas, parce que cela fonctionnera peut-être ce matin! Je l'espère! Si cela fonctionne, c'est fini, on n'en parle plus, tout le monde est heureux. Mais, si cela ne fonctionne pas, qu'on ait au moins cet effort de rencontre. Il me semble que ce gouvernement-là n'en est pas à un voyage près!

Il pourrait s'en payer un autre à Ottawa, au moins!

Le Président: M. le député de Beauce-Sud.

M. Fabien Roy

M. Roy: Merci, M. le Président. Je pense qu'avec la dernière déclaration que nous a faite le ministre des Finances du Québec, nous avons la preuve que le gouvernement du Québec a démontré beaucoup de bonne volonté dans ce débat. Cela mérite d'être souligné. Je m'étonne aussi qu'on ait toujours exigé, du côté fédéral, que l'initiative de faire des contre-propositions vienne du gouvernement du Québec. Nous n'avons pas à marchander cette somme d'argent. Elle nous était due. C'est pourquoi je m'explique très mal cet entêtement, voire même ces acrobaties fiscales fédérales. M. le Président, le ministre des Finances du Québec devrait évaluer, le plus rapidement possible, le coût d'une telle mesure et non seulement le coût des intérêts. Si le gouvernement fédéral devait forcer le gouvernement du Québec à amender sa loi de l'impôt pour récupérer temporairement cette somme d'argent, il devrait également tenir compte du coût que cela va impliquer comme frais de perception. Ces deux frais devraient être additionnés et devraient être facturés au gouvernement fédéral.

Peut-être aussi — c'est une suggestion que je fais en dernier ressort — si le gouvernement du Québec doit amender sa loi de l'impôt, alors que le gouvernement de l'Alberta n'a eu à amender aucune de ses lois pour bénéficier d'une subvention de \$50 millions pour la recherche, qui a été accordée en guise de compensation par le fait que la province de l'Alberta n'a pas de taxe de vente, serait-il à propos que le gouvernement du Québec songe à amender sa loi de l'impôt de façon permanente, de façon à rendre cette mesure de déduction de la taxe de vente plus permanente, considérant les effets bénéfiques et le nombre d'emplois qui ont été créés ou qui sont susceptibles d'être créés au cours de l'année.

Si cette mesure permet la création de 12 000 emplois additionnels au Québec pour relancer l'industrie du textile, du vêtement et de la chaussure, or, M. le Président, je pense que dans un an le gouvernement serait assez malvenu d'abolir cette mesure pour tâcher de créer 12 000 chômeurs. Etant donné l'entêtement du fédéral à ne pas vouloir considérer les préoccupations du Québec, ce dernier devrait, en dernier lieu, envisager la permanence de cette mesure.

Le Président: M. le ministre des finances.

M. Parizeau: M. le Président, je suis très heureux des commentaires que je viens d'entendre parce que je pense que, assez tôt, tous les partis en cette Chambre se sont entendus en tout cas sur les objectifs, et que ces objectifs, au total, ont été atteints. Le danger le plus net que nous avons couru à travers cet épisode découlait de la lettre du ministre fédéral des Finances du 21 avril dernier, où il n'acceptait de payer au Québec ou aux Québécois,

ou aux deux que l'équivalent d'une réduction de taxe de vente de 8% à 6% sur les produits que nous avons détaxés complètement, c'est-à-dire textile, chaussure, vêtement et meuble et pour six mois. Cela faisait \$40 millions. Il ne faut pas oublier que c'est cela l'origine des \$40 millions. Le gouvernement fédéral dit: "Moi, je fournis deux points sur les produits sur lesquels vous avez fait une coupure. Vous n'avez désigné que quatre groupes de produits; je ne paie que pour cela. Si vous voulez que le montant augmente, détaxez les voitures, les appareils ménagers, et puis le montant va croître jusqu'à un maximum de \$226 millions.

Comme nous avons limité nos coupures à quatre champs, la détaxation, pendant six mois, de deux points par le fédéral donnait \$40 millions. Cela, c'était la position ferme du gouvernement fédéral, le 21 avril. Donc, le danger, à partir du 21 avril, c'est que les Québécois ou le gouvernement du Québec ne perdent complètement \$186 millions. Je dois dire, à cet égard, que c'est dans la mesure où cette Assemblée nationale a été unanime dans ses efforts de réclamation du montant qui nous était dû que finalement nous pouvons dire aujourd'hui que le gouvernement fédéral a effectivement confirmé que \$226 millions seraient payés au Québec ou aux Québécois sous une forme ou sous une autre.

Donc, les deux objectifs que nous avons au départ, premièrement, couper la taxe de vente dans les champs qui nous intéressaient le plus et, deuxièmement, récupérer sous une forme ou sous une autre les \$226 millions, ont été atteints. Au niveau des modalités, bien sûr, on peut commencer à discuter et, dans ce sens, j'ai bon espoir que la lettre que j'ai fait parvenir ce matin peut faciliter un règlement. Je laisse au gouvernement fédéral, bien sûr, le choix entre deux formules pour une raison évidente: ce n'est pas nous qui allons soit maintenir le projet de loi C-56 ou l'amender.

C'est donc au gouvernement fédéral de déterminer quelle voie il veut suivre. J'ai l'impression — peut-être à tort — malgré tout, que, d'ici peu de temps, peut-être d'ici à la fin de la semaine, nous saurons si effectivement le gouvernement fédéral a décidé ou non d'amender le projet de loi C-56. A l'heure actuelle, il faut bien comprendre que nous n'en avons aucun avis palpable, officieux ou officiel.

(10 h 40)

Dans ces conditions, avec l'espoir que cette question puisse être réglée et qu'on cesse d'en parler parce qu'elle a vraiment assez duré, je termine en remerciant tous les collègues de cette Assemblée nationale, de quelque parti qu'ils soient, de l'appui indéfectible qu'ils ont manifesté depuis le début de cette crise pour les intérêts du Québec et des Québécois.

Merci, M. le Président.

Le Président: Dépôt de documents.
M. le ministre des Richesses naturelles.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Rapport du ministère des Richesses naturelles

M. Bérubé: M. le Président, j'ai l'honneur de déposer le rapport annuel 1976-1977 du ministère des Richesses naturelles.

Le Président: Rapport déposé.

Dépôt de rapports de commissions élues.
M. le leader parlementaire adjoint.

M. Charron: M. le Président, au chapitre des dépôts de documents, nous attendons dans un instant un document que le ministre du Travail aimerait pouvoir déposer à cette séance même. S'il y a consentement, c'est une question de minutes, on le fera un peu plus tard.

Le Président: Je vois qu'il y aura consentement, M. le leader parlementaire.

M. Charron: Merci.

Documents relatifs à l'amiante et à l'administration de l'OCQ

M. Johnson: M. le Président, en fait, il y en a deux. Il y a le rapport sur la question de l'amiante que je dois déposer et qui sera ici dans quelques secondes. Maintenant, j'aurais un document à déposer. Il s'agit du document auquel je me suis référé hier concernant l'arrêté en conseil 1796-78 qui, compte tenu de l'intérêt public qui exige que la lumière soit faite sur certaines allégations touchant l'Office de la construction du Québec, donne mandat au Vérificateur général, en vertu de sa loi, de la loi de l'industrie de la construction et de la Loi des commissions d'enquête, de vérifier l'administration des régimes d'avantages sociaux des travailleurs de la construction, ainsi que le système d'enregistrement des données de ces régimes, le mode de paiement des avantages de ces régimes et, également, pour vérifier les comptes de l'Office de la construction du Québec relatifs aux traitements, aux honoraires et aux autres avantages sociaux du personnel, des cadres et des membres de cet office, le tout avec mandat de nous faire un rapport au moins intérimaire d'ici trois mois.

Le Président: Dépôt de rapports de commissions élues.

Dépôt de rapports du greffier en loi sur les projets de loi privés.

Présentation de projets de loi au nom du gouvernement.

Présentation de projets de loi au nom des députés.

Période de questions orales.

M. le député de Marguerite-Bourgeoys.

QUESTIONS ORALES DES DÉPUTÉS

Manifestation à la Commonwealth Plywood

M. Lalonde: M. le Président, ma question s'adresse au ministre de la Justice. Elle a trait aux événements qui ont eu lieu hier à la Commonwealth Plywood, à Sainte-Thérèse, où on rapporte qu'environ 300 manifestants auraient eu un affrontement avec les membres de la Sûreté du Québec, les membres de la police de Sainte-Thérèse, et qu'il y aurait eu des blessés. Le ministre est-il au courant de ces événements? Est-il au courant de l'attitude de la Sûreté du Québec en particulier? Est-il aussi au courant, tel qu'on me l'a rapporté ici de source fiable ce matin, qu'une autre manifestation, mais beaucoup plus considérable, on parle de 1500 personnes, serait prévue pour aujourd'hui? Quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour éviter un autre affrontement entre les représentants de la CSN et les membres de la police et, enfin, pour rétablir et maintenir cette prétendue paix sociale que le ministre nous a promise lorsqu'il a retiré les plaintes en vertu des lois 23 et 253?

Le Président: M. le ministre de la Justice.

M. Bédard: M. le Président, même si le libellé final de la question du député de Marguerite-Bourgeoys pourrait donner ouverture à un débat, je passerai par-dessus cela pour répondre simplement à la question. Je dois dire qu'il y a eu, lors de cette manifestation, comme vous le savez, l'utilisation de gaz par la Sûreté municipale de Sainte-Thérèse. Cette utilisation de gaz par la Sûreté municipale de Sainte-Thérèse a été faite, je tiens à le souligner, sans l'accord de la Sûreté du Québec. Personnellement, je puis dire qu'en ce qui me regarde l'usage des gaz constitue, à mon humble opinion, un dernier recours qui ne doit être employé que dans des situations extrêmement difficiles. Je suis allé aux renseignements. Les informations qui m'ont été données ne m'ont pas convaincu que l'utilisation des gaz était nécessaire.

J'ai rencontré, ce matin, le président de la Commission de police et je lui ai demandé de faire enquête immédiatement.

M. Lalonde: M. le Président, j'aimerais...

Le Président: M. le député de Marguerite-Bourgeoys.

M. Lalonde: ... que le ministre réponde à la deuxième partie de ma question, à savoir la manifestation qui se prépare pour aujourd'hui. Quelles sont les dispositions, les instructions qu'il aurait données ou qu'il a l'intention de donner à la Sûreté du Québec, et s'il a autorisé non pas seulement l'usage des gaz mais aussi de la matraque, parce qu'on rapporte que même le vice-président de la CSN, M. André L'Heureux, a été victime des coups de la police.

M. Bédard: M. le Président, je pense que ma réponse de tout à l'heure dénote très clairement que non seulement je n'ai pas autorisé l'utilisation des gaz, mais qu'au contraire je suis loin d'être d'accord sur cette manière de procéder.

Concernant la manifestation que le député de Marguerite-Bourgeoys prévoit pour aujourd'hui, je dois lui dire que mes informations indiquent que cette manifestation se tiendrait vendredi. J'ai communiqué, ce matin, avec le directeur général aux opérations de la Sûreté du Québec afin que des mesures soient prises pour que la manifestation, si elle a lieu, qu'on lui donne toutes les chances de se faire paisiblement.

M. Lalonde: M. le Président.

Le Président: M. le député de Marguerite-Bourgeoys.

M. Lalonde: Quelles sont ces mesures que le ministre entend suggérer à la police pour éviter un affrontement? Je me souviens, il y a quelques années, on entend encore des échos...

M. Bédard: Il n'y en avait pas d'affrontement dans votre temps, vous avez dû en donner des belles instructions!

M. Lalonde:... des hauts cris du ministre de la Justice qui était député, à ce moment, et qui hurlait à chaque fois qu'il y avait des affrontements. Quels sont les moyens magiques que le ministre va mettre de l'avant maintenant pour maintenir cette prétendue paix sociale qu'il nous a promise et qu'il nous promet à tous les jours?

Le Président: M. le ministre de la Justice.

M. Bédard: M. le Président, je pense que depuis deux ans, contrairement à ce que nous vivions avant le 15 novembre 1976, il n'y a pas eu...

M. Lalonde: ... douzaines de matraqués, ce n'est pas vous autres cela?

M. Bédard: ... de nombreuses... Laissez-moi répondre. Il n'y a pas eu de nombreuses altercations entre la police et des manifestants. M. le Président, je l'ai dit tout à l'heure au député de Marguerite-Bourgeoys, toutes les mesures seront prises pour que les manifestants puissent manifester le plus paisiblement possible.

Le Président: M. le leader parlementaire de l'Union Nationale.

M. Bédard: Je n'ai pas à vous donner les mesures.

M. Bellemare: Sur la même question, M. le Président, je m'adresse maintenant au ministre du Travail. La semaine dernière, il m'avait assuré que des décisions très importantes seraient prises concernant ce conflit qui semble se compliquer d'une

manière assez grave; il a même employé dans cette Chambre des termes très forts pour leur dire de trouver une solution et d'arrêter de se servir de la justice comme moyen d'exécution. On est rendu presque à la phase finale, parce que quand on est rendu à l'effusion de sang comme hier et vendredi — on dit du sang, que voulez-vous, les journaux l'ont publié, on l'a lu, on n'a pas assisté, on sait à peu près comment ça se passe — on est rendu à cette phase finale...

Le Président: M. le leader parlementaire de l'Union Nationale, est-ce que je peux vous demander de formuler votre question, s'il vous plaît?

M. Bellemare: Cela fait deux fois que je la formule ma question. Maintenant qu'on est rendu à la phase finale, qu'est-ce que le ministre va faire pour régler ce grave problème de Commonwealth Plywood? Est-ce qu'il va nommer un médiateur spécial? Est-ce qu'il va nommer un comité tripartite pour essayer de trouver l'accord final? Il l'avait autrefois le moyen, mais là quel est-il?

Le Président: Le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

M. Johnson: M. le Président, j'ai annoncé à cette Chambre, il y a déjà plusieurs semaines, la nomination d'un groupe de trois personnes composé de M. Blain, le directeur général des relations de travail, de M. Désilets, le directeur du service de conciliation, ainsi que de celui qui était conciliateur au dossier à l'origine du conflit, il y a déjà plusieurs mois.

M. Bellemare: Quel est son rapport?
(10 h 50)

M. Johnson: Ils ont, jusqu'à maintenant, rencontré la Confédération des syndicats nationaux, en la personne de M. Marcel Pépin et de quelques autres permanents de la CSN. Ils ont également rencontré un groupe de travailleurs qui étaient, à l'origine, des membres de la CSN et qui le sont toujours en principe, mais c'est tout le problème de la reconnaissance de l'accréditation. La seule personne qu'ils n'ont pas rencontrée, parce qu'elle n'a pas daigné se manifester à travers ses procureurs ou autrement, c'est l'employeur. Il s'agit de M. Caine. Compte tenu du stade où en est cette médiation ou ce "fact finding board", si on veut, je pense qu'il serait opportun, comme le lui demande ce matin d'ailleurs dans un télégramme M. Blain, que, pour collaborer et pour aider à élucider certaines choses, M. Caine ou ses procureurs viennent se faire entendre devant ce groupe de médiation.

M. Bellemare: Que pensez-vous que M. Caine peut dire quand il a déjà fait enregistrer ici le dépôt d'une convention collective qui est intervenue entre ceux qui sont dans l'usine et sa compagnie?

Le Président: M. le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

M. Johnson: Cela dépend, en fait, si M. Caine ou ses procureurs veulent trouver une argumentation juridique, qui est elle-même contestable, comme celle d'ailleurs des opposants de la CSN, par définition, puisque c'est devant les tribunaux. Cela dépend s'il veut s'en remettre à une argumentation juridique ou essayer de regarder consciemment et intelligemment la situation et s'apercevoir qu'il y a aussi un problème social.

M. Bellemare: Le ministre a-t-il l'intention d'intervenir personnellement pour convaincre M. Caine de cette démonstration nouvelle?

M. Johnson: J'ai déjà eu l'occasion de parler à M. Caine et aux gens de la CSN, il y a plusieurs semaines. J'ai essayé de faire comprendre à M. Caine qu'il pouvait difficilement concevoir que les choses allaient bien, compte tenu du fait que son usine ressemble plus à une forteresse et que les gens y ont accès avec des camions blindés. J'ai l'impression qu'il doit dormir assez mal quand il entend une voiture tourner dans son garage chez lui.

Devant ces faits, je pense que le problème dépasse le fait qu'il se voudrait le dernier bastion de la libre entreprise au Québec. Il y a un problème social, il y a un problème juridique. J'aimerais voir cet employeur et/ou ses procureurs s'asseoir et en discuter raisonnablement et tranquillement avec des gens qui essaient de les aider.

M. Bellemare: Une dernière question supplémentaire.

Le Président: Une dernière question, M. le leader parlementaire de l'Union Nationale.

M. Bellemare: Le ministre connaît-il sa propre force comme ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre? Le ministre, selon certaines personnes, aurait fait perdre des millions au Soleil; s'il était intervenu, il y a trois mois, la question serait réglée maintenant. Le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre ne pourrait-il pas prendre la responsabilité, avec la force que lui donne l'autorité du ministère, de régler ce problème au lieu de le laisser pourrir, comme il a laissé pourrir celui du Soleil?

M. Johnson: M. le Président, étant donné que je suis sûr que l'ancien ministre du Travail était conscient de son poids dans les conflits...

M. Bellemare: Oui, certain.

M. Johnson: ... je vais lui citer simplement quelques chiffres brièvement. En 1976, au Québec, six millions de jours-homme perdus; en 1977, 1 800 000...

M. Bellemare: Oui.

M. Johnson: ... et si on fait le partage entre le public et le privé, le rapport est de quatre millions

pour un million. Je pense qu'il y a eu une amélioration au Québec.

M. Bellemare: Parlez de mon administration à moi.

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît!
M. le chef parlementaire de l'Opposition officielle.

M. Levesque (Bonaventure): M. le Président...

M. Bellemare: Venez nous voir.

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît!

Une Voix: Il négociait en dedans.

M. Bellemare: ... la porte.

M. Levesque (Bonaventure): M. le Président...

M. Bellemare: C'est pour cela qu'il est parti; ce n'est pas moi qui l'ai fait partir.

Le Président: M. le chef parlementaire de l'Opposition officielle, vous avez la parole.

Abolition de la taxe de vente dans certains secteurs

M. Levesque (Bonaventure): Je vous remercie, M. le Président. Comme nous sommes arrivés à la conclusion qu'il serait bon, une fois la question de la taxe de vente réglée, de n'en plus parler, mais qu'on a encore l'occasion de le faire, je voudrais poser une question au ministre des Finances. Est-il exact que dans une lettre du 3 janvier 1978 à l'Association des manufacturiers canadiens, le ministre des Finances aurait affirmé que des mesures comme l'abolition de la taxe de vente sur les chaussures n'étaient que des cataplâmes ne réglant rien des problèmes de l'industrie de la chaussure?

Une Voix: Il n'a pas dit cela certain.

Le Président: M. le ministre des Finances.

M. Parizeau: Bien sûr, M. le Président, mais il faut regarder le reste. Une des objections centrales aux coupures de taxe de vente, telles que présentées par le gouvernement fédéral, vient de ce que, dans un bon nombre de secteurs, cela encourage les importations encore plus que la production domestique; exemple, même les appareils de télévision, les trois quarts sont importés. Si vous détaxe, vous faites faire de l'argent à Taïwan, aux Etats-Unis et à un certain nombre d'autres pays. C'est ce qu'on fait essentiellement et rien d'autre. C'était une de mes objections centrales.

Nos coupures de taxes pendant un an, au moins on les a fait porter sur des secteurs qui, depuis un certain nombre de mois, pour placer la lettre dans son contexte, sont protégés par des

quotas. Donc, s'il y a une augmentation de la demande chez le consommateur, cela n'encourage pas les importations; cela encourage les produits domestiques. C'est cela essentiellement que la lettre indiquait en disant: La première chose à faire, c'est de bloquer les importations. Et cela, c'est bien plus important, sur le plan de la survie de l'industrie de la chaussure, qu'une espèce d'élimination de taxe de vente qui ferait en sorte que plus de la moitié de l'augmentation de la demande irait pour des produits étrangers.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre la lettre. J'irai plus loin que cela, d'ailleurs. Entre choisir des réductions de taxe de vente, tel qu'on l'a fait depuis quelques mois, et une réduction de l'impôt sur le revenu, je n'hésite pas un instant. D'ailleurs, on l'a bien vu dans le discours du budget au Québec. Ce qu'on avait, nous, à l'origine, et ce qu'on a fait dans le discours du budget, c'est couper l'impôt sur le revenu, parce qu'il était temps au Québec de faire cela.

On s'est retourné et on a ajouté à cela des coupures de taxe de vente, parce que le gouvernement fédéral a décidé d'en faire et d'en faire d'une façon qui ne faisait pas notre affaire. Il reste fondamentalement, M. le Président, que ce vient de dire le chef parlementaire de l'Opposition officielle est tout à fait exact: Sans protection pour ces secteurs, des réductions de taxe de vente encouragent les importations pour une bonne part.

Le Président: M. le chef parlementaire de l'Opposition officielle.

M. Levesque (Bonaventure): M. le Président, le ministre des Finances ne reconnaît-il pas à ce moment-ci que, lorsqu'il a écrit cette lettre, le 3 janvier 1978, et jusqu'au moment de la proposition du gouvernement fédéral, il n'avait aucune intention de réduire la taxe de vente au Québec, sauf si on pense aux chambres d'hôtel, la mesure qui avait été également prise par le gouvernement de l'Ontario?

Le Président: M. le ministre des Finances.

M. Parizeau: Mais, M. le Président, il suffit de lire le discours du budget, c'est très clair. Le discours du budget comporte des réductions d'impôt de tout genre, y compris un crédit d'impôt pour les taxes foncières municipales et scolaires, mais, comme vient de le dire le chef de l'Opposition officielle, ne comporte, en termes de réduction de la taxe de vente, qu'une réduction de la taxe de vente sur les chambres d'hôtel. C'est parce que le gouvernement fédéral a décidé d'entrer dans le champ de la taxe de vente provinciale, c'est parce que le gouvernement fédéral a décidé, pour la première fois — c'est vrai qu'il y a un précédent là — de faire son budget fédéral avec des taxes provinciales, qu'il a bien fallu qu'on bouge. Je n'allais tout de même pas permettre que les Québécois perdent \$226 millions parce que le gouvernement fédéral avait décidé de faire son budget avec nos taxes.

M. Levesque (Bonaventure): M. le Président, le ministre des Finances ne pourrait-il pas conseiller le premier ministre et lui demander d'arrêter de faire le tour des magasins pour voir si tout le monde est heureux quant à la taxe de vente provinciale? Le premier ministre s'est informé, lorsqu'il a fait le tour de certains magasins, pour voir si tout le monde était bien heureux de la baisse de la taxe de vente provinciale, une taxe que n'avait pas prévu de réduire le ministre des Finances, tel qu'il vient de le dire.

Le Président: M. le chef de l'Opposition. M. le chef de l'Opposition.

M. Levesque (Bonaventure): On ne peut critiquer le gouvernement fédéral et essayer de prendre avantage des politiques fédérales.

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît! A l'ordre, s'il vous plaît! M. le ministre des Finances.

M. Parizeau: M. le Président...

M. Levesque (Bonaventure): La vérité a ses droits.

M. Parizeau: Je vais prendre la dernière intervention comme une question. Moi aussi, je suis allé voir dans les magasins, je trouve cela extraordinaire. Il faut bien comprendre une chose, c'est que dans les autres provinces il y a une réduction de deux points ou de trois points. Ce n'est pas négligeable, bien sûr, mais ce qu'on a fait au Québec, évidemment, est spectaculaire. C'est extraordinairement bon pour les gens. C'est pour des produits que tout le monde achète constamment — ils sont contents et nous sommes contents qu'ils soient contents.
(11 heures)

Le Président: M. le chef de l'Union Nationale.

M. Biron: Question additionnelle au ministre des Finances.

M. Bellemare: ... les bottines des enfants, certain.

M. Samson: Les souliers d'enfants... \$55!

Le Président: A l'ordre!

M. Samson: C'est pas mal bon!

M. Biron: Maintenant que, grâce à l'intervention indirecte du gouvernement fédéral, dans le fond, la taxe de vente a été diminuée de \$226 millions, dont \$40 millions vont être remboursés par le fédéral...

M. Lavoie: Oui, M. Clark!

M. Bellemare: Le club ferme!

Une Voix: La cote baisse!

M. Levesque (Bonaventure): La cote n'est pas bonne peut-être.

M. Bellemare: La vôtre ne remonte pas! Celle de Ryan non plus, ne remonte pas!

M. Biron: Maintenant qu'il nous reste \$186 millions à recouvrer...

M. Bellemare: Le club ferme d'Ottawa!

M. Biron:... qui ne seront pas remboursés par le gouvernement fédéral, sauf peut-être directement aux Québécois, je reviens à une question que j'ai posée tout à l'heure. Quand et comment le ministre des Finances s'attend-il de recouvrer ces \$186 millions qui seront distribués possiblement directement aux citoyens du Québec?

Le Président: M. le ministre des Finances.

M. Parizeau: Je ne pourrais vraiment pas le dire, M. le Président.

M. Levesque (Bonaventure): Qu'il prenne une question principale.

M. Parizeau: Tant que je ne sais pas si le gouvernement fédéral amende ou n'amende pas la loi C-56, il faut que j'attende. Maintenant, je voudrais simplement souligner une chose. C'est que la réduction des taxes de vente au Québec n'est pas de \$226 millions, comme on vient de le dire, mais de \$340 millions. Il ne faut pas l'oublier. Il y a une partie de cela qui est financée par le gouvernement du Québec.

Le Président: M. le député d'Outremont.

M. Raynauld: J'avais une question additionnelle. Je me demandais si le ministre des Finances, avec son humour noir habituel, n'aurait pas plutôt dû répondre aux questions du chef de l'Opposition officielle en disant que, aussi longtemps que c'était le Québec... C'est cela ma question! Est-ce que le ministre n'aurait pas pu répondre que, aussi longtemps que la réduction de la taxe de vente était payée par le gouvernement du Québec, il était contre, et aussi longtemps qu'elle est payée, pour les deux tiers, par le gouvernement fédéral, il est pour. C'est cela la vérité!

Le Président: M. le ministre des Finances.

M. Parizeau: La vérité, depuis bien des années, c'est que le fédéral, à partir de son pouvoir de dépenser, fait invariablement chanter les provinces. C'est cela le fond de la question. Mettre de l'argent sur la table en disant: Si vous ne marchez pas, vous n'aurez pas l'argent.

M. Raynauld: Il a mis l'argent.

M. Parizeau: Ce qu'on vient de démontrer, tous ensemble, c'est qu'alors que le gouverne-

ment fédéral disait: Si vous ne marchez pas, vous n'aurez pas l'argent, on a fait ce qu'on a voulu et on a eu l'argent!

Le Président: Question principale, M. le député de Huntingdon.

Impact des dernières mesures fiscales sur les hauts salariés

M. Dubois: Merci, M. le Président. Ma question s'adresse au ministre des Finances. Le livre blanc sur la culture plaide la cause des créateurs de toute nature au Québec. Parmi ces créateurs, du moins sur le plan économique, s'inscrivent bien les cadres, les industriels, les gens impliqués dans la haute technologie ainsi qu'une foule d'autres créateurs hauts salariés. Ma question est la suivante: Comment le ministre des Finances peut-il concilier, d'une part, ses dernières mesures fiscales visant les hauts salariés et, d'autre part, plaider la cause des créateurs d'emplois, des créateurs de toute nature qui se voient beaucoup plus taxés ici qu'ailleurs?

Le Président: M. le ministre des Finances.

M. Parizeau: M. le Président, j'ai l'impression que le mot "créateur" est utilisé à plusieurs sautes à la fois! Il y a passablement de créateurs dans le domaine des arts qui entrent très clairement dans les groupes de citoyens qui ont été considérablement détaxés par le dernier budget. Quant à l'autre partie de la question, les créateurs qui gagnent plus et qui sont manifestement davantage taxés par le dernier budget, bien sûr, dans le dernier budget, les très hauts revenus paient davantage qu'ils ne payaient avant. Et l'écart que l'on compare souvent, à l'heure actuelle, avec l'Ontario révèle effectivement des disparités relativement importantes. Je souhaiterais évidemment que l'on tienne compte d'autres provinces, que l'on tienne compte, par exemple, non pas seulement de l'Ontario, mais d'une province de l'autre côté, du Manitoba. On verrait que là on est supérieur pour les hauts revenus. On taxe davantage que le Manitoba, mais l'écart tombe passablement. Ce n'est pas du tout du même ordre. Winnipeg n'a pas l'air de craindre autant que Montréal. C'est curieux. D'autre part, M. le Président, puisque l'on parle et que l'on ramène invariablement cet argument à une question de mobilité des cadres, je reviens sur une chose que j'ai déjà dite. Tout cadre qui gagne actuellement autour de \$40 000 au Québec, constatant que dans le dernier budget on a augmenté son impôt de \$350 et qui décide d'aller habiter à Toronto, qu'il fasse attention au prix de sa maison. Ce n'est pas un bon calcul. Il va perdre beaucoup d'argent.

M. Raynauld: Il va la revendre sa maison.

M. Parizeau: J'ai toujours considéré que les cadres, habituellement, savent compter.

M. Dubois: Additionnelle, M. le Président.

Le Président: M. le député de Huntingdon.

M. Dubois: Le ministre est-il prêt à adoucir les charges fiscales pour ces hauts salariés ou peut-être reculer d'une certaine mesure comme il l'a fait sur les canettes afin de conserver ici tous les éléments si nécessaires et irremplaçables pour notre développement?

Le Président: M. le ministre des Finances.

M. Parizeau: M. le Président, il y a une chose que je continue d'examiner à ce sujet — d'ailleurs, j'avais déjà répondu en ce sens au chef de l'Union Nationale — et qui n'a pas vraiment de rapport avec la courbe d'impôt applicable aux divers genres de revenus, mais qui, évidemment, s'applique pour une bonne part, à des hauts revenus, c'est la taxation sur les dividendes. J'ai dit au chef de l'Union Nationale que j'examinais la chose. D'ailleurs, je suis à peu près rendu au bout de mon étude là-dessus. J'aurai peut-être un certain nombre de recommandations à faire dans un avenir très rapproché.

M. Biron: Additionnelle.

Le Président: Additionnelle, M. le chef de l'Union Nationale.

M. Biron: Question additionnelle au ministre des Finances. Justement vis-à-vis de cette taxation aux créateurs d'emploi ou, à mon point de vue, tous ceux qui peuvent créer des emplois, ceux qui paient plus cher d'impôt maintenant, est-ce que le ministre a étudié le mémoire de la Chambre de commerce du Québec qui a été présenté hier? Je sais que la Chambre de commerce, au nom des entreprises multinationales, des sièges sociaux, est intervenue là-dessus. Pour une personne, ce n'est peut-être pas dispendieux mais les sièges sociaux ont plusieurs personnes dans cette tranche d'au-delà de \$30 000 par année qui sont touchées sérieusement. Le ministre a-t-il étudié le mémoire de la Chambre de commerce à ce sujet et quels sont ses commentaires?

Le Président: M. le ministre des Finances.

M. Parizeau: Je ne sais pas si je pourrais, en très peu de temps, résumer toutes les recommandations qui sont dans ce mémoire. J'ai effectivement assisté à la réunion hier. J'ai examiné le mémoire. Je l'ai fait examiner par mes services. Il y a, dans les propositions assez nombreuses de la Chambre de commerce, des choses très intéressantes. Evidemment, je ne peux pas m'engager ici à ce qui se fera ou ce qui ne se fera pas, mais je dois dire qu'il y a vraiment là une série de propositions fort intéressantes quant à divers types ou diverses modifications fiscales dans l'avenir. Forcément, je ne suis pas d'accord — d'ailleurs je le leur ai dit sans ambages — avec certaines critiques qu'ils apportent quant à la taxation des très hauts revenus. Cependant, je reconnais avec eux qu'il y a des choses qui doivent être exami-

nées. Je suis toujours disponible pour réexaminer des choses, mais il faudrait vraiment que j'aie davantage de temps qu'une période de questions pour passer à travers les huit ou neuf points, au moins, de caractère fiscal sur lesquels nous sommes passés avec la Chambre de commerce hier. Seulement sur les questions fiscales, on a dû passer presque trois quarts d'heure ou une heure.

Le Président: M. le député de Pointe-Claire.

Constructeurs québécois travaillant en Ontario

M. Shaw: Merci, M. le Président, My question is addressed au ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre. Two weeks ago, I asked a question to the minister as to the effects of those regulations concerning the issuance of work permits to construction workers from outside of Québec and the backlash that this problem might create to Québec construction workers presently working outside of Québec.

I understand that the minister intends to meet this weekend with his ontarian homologue, Mrs Bette Stephenson, to solve this problem. My question is as follows, because we have too many kinds of information that are being presented: How many Québec construction workers are working outside of Québec? Your deputy minister said 2500. You say 2700. We hear Mr Davis' office say more than 21 000. We hear the Office of construction workers of the province of Ontario saying more than 27 000. Now, first of all, Mr President, I would like to ask to the minister what precisely are the numbers of Quebecers in the construction field working outside of the province. Secondly, what does your office intend to do to protect these jobs from the backlash of your regulations which are already being menaced by the Handlman motion in the Ontario Legislature and the picket lines of the Ontario construction workers?

(11 h 10)

Le Président: M. le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

M. Johnson: M. le Président, comme vient de le dire le député de Pointe-Claire, je dois rencontrer samedi Mme Bette Stephenson qui est ministre du Travail de l'Ontario. Nous devons discuter de ce sujet, à la suite de la rencontre du premier ministre du Québec et de celui de l'Ontario récemment.

Il y a un problème très net, quant aux sources des chiffres des travailleurs québécois en Ontario. L'inverse ne se pose pas parce qu'il y a une compilation systématique en vertu des lois de la construction qui doit se faire pour tout travailleur venant au Québec. Ce qu'on sait, c'est que des Ontariens sont venus travailler au Québec l'an dernier. Le nombre est de 1981. Cela, c'est le dernier chiffre de l'OCQ. Je ne parle pas des chiffres syndicaux. Je parle des chiffres obtenus par l'informatic de l'OCQ.

Deuxièmement, les Québécois allant en Ontario. Les chiffres auxquels on fait face, c'est une

allusion faite par un journal du nord de l'Ontario, je pense, où on parlait effectivement de 21 000 ou 27 000, ce qui, en fait, constituerait 27% de la main-d'oeuvre québécoise dans le secteur de la construction, ce qui m'apparaît assez aberrant. Il y a d'autres chiffres. Les syndicats des métiers spécialisés, entre autres au Québec, nous fournissent des chiffres qui sont de l'ordre d'à peu près 2000 Québécois allant en Ontario. Nos homologues ontariens, lors d'une réunion entre les fonctionnaires du ministère du Travail du Québec et ceux de l'Ontario, à Ottawa, récemment, ont semblé dire que le chiffre qu'ils avaient, eux, était d'environ 4600 Québécois qui allaient travailler en Ontario. Donc, là, on est très loin des 18 000, des 20 000 et des 30 000.

Dans les circonstances, j'ai l'intention — pour répondre à la deuxième partie de la question du député de Pointe-Claire — de m'entretenir avec Mme Stephenson de différents accommodements qui tiendront compte, cependant, de la nécessité, à l'intérieur du Québec, de ne pas discriminer, non plus, envers un travailleur d'une autre région que celle de Hull, mais située dans le Québec, pas plus qu'on ne devrait, je pense, privilégier un Québécois qui irait travailler dans la province de l'Ontario. C'est une affaire d'équilibre. C'est une affaire qui doit tenir compte de la proximité géographique d'une frontière qui n'en est pas une. Je pense qu'il y a de la place pour des accommodements. Je pense que tout le monde pourra en tirer le meilleur compte possible.

Le Président: M. le député de Pointe-Claire.

M. Shaw: What, if anything, do you plan to do to prevent this same reaction occurring in Newfoundland-Labrador, in New-Brunswick and on the Alberta tar sands which also have large numbers of Quebec workers?

Le Président: M. le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

M. Johnson: "... which also have large numbers of Quebec workers." Je n'ai pas eu de renseignements spécifiques en ce sens. M. Rousseau, le ministre du Travail de Terre-Neuve, a déjà communiqué avec moi à deux reprises. Nous nous sommes parlé. Il s'agit d'un nombre relativement insignifiant ou peu significatif, "insignifiant", peu significatif dans le cas du Québec et du Labrador. Cela n'a pas posé de vrais problèmes. Cependant, il y a des problèmes que j'ai trouvé frappant. M. Ed Broadbent, le chef du Nouveau Parti Démocratique, a communiqué avec moi la semaine dernière pour me dire: Qu'est-ce que cette loi qui vise à empêcher les Ontariens d'aller au Québec? Je pense que M. Broadbent est un homme assez bien renseigné, de façon générale. C'est un homme politique. Il doit lire les journaux, je présume, comme tous les autres. Quand je lui ai expliqué que l'objet du règlement de placement, c'était finalement de faire une forme de régionalisation du placement au Québec et que l'effet secondaire se traduisait évidemment chez nos voisins, au-delà

de nos frontières, il a très bien compris qu'il n'y avait rien de discriminatoire dans les intentions du Québec et que les accommodements que nous devons rechercher devaient respecter les priorités régionales à l'intérieur même du Québec.

Le Président: M. le député de Maskinongé, après quoi je reconnaitrai M. le député de Rouyn-Noranda.

M. Gratton: Question additionnelle, M. le Président.

Le Président: M. le député de Maskinongé.

M. Gratton: Pour l'amour du bon Dieu, M. le Président! J'ai une courte question additionnelle. Est-ce ma personnalité, à moi, M. le Président, qui ne va pas?

Le Président: Non, M. le député de Gatineau, c'est parce que M. le député de Maskinongé insiste depuis tout à l'heure pour avoir sa question.

M. Gratton: Depuis quinze minutes, M. le Président. Hier, vous la lui avez refusée.

Le Président: Alors, M. le député de Gatineau, pour que vous ne vous plaigniez pas de discrimination, pour ne pas faire de frontières.

M. Gratton: Merci, M. le Président.

M. Charron: ... la Commission des droits de la personne.

Le Président: M. le député de Gatineau.

M. Gratton: M. le Président, le ministre du Travail, dans sa recherche d'une entente avec son homologue ontarien, tiendra-t-il compte que, pour la région de l'Outaouais en particulier, il y a, bien entendu, probablement quelque 2000 travailleurs québécois qui oeuvrent dans le domaine de la construction du côté ontarien, mais qu'également il y a probablement autant, sinon plus de Québécois qui travaillent dans l'entreprise privée autre que l'industrie de la construction du côté ontarien? Effectivement, s'il ne devait pas y avoir d'entente dans le domaine de la construction, l'espèce de réaction qu'on perçoit déjà dans la région pourrait compromettre des emplois ailleurs que dans le domaine de la construction pour ces Québécois qui sont en Ontario.

Le Président: M. le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

M. Johnson: Je pense, M. le Président, qu'on dramatise un peu. Vous parlez, je présume, de Québécois ou, enfin, de gens résidant dans la région de Hull ou dans votre comté ou dans celui du député de Papineau qui travaillent à Ottawa à différents travaux qui n'ont rien à voir avec la construction. Franchement, je ne vois pas com-

ment le règlement de la construction pourrait affecter ces gens. Voyons donc!

M. Gratton: M. le Président, tout simplement, la perception que certains Ontariens ont, principalement les employeurs, qu'on fait de la discrimination — je ne dis pas qu'on en fait, mais on pourrait en faire — du côté québécois dans le domaine de la construction a cet effet négatif justement que certaines personnes sont remerciées en guise de réaction.

Le Président: M. le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre.

M. Johnson: M. le Président, je pense que le député de Gatineau est très précis quand il parle d'une perception. Je pourrais peut-être dire au député de Gatineau que, dans certains cas, j'ai l'impression qu'une certaine presse ou certains éléments partisans ont une perception très précise et faussée du Québec depuis le 15 novembre.

Le Président: M. le député de Maskinongé.

Fermeture de deux usines à Grand-Mère

M. Picotte: M. le Président, au dernier rapport de Statistique Canada, on apprenait que, dans la Mauricie, le chômage avait grimpé de 2,2% et, au même moment aussi, on apprenait la fermeture de deux usines dont j'ai parlé au ministre d'Etat au développement économique, Grand-Mère Mills et Dyerite. J'aimerais savoir de la part du ministre de l'Industrie et du Commerce quelles sont les démarches qui ont été entreprises par son ministère en vue de sauver ces 190 emplois.

Le Président: M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.

M. Tremblay: M. le Président, j'étais en conciliabule avec mon collègue des Richesses naturelles. Pourrais-je demander au député de répéter les noms des deux usines?

M. Picotte: Grand-Mère Mills et Dyerite.

Le Président: M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.

M. Tremblay: M. le Président, je vais prendre avis de la question et je vérifierai auprès de la SDI pour voir l'état des deux dossiers que le député soulève.

Le Président: M. le député de Maskinongé.

M. Picotte: J'ai mon voyage! M. le Président, j'en ai parlé, il y a quinze jours, ici même en Chambre. Ce sont 190 emplois. Cela ne semble même pas intéresser des gens. Il y a 190 emplois, M. le Président.

M. Charron: M. le Président...

Le Président: M. le député de Maskinongé, s'il vous plaît!

M. le député de Rouyn-Noranda.

M. Picotte: Je peux avoir une question additionnelle?

Le Président: Oui, M. le député de Maskinongé, une question.

M. Picotte: En plus de prendre bonne note de cette demande, qu'est-ce que le ministre de l'Industrie et du Commerce entend faire pour sauver ces emplois?

M. Marchand: Comme vous l'avez fait avec Tricofil.

M. Picotte: Est-ce qu'il faut faire un remue-ménage au Conseil des ministres et faire des menaces pour avoir des millions?

Le Président: A l'ordre, M. le député de Maskinongé!

M. le ministre de l'Industrie et du Commerce.

M. Tremblay: M. le Président, nous avons des délégués régionaux dans les régions et, lorsqu'il y a des problèmes ponctuels qui se présentent comme cela, et souvent ceci est rattaché à un fonds de roulement, il y a divers programmes administrés par le ministère de l'Industrie et du Commerce et la SDI pour venir en aide. Il est possible parfois que certaines entreprises qui sont en faillite ne soient pas admissibles à ce genre de subventions et, par conséquent, doivent changer de direction. Il y a encore d'autres mécanismes pour relancer l'entreprise lorsqu'elle change de direction. Donc, M. le Président, il y a des mécanismes en marche, mais le système de marché n'est pas suspendu pour autant. Il y a des entreprises qui font faillite et ceci ne devrait pas surprendre les membres du Parti libéral ou les membres du l'Union Nationale et tous les membres de cette Assemblée. C'est le jeu normal de la libre concurrence qu'il y ait des pénalités qui sont imposées aux administrateurs d'entreprises qui sont inefficaces. Le but du ministère de l'Industrie et du Commerce c'est de réparer les dégâts et de faire en sorte qu'il y ait soit de nouveaux emplois, soit la relance d'entreprises sur des bases financières plus saines et sur des bases de gestion plus saines.

(14 h 20)

M. Picotte: Même avant qu'ils annoncent la fermeture de ces usines, vous auriez dû faire des démarches personnellement, c'était votre devoir.

Le Président: M. le député de Maskinongé, à l'ordre, s'il vous plaît!

M. le député de Rouyn-Noranda.

Manifestation de religieuses devant le parlement

M. Samson: M. le Président, ma question s'adresse au ministre de la Justice. Je voudrais

demander au ministre de la Justice, compte tenu de ce dont tous les députés ont eu l'occasion de prendre connaissance, depuis deux jours, d'une manifestation qui avait lieu devant le parlement de la part de représentants d'une congrégation religieuse — et, me dit-on, le ministre aurait fait une déclaration hier à la radio ou à la télévision, mais je n'ai pas eu la chance d'entendre sa déclaration, j'ai siégé jusqu'à minuit, comme le ministre le sait — je voudrais demander au ministre s'il est en mesure de nous dire, aux membres de cette Chambre, quel est l'objet du litige qui fait qu'il y a ce genre de manifestation devant le parlement, depuis deux jours et qui se continuera peut-être, je ne le sais pas.

Le Président: M. le ministre de la Justice.

M. Bédard: C'est à la suite d'une enquête préliminaire qui a eu lieu, concernant M. Gaston Tremblay, qui est le "pape", alors...

M. Samson: Pardon, M. le Président, est-ce que j'ai bien compris Gaston Tremblay?

Une Voix: C'est cela.

M. Bédard: Ce dernier a fait l'objet d'une plainte privée concernant une séquestration d'enfants qui a été portée. L'enquête préliminaire a eu lieu. Le dénommé Gaston Tremblay a été renvoyé à procès, il a fait la demande d'un cautionnement qui lui a été refusé par la cour. Il est allé demander une révision à la Cour supérieure qui a donné comme résultat que la Cour supérieure a également refusé le cautionnement, étant donné, d'une part, la gravité de l'accusation portée, d'autre part, l'évaluation de la preuve qui avait été soumise à l'enquête préliminaire, et tenant compte aussi du fait que ce M. Gaston Tremblay faisait l'objet aussi d'autres mandats et qu'il ne s'était pas présenté à la cour lorsqu'il en avait été requis. Entre autres, il y avait un autre mandat, c'est-à-dire un habeas corpus de la Cour supérieure, concernant la détention illégale d'un enfant. Tenant compte de toutes ces circonstances, le cautionnement a été rejeté. Le procès pourrait avoir lieu rapidement, sauf que le prévenu a opté pour un procès devant jury. On doit nécessairement attendre les assises criminelles, dès qu'elles auront lieu à Saint-Jérôme, pour que le procès suive son cours.

Le Président: M. le député de Rouyn-Noranda.

M. Samson: M. le Président, je ne veux, en aucune façon, critiquer la décision d'un juge, mais je me demande si le ministre de la Justice peut me dire d'abord si c'est le ministère public qui a insisté pour demander au juge de refuser le cautionnement, dans un premier temps. Également, est-ce que le ministre de la Justice serait d'accord pour tenter du moins de revoir les lois en matière de libération sur cautionnement, ou demander de les revoir. Je ne veux pas, et je le souligne encore une fois pour être bien compris,

critiquer les magistrats, les magistrats sont tenus par certaines lois; mais je trouve curieux qu'en même temps qu'il y a devant le parlement une manifestation pour demander qu'on libère le père Jean Grégoire en attendant son procès que, ce matin, on lise dans le journal: O'Bront, deuxième cautionnement. M. le Président, je vous assure que cela me fait mal quand je vois des choses comme cela.

Le Président: M. le ministre de la Justice.

M. Bédard: Disons que cela me fait mal aussi lorsque des enfants peuvent être l'objet — je dis bien peuvent — de séquestration.

M. Samson: M. le Président, une question de privilège.

M. Bédard: Je pense que c'est une question importante.

M. **Samson:** Question de privilège, M. le Président.

Le Président: M. le député de Rouyn-Noranda.

M. **Samson:** Le ministre a mal interprété mes paroles parce que je n'ai pas parlé de la question de fond et, que je sache, la personne dont il est question n'a pas été condamnée.

M. Bédard: J'ai bien dit...

M. Samson: Et la présomption d'innocence doit prôner.

Le Président: M. le député de Rouyn-Noranda.

M. le ministre de la Justice.

M. Bédard: Je ne comprends pas du tout l'indignation du député de Rouyn-Noranda. Il a apporté un autre exemple pour faire une comparaison. Je lui rappelle tout simplement que les plaintes qui ont été portées pour séquestration d'enfants constituent des plaintes qui sont très graves que la cour a à traiter en considérant l'évaluation de la preuve et des circonstances avant de décider s'il y a lieu d'accorder un cautionnement.

Pour répondre à l'autre partie de la question du député, c'est une plainte privée, comme je l'ai dit, qui a été portée. Les représentations ont été faites concernant le cautionnement par la partie privée. A partir du moment où l'enquête préliminaire — je ne voudrais pas faire un cours de droit — est terminée, comme vous le savez, à ce moment-là, c'est la couronne qui assume la continuation des procédures.

Le Président: Avant de mettre fin... Excusez-moi. Une dernière question, M. le député de Rouyn-Noranda, à ce sujet.

M. Samson: Comme le ministre vient de le dire, à partir de ce moment-là, c'est la couronne. Donc, qu'est-ce que la couronne a l'intention de faire? Qu'est-ce que le ministre a l'intention de faire? De quelle façon, toujours en tenant compte du respect de la magistrature, peut-on — s'il est nécessaire d'amender certaines choses ou de demander d'en faire amender — en arriver qu'il y ait, dans la population, au moins, sinon justice, apparence de justice en matière de cautionnement? Apparemment, les criminels sortent plus vite que les autres.

Le Président: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Bédard: M. le Président, à partir du moment où l'individu a été envoyé à son procès, le ministre de la Justice ne peut faire autre chose qu'attendre que les assises criminelles se tiennent puisque c'est le choix du prévenu d'aller devant les assises criminelles et que le procès se déroule correctement.

Le Président: Avant de mettre un terme à la période des questions, j'aimerais inviter M. le ministre de la Justice à fournir une réponse à une question qui a été posée hier, je crois, par M. le député de Montmagny-L'Islet. M. le ministre de la Justice.

Accusations de fraude contre un courtier d'assurances

M. Bédard: M. le Président, justement pour répondre à une question du député de Montmagny-L'Islet qui nous demandait si nous avions étudié le dossier de M. Jean-Baptiste Côté, de Côté Assurances, de Rivière-du-Loup, je puis lui donner les renseignements suivants.

M. Jean-Baptiste Côté, de Côté Assurances, de Rivière-du-Loup, a été envoyé le 4 mai dernier à son procès au prochain terme des assises criminelles dont la date est fixée au 12 juin, à la suite d'une enquête préliminaire qui s'est tenue sur 98 chefs de tentative de fraude pour un montant de \$234 714 et 70 chefs de fraude pour un montant de \$217 648.

Je pense bien que ceci illustre que, non seulement le ministère de la Justice a étudié le dossier, mais a porté les plaintes qui s'imposaient. Je ne peux pas ajouter autre chose étant donné que c'est sub judice.

Le Président: J'invite maintenant M. le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre, qui voudrait fournir un renseignement additionnel à M. le député de Beauce-Sud en relation avec une question posée hier, je crois.

Traitement du président et des commissaires de l'OCQ

M. Johnson: M. le Président, hier le député de Beauce-Sud m'a demandé s'il était exact que...

Une Voix: Au conditionnel.

M. Johnson: Au conditionnel, oui... le traitement du président de l'OCQ était de l'ordre de \$70 000; c'est inexact. Le président de l'Office de la construction du Québec a un traitement, en date du 1er janvier 1977, de \$52 785 et les deux autres membres commissaires ont un traitement de \$46 920.

M. Roy: A quelle date?

M. Johnson: Au 1er janvier 1977.

M. Roy: Et au 1er janvier 1978?

M. Johnson: Et le traitement n'a pas été augmenté depuis.

Le Président: Fin de la période des questions.

Motions non annoncées.

(11 h 30)

Anniversaire du doyen de l'Assemblée

M. Grenier: Sur ma motion non annoncée, je voudrais me faire le porte-parole de ma formation politique pour faire savoir qu'à ce jour, le 8 juin, dans cette Chambre il est une personne qui paye, dans ses termes à lui, par l'apostolat de la présence et qui est dans le décor de cette Assemblée depuis 34 années, qui a été élue en 1944, réélue en 1948, 1952, 1956, 1960, 1962, 1966, 1974, 1976, et qui célèbre aujourd'hui son 66e anniversaire de naissance, notre leader, M. Bellemare.

M. Bellemare: M. le Président, après cette motion, vous me permettez d'ajouter mes sincères remerciements et de faire amende honorable aux collègues que j'ai probablement insultés durant un certain débat. Je m'en excuse très profondément, parce que c'est dû à un mauvais caractère. Comme disait le premier ministre dans ses vœux: Je vous souhaite beaucoup de sérénité. Je l'accepte avec beaucoup de plaisir et je m'excuse, M. le Président, si j'ai pu attaquer certaines personnes pendant un certain débat. C'est regrettable, mais je remercie l'Assemblée nationale de ses bons vœux.

Le Président: Enregistrement des noms sur les votes en suspens et nous en sommes aux avis à la Chambre...

M. Charron: Avec la permission du dépôt de document — qui avait été retardé tout à l'heure — par le ministre du Travail.

Le Président: Consentement, M. le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre, vous pouvez déposer.

M. Johnson: M. le Président, il s'agit du rapport du comité spécial sur l'amiantose qui avait été formé en 1975 et qui a procédé à une étude du 1er octobre 1975 au 31 décembre 1976 sur les

travailleurs de l'amiante. J'aimerais cependant bien souligner que j'apprécierais que nos collègues prennent bonne note du document que j'y ai joint et qui contient les commentaires du ministère à ce sujet.

Le Président: Document déposé. Nous en sommes aux avis à la Chambre, M. le leader parlementaire du gouvernement.

Travaux parlementaires

M. Charron: M. le Président, aujourd'hui la Chambre sera appelée à étudier plusieurs projets de loi, certains pour les achever en troisième lecture, d'autres pour en entamer la discussion sur le principe. J'ai l'intention de faire siéger deux commissions parlementaires pendant tout le temps où la Chambre va siéger. Je fais donc motion, M. le Président, pour que de 11 h 30 à une heure, et de 15 heures à dix-huit heures, aujourd'hui, au salon rouge débute l'étude des crédits des Travaux publics et qu'à 81-A se poursuive l'étude article par article du projet de loi 92 sur la consultation populaire.

Ce soir, au salon rouge, la commission des travaux publics sera remplacée par la commission des affaires culturelles qui étudiera article par article le projet de loi no 4, qui lui a déjà été déferé, pendant qu'à 81-A se poursuivra l'étude du projet de loi 92, article par article également. J'en fais donc motion, M. le Président.

Le Président: Est-ce que cette motion sera adoptée?

M. Bellemare: Est-ce que le leader dit qu'au salon rouge aura lieu la commission des affaires culturelles sur le projet de loi 4?

M. Charron: Ce soir.

M. Bellemare: Et que le projet de loi 92 ira à 81-A, parce que dans notre agenda il était compris que c'était à 91-A. Il y a un petit changement.

M. Charron: A 81-A, un petit changement.

M. Bellemare: Très bien, 81-A.

Le Président: Qu'on appelle les députés.

(Suspension à 11 h 34)

(Reprise à 11 h 43)

Le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît! Est-ce que cette motion de M. le leader parlementaire du gouvernement sera adoptée? Que celles et ceux qui sont en faveur de cette motion veuillent bien se lever.

Le Secrétaire adjoint: MM. Lévesque (Tailon), Charron, Mme Cuerrier, MM. Bédard, Marois,

Landry, Léonard, Couture, Tremblay, Bérubé, Johnson, O'Neill, Mme Ouellette, MM. de Belleval, Joron, Mme Payette, MM. Proulx, Duhaime, Lazure, Léger, Tardif, Garon, Vaugeois, Michaud, Paquette, Vaillancourt (Jonquière), Chevrette, Martel, Rancourt, Mme Leblanc, MM. Bertrand, Laplante, Bisailon, Guay, Gendron, Mercier, Laberge, Marquis, Lacoste, Ouellette, Perron, Brassard, Clair, Gosselin, Lefebvre, Lavigne, Dussault, Charbonneau, Beauséjour, Desbiens, Baril, Bordeleau, Boucher, Gravel, Lévesque (Kamouraska-Témiscouata), Jolivet, Lévesque (Bonaventure), Lavoie, Vaillancourt (Orford), Lalonde, Forget, Mailloux, Larivière, Saint-Germain, Raynauld, Lamontagne, Giasson, Caron, Picotte, Ciaccia, Marchand, Gratton, Pagé, Springate, Biron, Bellemare, Grenier, Russell, Goulet, Fontaine, Brochu, Dubois, Le Moignan, Cordeau, Samson, Roy, Shaw.

Le Vice-Président: Contre? Abstentions?

Le Président: Pour: 87. Contre: 0. Abstentions: 0.

Le Vice-Président: La motion étant adoptée, les commissions peuvent siéger dès maintenant.
M. le leader parlementaire du gouvernement.

M. Charron: M. le Président, article 3, s'il vous plaît.

Projet de loi no 95

Troisième lecture

Le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît! M. le leader parlementaire du gouvernement me demande d'appeler l'article 3). M. le ministre de la Justice propose que soit lu, une troisième fois, le projet de loi no 95, Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus.

M. le ministre de la Justice.

M. Bédard: Je n'ai pas de remarques particulières à faire sauf qu'en adoptant ce projet de loi, nous aurons notre Commission des libérations conditionnelles québécoise.

Le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît! Un instant. A l'ordre. Je voudrais qu'on cesse les caucus dans cette Assemblée. Est-ce que cette motion de troisième lecture est adoptée?

Des Voix: Adopté.

Le Vice-Président: Adopté, M. le ministre.

M. Charron: M. le Président, j'en profite, parce que j'ai une série de troisièmes lectures dont on pourrait disposer assez rapidement ce matin, pour signaler qu'il y aura sanction de tous ces projets de loi que nous aurons adoptés ce matin, ce soir, à 18 heures, par le lieutenant-gouverneur.

M. Bellemare: ... On est pas tous d'accord. Vous allez les appeler.

Le Vice-Président: M. le leader parlementaire de l'Union Nationale, on y verra.

M. Charron: Article 10), M. le Président.

Le Vice-Président: 10).

M. Charron: Oui.

Projet de loi no 39

Troisième lecture

Le Vice-Président: D'accord. M. le ministre d'Etat au développement social propose que soit lu, une troisième fois, le projet de loi no 39, Loi sur le recours collectif. M. le ministre.

M. Pierre Marois

M. Marois: M. le Président, seulement quelques très brèves remarques, étant donné le nombre de projets de loi qui sont à l'ordre du jour ce matin. Tout d'abord, je pense que c'est nécessaire de le faire parce que cela ne se produit pas tous les jours, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, je voudrais signaler, encore une fois, l'attitude plus que très positive de l'ensemble des parlementaires qui ont cheminé et accompagné les travaux sur ce projet de loi. On me permettra de remercier plus particulièrement le député de Drummond. Il n'est pas avec nous ce matin parce qu'il préside la commission parlementaire qui poursuit ses travaux sur le projet de loi no 92, mais, comme il l'avait fait à l'occasion du projet de loi no 24 concernant la protection de la jeunesse, il a agi, tout au long, en quelque sorte, comme une espèce de copilote sur ce projet de loi. A nouveau, j'ai été en mesure d'apprécier non seulement son dévouement, non seulement sa très grande disponibilité, mais je dois dire aussi que, tout au long des travaux, avant même le dépôt du projet de loi, ses conseils ont été plus que très précieux.
(11 h 50)

Je ne vous cacherai pas que je suis plus que très fier de voir aboutir aujourd'hui près d'un an de travail, ce qui est dire le soin qu'on a essayé d'apporter au maximum pour transposer, dans l'économie générale de notre procédure civile, un recours à une procédure qui était quand même d'origine, de droit, comme on le dit dans le jargon, anglo-saxon. On s'est assuré que ce soit fait en introduisant une procédure qui puisse se dérouler avec toute l'équité requise pour assurer à chacune des parties — je dis bien chacune des parties — qui pourraient être impliquées dans une telle procédure qu'elles pourront, l'une et l'autre, faire valoir pleinement et totalement leur droit. Cela vient après plus de dix ans d'une demande de groupes répétée, d'une demande fondée des Québécois d'obtenir cet instrument de justice sociale. Près de 300 ans après l'Angleterre, près de 100 ans après les Etats-Unis après toutes les autres provinces canadiennes, les Québécois pourront maintenant disposer de cet outil — me semble-t-il — important. D'autant plus qu'on doit considérer

le fait des citoyens isolés quand ils cherchent à obtenir justice en particulier devant des entreprises et surtout devant celles qui ont le caractère de gigantisme qui est inhérent à ce qu'on appelle les sociétés de consommation dites prétendument modernes et civilisées.

Ce projet de loi, une fois devenu loi, aura pour effet aussi de pousser jusque dans ses derniers retranchements l'application possible d'un principe sacré en droit, si c'est autre chose que du placotage qu'est le principe de la responsabilité. On doit être responsable des gestes, des actes qu'on pose. Aussi, en conséquence, que les citoyens qui ont des droits, que ce soit autre chose que des droits de papier, mais que ce soient des droits qui puissent s'appliquer dans le concret et que les citoyens disposent effectivement d'un outil, d'un instrument leur permettant pleinement d'obtenir cette justice.

Il me semble aussi — je voudrais insister sur ces deux points en terminant très rapidement — que c'est une procédure qui va certainement contribuer, en tout cas, à mettre un frein à des pratiques commerciales qui sont inacceptables dans une société qui se prétend un peu civilisée. Enfin, c'est comme si, au fond, on introduisait dans notre droit une espèce de notion de sagesse, c'est-à-dire, au fond, une espèce d'avis de motion à ceux... Il y en a trop, malheureusement, même si ce n'est pas le comportement de toutes les entreprises, loin de là, comme je l'ai souvent dit. C'est une espèce d'avis de motion à tous les fraudeurs qui sauront que, désormais, ils feront mieux de réfléchir avant de poser un certain nombre de gestes ou de perpétuer des pratiques inacceptables. Ils sauront qu'enfin les citoyens du Québec auront en main un outil leur permettant d'y mettre un frein.

En terminant, je souhaite simplement, compte tenu de l'importance de ce projet de loi pour l'ensemble des citoyens du Québec, que l'Assemblée nationale du Québec accepte d'adopter à l'unanimité en troisième lecture le projet de loi 39 instituant le recours collectif dans notre droit québécois.

Le Vice-Président: M. le député de Marguerite-Bourgeoys.

M. Fernand Lalonde

M Lalonde: M. le Président, je voudrais seulement dire quelques mots pour saluer une troisième fois ce projet qui nous est soumis par le ministre d'Etat au développement social. Nous, de l'Opposition officielle, avons eu l'occasion de démontrer notre appui inconditionnel au niveau des principes, un appui, je pense, très large au niveau des modalités à ce projet de loi qui s'inscrit dans la foulée des réformes que d'anciens gouvernements et surtout de plus récents ont apportées pour faire en sorte que la justice soit plus qu'un mot qui décrive la réalité, que ce soit au niveau des petites créances, de l'aide juridique ou

de la Charte des droits et libertés de la personne.

N'eût été, d'ailleurs, notre régime de droit différent au Québec, comme vous le savez, M. le Président, c'est assez rare qu'on fasse un choix pour le passé, mais je crois qu'une telle disposition aurait dû être déjà chose faite depuis de nombreuses années dans notre droit. Je reprends le mot du ministre. C'est en effet une question de sauver, si vous voulez, de perpétuer, de conserver, de démontrer le respect qu'on doit avoir, comme législateurs, à l'égard de ce concept juridique qu'est la responsabilité. Lorsque les gens ne sont plus responsables de leurs actes, tout l'édifice juridique qui détermine les rapports entre les gens menace de s'écrouler. Lorsque le simple consommateur de biens ou de services se voit devant une situation de déséquilibre, comme cela existe trop souvent depuis l'édification de notre société de consommation, eh bien! c'est justement ce sens de la responsabilité qui disparaît petit à petit. Le but de ce projet de loi est de corriger cela.

C'est la raison pour laquelle l'Opposition officielle a donné un appui inconditionnel au ministre depuis le début de l'étude de ce projet de loi. Je dois féliciter le ministre aussi — cela ne m'arrive pas souvent, mais quand l'occasion m'est donnée, c'est une raison de plus de la prendre — d'avoir, dans son projet de loi et aussi au cours de toute l'étude, démontré une ouverture complète, qui de toute évidence était sincère, à l'égard de toute opinion; d'avoir mis de côté toute attitude doctrinaire qu'on aurait pu avoir à l'égard d'un tel projet de loi qui est quand même plus qu'une réforme juridique, qui est une réforme sociale, et d'avoir imposé à nos débats justement une autorité indéniable en démontrant une ouverture complète à l'égard des opinions des autres, même des opinions qui n'étaient pas du tout en conformité avec les siennes.

C'est rare, M. le Président, et c'est peut-être une des raisons pour lesquelles ce débat a été si rapide. Je ne pense pas qu'on ait passé plus de temps qu'on aurait dû en passer sur ce projet de loi. Tout le temps nécessaire, mais pas trop. Et aussi si efficace. L'occasion m'étant donnée, je dois le souligner. Les vertus de prévention ont sûrement un caractère important dans ce projet de loi, ce sera difficile à mesurer, comme toute prévention, mais c'est indéniable. L'Opposition officielle est heureuse, encore une fois, de donner son appui entier à ce projet de loi en troisième lecture.

Le Vice-Président: M. le député de Bellechasse.

Des Voix: Nicolet-Yamaska.

Le Vice-Président: Pardon. Nicolet-Yamaska

M. Fontaine: Merci, M. le Président.

Le Vice-Président: Juste une petite erreur de fauteuil.

M. Serge Fontaine

M. Fontaine: J'avais indiqué à cette Chambre, il y a deux jours lorsqu'on avait fait la deuxième lecture, lorsqu'on avait étudié le rapport de la commission, que je voulais dire quelques mots. Je voulais préparer un beau discours sur ce projet de loi, mais étant donné les travaux de la Chambre, on n'a pas eu tellement l'occasion de se préparer. Je voulais quand même M. le Président, apporter quelques considérations sur ce projet de loi que je considère comme très important. Je voudrais tout d'abord souligner à cette Chambre la collaboration qui a existé dans l'étude de ce projet de loi, tant en Chambre qu'en commission parlementaire. Je pense que tous les parlementaires qui ont fait partie de cette commission, sans exception, ont apporté leur bonne collaboration. Le travail efficace de cette commission, je pense, pourrait être un exemple à donner comme type de parlementarisme.

Tous les députés, sans exception, ont discuté sincèrement sur chacun des articles de cette loi et surtout sur les amendements qui y ont été apportés. Je voudrais en profiter pour souligner que le ministre, avec l'esprit ouvert qu'on lui a connu dans l'étude de ce projet de loi, a accepté différents amendements fort importants et en a apporté lui-même également.
(12 heures)

Je voudrais particulièrement souligner deux amendements importants qui ont été acceptés par cette commission parlementaire et qui, à mon avis, font qu'il y a un plus juste équilibre des forces qui devront s'opposer dans les différents litiges qui feront suite à ce projet de loi. Je veux plus particulièrement parler de l'appel en garantie qui a été permis à la suite des batailles menées par l'Opposition et également de la possibilité pour les parties en défense — à ce moment, on veut parler surtout des petites et moyennes entreprises — de recourir au fonds qui a été constitué par le projet de loi afin, encore une fois, de favoriser un meilleur équilibre et une meilleure justice à la suite de l'adoption de ce projet de loi.

M. le Président, il est absolument nécessaire de noter que ce projet de loi fait suite à des demandes répétées de consommateurs. Je pense que cette loi favorisera une meilleure protection du consommateur. Comme l'a déjà dit le ministre et comme il l'a répété tout à l'heure, nous sommes avec ce projet de loi, à la fine pointe de la responsabilité et je suis fort heureux de faire partie de l'Assemblée nationale qui a adopté ce projet de loi ou qui va le voter tout à l'heure. Merci beaucoup, M. le Président.

Le Président suppléant (M. Laplante): Troisième lecture du projet de loi no 39, adoptée?

Des Voix: Adopté.

Le Président suppléant (M. Laplante): Adopté.

M. Charron: M. le Président, me permettez-

vous d'ajouter un commentaire que le député de Johnson, de qui j'ai beaucoup appris d'ailleurs, comprendra très bien? J'ai écouté attentivement les trois interventions en troisième lecture, d'abord du parrain du projet de loi et des deux collègues de l'Opposition qui ont bien travaillé et qui ont apprécié, semble-t-il, à ce que j'ai entendu, le climat de travail de cette commission. Malheureusement, nous sommes peut-être — je ne le souhaite pas — devant un autre cas que connaît cette Assemblée à certaines occasions. Lorsque celle-ci s'échange la moindre chiquenaude, lorsque nos débats tournent, je ne dis pas au vinaigre, mais à un certain caractère de virilité, nous atteignons très facilement les premières pages, les manchettes. Lorsqu'en gentilhommes, en Chambre, en commission parlementaire, avec l'ouverture d'esprit d'un ministre et le sens démocratique des collègues de l'Opposition, on réussit à faire une excellente loi qui sera sanctionnée ce soir et qui entrera donc comme réforme sociale et réforme juridique dans nos moeurs, vous voyez les tribunes, M. le Président, il faut presque se battre pour réclamer au moins une mention et une attention quelconque. Qu'y faire? Je n'en sais rien. Le député de Johnson a vécu cela pendant plusieurs années.

M. Bellemare: Pendant 34 ans.

M. Charron: Pendant 34 ans. Il semble que c'est inhérent à notre Parlement.

Je souhaite ardemment que ce projet de loi soit une exception à ce que je viens d'énoncer et que l'unanimité qu'il reçoit de l'Assemblée, ce matin, ait une contrepartie dans les publications de nos travaux d'aujourd'hui dans les journaux de demain.

M. Bellemare: La troisième lecture, c'est accepté.

M. Charron: La troisième lecture est adoptée.

Projets de loi nos 10 à 15

Troisièmes lectures

M. le Président, je vous demande maintenant d'appeler peut-être à la fois, même si on pourrait s'arranger pour les écritures — je pense qu'il y a consentement du côté de l'Opposition — les six projets de loi qui attendent leur troisième lecture au nom du ministre de l'Agriculture. Je pense que les collègues qui veulent intervenir là-dessus pourraient en profiter pour intervenir globalement sur les projets de loi, comme on l'a fait pour la deuxième lecture.

Je propose donc, M. le Président, la troisième lecture des projets de loi 10, 11, 12, 13, 14 et 15, au nom du ministre de l'Agriculture.

Le Vice-Président: D'accord, M. le leader parlementaire du gouvernement. Vous appelez donc les articles 4), 5), 6), 7), 8) et 9) en troisième lecture, à moins que...

M. Charron: Non, le voilà.

Le Vice-Président: M. le ministre de l'Agriculture, M. le leader parlementaire vient d'appeler à la fois de consentement, à moins que l'on ne s'y oppose, les articles 4), 5), 6), 7), 8) et 9). Ce sont les projets de lois nos 10, 11, 12, 13, 14 et 15. Je pense que je n'ai pas besoin d'en donner la désignation.

M. le leader parlementaire de l'Union Nationale.

M. Bellemare: M. le Président, nous avons ce matin, à très bonne heure, l'honorable député d'Huntingdon et moi-même, regardé très attentivement tous ces projets de loi. Il y en a un en particulier qui a attiré notre attention d'une manière toute spéciale, et c'est le projet de Loi modifiant la Loi du crédit agricole qui était une loi que nous avions nous-mêmes fait adopter en 1936 et qui avait été renouvelée en 1944. Cette loi avait sauvé la classe agricole, dans ce temps-là. Nous nous sommes entendus pour dire au ministre de l'Agriculture que nous le félicitons de ces projets de loi, malgré que nous conservions certaines réticences dans l'évolution de la situation.

Alors, M. le Président, je donne mon consentement pour que les six projets de loi soient adoptés en troisième lecture.

Le Vice-Président: Je vous remercie, M. le leader parlementaire de l'Union Nationale.

M. Bellemare: C'est mon collègue d'Huntingdon qui a mené la bataille et, avant de reprendre mon siège, je veux le féliciter de son travail très valeureux.

Le Vice-Président: D'accord.

M. Roy: M. le Président, je suis prêt...

Le Vice-Président: Sur une question de règlement parce que...

M. Roy: Sur le point de règlement, j'aimerais donner mon consentement pour que les six projets de loi puissent être étudiés et examinés et que nous puissions nous exprimer dans une seule intervention. Cependant, j'aimerais demander, en donnant mon consentement, le consentement du gouvernement et de mes collègues de l'Opposition pour que nous ne soyons pas limités exclusivement aux quinze minutes traditionnelles d'une intervention de troisième lecture.

Le Vice-Président: Ce n'est pas certain que vous ayez droit à quinze minutes.

M. Bellemare: Nous n'avons aucune intervention à faire en ce qui nous concerne.

M. Picotte: M. le Président...

Le Vice-Président: Oui.

M. Picotte: ... en ce qui concerne l'Opposition officielle, je dois vous dire que nous sommes

d'accord pour adopter ces six projets de loi en bloc. On fera les écritures à part, évidemment. Nous sommes heureux d'ailleurs de concourir à l'adoption de ces projets de loi. Je me permets tout simplement de demander au ministre de l'Agriculture, tel qu'il l'a promis en commission parlementaire, de bien vouloir faire paraître la réglementation le plus rapidement possible afin que ces lois entrent en vigueur dans le plus bref délai pour le mieux-être de la classe agricole. Je vous dis immédiatement, M. le Président, que nous sommes d'accord pour accepter ces six projets de loi très rapidement. Merci.

Le Vice-Président: Je comprends qu'il y a, premièrement, un consentement pour que les six projets de loi soient étudiés en même temps et que ceux qui veulent intervenir puissent le faire. Je m'excuse, M. le député de Beauce-Sud, mais l'article 94, alinéa 2, est toujours un problème, en troisième lecture. C'est pourquoi tantôt, quand vous avez parlé des quinze minutes, je me suis permis une intervention. Il n'y a jamais eu de directive rendue à ce sujet-là. J'espère qu'on ne sera pas obligé d'en rendre.

Je donne maintenant la parole à M. le ministre.

M. Charron: Pas de problème, M. le ministre de l'Agriculture.

M. Jean Garon

M. Garon: Je serai bref, M. le Président. Les six projets de loi concernant le crédit agricole, dont j'ai l'honneur de proposer aujourd'hui la troisième lecture, marquent un tournant que je qualifierai de décisif dans l'évolution du système québécois des crédits agricoles. Ce train de mesures place sans doute aussi le Québec à l'avant-garde des efforts que font les divers pays pour offrir à leur agriculture un système de crédit fonctionnel, bien articulé, surtout capable de répondre aux besoins sans cesse croissants en capitaux que commande une agriculture en constante évolution.

De tels changements, puis-je le souligner, s'inscrivent dans une tradition certainement démocratique puisque, en plus d'être le fruit d'une mûre réflexion et d'une étude approfondie, ils ont fait l'objet d'une consultation à la fois intense et très large, de manière à répondre aux désirs légitimes de tous les intéressés dans ce nouveau système, soit les institutions privées, à titre de prêteurs, et surtout les agriculteurs eux-mêmes représentés par leur association professionnelle, l'Union des producteurs agricoles.

Notre système de crédit agricole sera, sous certains aspects, profondément changé par la législation proposée, et c'est mon intention aujourd'hui d'exposer brièvement les éléments nouveaux qu'apportera chacune des pièces de cette législation.

(12 h 10)

Pour mieux apprécier ces éléments, il importe, je crois, de diviser en deux groupes les six projets

de loi qui composent cette législation. Il y a, d'une part, ceux qui ont trait à l'établissement d'un nouveau système de crédit à long terme portant les nos 10, 11 et 12. D'autre part, les trois autres qui, tout en s'inscrivant dans une révision globale du système de crédit agricole québécois, apportent des modifications à certains types de prêts déjà dispensés par des institutions privées, soit les prêts à court et à moyen terme ainsi que les prêts spéciaux, pour remédier à certaines situations critiques.

On comprendra que cette nouvelle façon de faire affaires, même dans le crédit à long terme, avec les institutions privées n'est pas une critique, loin de là, de ce qui se faisait antérieurement. Le crédit agricole, qui a été établi en 1936, ne pouvait pas être établi autrement que sous la forme sous laquelle il a été établi en 1936, parce qu'à ce moment-là les institutions financières privées au Québec n'étaient pas organisées comme elles le sont aujourd'hui.

En 1936, le réseau des caisses d'épargne et de crédit et des caisses populaires n'était pas, loin de là, ce qu'il est aujourd'hui. Le système financier québécois était un système beaucoup plus faible et il était nécessaire à ce moment-là que l'Etat joue, par l'Office du crédit agricole, le rôle qu'il a joué au cours de ces années. Mais, aujourd'hui, le système financier québécois, les institutions financières québécoises comptent parmi les mieux organisées au monde. Le système des caisses populaires et des caisses d'épargne et de crédit est sans doute le meilleur système coopératif dans le domaine financier au monde et est répandu dans tout le Québec. Les caisses populaires par exemple existent dans 500 villages québécois où il n'y a pas d'autres choses que des caisses populaires. Autrefois, dans les années trente, dans les années quarante, ces caisses populaires débutaient dans des sous-sols d'église souvent, avec, la plupart du temps, la bénédiction du curé de la paroisse qui prêtait volontiers gratuitement des locaux paroissiaux, le sous-sol de l'église, parfois une partie de la sacristie, pour que la caisse populaire puisse démarrer. Aujourd'hui ces caisses populaires qui ont commencé à coups de \$0.10, par la volonté des gens, de la population, sont devenues un système financier qui couvre l'ensemble du Québec et qui fait l'orgueil des Québécois. De tous les pays du monde les gens viennent voir ce qui se passe au Québec dans le domaine des caisses populaires et des caisses d'épargne et de crédit.

Le système bancaire québécois est organisé et structuré. Pour dire le rôle qu'a joué l'Etat, comme prêteur lui-même, le ministre des Finances empruntait et reprétait à l'Office du crédit agricole, sous forme de certificats, des sommes d'argent que l'Office du crédit agricole prêtait. Mais aujourd'hui, alors que les institutions privées, coopératives ou bancaires ont atteint une telle stature au Québec, il importe, je pense — et c'est ce que le gouvernement en pense — de remettre aux institutions privées, coopératives et bancaires le rôle qu'elles peuvent jouer maintenant mais garder un rôle de surveillance où s'assurer que l'agriculteur

est toujours protégé et obtient toujours les mêmes avantages, sinon des avantages supérieurs, par des modifications à d'autres lois du crédit agricole, des modifications qui vont apporter des avantages supérieurs à ce qu'avait le cultivateur auparavant, le cultivateur québécois.

Or, je voulais faire cette mise au point pour expliquer pourquoi le crédit agricole à long terme, à partir de la mise en vigueur de cette loi, sera fait par des institutions privées. J'allais ajouter, M. le Président, que ceux qui accusent à tort le gouvernement d'être radical devraient voir à quel point il sait reconnaître l'entreprise privée, l'entreprise coopérative. L'Etat peut confier des responsabilités à ces institutions quand elles peuvent jouer le rôle qui leur est normalement dévolu.

Le projet de loi no 10 intitulé Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées innove dans le domaine du crédit agricole à long terme en agriculture en ce sens qu'il instaure un nouveau programme de crédit agricole à long terme, dans lequel s'inscrit un crédit à moyen terme et dont les capitaux seront fournis exclusivement par les institutions privées, soit, au départ, les caisses d'épargne et de crédit et les banques à charte. Il n'est pas exclu que d'autres institutions puissent se joindre à celles-ci puisque, déjà, certaines compagnies d'assurances et de fiducie ont manifesté leur intérêt à participer à ce programme. Certes, ce nouveau système offrira, quant à son contenu, un crédit assez semblable à celui qu'administre l'Office du crédit agricole en vertu de la Loi du crédit agricole, mais la différence fondamentale réside dans le fait que les institutions privées en seront les bailleurs de fonds et deviendront les prêteurs dans ce système qui comportera aussi certains autres éléments nouveaux que je résumerai ainsi. Les montants maximums de \$150 000 et de \$200 000 respectivement qu'offre le système actuel de crédit agricole n'étant plus suffisants pour répondre aux besoins d'un bon nombre d'exploitations, ces maximums sont établis à \$250 000 pour un agriculteur ou un aspirant agriculteur et à \$450 000 pour les exploitations de groupe. A l'intérieur de ces montants s'inscrit un prêt possible garanti par nantissement agricole pouvant s'élever à \$100 000 pour un individu et à \$200 000 pour un groupe, en comparaison de \$60 000 ou de \$80 000 qui sont respectivement les montants maximaux actuels pour ce genre de prêts. C'est avec fierté que je souligne ici que ces nouveaux montants sont les plus élevés de tous les systèmes de crédit agricole gouvernementaux actuellement en vigueur au Canada, surpassant même ceux qui sont accordés en vertu de la loi fédérale sur le crédit agricole.

Mais ceci ne veut pas dire que le gouvernement délaisse la ferme familiale. Au contraire, tout le système de crédit agricole est axé sur l'entreprise de type familial au Québec. C'est la volonté de l'agriculteur, du gouvernement et, je pense, de l'ensemble de cette Chambre que l'agriculture repose, au Québec, sur l'entreprise de type familial. J'irai plus loin que cela, M. le Président, puisque j'écrivais, il y a quelque temps, au président de l'Union des producteurs agricoles

pour lui demander que l'Union des producteurs agricoles désigne des personnes qui pourraient faire partie d'un comité qui tenterait de définir ce qu'on entend par ferme familiale pour que l'aide gouvernementale ne dépasse pas, d'une façon générale, ce qui est nécessaire pour le développement d'une entreprise familiale. Nous ne voulons pas, et je pense que c'est l'opinion générale de toutes les personnes qui sont vraiment intéressées par l'agriculture au Québec, que l'agriculture devienne industrielle comme elle est en train de le devenir aux Etats-Unis dans certains champs d'activité, mais plutôt qu'elle demeure une entreprise familiale puisque c'est encore l'entreprise la plus économique et la plus rentable.

Dans le but d'assurer aux emprunteurs les mêmes bénéfices que leur procure le système actuel quant au taux d'intérêt, une contribution gouvernementale sera prévue par règlement. Cette contribution sera versée aux emprunteurs assez tôt pour être appliquée en acompte sur les versements semestriels qu'ils devront effectuer en remboursement de leur emprunt. Toutes les activités en amont de la réalisation du prêt ressortiront à l'Office du crédit agricole du Québec qui, à cause de son expérience dans ce domaine et des spécialistes dont il dispose, fera les évaluations et les expertises financières et juridiques requises pour conduire à l'autorisation d'un prêt par l'institution privée sous forme d'un certificat que délivrera l'office.

Durant l'existence du prêt, les prêteurs en assureront la perception normale, mais pourront recourir à l'office à titre de mandataire lorsque des difficultés de perception se présenteront. Ce dernier sera aussi appelé à autoriser des mainlevées ou autres actions faisant appel à un travail d'expertise. En somme, ce système représente bien un tandem dans lequel apparaît la rationalisation des rôles de chacun et l'utilisation optimale des ressources.

Le projet de loi no 11, intitulé Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, constitue également une première au Canada puisque c'est la première fois qu'un fonds est créé pour garantir des prêts agricoles et forestiers s'inscrivant dans un système gouvernemental. Ce projet crée le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers, une corporation administrée par les cinq régisseurs de l'office, dont le but est d'assurer aux prêteurs autorisés le remboursement des pertes résultant des prêts consentis, non seulement dans le cadre du nouveau système des crédits agricoles à long terme par les institutions privées, mais aussi de tous prêts agricoles et forestiers consentis en vertu des six lois de crédit dont l'administration ressortit actuellement à l'office.

Le ministre des Finances versera à ce fonds une dotation de \$10 millions, sur une période de trois ans, les sommes dont ce dernier ne prévoit pas avoir besoin à court terme pour le paiement de ses obligations devant être déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.
(12 h 20)

Le gouvernement sera donc délesté de sa garantie directe sur les prêts consentis dans le

cadre du système québécois du crédit agricole et du crédit forestier. Cette garantie présentera, à l'avenir, un caractère d'uniformisation et de rationalisation, le nouveau système facilitant en même temps aux institutions prêteuses l'accès au marché secondaire.

Pour ne pas laisser les agriculteurs démunis dans les cas où, par suite de toute cause quelconque, certains d'entre eux ne pourraient obtenir un prêt dans le nouveau système de crédit à long terme dispensé par les institutions privées, l'Office du crédit agricole du Québec conservera son rôle de prêteur, mais à titre supplétif seulement en vertu de la Loi du crédit agricole. Aussi, le projet de loi no 12, qui amende cette loi, a-t-il pour objet d'apporter à cette dernière les concordances requises avec la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, notamment au chapitre des maxima des prêts, qui passent, ici également, à \$250 000 pour les individus et à \$450 000 pour les groupes. Il faut signaler que le projet accorde à l'office des pouvoirs additionnels de nature financière qu'il pourra exercer avec l'autorisation du gouvernement quant aux emprunts qu'il peut contracter et aux créances qu'il peut transporter et vendre.

En fait, l'Office du crédit agricole jouera son rôle comme auparavant quand les institutions financières privées ne pourront pas le jouer ou ne voudront pas le jouer pour quelque raison que ce soit. A ce moment, nous ne voulons pas que des institutions restent démunies. Par ailleurs, il ne faut pas penser que, dans les villages du Québec où il y aura des prêts agricoles, ce sera l'avalanche de prêts agricoles dans chacune des caisses des villages du Québec. Si on compte qu'il y a, par année, environ 1400 prêts à long terme et que nous avons au Québec plusieurs centaines de villages, cela veut dire, au fond, qu'une caisse populaire ou l'institution du village pourra faire deux, trois ou quatre prêts agricoles à long terme dans l'année. Nous voyons actuellement que les institutions financières comme les caisses populaires, pour être en mesure de répondre aux besoins des agriculteurs, sont en train de créer un organisme pour que le principe des vases communicants puisse s'établir et fonctionner dans les caisses populaires, de sorte que les caisses qui auront des surplus de liquidités pourront transférer des fonds à des caisses populaires qui auront des manques de liquidités. A ce moment, ce crédit agricole va aider les caisses populaires également à épuiser des fonds à meilleur escient que de les garder sous forme d'obligations du Canada.

Le projet de loi no 13, intitulé Loi modifiant la Loi de l'amélioration des fermes, vise essentiellement à augmenter de \$50 000 à \$100 000 le montant maximum d'un prêt qui peut être consenti et conséquence d'une telle augmentation, il prévoit que l'autorisation de l'office doit être obtenue pour le consentement d'un tel prêt dans les cas et les limites établis par règlement. Il limite l'obligation de répondre à des critères de besoins au seul cas du subventionnement d'intérêts, permettant ainsi à certains emprunteurs d'obtenir un prêt en vertu de cette loi, alors qu'auparavant ils

ne le pouvaient pas. Il permet, enfin, à un emprunteur de rembourser un solde de prêt existant au moyen d'un nouveau prêt à l'occasion de sa réinstallation sur une autre ferme. Encore là, on voit, par ce projet, que nous considérons la ferme comme une véritable entreprise, une petite entreprise qui doit avoir des formes de financement qui s'identifient de plus en plus à la petite entreprise.

Quant au projet de loi no 14, intitulé Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole, il porte également de \$50 000 à \$100 000 le montant maximum du prêt qui peut être consenti. Il prévoit aussi l'autorisation de l'office au consentement d'un tel prêt dans les cas et les limites fixés par règlement. Il élargit les fins des prêts pour qu'ils puissent servir à défrayer toute dépense courante reliée à l'exploitation agricole d'un emprunteur et permet même, dans les cas et les limites prévus par règlement, de défrayer les dépenses afférentes au salaire ou aux frais de subsistance de l'emprunteur. Ce dernier pourra aussi rembourser, au moyen d'un nouvel emprunt, un solde dû sur un prêt antérieur consenti sous forme d'ouverture de crédit.

Le dernier des projets, Loi modifiant la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques, soit le projet de loi no 15, ajoute à celle-ci un nouveau volet, permettant son application à certains producteurs affectés par la discontinuation d'une production désignée dans une région désignée, due à des causes hors de leur volonté. Les prêts que prévoit une telle disposition permettront aux producteurs de défrayer les dépenses inhérentes à la conversion de leur exploitation agricole ainsi que les dépenses essentielles reliées à leurs frais de subsistance tant que leur nouvelle production ne leur permettra pas d'y pourvoir.

Voilà un train de mesures que je suis particulièrement fier de présenter, qui comportent des nouveautés sans précédent et qui s'inscrivent bien dans la volonté du gouvernement du Québec d'assurer une relance de l'agriculture. Mon souhait le plus ardent, c'est que ces mesures connaissent tout le succès que nous en attendons pour le plus grand bénéfice des agriculteurs du Québec. J'ai eu l'occasion d'étudier les règlements, mardi de cette semaine, avec les dirigeants de l'Office du crédit agricole, de sorte que les règlements sont, à toutes fins utiles, prêts. Normalement, ils devraient être présentés assez rapidement au Conseil des ministres.

Pour la date, nous aurions aimé pouvoir mettre le tout en application pour le 1er juillet. Je pense qu'il va être plus prudent d'attendre au 1er août pour avoir le temps de faire une période d'information, de renseignements, afin que les gens sachent exactement comment va fonctionner le nouveau système de crédit agricole et ne pas brusquer les choses inutilement. Par ailleurs, il est possible, comme dans tout changement, qu'il y ait une période — j'espère la plus courte possible — de rodage parce qu'il y a un changement. C'est évident que, malgré la meilleure intention de donner tous les renseignements requis à la population concernée, il peut arriver qu'il y ait des gens

qui ne soient pas au courant de tout le fonctionnement. Par ailleurs, les gens de l'office m'ont assuré qu'ils ne prévoyaient pas de heurts. Au contraire, ils prévoyaient que le tout se déroulerait sans anicroches et que le fonctionnement administratif serait — j'allais dire — velouté. Le changement va se faire dans l'harmonie et la paix.

Je pense que ces brèves explications auront permis aux membres de l'Assemblée nationale d'avoir quelques renseignements qu'ils souhaitaient obtenir. Notamment, selon ce que disait le député de Maskinongé, il faudrait que ce soit en application le plus rapidement possible. S'il arrivait, comme d'habitude, que des gens, des agriculteurs demandent des renseignements, une campagne d'information est en cours pour mettre tout le monde au courant, des dépliants sont distribués aux députés et à la population pour expliquer le nouveau système par les institutions privées. Ce n'est pas une révolution. Il y avait déjà, auparavant, le crédit à court terme et le crédit à moyen terme qui était fait par les institutions privées. Il s'agit d'ajouter le crédit à long terme. L'habitude de fonctionner avec les institutions privées existe déjà, les institutions privées sont habituées à fonctionner avec l'Office du crédit agricole, comme l'Office du crédit agricole est habitué de fonctionner avec les institutions privées.

Par ailleurs, s'il arrivait des besoins de renseignements, je suis persuadé que l'Office du crédit agricole ou les gens de mon cabinet seront toujours heureux de donner des renseignements aux députés qui recevront la visite d'agriculteurs qui pourraient avoir besoin de renseignements.

En terminant, je voudrais remercier les représentants, les porte-parole agricoles des différents partis de l'Opposition qui ont permis l'adoption rapide de ces projets de loi et qui ont concouru à leur adoption rapidement et avec harmonie. Je voudrais également remercier les députés de mon parti, du parti du gouvernement, qui ont participé aux réunions du caucus agricole et qui ont permis de discuter de toutes ces questions en préparation aux commissions parlementaires.

Le Président suppléant (M. Jolivet): M. le député de Beauce-Sud.

M. Roy: Merci, M. le Président.

M. Picotte: M. le Président, sans que cela crée de précédent, j'accepte volontiers de laisser parler immédiatement le député de Beauce-Sud. Il a des obligations.

Le Président suppléant (M. Jolivet): Cela va, M. le député de Maskinongé. Vous aurez votre tour ensuite.

M. Fabien Roy

M. Roy: Merci, M. le Président, je veux en profiter pour remercier d'une façon bien particulière mes collègues de Maskinongé et de Huntingdon qui m'ont cédé leur droit prioritaire de parole à l'occasion de cette troisième lecture. Etant

donné que je dois participer à une émission radiophonique dans quelques minutes, cela me permet de faire quelques brefs commentaires à l'occasion de l'adoption définitive de ces projets de loi touchant la classe agricole.

(12 h 30)

M. le Président, je n'ai pas l'intention de reprendre les propos que j'ai tenus en deuxième lecture, ni ceux que j'ai tenus lors de l'étude en commission parlementaire. Cependant, je garde les mêmes réserves, même si ce sont des lois auxquelles je souscris quant aux principes, aux intentions et même au contenu. Je crains le grand danger de bureaucratisation, également que les institutions financières privées qui seront appelées dans l'avenir à faire du prêt, non seulement à court terme, mais à long terme à la classe agricole, soient soumises à des tutelles trop grandes.

Il faut permettre aux institutions financières du milieu — qui ont été créées dans le milieu, qui sont dirigées par des gens du milieu et des gens qui connaissent leur milieu, qui connaissent les besoins particuliers et de chacun des milieux — de pouvoir eux aussi jouer un rôle vraiment positif, vraiment valable dans le développement de leur économie agricole locale. M. le Président, c'est la raison pour laquelle j'exprime encore certaines réserves. Il y a aussi le fait que dans nos lois, notamment celle qui modifie la Loi de l'amélioration des fermes, il faudra obtenir l'autorisation de l'Office du crédit agricole du Québec avant de consentir un prêt alors qu'on sait très bien que, dans l'ancienne loi, il y avait consultation, collaboration avec l'Office du crédit agricole. Cela pouvait fonctionner de façon très rapide.

Mais nous savons très bien actuellement que l'Office du crédit agricole ne peut délivrer de permis, ne peut délivrer d'autorisation tant et aussi longtemps que les Services de protection de l'environnement n'ont pas donné le feu vert. On sait les difficultés que les agriculteurs ont à rencontrer, les délais extrêmement longs, beaucoup trop longs, avant de pouvoir obtenir lesdites autorisations des Services de protection de l'environnement. Cela cause des préjudices et parfois même cela place l'agriculteur dans des situations qui risquent de compromettre son établissement et son exploitation agricole. M. le Président, il ne faudrait pas oublier que l'agriculture au Québec vit des problèmes extrêmement sérieux, que nous assistons depuis quelques années — ce n'est pas diminué depuis le 16 novembre — à une vente à l'encan généralisée, dans l'agriculture québécoise, des fermes québécoises. Le nombre d'agriculteurs, le nombre d'unités agricoles diminuent de façon effarante, de façon inquiétante et cela risque de nous conduire d'ici dix ans avec un minimum de propriétaires agricoles, d'établissements agricoles.

Le ministre de l'Agriculture qui fut député de Champlain à une certaine époque avait dit, je me souviens des propos, et c'est même dans le journal des Débats: Il faudra peut-être que, d'ici quelques années au Québec, nous songions à faire une réforme agraire. Avant de faire la réforme

agraire, il faudrait peut-être penser à trouver des formules, à trouver des moyens qui pourraient permettre au plus grand nombre possible d'agriculteurs, au plus grand nombre possible d'établissements agricoles de vivre au Québec, de se développer au Québec. A ce sujet, il va falloir que les institutions gouvernementales, notamment l'Office du crédit agricole qui se verra confier des responsabilités accrues, puissent faire le nécessaire en collaboration étroite avec le ministère de l'Agriculture et le cabinet du ministre de l'Agriculture et le ministre de l'Agriculture lui-même, être à l'écoute des besoins des différentes régions agricoles du Québec.

M. le Président, si avec mes collègues de l'Opposition nous souscrivons à l'ensemble de ces projets de loi, il n'en demeure pas moins qu'il ne faudra pas que notre ministre de l'Agriculture et que le gouvernement actuel du Québec prétendent qu'avec ces lois il y a là une réponse, il y a là une solution à l'ensemble des problèmes agricoles du Québec. Il ne faudra surtout pas se croiser les bras. Il y a encore beaucoup à faire. Il faudra surtout éviter que la bureaucratisation, qui est devenue une maladie contagieuse dans les instances gouvernementales, étouffe l'agriculture du Québec.

Le Président suppléant (M. Jolivet): M. le député de Maskinongé.

M. Yvon Picotte

M. Picotte: M. le Président, je pense que nous avons, comme le député de Beauce-Sud l'a mentionné tantôt, les mêmes réticences du côté du fonctionnarisme qui entre dans ces projets de loi. Je pense que nous avons eu l'occasion en commission parlementaire de bien en discuter et les réticences que nous avons, nous les avons fait connaître en commission parlementaire lors de l'étude article par article.

M. le Président, en ce qui nous concerne, nous, de l'Opposition officielle, nous sommes d'accord pour adopter ces six projets de loi le plus rapidement possible. Nous le ferons d'ailleurs avec aisance et avec une bonne participation. Merci.

Le Président suppléant (M. Jolivet): M. le député de Huntingdon.

M. Claude Dubois

M. Dubois: M. le Président, à titre de porte-parole de mon parti, j'aurais peut-être droit à une heure d'intervention, mais étant donné que tous ces projets de loi furent étudiés en commission parlementaire et que nous avons tous eu l'occasion de faire valoir nos arguments, il ne me semble pas nécessaire d'ajouter davantage à ce qui fut exprimé. Toutefois, M. le Président, nous avons tous fait valoir qu'aucun règlement régissant l'application journalière de ces projets de loi ne nous fut fourni, et, comme toujours, nous avons adopté des lois sans vraiment connaître les modalités

d'application. Comme toujours, le lieutenant-gouverneur en conseil peut apporter de nouvelles dispositions et réglementations.

Étant entièrement d'accord sur toutes ces mesures pour lesquelles d'ailleurs nous voterons, je vais indiquer au ministre que je surveillerai de très près la façon dont l'Office du crédit agricole appliquera toutes ces nouvelles mesures. La lettre et l'esprit d'une loi dans sa conception connaissent souvent certaines distorsions dans son application pratique. C'est pourquoi je veux que le ministre sache bien que je serai très vigilant afin de m'assurer qu'aucun producteur ne subisse de préjudice.

J'ajoute que j'ai beaucoup de respect pour l'Office du crédit agricole et son président. Conséquemment, je suis assuré qu'ils sauront avec équité et justice mettre en application toute cette gamme de nouvelles mesures, et ceci dans des délais aussi courts que possible.

M. le Président, c'est avec plaisir que j'appuierai ce six projets de loi en troisième lecture. Merci.

M. Bellemare: M. le Président, avant que nous sanctionnions la troisième lecture, je vous demanderais...

Le Vice-Président: Est-ce sur une question de règlement?

M. Bellemare: Oui, c'est une question de règlement. Je vous demanderais d'appeler le quorum pour qu'on ait véritablement le quorum pour sanctionner en troisième lecture ces projets de loi.

Le Vice-Président: Si vous me permettez, le quorum comprend le président.

M. le leader parlementaire de l'Union Nationale, comprenant le président, nous avons quorum. A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Proulx: Une question de règlement, M. le Président. ... l'Union Nationale, ils ne sont que deux.

Le Vice-Président: Ce n'est pas une question de règlement.

M. Proulx: C'est une question d'équilibre en Chambre.

Le Vice-Président: S'il vous plaît!... A l'ordre, s'il vous plaît!... A l'ordre, s'il vous plaît! Vous permettez. M. le leader parlementaire de l'Union Nationale, je vous ajouterai un fauteuil pour célébrer votre 34^e anniversaire comme parlementaire. Vous devriez savoir que quand le président est debout... Pardon, M. le député de Saint-Jean! Est-ce que M. le ministre désire exercer son droit de réplique?

M. Garon: Brièvement.

Le Vice-Président: J'espère.

M. Jean Garon

M. Garon: On ne vote pas six lois à tous les jours, M. le Président.

Je dois dire que c'est évident, comme le disait le député de Beauce-Sud, que je ne pense pas que les six projets de loi règlent tous les problèmes agricoles, mais quand même ils vont permettre de donner les montants d'argent nécessaires pour couvrir l'ensemble du financement et régler, je pense, pour une bonne partie, la question financière au point de vue du crédit. Cela, c'est un secteur très important dans le domaine agricole, la question du crédit. D'ailleurs, j'aurai l'occasion dans les prochains jours ou les prochaines semaines... J'ai remarqué qu'on avait dit que, cette année, la situation de l'agriculture avait été meilleure que l'an dernier, meilleure que dans les années précédentes, mais avait diminué. (12 h 40)

Il y a eu une révision récente des chiffres; on a eu les chiffres réels de l'automne dernier. On pourra voir, à ce moment-là, que l'agriculture s'est beaucoup mieux comportée en 1977 que même les économistes l'avaient prévu. J'aurai l'occasion, dans les prochains jours possiblement, de révéler ces chiffres qui vont prouver que, dans le dernier trimestre de l'année 1977 où les politiques du gouvernement ont pu commencer à porter fruit, l'agriculture a eu un meilleur comportement. Merci.

Le Vice-Président: Sérieusement, ai-je toujours le consentement pour que les articles 4), 5), 6), 7), 8) et 9), c'est-à-dire les projets de loi 10, 11, 12, 13, 14 et 15 soient adoptés d'un seul coup?

Des Voix: Adopté.

Le Vice-Président: J'ai le consentement.

Des Voix: Oui.

Le Vice-Président: Les écritures seront faites en conséquence.

M. Charron: C'est exact.

Le Vice-Président: Adopté.

M. le leader parlementaire du gouvernement.

M. Charron: M. le Président, on sait que le ministre du Travail a dû s'absenter. Il est juste là? Alors, on ne perdra pas de temps. Si le ministre du Travail veut entrer, on pourrait peut-être appeler immédiatement la loi 43, article 13). Je vous signale uniquement que c'est le député de Laval qui avait demandé la...

Le Vice-Président: Est-ce 12 ou 13?

M. Charron: Article 13). C'est le député de Laval qui avait demandé l'ajournement du débat afin de permettre au député de Saint-Laurent...

Le Vice-Président: Attendez un peu. Vous parlez du projet de loi 48?

M. Bellemare: Non, non.

M. Charron: Le projet de loi 43.

Le Vice-Président: Le projet de loi 43, c'est l'article 13). C'est cela.

M. Charron: Je crois qu'on pourrait occuper la fin de la séance de la matinée à entendre le député de Saint-Laurent.

Le Vice-Président: M. le leader parlementaire de l'Opposition officielle n'est pas là.

M. Charron: Je vous signale que c'était au nom du député de Saint-Laurent, ce qui permet donc au député de Saint-Laurent de le faire.

Projet de loi no 43

Deuxième lecture

Le Vice-Président: D'accord. C'est la reprise du débat sur la motion proposant que le projet de loi 43, Loi modifiant la Loi du salaire minimum, soit maintenant lu la deuxième fois et je reconnais M. le député de Saint-Laurent.

M. Claude Forget

M. Forget: Merci, M. le Président. Je ferai de très brèves remarques au sujet de ce projet de loi dont, évidemment, nous faisons plus qu'appuyer le principe. Nous en saluons avec soulagement et enthousiasme la réalisation dans un projet de loi qui, faut-il le dire, s'est fait attendre depuis au-delà d'un an, puisque, déjà en 1977, dans le discours inaugural, le premier ministre en avait annoncé la venue et à nouveau dans le discours inaugural du 22 février.

Il est temps — je crois que toutes les formations politiques le reconnaissent — que cette question des congés de maternité soit réglée. Les organismes voués à la promotion de la condition féminine ont, d'ailleurs, en termes non équivoques fait connaître leur impatience à deux ministres du gouvernement actuel tout récemment.

J'ai l'impression que ce délai aurait pu être beaucoup plus court si, dès le départ, dès le début de l'année 1977, le gouvernement avait décidé d'adopter la voie qu'il a finalement adoptée, c'est-à-dire celle d'une modification très partielle à la Loi du salaire minimum. Mais, comme il arrive parfois dans les décisions gouvernementales, on voulait présument insérer cette nouvelle mesure dans une révision d'ensemble des conditions minimales de travail. On avait même promis une législation fort ambitieuse de ce côté, qui n'est pas encore venue et qui prendra une forme d'ailleurs encore mal précisée, du moins si on se fie aux déclarations ministérielles. Mais c'est probablement le fait d'avoir été imbriqué dans un projet de réforme beaucoup plus important, qui éprouve des

difficultés de gestation qui fait qu'on en est venu si tard à une mesure qui, dans le fond, sur le plan de l'effort législatif au moins, est si modeste.

Quoi qu'il en soit, mieux vaut tard que jamais, M. le Président. Et comme je l'ai indiqué au début, nous sommes tout à fait d'accord avec une mesure qui semble devoir régler ce problème, au moins dans la mesure où le problème lui-même consiste dans une question de sécurité d'emploi, de sécurité de retour au travail, à la fin du congé de maternité.

Il y a d'autres dimensions au problème. Il y a une dimension financière. Tout n'est pas de prendre un congé de maternité d'une certaine durée, pour un certain nombre de personnes, de femmes qui travaillent, il y a aussi une question de perte de revenu. Le ministre des Affaires sociales dont nous discutons, encore hier, les crédits, et spécifiquement sur ce point-là, dispose bien sûr d'un crédit de \$5,8 millions, apparemment sous le libellé de congés de maternité.

Cependant, il nous a dit qu'il hésitait encore, que le Conseil des ministres hésitait encore quant à la forme qu'il fallait donner à la prestation sociale sous cette rubrique. Une des possibilités qu'il a mentionnées, c'était de combler le délai de carence de deux semaines dans le paiement d'une prestation d'assurance-chômage lorsque, bien sûr, cette prestation devient payable au moment d'un congé de maternité. C'est cependant une seule des deux versions possibles. Cela permettrait, je crois, selon les taux actuels de l'assurance-chômage — et ce seraient les mêmes taux qui, apparemment, seraient utilisés — le versement d'un montant dans les environs de \$130 par semaine pour une période de deux semaines. Ceci produirait, apparemment, pour les 25 000 femmes qui travaillent, un montant équivalant aux \$5,8 millions par année, du moins pour autant que ce montant n'est pas majoré et que les règles de l'assurance-chômage demeurent ce qu'elles sont, ce qui également est probable dans le court terme.

D'autres versions ont été discutées, qui consisteraient dans le versement d'une allocation à toutes les mères au moment de la naissance, soit disant pour éviter une discrimination à l'endroit des seules femmes qui travaillent. C'est une mesure, bien sûr, qui est plus généreuse et qui rendrait tout à fait insuffisants les \$5 800 000 prévus ou qui permettraient de payer seulement pour une partie de l'année une telle prestation à toutes les mères du Québec, puisqu'il y a environ une centaine de milliers de naissances par année. On pourrait vouloir enfin la restreindre à la première naissance, ce qui permettrait le versement d'un montant plus important.

Quoi qu'il en soit, il me semble important — puisqu'il est question du congé de maternité — de ne pas mélanger les questions. Il y a bien sûr un problème de sécurité de revenu pour toutes les familles qui ont des enfants ou qui ont nouvellement des enfants. C'est un problème qui peut être résolu, s'il peut l'être un jour, par un régime de revenu minimum garanti, mais qu'il serait peut-être incorrect de vouloir régler de la même façon pour tout le monde, qu'il soit ou non sur le marché

du travail, par une allocation à toutes les mères. Il y a, qu'on le veuille ou non, une situation particulière aux femmes qui ont un emploi rémunéré. Il ne s'agit pas d'une question de mérite personnel, il ne s'agit pas de leur donner la préférence d'une façon arbitraire.

Il y a quand même un problème d'interruption d'un revenu salarial au moment de la grossesse qui cause un problème particulier et qui ne serait pas résolu par un versement — même si par ailleurs ce versement devait être fait — à toutes les mères, qu'elles aient ou non un emploi rémunéré. J'espère que le gouvernement ne noiera pas le poisson, en quelque sorte. Nous l'encourageons bien sûr à développer et à améliorer les programmes de sécurité du revenu, particulièrement à l'intention des familles, puisqu'on sait que les barèmes actuels de l'aide sociale permettent d'atteindre le seuil de pauvreté pour les personnes seules et les ménages sans enfant, mais non pas les familles avec enfants.

(12 h 50)

Il y a là une tâche qui reste à compléter et il est tout à fait légitime, dans ce contexte, d'envisager les mesures qui avantagent toutes les familles et toutes les mères, si on veut le formuler de cette façon-là. Mais il demeure que celles qui travaillent le font pour des raisons diverses, pas toujours, bien sûr, pour permettre à la famille d'arriver à un niveau de subsistance. Il y a des familles où les deux conjoints travaillent qui se situent assez haut dans l'échelle des revenus. Mais même pour celles-là, étant donné qu'on prend des habitudes, quels que soient ses niveaux de revenus, on sait que l'interruption d'un revenu, même élevé, cause un problème particulier et que c'est ce problème que les femmes soulèvent lorsqu'elles parlent du congé de maternité. Il y a un certain style de vie, certaines habitudes de nos jours, certaines dettes ou certaines obligations financières qu'il est plus difficile à une famille d'honorer lorsqu'une femme doit s'absenter de son travail et perdre sa rémunération pendant une période de plusieurs semaines et plusieurs mois.

Un dernier point. Il est probablement typique de l'effort législatif qui sera fait relativement aux conditions minimales de travail, de le faire par la voie d'un accroissement du pouvoir de la Commission du salaire minimum. J'ai l'impression — ce n'est pas entièrement une intuition ce que je dis là — qu'on voudra légiférer de façon beaucoup moins visible et dramatique pour améliorer les conditions minimales de travail en spécifiant des pouvoirs réglementaires accrus pour la Commission du salaire minimum plutôt que de le faire directement par la loi elle-même.

Je pense qu'on en a un exemple dans cette première application de ce principe où on donne un pouvoir accru à la Commission du salaire minimum de préciser les modalités, le régime, etc. Ceci est très bien. Je pense que c'est une orientation qui est souhaitable, dans la mesure où cela permet une plus grande souplesse, une plus grande flexibilité et d'y aller plus graduellement avec un moins grand sens de la mise en scène.

C'est peut-être aussi un moins grand risque, en voulant le faire tout d'un coup d'une manière spectaculaire en quelque sorte, de créer des difficultés économiques dans une période où notre économie n'est peut-être pas en mesure de s'élever au niveau de nos meilleures aspirations sociales tout d'un coup, du moins.

Cependant, il me semble que si l'on veut procéder par voie réglementaire — encore une fois, je suis d'accord dans ce cas — il faudrait peut-être faire un effort particulier pour que cette voie réglementaire ne mette pas complètement hors jeu nos institutions parlementaires. On parle, bien sûr, dans une réforme éventuelle, d'une commission parlementaire de la législation déléguée. Quelles que soient les choses qu'on puisse dire là-dessus, il y en aurait beaucoup. Il reste qu'on n'a pas cette réforme pour l'instant, et que cela peut prendre un ou deux ans avant quelle se concrétise. Ne serait-il pas souhaitable que ces fameuses ordonnances de la Commission du salaire minimum soient entourées d'un peu plus de formalisme, permettant, sans en faire l'équivalent des lois, un certain débat et peut-être aussi, à l'occasion de commissions parlementaires, une certaine information?

On pourra me dire que l'Opposition peut toujours faire des motions du mercredi pour condamner le gouvernement une fois que les ordonnances sont publiées et en vigueur, ou susciter un débat du vendredi. C'est peut-être là une façon un peu trop dramatique et un peu trop partisane pour une saine discussion de ce genre de questions.

Il me semble que, en attendant au moins la réforme parlementaire que le leader nous a laissé entrevoir, au début de l'année, sur ce point de la législation déléguée, il y aurait peut-être lieu de prévoir, ce qui est prévu dans certaines lois, que ces ordonnances sont sujettes à un certain délai de publicité et doivent ou peuvent être, selon une procédure qui serait inscrite dans la loi, à la demande d'un député, débattues en commission parlementaire, de manière que le Parlement ne soit pas complètement exclu. Encore une fois, je ne voudrais pas en faire une guerre de religion. Il ne s'agit pas de s'opposer au pouvoir réglementaire parce que c'est le pouvoir réglementaire, mais il me semble que c'est un peu court, état donné l'importance qu'on veut donner à ces mesures, comme mécanisme de décision. Il serait avantageux que l'on insère dans la loi certaines dispositions qui assurent une discussion et une décision un peu plus ouvertes, un peu plus démocratiques de ces ordonnances que cela n'a été le cas jusqu'ici et que ce ne sera le cas dans l'avenir, si on accepte la loi telle quelle.

Merci, M. le Président.

Le Vice-Président: M. le leader parlementaire de l'Union Nationale.

M. Bellemare: Je vous demanderais si la Chambre consentirait à la suspension de nos travaux pour les reprendre à 15 heures.

Le Vice-Président: La suspension, s'il vous plaît!

M. Bellemare: Est-ce que je dois comprendre que nous reprendrons ce débat à 15 heures?

M. Charron: Oui, M. le Président. C'est ce que j'allais dire au leader de l'Union Nationale.

Le Vice-Président: Est-ce que M. le leader parlementaire de l'Union Nationale demande, quant à lui, la suspension du débat?

M. Bellemare: Oui, pour celui-là. Je ne sais pas s'il y aura changement.

Le Vice-Président: Non, on vous a répondu. Il y a donc consentement pour qu'il y ait suspension du débat. C'est vous qui avez la parole. Sur la suspension des travaux, M. le leader parlementaire du gouvernement, avez-vous quelque chose à ajouter?

M. Charron: Non, je veux qu'il y ait suspension jusqu'à 15 heures, M. le Président.

Le Vice-Président: Nous reprendrons nos travaux...

M. Bellemare: La question, c'est si on revient sur ce projet de loi.

M. Charron: Oui, j'en profite, si vous me le permettez, M. le Président, pour dire que nous ferons, comme je l'ai dit au député de Saint-Laurent, la commission plénière sur la loi 48. S'il y a consentement, nous ferons également la troisième lecture, puisqu'il y a sanction ce soir. C'est la Loi sur la fête nationale qui concerne les employeurs. Il faudrait donner un certain temps pour les avertir de l'application de cette loi. Ce sera donc fait ce soir et, à la suite, la loi 50.

Le Vice-Président: D'accord. Dans ce cas, je dois tout simplement reconnaître que les travaux de l'Assemblée sont suspendus jusqu'à 15 heures aujourd'hui.

(Suspension de la séance à 12 h 58)

Reprise de la séance à 15 h 5

Mme le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît. Nous reprendrons maintenant le débat sur le projet de loi 43 Loi modifiant la Loi du salaire minimum.

M. Charron: Mme le Président, si vous me permettez, le député de Johnson me le permettra sûrement, de simplement rappeler aux membres — c'est parce que c'est votre fête aujourd'hui...

M. Bellemare: C'est possible.

M. Charron: Je voudrais simplement rappeler aux membres de l'Assemblée le menu de l'après-midi. Après le discours du député de Johnson, à moins qu'il y ait d'autres intervenants, c'est l'adoption en deuxième lecture de ce projet de loi qui sera incidemment étudié article par article à la commission du travail et de la main-d'oeuvre, lundi matin, après la période des questions.

M. Bellemare: Lundi matin?

M. Charron: Lundi matin.

M. Bellemare: On siège à 15 heures.

M. Charron: A 15 heures, la même commission entend les audiences sur le projet de loi 59. Je ne pense pas que cela fasse beaucoup d'histoires. Par la suite, commission plénière et troisième lecture, puisque le consentement m'a été donné, sur la Loi de la fête nationale. Par la suite, on entame le débat sur la deuxième lecture de la loi 50.

M. Bellemare: Sur cette motion que fait...

Mme le Vice-Président: M. le leader parlementaire de l'Union Nationale.

M. Bellemare: ... très gentiment — merci, madame — le leader parlementaire, je voudrais lui demander s'il a l'intention de nous faire siéger toute la nuit à la commission plénière sur le projet, de loi 50.

M. Charron: Non. Je peux assurer cette Chambre — excusez-moi, j'ai une "peppermint" — que nous n'irons pas jusqu'à cinq heures du matin. Je peux assurer le désormais vénérable député de Johnson, de cela. Tout dépendra du climat. Que je sache, nous le verrons en deuxième lecture, Mme le Président, les députés de l'Opposition n'ont pas d'objection, comme on dirait, de toute énergie à la loi 50. J'ai l'intention effectivement d'appeler en commission plénière l'étude article par article de ce projet de loi pour une seule raison, pas pour fourvoyer l'Opposition, mais parce que, les collègues le savent, une des commissions est quasi abonnée à la loi 92, de ce temps-ci. L'autre est encore préoccupée par l'étude des crédits, ce sont les collègues des travaux publics. Il nous faut

procéder ici même; la commission plénière n'est pas une dérogation à nos règlements, elle est bel et bien prévue.

Alors, nous verrons comment cela ira, mais, si cela va bien ce soir, je ne me fixe pas comme objectif de terminer ce soir l'étude article par article du projet de loi no 50. Si on fait un bon travail — on l'évaluera ensemble en cours de soirée, je serai présent en cours de soirée — nous ajournerons à une heure qui, à tout le monde, apparaîtra raisonnable. Si, par contre, nous ne sommes pas satisfaits du travail, parce que tout le monde, aux yeux de tout le monde, ambitionne, on ajustera le fonctionnement de cette Assemblée en conséquence.

Mme le Vice-Président: M. le leader parlementaire de l'Union Nationale, c'est vous qui aviez demandé la suspension du débat, n'est-ce pas?

M. Bellemare: Oui.

Mme le Vice-Président: Sur le projet de loi no 43, vous avez la parole.

M. Maurice Bellemare

M. Bellemare: Mme le Président, au tout début, je regrette que le ministre du Travail ne soit pas là ni le ministre des Affaires sociales, le représentant qui s'occupe des Affaires sociales. Mes remarques ne sont pas très longues, mais elles sont assez vigoureuses. Dans le projet de loi qui est devant nous, l'article no 1 dit en toutes lettres que c'est pour payer des congés de maternité. C'est la Loi modifiant la Loi du salaire minimum, qui en somme décrète des congés de maternité et l'indemnité afférente s'il y a lieu.
(15 h 10)

Mme le Président, il est dit dans la loi que la Commission du salaire minimum proposera par ordonnance l'application de ces congés de maternité. Mon premier point c'est qu'on ne connaît pas encore la teneur de ces ordonnances. On la soupçonne, parce que le ministre, dans une déclaration qu'il a faite devant l'association des femmes, avait dit ceci dans un communiqué pour publication lors de l'assemblée générale des femmes. M. Johnson avait décrit les grandes lignes de l'ordonnance qui doit être discutée par la Commission du salaire minimum. Premièrement, conserver et réintégrer leur emploi, à la suite d'un congé de maternité. C'est ce qu'avait dit le ministre dans un communiqué qui avait été transmis le 31 mai 1978. Il avait dit, au moment où il présentait la Loi modifiant la Loi du salaire minimum: Les amendements à la Loi du salaire minimum interdiront également à l'employeur de congédier, de suspendre, de déplacer un salarié dans le but d'éviter l'application d'un règlement ou d'une ordonnance de la Commission du salaire minimum parce qu'un salarié aura exercé un droit prévu à la loi ou parce qu'un salarié aura déposé une plainte auprès de la Commission du salaire minimum.

Donc, madame le Président, on a, dans les ordonnances qui vont être promulguées assez prochainement, l'assurance qu'une femme au travail pourra conserver et réintégrer son emploi à la suite d'un congé de maternité. A quelles conditions? On ne le sait pas. Comment va-t-on prolonger le congé de maternité? On ne le sait pas.

Deuxièmement, le ministre avait dit: L'assurance que la salariée conservera tous ses droits ou leur équivalent lorsqu'elle reprendra son travail. Très bien, nous sommes d'accord. Ce sont des bonnes intentions; l'enfer est pavé de bonnes intentions. Mais les ordonnances que le ministre nous écrira, on ne les connaît pas. On ne sait pas. Le gouvernement qui légifère aujourd'hui dit que des congés de maternité seront accordés et réglementés par des ordonnances. Des ordonnances qui donneront exactement l'assurance aux femmes qu'elles peuvent conserver et réintégrer leur emploi à la suite d'un congé. Deuxièmement, l'assurance que la salariée conservera tous ses droits ou leur équivalent lorsqu'elle reprendra son travail. C'est général. Nous admettons que le ministre a de bonnes intentions, mais est-ce que l'ordonnance va stipuler le nombre de jours, la qualité du recrutement qu'il s'agira de refaire par la suite pour retourner au travail, les droits qu'elle a acquis en vertu de l'ancienneté qu'elle possède depuis de nombreuses années? On ne le sait pas.

L'assurance d'une grande souplesse pour la femme au travail quant au choix de la période. Est-ce que cela sera au troisième mois, au cinquième mois ou à la sixième semaine? On ne le sait pas. Quant à la souplesse, au choix de la période, on ne le sait pas. Ordonnance, c'est sûr, par la Commission du salaire minimum. C'est là qu'intervient aujourd'hui ma protestation pour savoir si, véritablement, cette ordonnance sera conforme à ce que le ministre a dit le 30 mai.

Une autre chose, Mme le Président, c'est qu'il dit dans son communiqué que l'ordonnance visera à établir des critères, des mesures qui assureront la protection de l'enfant. Jusqu'où, quand et comment? Je ne le sais pas. Alors, l'ordonnance, qui va être émise, devrait accompagner la loi. Je pense que, si on veut véritablement rendre justice, d'une manière concrète, en accordant des congés de maternité, on devrait, nous les législateurs, avoir en main l'ordonnance pour pouvoir la justifier, la critiquer ou l'améliorer.

Mais non, ce sera encore la bureaucratie qui, indépendamment de ce qu'on est, nous les législateurs, va faire l'ordonnance et c'est nous qui, dans nos bureaux, recevrons les plaintes. Les gens diront: Il y a une ordonnance qui dit telle et telle chose; vous étiez législateurs, comment se fait-il que vous ne l'ayez pas vue? Nous, on aura voté le principe qui établira des congés de maternité, mais l'ordonnance qui permettra aux femmes de conserver et de réintégrer leurs fonctions, l'ordonnance qui pourvoira à protéger tous les droits de ces filles mères ou des congés de maternité, au choix de la période, quand elle commence, quand elle finit, à la protection de l'enfant, cela va être quoi? On ne le sait pas.

Il dit un peu plus loin, Mme le Président, que la future ordonnance sur les conditions minimales régissant le congé de maternité assurera enfin aux femmes qui sont au travail au Québec des mesures comparables à ce qui existe dans les autres provinces. Qu'est-ce que c'est que des mesures comparables? J'ai regardé, moi, dans quelques législations d'autres provinces, il y a des mesures qui sont un peu facultatives, des mesures qui correspondront peut-être à ce qu'il nous a énoncé quant à la conservation des droits et à la protection de l'enfant. Mais c'est quoi quand il dit dans son communiqué des mesures comparables sinon meilleures que celles qui existent dans d'autres provinces?

Si je compare, Mme le Président, ce que le ministre nous a dit le 31 mai — lorsque nous verrons l'ordonnance sortir, je ferai une comparaison — à ce qui a été dit dans le programme du "P Quiou"... Je vous montre cela ici, pour vous prouver que c'est réellement le programme du "P Quiou", ce n'est pas un fac-similé.

M. Bisailon: Ce n'est pas la bonne édition, vous êtes en retard.

M. Laplante: Vous êtes en retard d'un an.

M. Bisailon: Ce n'est pas la bonne édition.

M. Bellemare: C'est avec cela que vous vous êtes fait élire, pas avec l'autre. Non, non, c'est avec celui-là. Vous vous êtes promenés partout dans la province avec le programme du "P Quiou".

Mme le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Goulet: Fausse représentation, fausse représentation. Vous l'avez changé après, mais c'est celui-là qui vous a fait élire.

Mme le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Bellemare: C'est celui-là. C'est le document qui vous a fait élire. Partout, je les voyais sur les "hustings": Nous avons la voie, la vérité et la vie; nous sommes les sauveurs de la génération future. Oui, oui, oui, oui, les grands prédicateurs! Il faut changer le gouvernement Bourassa, c'est un mauvais gouvernement. Nous, on va vous donner un gouvernement transparent.

Une Voix: Le goût de la terreur!

M. Bellemare: Reprenant mon calme, même si je suis interrompu par l'enthousiasme de mes distingués collègues qui se souviennent de ces belles promesses et qui vivent aujourd'hui des jours bien différents, je leur dis, à la page 21, ce que ces honorables messieurs avaient dit: "En conséquence, un gouvernement du Parti québécois s'engage — donc un gouvernement du Parti québécois s'engage, c'est à la page 21, quand on

parle des conditions de travail — a) à réaliser l'égalité de l'homme et de la femme au travail; b) à accorder à la femme enceinte ou à celle qui adopte un enfant en bas âge un congé de maternité pouvant, à sa discrétion, durer jusqu'à six mois **et** même plus sur avis médical, et pendant lequel elle reçoit une prestation au moins égale au revenu minimum garanti et payé en partie par l'Etat et en partie par l'employeur. A la fin de ce congé, la femme peut reprendre son travail sans perdre ses droits acquis." C'est dans le communiqué, presque au texte. Mais quand l'ordonnance viendra, nous pourrons juger.

Pour arriver au point que je voudrais développer, je me demande comment cela se fait que les \$5 800 000 n'apparaissent pas dans le salaire minimum, au budget du ministère du Travail, mais qu'ils apparaissent aux crédits des Affaires sociales, à l'élément 2: Allocations de congés de maternité, \$5 800 000? Comment se fait-il que ce soient les Affaires sociales qui aient fait mettre dans leur budget l'application de ce qui appartient au ministère du Travail, par la Commission du salaire minimum? Je ne sais pas si l'honorable député de Richelieu, qui est l'assistant très distingué du ministre, pourrait nous expliquer cela, madame? Je lui pose la question. Je m'étonne que cela ne soit pas en concordance avec la responsabilité du ministère du Travail, et puisque le bill est présenté par le ministère du Travail et pour la Commission du salaire minimum, que les \$5 800 000 des congés de maternité apparaissent au budget des Affaires sociales.

M. Martel: Le député de Johnson... (15 h 20)

Mme le Vice-Président: Vous devez vous lever d'ailleurs.

M. Martel: Est-ce que le député me permet une réponse?

M. Bellemare: Certainement.

Mme le Vice-Président: M. le député de Richelieu.

M. Martel: Vous connaissez sans doute ces structures que nous avons apportées au niveau social. Les garderies sont effectivement une mesure sociale. C'est pour cette raison que vous trouvez cela au budget du ministère des Affaires sociales. C'est tout simplement la raison.

Nous avons la structure de ministre d'Etat qui s'occupe des problèmes sociaux qui touche différents ministères, y compris le ministère du Travail, la Commission des accidents du travail et aussi de multiples ministères qui ont des aspects sociaux. A ce moment, il y a une coordination qui se fait. Comme c'est une mesure qui relève du budget du ministère des Affaires sociales, c'est la raison.

Mme le Vice-Président: M. le leader de l'Union Nationale.

M. Bellemare: Je suis bien heureux d'entendre l'adjoint parlementaire me donner ces informations, que j'avais d'ailleurs, parce que c'est le ministère des Affaires sociales qui paie \$20 de plus par mois à une femme enceinte qui est sur l'assistance sociale. Cela fait \$180 pour neuf mois. Votre loi de l'assistance sociale dit que, lorsqu'une femme devient enceinte, elle a le droit, si elle est sur l'assistance sociale, de recevoir \$20 de plus par mois. Cela c'est vrai qu'il y a \$180. Pensez-vous que c'est assez pour une femme dont le mari ne travaille pas et qui est sur l'assistance sociale? Il n'est pas protégé par la Commission du salaire minimum. Pensez-vous que \$20 de plus par mois cela peuvent l'aider à vivre lorsqu'elle est enceinte?

M. Bisailon: A l'ordre!

M. Bellemare: A l'ordre?

M. Bisailon: Vous n'êtes pas dans le sujet.

M. Bellemare: Voyons donc! C'est cela le sujet.

M. Bisailon: Ce n'est pas dans le projet de loi. On parle des congés de maternité.

M. Bellemare: Il y a un président, M. le député de Sainte-Marie.

Mme le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Bisailon: C'est cela que je lui dis. Vous n'êtes pas dans le sujet.

M. Bellemare: Elle me rappellera à l'ordre. Ce n'est pas à vous de me le dire.

Mme le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît! Vous conviendrez avec moi, M. le leader, que, même si je sens vos préoccupations par rapport aux femmes qui ont recours à l'assistance sociale, nous devons nous en tenir au principe du projet de loi. Comme c'est votre anniversaire, j'espère que l'on ne vous interrompra pas de nouveau, M. le leader.

M. Bellemare: Merci, Mme le Président. Vous êtes très gentille, mais c'est pertinent au débat. Si on donne aux femmes enceintes qui travaillent une allocation généreuse pendant un certain nombre de mois qui vont être fixés par les ordonnances, pourquoi ne pas se pencher sur le problème crucial des mères de famille qui n'ont pas l'avantage de l'aide de la Commission du salaire minimum car le mari ne travaille pas? On lui donne \$20 de plus par mois parce qu'elle est enceinte. On lui donne \$180 pour faire des enfants. Ecoutez, ce n'est pas étonnant que la dénatalité soit cruciale.

M. Proulx: La natalité baisse.

M. Bellemare: Oui, elle baisse. Mme le Président, j'attire l'attention du ministre sur les ordonnances qui seront promulguées. Je dis qu'aujourd'hui plus que jamais on devrait, pour toutes les

femmes enceintes, partout, accorder une allocation spéciale pour permettre à notre race de se développer sans avoir à subir ces désavantages énormes qui existent entre les familles en moyen, à l'aise, bourgeoises ou riches, et les familles pauvres. On devrait accentuer cela.

Il existe une autre chose. On accorde aujourd'hui des subventions généreuses, probablement, je l'espère, pour les femmes enceintes. Est-ce qu'on ne pourrait pas prendre un peu d'argent, au ministère des Affaires sociales ou à la Commission du salaire minimum, qui a un budget de réserve de \$6 millions ou \$7 millions, pour faire une campagne d'information, au lieu de constater qu'on a un mal là? Ce n'est peut-être pas un mal. On ne sait pas ce qu'on fait avec, mais, en tout cas, on va être obligé de payer des congés de maternité. Pourquoi ne pas prévenir ces jeunes surtout qui, malheureusement, parfois partent pour un cheminement différent du nôtre? Il y a des statistiques qui sont presque alarmantes de ce côté-là. En 1974, il y avait 37 000 adolescentes... 30% se sont fait avorter de manière thérapeutique, selon une statistique officielle que j'ai ici, sur mon bureau.

M. Jolivet: Voulez-vous qu'on paie les maternités?

M. Bellemare: Un instant! Ne "grafignez" pas pour rien. Mme le Président, cela concernait au moins 50% de femmes en bas de 20 ans. Il y a 20 chances sur 100 — disait la statistique — qu'une fille de 15 à 19 ans devienne enceinte. Aujourd'hui, on a de l'argent immobilisé dans un coffre qui s'appelle la caisse de la Commission du salaire minimum, qui est évaluée à \$6 millions ou \$7 millions. Pourquoi ne pas prendre cet argent pour éduquer, pour informer nos jeunes de 15 à 19 ans des dangers qu'il peut y avoir? Je pense que cet argent servirait énormément comme information.

Pour ne pas répéter ce qui s'est fait à Sorel, il y a un certain nombre de mois, où on a appliqué la méthode de l'ancien ministre Cloutier, faire déshabiller les enfants dans une classe pour montrer le sexe. Je ne pense pas qu'on puisse aller jusque-là. Le ministre avait répondu: Cela approche nos normes pas mal. Peut-être que les enfants du comté de Richelieu vont être plus savants que les autres.

M. Martel: Ils sont très bien développés, M. le député de Johnson.

M. Bellemare: Surtout, vous qui êtes pharmacien, vous le savez plus qu'un autre.

M. Martel: Disons que je suis père de quatre enfants. Est-ce que le député de Johnson pourrait en dire autant?

M. Bellemare: Mme le Président, je dois donc dire que mon intervention aujourd'hui a deux volets. D'abord, je suis contre une loi semblable. Je suis pour la loi. Nous allons voter en faveur de la loi. Mais je suis contre le fait qu'on apporte ici une législation de cette importance, avec un communi-

qué du ministre qui nous dit que l'ordonnance couvrira la conservation de l'emploi, l'intégration, le respect des droits, la durée de la période permmissible et particulièrement la protection de l'enfant. Nous sommes bien d'accord, mais nous ne l'avons pas devant nous. On dit que ce sera une ordonnance qui sera publiée prochainement. Dans l'acceptation de la loi qui est le premier volet de mon intervention, j'aurais voulu avec les membres de l'Assemblée nationale pouvoir regarder l'ordonnance et, s'il y en avait à faire à la bureaucratie qui va nous remplacer, nous les législateurs, faire certaines suggestions qui pourraient peut-être être utiles, surtout nous qui avons vécu un peu plus que certains autres.

Mon deuxième volet, Mme le Président, c'est que je pense que le ministère des Affaires sociales, qui va administrer avec \$5 800 000 ces congés de maternité, aurait dû, puisque c'est le ministre du Travail qui présente la loi, faire participer l'employeur peut-être, mais faire participer la commission qui a des millions, au lieu de prendre l'argent du peuple. Il y a encore de l'argent qui pourrit à la Commission du salaire minimum, qui va pourrir pendant des années et, pendant ce temps, c'est nous, les contribuables, qui allons payer \$5 800 000 cette année pour les congés de maternité.

Si on doit faire une loi, on doit la faire équitablement. On n'a pas d'objection à ce que vous payiez des congés de maternité, on n'a pas d'objection, non plus, à ce que vous changiez votre tarif de \$20 par mois à l'aide sociale pour qu'une femme puisse véritablement être aidée, quelle qu'elle soit, qu'elle soit sur l'assistance sociale ou autres, pour qu'on ait une politique familiale qui puisse encourager la natalité chez nous. Il a été des années dans la province de Québec, Mme le Président, il n'y a pas si longtemps, où on avait la revanche des berceaux. Dieu sait comment on était fier de voir que partout la population du Québec augmentait. Encore plus que jamais, Mme le Président, dans les circonstances qu'on traverse aujourd'hui, comment devrions-nous être fiers d'encourager nos mères de familles, comment devrions-nous être fiers et porter une attention particulière du côté financier pour aider la reproduction de nos Québécois.

Mme le Président, je termine donc en vous disant combien j'aurais apprécié lire les ordonnances qui vont être promulguées. Aussi, les sommes du salaire minimum qui sont là à dormir devraient être employées pour la réintégration de la natalité possible et pour protéger nos familles. Qu'elles soient nombreuses, Mme le Président, j'en suis. J'ai été moi-même membre d'une famille de quatorze enfants, j'ai des frères qui en ont dix et neuf. Je suis fier pour eux. Moi, j'ai eu le malheur de n'en pas avoir et j'en souffre énormément.
(15 h 30)

Une Voix: Voulez-vous en adopter?

M. Bellemare: Non, j'ai une grande famille que j'ai adoptée déjà, j'ai mes frères et mes soeurs.

M. Caron: J'aimerais que vous m'adoptiez.

M. Bellemare: Vous êtes plus riche que bien d'autres. Vous êtes riche en talents.

Chez nous, actuellement, le gouvernement, qui prône une économie particulière et qui est au point de soumettre une question très importante au peuple, devrait se mettre dans la tête que la natalité chez nous, plus que jamais, devrait être encouragée par des octrois, pas seulement par des congés à celles qui travaillent, mais pour toutes les mères de familles, toutes celles qui, chez nous, font cette oeuvre généreuse d'avoir des enfants.

Mme le Président, je termine en vous remerciant de cette indulgence que vous m'avez accordée en me laissant dépasser les cadres de la discussion. Je demande deux choses: que le gouvernement pense véritablement à la génération future, au lieu de laisser pourrir des millions à la Commission du salaire minimum, qu'on prenne cet argent pour encourager la natalité; deuxièmement, si on a une publicité à faire au point de vue informatique, que ce ne soient pas seulement les pharmaciens qui vendent des pilules ou d'autre chose qui puissent en faire bénéficier la population. Merci, Mme le Président.

Mme le Vice-Président: Est-ce que cette motion du ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre proposant que le projet de loi no 43 soit maintenant lu la deuxième fois, il s'agit de la Loi modifiant la Loi du salaire minimum, est adoptée?

Des Voix: Adopté.

Mme le Vice-Président: Adopté.

M. Bellemare: Mme le Président, est-ce que le ministre n'aurait pas une réplique?

Une Voix: Il n'y a pas grand ministre.

Mme le Vice-Président: Deuxième lecture de ce projet de loi.

M. Bellemare: Je demande la présence du ministre, si c'est possible.

M. Goulet: Le ministre a sûrement une réplique.

M. Bisailon: Mme le Président, il me semble qu'il avait été convenu ce matin que, immédiatement...

M. Bellemare: Il a été convenu, il y a un quart d'heure, que le ministre serait ici à 3 h 20.

M. Bisailon: Est-ce que c'est moi qui avais la parole, Mme le Président.

M. Bellemare: Oui, mais c'est moi qui ai l'argument, par exemple.

M. Bisailon: Y a-t-il quelqu'un qui s'en va le chercher? Les deux.

Mme le Vice-Président: M. le député de Saint-Marie.

M. Bisailon: Une question de directive que je vous adresse, Mme le Président. Ce qui avait été convenu ce matin, c'était qu'immédiatement après la deuxième lecture du projet de loi, on appelait immédiatement le projet de loi suivant, c'est-à-dire en commission plénière.

Mme le Vice-Président: M. le député c'est simplement que...

M. Bellemare: Selon la tradition parlementaire, le ministre a un droit de réplique.

Mme le Vice-Président: Ce qui m'inquiétait, M. le député de Sainte-Marie, c'est simplement de savoir si ce projet de loi allait être déferé à la commission plénière ou à la commission élue.

M. le leader du gouvernement.

M. Forget: Mme le Président, sur cette question — je ne sais pas si l'Union Nationale est d'accord — étant donné que tous les esprits sont concentrés sur cette question et que c'est un projet de loi très bref, nous serions disposés à procéder à l'étape subséquente de l'étude article par article, qui ne prendra pas de temps, je suis sûr, de ce projet de loi immédiatement. Cela peut prendre environ 30 ou 35 minutes, mais j'en fais l'offre au leader du gouvernement.

M. Charron: Je remercie l'Opposition, mais l'ennui est que le ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre, responsable de ce dossier, est actuellement en conférence de presse sur l'Office de la construction du Québec. Il m'avait dit arriver vers 3 h 30, et moi-même je ne peux pas faire plus, actuellement, que d'assumer l'intérim du dossier, cet intérim de plus. Mais je voudrais accepter cette opinion que vous seriez prêts à étudier article par article, actuellement.

M. Bellemare: Ce ne sera pas long, on pourrait même aller en troisième lecture et le faire sanctionner ce soir.

M. Charron: Et également le projet de loi sur la fête nationale. C'est le même ministre, c'est ce que je voulais faire pour le libérer. L'ennui, c'est son retard, parce qu'il devait être ici.

Mme le Président, je vous demande la suspension de la séance pour quelques minutes, et je m'assure que le ministre du Travail soit des nôtres dans quelques secondes.

Mme le Vice-Président: Suspension. On n'a pas plus besoin de suspendre. Vous faites votre motion, M. le leader du gouvernement?

M. Lamontagne: M. le Président...

Mme le Vice-Président: M. le whip de l'Opposition officielle.

M. Lamontagne: On pourrait en profiter, à cause de la question du député de Saint-Laurent, pour déterminer immédiatement l'agencement de nos travaux en deuxième lecture, commission plénière pour aujourd'hui.

M. Charron: D'accord.

Mme le Vice-Président: M. le leader parlementaire du gouvernement.

Commission plénière

M. Charron: Mme le Président, profitant de ce généreux esprit de collaboration qui règne aujourd'hui, je vais faire motion pour que vous quittiez ce fauteuil et que la Chambre se transforme en commission plénière aux fins d'étudier la loi qui vient d'être adoptée en deuxième lecture et, si la présidence y consent, immédiatement entamer également l'étude article par article de la loi 48. Cela nous permettrait, dans un temps relativement rapide, d'aborder la deuxième lecture de la loi au nom du ministre de la Fonction publique.

Mme le Vice-Président: Votre motion...

M. Charron: Le projet de loi 48 n'a pas été lu en deuxième lecture?

Des Voix: Oui.

M. Forget: ... on pourra faire l'étape du rapport et la troisième lecture sur les deux par la suite.

M. Charron: On fera tout cela du même souffle.

M. Lamontagne: Relativement rapide, on s'entend, si, par exemple, cela prend une couple d'heures de...

M. Charron: Je ne veux limiter l'expression de personne. Je veux simplement qu'on s'entende sur un rythme de travail.

Mme le Vice-Président: M. le leader, appelez-vous l'article 12) ou si vous faites la motion pour que la Chambre se transforme en commission plénière?

M. Charron: Mme le Président, je fais motion pour que vous quittiez le fauteuil et que cette Chambre se transforme en commission plénière aux fins d'étudier le projet de loi 43 article par article et le projet de loi 48 article par article.

Mme le Vice-Président: Cette motion est-elle adoptée?

M. Lamontagne: Adopté.

Mme le Vice-Président: Adopté.

Le Président (Mme Cuerrier): Les membres

de cette Assemblée se sont constitués en commission plénière pour l'étude article par article du projet de loi 43.

M. Bellemare: Sur l'article 1...

Le Président (Mme Cuerrier): M. le leader de l'Union Nationale.

M. Bellemare: ... étant donné que le ministre n'était pas ici pendant mon intervention. Je lui ai posé quelques questions pour lesquelles j'aimerais bien avoir des réponses. Pourquoi ces \$5 800 000 au programme du congé de maternité sont-ils apparus dans les Affaires sociales au lieu d'être pris à même le ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre et surtout à même la Commission du salaire minimum? Comme il n'y aura pas de contribution de la part de l'employeur et de l'employé, il y a un montant de...

M. Johnson: Mme le Président, il ne faut quand même pas mêler les pamplemousses et les oranges, parce que c'est un peu cela. La loi 43, le chef de l'Union Nationale en conviendra...

M. Bellemare: Pas le chef.

M. Johnson: Pardon... le leader...

M. Bellemare: Merci.

M. Johnson: ... de l'Union Nationale en conviendra, est une loi qui vise simplement à augmenter la juridiction de la Commission du salaire minimum de telle sorte que cette commission puisse, comme elle le fait déjà sur de nombreux sujets, adopter des ordonnances en matière de congés de maternité. Or, l'article nous dit: par l'insertion, après le paragraphe b) du premier alinéa, du suivant: "les congés de maternité et l'indemnité afférente, s'il y a lieu".

C'est simplement dire que la Commission du salaire minimum peut décider, peut émettre des ordonnances sur le salaire minimum, sur les jours fériés, sur un tas de choses, et maintenant elle pourra également adopter des dispositions sur les congés de maternité. Point.

M. Bellemare: Y a-t-il une raison majeure pour ne pas avoir promulgué les ordonnances qui vont accompagner la loi? Ce qui va arriver, c'est que nous, les législateurs, aurons à recevoir à nos bureaux toutes les plaintes qui viendront des ordonnances. N'y a-t-il pas lieu de dire aux bureaucrates que nous respectons: Ecoutez! On est des législateurs, c'est nous qui allons avoir la responsabilité de faire appliquer cette loi.
(15 h 40)

M. Johnson: En fait nous publierons incessamment le projet d'ordonnance en matière de congé maternité.

M. Bellemare: Incessamment, c'est quand?

M. Johnson: Incessamment, c'est...

M. Bellemare: Au mois de décembre?

M. Johnson: Non, non, non, dans le courant de l'été. L'objectif étant de le publier au niveau de la Gazette officielle, une fois qu'on aura donné la juridiction à la commission pour émettre une telle ordonnance, c'est de la publier dans la Gazette officielle, de donner des délais suffisants pour que les gens puissent être entendus, s'ils ont des commentaires sur cette ordonnance, et ensuite la mettre en vigueur après ces consultations et modifications, s'il y a lieu.

M. Bellemare: Est-ce que les aperçus de la réintégration, de la conservation de l'emploi, des droits acquis, du choix de la période, de tel mois à tel mois, et particulièrement la protection accordée à l'enfance, que vous avez publiés vous-même dans un communiqué du 30 mai seront contenus intégralement dans les ordonnances que va émettre la...

M. Johnson: Le communiqué que j'ai fait émettre le 30 mai est un communiqué qui évoque les principes qu'on retrouvera dans cette ordonnance. Le député de Johnson vient de les exposer, je pense, très clairement. Il s'agira, dans cette ordonnance sur le congé de maternité, de prévoir la période durant laquelle peut s'exercer ce congé de maternité, la capacité de choix pour la femme, quant au moment où elle décide de prendre ce congé de maternité, les circonstances dans lesquelles elle retournera, c'est-à-dire la protection de son ancienneté...

M. Bellemare: Les droits acquis.

M. Johnson: ... les droits acquis. Effectivement, vous avez dans ce communiqué, les grands paramètres de ce que sera cette ordonnance, mais ce n'est pas le texte de l'ordonnance, je pense que le député de Johnson aurait été le premier à nous reprocher de publier un projet d'ordonnance, alors que la commission n'est même pas habilitée à adopter de telles ordonnances encore, tant que cette loi n'est pas sanctionnée.

M. Bellemare: Cela, c'est aller très loin, parce que quand on a devant soi une loi comme celle-là, on pourrait peut-être la faire accompagner de certaines ordonnances, de certaines réglementations que les députés pourraient voir, surtout approuver ou essayer de faire changer s'il y avait lieu de le faire. Je pense par exemple à la protection de l'enfant qui va être accordée par ordonnance, qui va être ordonnée par ordonnance... ce n'est pas un lapsus, mais c'est un... qui va être prescrite par l'ordonnance. Cela va être quoi, la protection de l'enfant?

M. Johnson: On se réfère simplement au fait que dans cette ordonnance il faudra qu'il y ait des

dispositions qui prévoient, dans le cadre du congé de maternité, des situations où la santé de l'enfant à venir est en péril. L'exemple très concret, c'est la technicienne en radiologie qui est enceinte, et on sait que dans le premier trimestre de la grossesse, il y a des dangers certains de malformation s'il y a une exposition aux radiations. Il faudra que cette ordonnance tienne compte justement des droits de la salariée qui est touchée et même qu'elle donne d'autre part à l'employeur le pouvoir d'obliger une de ses salariées qui seraient dans une situation où son fœtus serait en danger de faire en sorte qu'elle ne travaille pas.

M. Forget: M. le Président, je me permets d'insister, à la suite du député de Johnson, sur cette question de la connaissance par l'Assemblée nationale, au moment où on adopte la loi. Je comprends que l'ordonnance n'est peut-être pas prête. Si elle était prête, tant mieux, mais je comprends qu'elle peut ne pas avoir encore sa forme définitive. Malgré tout, je peux assurer d'avance le ministre du Travail que s'il acceptait de nous rendre public, à titre d'avant-projet et sous toute réserve de correction technique et autres qui doivent intervenir, le texte d'un tel avant-projet, cela contribuerait grandement à rendre plus normal un processus législatif comme celui-ci, parce que, nous l'avons indiqué, nous sommes favorables au projet, encore que ses modalités d'application peuvent être un sujet de controverse. Tel ou tel groupe pourra dire que ce n'est absolument pas du tout ce que nous avions à l'esprit quand nous parlions de congé de maternité, que telle ou telle disposition n'est pas conforme à nos désirs ou à ce que cela devrait être. Il semble que ce serait souhaitable.

Je demande si le ministre du Travail ne considérerait pas cette possibilité, nous ne tiendrons pas à la lettre d'un avant-projet qu'il pourrait publier; il pourra le modifier après, mais, au moins, on aurait, peut-être de façon plus concrète que les énoncés d'intentions de son communiqué de presse, une chose à nous mettre sous la dent, qui serait plus substantielle.

M. Johnson: Je pense qu'il y a deux choses. Il y a la question générale qu'a soulevée avec justesse le député de Saint-Laurent en deuxième lecture, toute la question du droit réglementaire, particulièrement dans des domaines aussi sensibles que les conditions de travail. Il faudrait peut-être mettre une chose en perspective un peu. Le gouvernement a annoncé qu'il entendait, au cours de cette session, faire adopter une loi touchant les conditions minimales. Le ministère du Travail et de la Main-d'Oeuvre a décidé de ne pas procéder au dépôt d'un texte, qui était déjà très avancé au niveau de sa rédaction, avant le 24 juin. Au cours des consultations que nous avons eues au niveau du Conseil consultatif du travail et de la main-d'oeuvre, je pense qu'il y a des objections de fond extrêmement intéressantes qui ont été soulevées de part et d'autre, du côté syndical comme du côté patronal. On se donne un temps de réflexion pendant l'été pour revoir cela.

La question de fond qui se pose, c'est: Doit-on procéder, oui ou non, par législation déléguée ou essayer de faire en sorte que ces conditions soient dans la loi elle-même? Il y a des avantages et des inconvénients dans les deux formes. Le problème qu'a soulevé le député de Saint-Laurent, lors de son discours de deuxième lecture, était: finalement, en matière de droit réglementaire, est-ce qu'on ne devrait pas commencer à avoir un peu d'imagination pour permettre aux parlementaires d'être saisis de ce droit réglementaire dans les étapes d'élaboration, en tout cas au moins avant la sanction finale par le lieutenant-gouverneur en conseil?

J'avais même exploré une hypothèse, mais que je n'ai pas poussée plus loin, qui était: finalement, est-ce que les ordonnances ne devraient pas être déposées devant l'Assemblée nationale, carrément? Est-ce qu'elles ne devraient pas faire l'objet de débats en commission parlementaire? C'est une hypothèse, je pense, qu'il faut étudier dans notre système, mais, quand on connaît les contraintes de notre système parlementaire actuel, à mon avis, cela impliquerait d'autres sortes de réformes, par exemple un plus grand pouvoir aux commissions parlementaires, une possibilité pour celles-ci de siéger et peut-être d'avoir un pouvoir quasi décisionnel, au nom de l'Assemblée, sur un tas de choses. Cette réforme n'est pas là et, tant et aussi longtemps qu'elle ne sera pas là, tout ce qui s'en va en commission parlementaire risque de venir ici également. Le député de Saint-Laurent nous a fait un long discours l'an dernier pour nous dire que des Parlements très efficaces, comme celui de l'Allemagne de l'Ouest où il y a, quand même, 50 millions de population et des budgets beaucoup plus considérables que le nôtre, réussissaient à passer à travers toute leur législation en 500 heures. Et nous, en 1000 heures, des fois, on se demande si on a réussi à accomplir la moitié de ce boulot-là.

Tout ceci pour dire que, dans le cas du congé de maternité, le gouvernement entend publier incessamment, soit au plus tard au milieu de l'été, ce projet qui pourra être considéré comme un avant-projet dans la mesure où il sera publié pour critique et opinions de ceux qui sont impliqués. Cela ne veut pas dire qu'on va passer à travers une mécanique précise dans le Parlement, mais ce sera pour consommation publique.

M. Forget: M. le Président, dans cette optique, comme il semble y avoir convergence des esprits, j'aurais une proposition à formuler. Avec votre permission, même si nous ne sommes pas rendus à ce stade précis de l'étude du projet de loi, puisque cela pourrait intervenir après l'article 1, je me permettrais, très brièvement, de faire lecture d'un amendement que nous aimerions proposer. Je le fais informellement pour voir s'il ne rencontrerait pas les vœux de tous. Il s'agirait d'amender l'article 20 du chapitre 144, c'est-à-dire l'article 20 de la Loi du salaire minimum qui prévoit, justement, que c'est approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil et qui pourrait comporter un nouveau paragraphe se lisant comme suit: "Un projet

d'ordonnance, en vertu du paragraphe c) de l'article 14 — c'est-à-dire le paragraphe c) qui implique le pouvoir pour la commission d'émettre des ordonnances sur les congés de maternité; je dois me limiter à cela puisque c'est l'objet de la loi — doit être transmis par la commission au secrétaire de l'Assemblée nationale qui le publie au feuillet. A la demande de tout député, l'Assemblée doit débattre ce projet et, à cette occasion, entendre tout groupe intéressé, y compris la commission. Après la fin de ce débat ou, à défaut, 30 jours après la première inscription de ce projet au feuillet, le ministre du Travail peut le présenter au lieutenant-gouverneur en conseil pour son approbation."
(15 h 50)

Il resterait, bien sûr, à l'Assemblée nationale d'adopter des règles de procédures pour permettre, comme l'indiquait le ministre, que ce débat entre à l'intérieur de règles raisonnables de temps et de déroulement. Il me semble que cela permet d'insérer l'Assemblée nationale dans l'examen d'un projet. Si tout le monde de l'Assemblée trouve que le projet est impeccable et ne demande pas de débat, personne ne soulèverait la question. Si oui, la question serait soulevée par un député. La procédure suivrait son cours. Les audiences publiques se tiendraient. Après, le ministre conserverait la responsabilité de le présenter au cabinet pour approbation, quelles que soient les constatations. Le processus politique aurait eu la chance de jouer.

M. Johnson: Je comprends qu'il ne s'agit pas, en ce moment, d'un amendement, mais d'une proposition éventuelle. Je vais dire au député de Saint-Laurent que je vais m'y opposer. On se rend compte qu'on partage finalement une même perception de ce que devrait être la législation déléguée. Cependant, d'une part, le mécanisme qu'il propose m'apparaît un peu lourd. Deuxièmement, il faut dire que le Parlement s'est donné une règle qui veut que nous cessions de siéger le 23 juin. A toutes fins utiles, cela veut dire que, dans le cas du paragraphe c), le congé de maternité, si on y allait avec cette procédure, on ne réussirait pas à l'avoir avant le mois de novembre. J'aimerais qu'on puisse, au moins, après les vacances de tout le monde durant l'été, avoir cette ordonnance qui s'applique à l'ensemble des Québécois qui sont au travail.

D'autre part, cela soulève toute la question de la réforme parlementaire. J'aimerais bien que le ministre d'Etat à la réforme électorale et parlementaire puisse au moins être consulté avant qu'on adopte ici et qu'on crée le précédent, à l'occasion de cette loi, d'un principe aussi fondamental que celui du rôle des commissions parlementaires et des parlementaires dans l'élaboration de la législation déléguée.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Johnson.

M. Bellemare: J'appuie, même si le ministre s'y oppose, cette heureuse suggestion qui est con-

forme à l'esprit parlementaire. Dans la réforme parlementaire qui viendra après le mois de septembre prochain, peut-être qu'on aura trouvé une solution pour que dans tous les projets de loi, la réglementation soit soumise aux élus avant d'entrer en vigueur. Je pense que la proposition du député peut ne pas être insérée, mais je prétends qu'on devrait trouver un système parlementaire qui soit adapté quant à la réglementation de toutes les lois qu'on passe pour les apprendre. Seulement dans la Gazette officielle, lorsqu'elles sont promulguées et sujettes à discussion, ce n'est plus le temps.

Ma question est celle-ci sur l'article 1: Il est bien entendu que c'est le gouvernement qui va payer en entier les congés de maternité.

M. Johnson: Non.

M. Bellemare: Non?

M. Johnson: Le texte dit bien, par l'insertion après le paragraphe b) du premier alinéa suivant: "Les congés de maternité et l'indemnité afférente s'il y a lieu".

M. Bellemare: Alors, cela veut dire quoi?

M. Johnson: Je peux dire simplement que ce que l'on fait, c'est qu'on donne le pouvoir à la commission d'édicter une ordonnance. Cette ordonnance peut donner des droits aux femmes au travail qui sont enceintes. Elle peut énumérer une série de droits et de conditions que son employeur doit remplir pour respecter l'ordonnance. Cela n'implique pas, sur le plan monétaire, qu'il y a une implication précise du gouvernement dans le cas de l'ordonnance de la Commission du salaire minimum. C'est une décision tout à fait à part.

M. Bellemare: D'accord. Je comprends cela.

M. Johnson: Cela n'a rien à voir avec la commission.

M. Bellemare: D'une manière directe ou indirecte, il y a quelqu'un du gouvernement qui va payer...

M. Johnson: Pas nécessairement.

M. Bellemare: ... parce que dans le budget des Affaires sociales, il y a \$5 800 000 qui apparaissent ici, à l'élément 2: Congé de maternité: \$5 800 000.

M. Johnson: Pas nécessairement.

M. Bellemare: Je veux savoir si l'employeur ou l'employé va contribuer?

M. Johnson: En ce moment, on sait que la femme enceinte qui s'est qualifiée a droit à des prestations, mais qui sont versées par la caisse d'assurance-chômage, ce qui représente plusieurs millions de dollars annuellement qui sont versés

au Québec pour les congés de maternité. Il y a environ 20 000 naissances par année chez des femmes qui sont au travail. L'assurance-chômage verse quelque chose entre \$60 et \$120 par semaine, selon le cas, pour un total de seize semaines. La question qui se pose, c'est: Est-ce qu'on va se priver de cette source de revenus au départ?

M. Beilemare: Ma question, à moi, sur l'article no 1, c'est: Est-ce que l'employeur va être appelé à souscrire? Est-ce que l'employé va être appelé à souscrire, en vertu d'une ordonnance, pour les congés de maternité? Point. Oui ou non? Dans votre programme électoral — je voudrais vous prouver que c'est le vrai texte — il était dit: "...pendant lequel elle reçoit une prestation au moins égale au revenu minimum garanti et payée en partie par l'Etat et en partie par l'employeur". Cela, c'est dixit.

M. Johnson: Cela me surprend. Je connais fort bien le programme du Parti québécois.

M. Beilemare: Ah oui! Pour en faire partie et surtout vous plus qu'un autre. Vous avez dû vous mettre à courant. Ma question est encore celle-là — je n'ai pas de réponse: Est-ce que ce congé de maladie que va payer la province, en vertu de l'ordonnance de la Commission du salaire minimum, va être contributoire et par l'employeur et par l'employé? Oui ou non? C'est simple.

M. Johnson: La décision n'est pas encore prise.

M. Beilemare: Ah! Sainte Bénite! Ah! Ma mère! Vous n'auriez jamais adopté une loi comme celle-là sans savoir pourquoi et comment cela va être exécuté. Vous avez certainement décidé avant, pas après, s'il y avait contribution ou non et comment l'établir.

M. Johnson: M. le Président, je pense que le député de Johnson me prête des intentions.

M. Beilemare: Ah non! Je ne vous prête rien, à vous! Rien parce que je sais que cela ne me reviendra pas. M. le Président, je veux savoir si, à l'article 1, il va y avoir contribution et de la part de l'employeur et de la part de l'employé, si c'est facultatif, si une fille ou une femme mariée qui pourrait avoir ce bonheur d'être enceinte va contribuer facultativement ou si l'employeur, dès que la personne employée va souscrire... Peut-on savoir s'il va y avoir une contribution ou non?

M. Johnson: M. le Président, je voudrais simplement rappeler que la décision de l'attribution des \$5 300 000 qui est prévue dans les projections budgétaires est évidemment intimement liée à la question du congé de maternité par définition. Cette loi, elle, vise tout simplement à donner le champ d'application nécessaire à la Commission du salaire minimum pour édicter une ordonnance qui contient bien plus que des questions financières, qui consacre le droit, pour la femme, de

reprandre son travail avec les mêmes garanties, qui interdit à l'employeur de la mettre à pied pour ces raisons, etc. C'est déjà énorme. C'est le départ. C'est la base. Ce qu'on va faire avec les \$5 300 000, la décision n'a pas encore été prise.

M. Beilemare: Ce sont \$5 800 000.

M. Johnson: Oui, ce qu'on va faire avec les \$5 800 000, la décision n'a pas encore été prise. Elle sera annoncée en temps et lieu par le ministre concerné.

M. Beilemare: Est-ce que le ministre croit qu'il y aura une certaine participation de l'employeur?

M. Johnson: Il y en a déjà une dans la mesure où l'employeur contribue à la caisse de l'assurance-chômage.

M. Beilemare: C'est sûr! Provincialement, quand arrivera notre loi, à nous autres, édictée par ordonnance, pensez-vous que l'employeur sera appelé à contribuer?

M. Johnson: M. le Président, autant je comprends très bien où veut en venir le député de Johnson, autant il devrait comprendre où je ne veux pas en venir.

M. Beilemare: Ah oui! Je vous retrouve.

M. Johnson: Cela fait cinq fois qu'il pose la même question. Je lui réponds que la décision n'est pas prise.

M. Beilemare: Cela fait cinq fois que votre honorable père aurait fait la même chose que vous venez de faire. La tradition familiale est bien ancrée chez nous. Quand on ne veut pas répondre, on fait ce que le ministre fait.

Le Président (M. Laplante): Dois-je comprendre qu'on appelle l'article 1, M. le député de Johnson?

M. Beilemare: C'est bien sur ce que je me bats actuellement. Oui. Je veux savoir s'il va y avoir une contribution ou non. L'article 1 dit: "... se calculent d'après la période pendant laquelle le salarié a été employé à la même entreprise". Est-ce qu'il n'y a que l'employé? L'employé va en bénéficier, c'est sûr. L'employeur va-t-il être appelé à contribuer?

Le Président (M. Laplante): M. le ministre.

M. Johnson: L'article 1 est-il adopté, M. le Président?

M. Beilemare: Non.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Saint-Laurent.

M. Forget: M. le Président, tout à l'heure j'ai posé une question au ministre et j'ai eu la même déconvenue que le député de Johnson. Le ministre m'a répondu légèrement à côté. J'aimerais qu'il me réponde directement. J'ai demandé pourquoi il n'accepterait pas de déposer même un avant-projet de l'ordonnance. Il m'a fait une longue réponse, d'ailleurs fort intéressante, disant pourquoi il n'avait pas jugé bon de déposer une loi d'ensemble sur les conditions minimales de travail. (16 heures)

Il a parlé de ce projet, mais ce n'est pas de ce projet que je l'entretenais. C'est d'un avant-projet d'une ordonnance portant spécifiquement sur le congé de maternité. Je ne vois pas pourquoi il n'accepterait pas. Cela permettrait de répondre dans le même souffle au député de Johnson qui s'interroge, comme nous d'ailleurs, à savoir si le ministre du Travail et le gouvernement ont l'intention de décréter une espèce de prélèvement fiscal sur les employeurs, pour financer le congé de maternité, au-delà des sommes qu'ils contribuent déjà au régime d'assurance-chômage ou si c'est strictement une contribution gouvernementale à même les \$5 800 000. Il me semble que c'est une intention gouvernementale. Même si toutes les modalités ne sont pas décidées, le gouvernement doit avoir des orientations définies déjà là-dessus.

A tout événement, pourquoi ne pas publier un avant-projet? Encore une fois, on ne tiendrait pas au détail de la formulation, mais cela nous permettrait d'adopter un principe dont on comprend bien les implications alors que, dans le moment, il nous demande d'approuver un pouvoir à la Commission du salaire minimum dont on ne connaît pas la portée. D'ailleurs, ce ne sont pas seulement les deux partis de l'Opposition qui se posent des questions. Il y a un certain nombre d'organismes féminins en particulier qui s'en posent également. Pourquoi ne pas aller un peu plus loin au niveau de l'énoncé des intentions gouvernementales?

Mme Lavoie-Roux: M. le Président...

M. Johnson: D'abord, la raison pour laquelle je ne dépose pas d'avant-projet de règlement ou enfin d'ordonnance, c'est qu'il n'est pas prêt, cet avant-projet. Il y a différentes hypothèses. Il y a des grands principes. Il y a des textes sur lesquels le Comité ministériel permanent du développement social ne s'est pas encore prononcé. A ce niveau, quand on parle d'un avant-projet, je pense qu'il faut qu'au minimum cela passe par le CMPDS, qui est un sous-comité du cabinet. Deuxièmement, je pourrais peut-être dire, comme élément de réponse que pour le moment, quant à la participation de l'employeur, il n'en est pas question dans les grandes orientations que nous sommes à prendre.

Le Président suppléant (M. Laplante): Mme le député de L'Acadie.

Mme Lavoie-Roux: M. le Président, je ne suis pas intervenue en deuxième lecture parce que je

pense que tous les aspects qui devaient être couverts l'avaient été par le député de Saint-Laurent. Avec le projet d'amendement ou enfin la motion qu'il a présentée d'une façon informelle, je pense qu'il répondait aux inquiétudes qui ont été manifestées par différents organismes. D'une part, j'aimerais d'abord demander au ministre s'il a pris connaissance du télégramme que, probablement, la Fédération des femmes du Québec lui a adressé ou a adressé à des membres de son cabinet au ministre d'Etat au développement social, je pense. Evidemment, elles expriment des regrets parce que le gouvernement ne va pas plus loin, mais quand même, là où le gouvernement va, elles sont inquiètes quant aux dispositions de cette ordonnance. Elles s'inquiètent également du fait que très souvent la Commission du salaire minimum n'a pas été très, disons, vigilante ou diligente pour faire respecter ses ordonnances, ce qui est une raison de plus, je pense, pour les femmes de s'inquiéter. Elles ne connaissent pas à ce moment-ci quel sera le contenu de l'ordonnance et risquent, même si on a prévu cette modification à la Loi du salaire minimum, que finalement ce qu'elles attendent depuis longtemps, à quoi vous essayez de répondre au moins d'une façon partielle dans ce projet de loi, cela demeure vraiment insuffisant ou insatisfaisant pour leurs demandes.

M. Johnson: En fait, ce qu'a regretté la Fédération des femmes du Québec, si le député de L'Acadie me permet, c'est le fait que nous n'avions pas déposé le projet sur les conditions minimales sur l'ensemble. Quant à la question du congé de maternité, c'est vrai qu'on a reproché à la Commission du salaire minimum, dans le passé, peut-être de ne pas être très vigilante quant au respect de ses ordonnances. Ce qu'on peut expliquer aussi par le nombre d'effectifs très réduits que cette commission possède. Vous savez qu'il y a beaucoup plus de gardes-chasse au Québec que d'inspecteurs de la Commission du salaire minimum, et pourtant cela s'applique à quelque deux millions de travailleurs au Québec.

Cependant, il y a quand même — je pense que le député de L'Acadie en conviendra — à l'article 2 du projet de loi, une garantie. A l'article 2, deuxième paragraphe, "32a, de la loi, il y a un mécanisme, je pense, extrêmement efficace, un des plus efficaces qu'on connaisse dans ce domaine au Québec. S'il y a, par exemple, mise à pied ou non-respect de l'ordonnance par un employeur, c'est le commissaire-enquêteur ou, enfin, ce qu'on appelle maintenant les commissaires du travail qui pourront trancher avec les pouvoirs qu'on leur connaît, avec l'efficacité que cela peut signifier dans leur mobilité, leur connaissance de ces problèmes, dans l'expertise qu'ils ont développée depuis 1964, et les amendes, évidemment, extrêmement sévères qui sont prévues dans le cas. Indépendamment du contenu éventuel de l'ordonnance sur le congé de maternité, ce projet de loi en soi donne à l'ensemble des salariés au Québec, y compris à la femme enceinte, dès que l'ordonnance sera appliquée des garanties que jamais auparavant ils n'ont eues.

M. Bellemare: M. le Président...

Le Président (M. Laplante): Un moment, M. le député de Johnson.

Mme Lavoie-Roux: M. le Président, la réponse du ministre qu'il y a déjà à l'intérieur du projet de loi cette disposition pour faire valoir ses droits auprès d'un commissaire du travail, est-ce que cela vous paraît suffisant? Quand on sait que, probablement, les femmes auront le fardeau de la preuve, si je comprends bien, et qu'un grand nombre de ces femmes, par exemple, sont souvent des personnes qui ont peur de perdre leur emploi, ont peur des représailles de l'employeur et ainsi de suite, est-ce que, vraiment, on leur donne suffisamment d'outils et est-ce que la Commission du salaire minimum aura en main les outils nécessaires pour faire respecter la loi? Je comprends qu'il y a un droit d'appel au commissaire du travail, mais, quand on connaît la façon dont cela fonctionne particulièrement là où les femmes travaillent dans des conditions difficiles, si on pense aux femmes immigrées, etc., je me demande si ceci est suffisant pour protéger les femmes.

M. Johnson: D'abord, il y a les dispositions qui permettent à une personne de se plaindre auprès du commissaire-enquêteur, deuxièmement de bénéficier d'un renversement du fardeau de la preuve en sa faveur; troisièmement, il y a les amendes qui vont jusqu'à \$500 par jour d'infraction au moment d'une ordonnance de réintégration. C'est déjà considérable.

Cependant, le problème que vous soulevez, c'est celui de la confiance que les citoyennes, si on parle du congé de maternité, et les citoyens en général ont quant à toutes les autres ordonnances, il y en a quinze, de la Commission du salaire minimum, la confiance qu'ils ont envers l'institution. On s'est rendu compte d'une chose l'an dernier, c'est que peut-être la commission était assez mal connue. Une campagne publicitaire s'est faite, l'an dernier, l'automne dernier. La commission avait un kiosque, par exemple, au Salon de la femme récemment à Montréal. Elle a eu l'occasion de distribuer 30 000 dépliants à des salariés dont une immense majorité était des femmes, leur exposant quels étaient les recours. Je pense qu'il faut que les gens connaissent la commission.

Deuxièmement, je pense qu'il faut permettre à la commission d'augmenter ses effectifs et peut-être de — passez-moi l'expression — se "renipper" un peu sur le plan administratif. Je pense qu'elle peut le faire. Il y a un nouveau président depuis près d'un an maintenant qui a fait des efforts de ce côté. Ces efforts doivent se traduire par des disponibilités budgétaires, ce qu'on essaiera de faire. Je pense qu'il s'agit de donner à la commission finalement les instruments normaux de n'importe quel organisme gouvernemental. Ce n'est pas une loi qui va changer cela. Il faut essayer de rendre cet instrument le plus efficace possible. Il y a des efforts qui se font dans ce sens et il y aura une augmentation des effectifs incesamment.

Mme Lavoie-Roux: Mme la Présidente, si vous me permettez une question supplémentaire au ministre.

Le Président (Mme Cuerrier): Mme le député de L'Acadie.

Mme Lavoie-Roux: Je n'ai pas tout à fait saisi. Vous avez répondu, mais je n'ai pas saisi. Le fardeau de la preuve, à qui revient-il?

M. Johnson: Le fardeau de la preuve contre l'employeur ou pour le salarié. C'est exactement le Code du travail qui dit à son article 14: "Lorsqu'un salarié est congédié, suspendu ou déplacé par l'employeur ou son agent à cause de l'exercice par ce salarié d'un droit qui lui résulte du code — et mutatis mutandis qui lui résulte de la Commission du salaire minimum ou d'une ordonnance — le commissaire du travail peut ordonner à l'employeur de réintégrer ce salarié dans son emploi avec tous ses droits et privilèges dans les huit jours de la signification de la décision et lui verser, à titre d'indemnité, l'équivalent du salaire et des autres avantages dont l'a privé..." etc. (16 h 10)

L'article 16 nous dit: "S'il est établi à la satisfaction du commissaire du travail saisi de l'affaire que le salarié exerce un droit résultant du présent code (ou de la Loi du salaire minimum) il y a une présomption en sa faveur qu'il a été congédié, suspendu ou déplacé à cause de l'exercice de ce droit, et il incombe à l'employeur de prouver que ce salarié a été congédié, suspendu ou déplacé pour une autre cause juste et suffisante".

En fait, c'est un élément de protection considérable que ce fardeau de la preuve en faveur du salarié. À partir du moment où elle décide de se plaindre, il y a déjà une présomption que, si la personne a été congédiée ou suspendue, c'est à cause de la plainte qu'elle a portée et c'est à l'employeur de prouver au commissaire enquêteur que ce n'est pas la raison pour laquelle il a déplacé ou suspendu la personne. Ce qui est une bonne protection.

M. Bellemare: Mme le Président...

M. Johnson: C'est utilisé de façon très systématique.

M. Bellemare: D'ailleurs, à l'article 51e de la Loi du salaire minimum, le ministre pourra retrouver aussi un autre article qu'il conviendrait d'appliquer: "Lorsqu'une personne qui a fait une demande de prestation et qui a le droit au paiement d'une prestation n'est pas satisfaite d'une décision rendue par la régie ou son délégué, quant à l'admissibilité au montant de cette prestation, elle peut demander à la régie de réexaminer tout son dossier".

M. Johnson: Je m'excuse. Je pense qu'il y a une disposition peut-être analogue. J'ai peur que le député de Johnson ait le mauvais texte de loi parce qu'il n'y a pas d'article 52.

M. Bellemare: L'article 51e.

M. Johnson: Mais il n'y a que 49 articles à la Loi du salaire minimum. J'ai l'impression que vous avez le mauvais article de loi, la mauvaise loi.

M. Bellemare: Voyons donc!

M. Johnson: Vous avez une régie entre les mains.

M. Bellemare: Chapitre 143 décret. Non, ce n'est pas cela.

M. Johnson: Ah!

M. Bellemare: Une minute, une minute. La loi concernant le régime; ce n'est pas cela.

M. Johnson: C'est le Régime de rentes.

M. Bellemare: Une minute. La loi du salaire minimum, c'est 6. Je l'ai ici devant moi. Au sujet de Mlle Sheilah Feinstone, qui a protesté, le ministre nous a répondu: J'ai reçu le télégramme; c'était plutôt pour le salaire minimum. Je pense que c'était surtout contre l'instauration d'un régime, les normes de travail que Mme Sheilah Feinstone protestait. Mme le député de L'Acadie en a fait la lecture et c'est bien cela.

Comment se fait-il que le ministre publie dans une loi, qui est devant nous, à l'article 1, des conditions que devraient remplir les ordonnances? "Premièrement, les congés de maternité accordés par une ordonnance selon la durée des services du salarié se calculent d'après la période pendant laquelle le salarié est employé à la même entreprise". Il va plus loin que cela: "Même si l'entreprise a changé de nom, cela devrait s'appliquer".

Voici un des articles dans lesquels une partie de l'ordonnance est dans la loi. C'est à ne pas y comprendre grand-chose.

M. Johnson: C'est un article de concordance. L'article existe déjà. Je pense que vous vous référez au deuxième paragraphe: les congés rémunérés, les congés de maternité accordés par une ordonnance. C'est simplement que l'article actuel dit: "Les congés rémunérés accordés par une ordonnance selon la durée du service, etc." et on a ajouté: "... également les congés de maternité". C'est un article de concordance.

M. Bellemare: Quel article?

M. Johnson: L'article 14 de la loi.

M. Bellemare: Alors, cela fera partie de l'ordonnance?

M. Johnson: Non, de la loi.

M. Bellemare: De la loi, mais l'ordonnance qui va suivre va comporter cela.

M. Johnson: Voilà, elle peut comporter cela.

M. Bellemare: Elle peut et elle doit.

M. Johnson: C'est cela.

M. Bellemare: Elle doit parce que la loi va y pourvoir.

M. Johnson: De la même façon que les congés payés annuels.

Une Voix: Actuellement.

M. Johnson: Actuellement.

Le Président (Mme Cuerrier): Alors, l'article 1 est-il adopté?

Mme Lavoie-Roux: Une minute.

M. Johnson: Adopté.

Mme Lavoie-Roux: Une seconde.

M. Bellemare: Je remercie le ministre de m'avoir dit que l'employeur ne contribuera pas.

M. Johnson: Pardon?

M. Bellemare: Je remercie le ministre de m'avoir dit que l'employeur ne contribuera pas.

Mme Lavoie-Roux: En attendant le retour du député de Saint-Laurent — je n'aperçois que le ministre est assez gentil d'attendre son retour, c'est lui qui a la responsabilité quand même de ce projet de loi — je voudrais lui poser un cas concret. Croyez-vous que la disposition que vous prévoyez à l'intérieur de la Loi du salaire minimum sera connue dans le cas par exemple d'une femme immigrée, qui parle difficilement une langue ou l'autre, le français ou l'anglais en l'occurrence? Par exemple une femme qui travaille, je ne spécifierai pas, dans certains types de manufactures, je ne vous dirai pas où. Je comprends que vous allez faire connaître l'existence de la Commission du salaire minimum, essayer de l'équiper le mieux possible, mais on connaît déjà les abus qui sont commis vis-à-vis de ces personnes. On sait fort bien que, même dans le domaine de l'enseignement, où les gens ont souvent une meilleure préparation, ont l'appui de leur syndicat, ils n'interviendraient pas dans bien des cas s'ils n'avaient pas derrière eux le syndicat pour faire valoir leurs droits. Ma question précise, et je pense que le ministre est familier avec ce type de situation, pour vraiment protéger efficacement ces personnes, quelles sont les solutions que vous avez, M. le ministre?

M. Johnson: Je pense qu'il y a un tas de solutions, si on regarde la société et son évolution sur une base de 20 ans. Je pense qu'on ne se lancera pas là-dedans, mais, sur une base un peu plus

courte de quelques années, il y a l'accès à la syndicalisation, par exemple; je pense qu'on a fait des pas en ce sens en modifiant le Code du travail récemment. Il y a aussi de rendre le plus efficace possible des organismes comme ceux-là. L'exemple typique c'est effectivement la nouvelle arrivante qui est une allophone, qui travaille dans certaines industries secondaires qu'on connaît dans le bout de Montréal-Nord entre autres — c'est toujours l'exemple qu'on prend, cela existe aussi ailleurs — et qui a peut-être même de la difficulté à savoir comment s'ouvrir un compte en banque, parce qu'elle ne parle même pas la langue, etc.

Mais c'est comme tout le reste; je veux dire que je ne peux pas la protéger plus sur le congé de maternité qu'elle peut se protéger ou que la société peut la protéger elle-même quant à d'autres choses dans son existence. Mais ce que je dis par exemple, c'est que la Commission du salaire minimum doit faire tous les efforts possibles pour essayer de rejoindre ce type de clientèle spécifiquement qui, entre autres n'est pas protégée par des structures syndicales et d'être le plus accessible possible à ces groupes. Et si cela veut dire, en cours de route, qu'on essaie d'avoir une personne qui est polyglotte à la Commission du salaire minimum pour répondre aux appels téléphoniques de ces groupes on se débrouillera pour le faire.

Cela peut se traduire par un tas de petites choses, cela peut se traduire par exemple par la distribution, à travers les organismes qui administrent les décrets de conventions collectives dans certains secteurs, de ces dépliants qui sont disponibles. La sensibilisation même des employeurs dans certains secteurs à travers les Chambres de commerce, le Conseil du patronat, etc. Par différents bulletins ils peuvent sensibiliser leurs membres à la nécessité de se plier aux lois et aussi évoquer les menaces des sanctions du type de celles qu'on retrouve là. Je pense vraiment que je ne peux pas aller au-delà de cela. C'est le meilleur effort qu'une société peut faire.

M. Blank: Je pense qu'on va vous donner un moyen plus facile. Maintenant, pour toutes ces femmes, il n'y a que l'assurance-maladie; chaque fois qu'il y a une grossesse, presque chaque fois elle va voir un médecin. Le médecin envoie son compte à l'assurance-maladie, l'ordinateur peut facilement trouver ces noms et un avis spécial serait envoyé à ces personnes. C'est très possible.

M. Johnson: Oui, en principe c'est intéressant, sauf qu'il y a également la confidentialité des données, parce qu'on peut se servir des données de la Régie de l'assurance-maladie pour des fins de statistique...

Mme Lavoie-Roux: Non, non, cela va à elle-même.

M. Blank: Cela va à elle-même.

Mme Lavoie-Roux: Cela va à la personne elle-même.

M. Blank: A elle-même.

M. Johnson: Oui, mais, vous savez, il est un petit peu trop tard pour son congé de grossesse, elle a déjà accouché.

Mme Lavoie-Roux: Oui, mais si elle ne l'a pas observée.

M. Blank: Elle va chez le médecin après un mois, deux mois pour savoir si c'est une grossesse ou non.

M. Johnson: D'accord, je comprends ce que vous voulez dire. Sauf que je ne suis pas sûr, moi, que le médecin, dans le feuillet de tarification qu'il envoie à la régie, mentionne grossesse d'une femme au travail; il mentionne grossesse. Il y a 100 000 grossesses par année au Québec.

Mme Lavoie-Roux: Cela pourrait aller à toutes les femmes.

M. Blank: Cela pourrait aller à toutes les femmes. Cela vous donne une publicité de plus.

M. Johnson: C'est une suggestion intéressante.

Le Président (Mme Cuerrier): Article 1, adopté?

M. Johnson: L'article 1 est-il adopté?

M. Forget: Oui.

Le Président (Mme Cuerrier): Adopté. Article 2.

M. Forget: Mme le Président, avant de passer à l'article 2...

Le Président (Mme Cuerrier): M. le député de Saint-Laurent.
(16 h 20)

M. Forget:... j'aimerais faire formellement cette fois-ci — parce que j'y attache suffisamment d'importance pour que cela soit inscrit aux procès-verbaux de nos délibérations — l'amendement suivant qui consisterait à ajouter, après l'article 1, l'article 1a qui serait libellé de la façon suivante: "Que l'article 20 du chapitre 144 des Statuts refondus de 1964 soit amendé pour y ajouter l'alinéa suivant: "Un projet d'ordonnance, en vertu du paragraphe c) de l'article 14 doit être transmis, par la commission, au secrétaire de l'Assemblée nationale qui le publie au feuillet. A la demande de tout député, l'Assemblée doit débattre ce projet et, à cette occasion, entendre tout groupe intéressé, y compris la commission. Après la fin de ce débat, ou à défaut 30 jours après la première inscription de ce projet au feuillet, le ministre du Travail peut le présenter au lieutenant-gouverneur en conseil pour son approbation."

M. Johnson: ... copie.

Le Président (Mme Cuerrier): Voulez-vous nous fournir la copie de cet amendement?

M. le ministre.

M. Johnson: Sur l'amendement. Est-ce que l'amendement est appuyé, Mme le Président?

Une Voix: Pas besoin.

M. Bellemare: Ce n'est pas nécessaire en commission.

M. Johnson: Je vais être très bref parce que je pense qu'on a déjà eu cette discussion tout à l'heure. Les arguments que j'invoque sont les suivants. Tout en étant bien sensible à la nécessité de trouver des mécanismes pour permettre aux parlementaires de s'exprimer sur des choses dans la réglementation qui sont fondamentales et qui touchent peut-être autre chose que la dimension des tuyaux des édifices publics, je pense que cet amendement constitue un précédent qui, sur le plan de nos institutions, mérite quand même qu'on l'étudie plus en profondeur. Ce serait créer un précédent que je ne me sens même pas l'autorité d'accepter au nom du gouvernement, dans les circonstances, et qui affecterait toute la question de la législation déléguée et même éventuellement les horaires et les travaux de cette Assemblée et de ses commissions.

Deuxièmement, je peux donner l'assurance au député de Saint-Laurent, comme je l'ai déjà fait tout à l'heure, que nous ferons en sorte que soit abondamment diffusé le projet d'ordonnance, et que nous serons prêts à entendre ceux qui veulent être entendus sur cette question avant que l'ordonnance n'obtienne la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil.

M. Bellemare: Il faut que ce soit publié dans la Gazette.

M. Johnson: Oui.

Le Président (Mme Cuerrier): Sur l'amendement, M. le député de Saint-Laurent.

M. Forget: Brièvement sur cet amendement, étant donné que le ministre fait valoir, pour justifier son opposition, un certain nombre d'arguments. Premièrement, je pense que, moralement, nous étions tenus, pour être logiques avec nous-mêmes, d'assortir notre approbation d'une loi comme celle-là, qui comporte un large usage du pouvoir réglementaire, — ce que nous désapprouvons de façon habituelle, comme nous l'approuvons dans ce cas-là et pour les raisons que j'ai indiquées, — de suggérer un mode susceptible de favoriser l'intégration d'une telle délégation de pouvoir au gouvernement dans nos travaux parlementaires. Plus spécifiquement quant aux arguments utilisés par le ministre du Travail, d'abord, dans sa première réaction spontanée, il nous a dit: Si nous acceptons cet amendement de l'Opposition, on se retrouverait devant la nécessité, étant donné que nous sommes à dix jours de la fin de

nos travaux, de différer jusqu'à l'automne l'approbation d'un tel projet, indiquant par là que mon amendement avait pour effet de retarder une mesure souhaitée par tous.

Or, il est bien évident qu'il n'est même pas disposé à déposer un avant-projet. Il dit que l'avant-projet n'est pas prêt. Si l'avant-projet n'est pas prêt, étant donné le nombre d'étapes que l'ordonnance devra franchir avant de devenir applicable, on se retrouvera forcément à l'automne avant d'avoir quelque chose de définitif. Donc, même s'il acceptait mon amendement, cela ne retarderait en rien l'adoption de la mesure. Je pense que c'est à peu près le même calendrier. D'autant plus qu'on peut douter de l'argument selon lequel cela serait remis à l'automne de toute manière, puisque, bien sûr, pour qu'un député puisse demander un débat, il faut que l'Assemblée soit en session. Si la session est levée, cela supprimerait que ce n'est pas possible d'avoir un débat. On me répondra tout de suite: Cela montre que cet amendement n'est pas étanche, puisqu'il s'agirait pour le gouvernement de publier tous ses règlements dans l'intersession pour priver l'Assemblée nationale de son droit à étudier les règlements. Je veux bien qu'il ne soit pas entièrement étanche, sauf qu'un premier pas dans cette direction est mieux que rien.

D'ailleurs, cela fait justement partie de l'expérience qu'il serait intéressant d'accumuler. Loin de vouloir en faire un précédent qui lierait l'Assemblée nationale, on aurait intérêt à essayer une formule comme celle-là avant de vouloir l'étendre à toute la législation déléguée. Ce ne sont pas tous les règlements, ce ne sont pas tous les arrêtés en conseil, quant à moi, qui devraient faire l'objet d'un dépôt devant le secrétaire de l'Assemblée nationale et d'un débat, loin de là. Il y a beaucoup de règlements qui sont de l'ordre des procédures, qui ne méritent pas un traitement comme celui-là. C'est une expérience que nous pourrions faire. Je pense que ce n'est pas très convaincant de dire, du côté ministériel, qu'on n'en a pas vu toutes les implications.

Il reste que cette question de la législation déléguée est sur le tapis depuis assez longtemps pour qu'un ministre, qui ose présenter un projet de loi qui comporte des pouvoirs de législation déléguée importants comme celui qui est devant nous, ait exploré d'avance avec ses collègues du Conseil des ministres les modalités d'une meilleure intégration aux travaux parlementaires. Ce n'est certainement pas un argument à faire valoir contre une proposition de l'Opposition qui, elle, se veut un effort d'intégration, de dire: Ecoutez, on n'y a pas pensé. Votre devoir, M. le ministre, c'est, effectivement, d'avoir fait cet exercice, puisque, si je comprends bien, nous nous dirigeons, avec la loi sur les conditions minimales de travail, vers un régime généralisé de délégation de pouvoirs au gouvernement pour la détermination des conditions minimales de travail.

Si c'est pour être un régime général, j'espère — vous nous direz que c'est cela qui explique le retard dans le dépôt de ce projet de loi sur l'ensemble des conditions minimales de travail —

que vous aurez fait l'exercice suffisant pour que le débat que nous avons aujourd'hui sur le sujet, on n'ait pas à le reprendre dans un cadre plus vaste. Que vous arriviez au même moment et dans le même souffle avec une mesure de délégation de pouvoirs, je le veux bien si cela semble être la meilleure solution, mais également qu'il y ait des mesures qui permettent au Parlement ou à l'Assemblée nationale de ne pas être complètement dépossédée de sa juridiction, ce qui est anormal.

Mme le Président, c'est là le genre de réaction que j'ai face aux excuses que le ministre du Travail nous présente pour ne pas adhérer à une modalité qu'il avait d'ailleurs esquissée à l'état de voeu dans ses remarques, ne s'attendant vraisemblablement pas à être confronté à un amendement qui lui donnait le moyen de donner immédiatement suite à ses voeux.

Mme Lavoie-Roux: A sa bonne volonté.

M. Forget: Je pense qu'on l'a mis un peu au défi de mettre ses gestes où est sa parole, ce qu'il n'est pas prêt à faire. C'est un constat intéressant pour l'instant, mais c'est aussi un constat décevant. J'espère qu'il ne nous forcera pas à refaire dans quelques mois le même constat.

M. Bellemare: L'amendement qui est proposé reprend exactement, comme vient de le dire en terminant l'honorable député de Saint-Laurent, les voeux pieux qu'avait faits tout à l'heure le ministre du Travail en disant: Ecoutez, l'ordonnance aura beaucoup de publicité; elle aura droit à une commission parlementaire si un député le demande; elle aura droit, avant qu'elle soit soumise au Conseil des ministres, de passer devant la commission parlementaire; elle aura droit, avant que le lieutenant-gouverneur la sanctionne, à un vaste débat pour que tout le monde soit bien averti. C'est exactement ce que nous a dit le ministre qui est contenu, en deux mots de plus, dans l'amendement.

Si le ministre voulait accepter cet amendement, il donnerait à la Chambre le certificat de l'authenticité de ce qu'il vient de nous dire. Le projet d'ordonnance, en vertu du paragraphe 14, doit être transmis à la commission ou au secrétaire de l'Assemblée nationale qui le publie au feuillet. C'est cela, l'amendement. Le reste, c'est tout ce que nous a dit le ministre: Ce sera soumis à la commission parlementaire avant d'être décrété par ordre en conseil et surtout publié dans la Gazette officielle. Tout à l'heure, il nous a dit tout cela. On va relire cela, dans quelques minutes, dans le journal des Débats. Le ministre donnerait une force de plus à la croyance qu'on a de sa bonne volonté de le faire publier, pour que les députés soient véritablement autre chose que des "rubber stamps."
(16 h 30)

M. Johnson: Mme le Président, d'abord, le député de Johnson a mis dans ma bouche des paroles qui étaient celles du député de Saint-Laurent. Je n'ai pas promis qu'il y aurait une commission

parlementaire sur l'ordonnance des congés de maternité.

M. Bellemare: On va relire cela tout à l'heure.

M. Johnson: Sûrement. On pourra relire. J'ai dit qu'elle serait largement publicisée et que les intéressés pourraient être entendus.

M. Bellemare: Bon. Entendus où?

M. Johnson: Ce qui ne veut pas nécessairement dire par une commission parlementaire.

M. Bellemare: Bien, voyons donc! C'est vous qui l'avez dit. On va régler cela dans cinq minutes.

M. Johnson: Quand on aura la transcription des débats, on verra très bien. Deuxièmement, pour répondre à l'argumentation du député de Saint-Laurent, j'ai évoqué cela, dans un premier temps, sous forme d'un voeu, qu'il dit pieux, et que je ne peux maintenant pas respecter. Alors, je suis devant un amendement auquel je ne m'attendais pas. J'ai bien dit que j'avais pensé à cette hypothèse et que j'avais cessé le travail sur cette hypothèse, étant donné que, dans le cadre strictement de la question des conditions minimales, on se rendait compte que la dimension du pouvoir réglementaire sur des choses aussi importantes soulèverait le type d'objection que soulève le député de Saint-Laurent sur le pouvoir réglementaire en général. Et on soustrait finalement cela à la juridiction du Parlement.

Pour essayer de régler ce problème, est-ce qu'on ne met pas en cause des choses beaucoup plus fondamentales dans notre structure et dans nos institutions? Je ne pense pas qu'il appartienne au ministre du Travail, dans le cadre d'un projet de loi spécifique, de régler par un précédent de cette nature une question aussi fondamentale qui touche la réforme parlementaire.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Saint-Louis.

M. Blank: Le ministre du Travail parle des choses fondamentales. Il y a peut-être ici, dans ce projet de loi et dans cette ordonnance, une question très fondamentale, le contrôle de la Législature sur les dépenses de fonds, et aussi le droit des parlementaires d'imposer des taxes. Les taxes ne seraient pas imposées par les fonctionnaires mais devraient être imposées par la Chambre. La Chambre doit prendre toutes les responsabilités. Chose intéressante, quand le député de Johnson a demandé au ministre si on va avoir des cotisations des employeurs, le ministre n'a pas donné de réponse.

M. Bellemare: Il en a eu une en dernier.

M. Blank: Cela veut dire qu'il est possible que cette affaire soit financée par un des trois moyens suivants: ou il n'y aura aucun paiement des em-

ployeurs ou des travailleurs, ou le gouvernement ne paie pas un cent. La question d'argent de ce projet de loi vient du fait que le fédéral paie les contribuables avec l'assurance-chômage, c'est-à-dire que l'argent que la femme va recevoir, ce sera l'argent de l'assurance-chômage. Les autres conditions seront celles de seniorité, de retour au travail au même emploi, etc. qui seront dans cette ordonnance. Si c'est cela, d'accord. Il n'y a pas de problème. Dans cette ordonnance, il faut stipuler qu'il y a une contribution de l'un ou l'autre ou des deux. C'est là un droit fondamental de cette Chambre non pas des fonctionnaires de créer des taxes.

M. Johnson: Est-ce que le député de Saint-Louis me permet? C'est exactement la même chose que le salaire minimum. Quand la Commission du salaire minimum propose au lieutenant-gouverneur en conseil une ordonnance en vertu de laquelle elle fixe le taux du salaire minimum, est-ce que le député de Saint-Louis me dirait que c'est une taxe?

M. Blank: Ce n'est pas une taxe, cela.

M. Johnson: C'est la même chose.

M. Blank: Pas si on prend 1% ou 2% du salaire comme on le fait à l'assurance-chômage et à l'assurance-maladie. Pour l'assurance-maladie, on prend 1,6%. Cela, c'est dans la loi. Ce n'est pas dans les règlements. Même si on ne fixe pas le montant dans la loi, cette loi doit donner le droit direct, c'est-à-dire que la Chambre doit se prononcer en disant: Oui, vous avez le droit de taxer, vous avez le droit de contribuer.

Le troisième système, c'est que, s'il n'y a pas de contributions et si ce n'est pas l'assurance-chômage qui paie le plein montant, ce gouvernement va prendre cela du budget. On ne sait pas de quel budget. Je pense que ce doit être la Chambre qui va décider cela. Si l'ordonnance vient devant nous et on donne notre "rubber stamp" comme on veut appeler cela, cela veut dire que le montant de l'argent est voté par la Chambre ou la taxe est votée par la Chambre. C'est le droit fondamental des élus, ce n'est pas le droit des fonctionnaires, et ce n'est pas bien de déléguer ce droit. Je me demande même si on peut le déléguer. C'est pour cela que je pense que ce n'est pas un amendement à la loi générale, c'est pour une raison particulière dans cette loi-ci où il y a une possibilité de taxation.

Le Président (M. Laplante): Amendement adopté?

Une Voix: Rejeté.

Le Président (M. Laplante): Rejeté sur division. J'appelle l'article 2.
M. le ministre.

M. Bellemare: C'est l'amendement qui a été rejeté. L'article 1 a-t-il été adopté?

Le Président (M. Laplante): L'article 1 a été adopté, M. le député de Johnson. C'était l'article 1a que M. le député de Saint-Laurent avait donné. C'est un nouvel article.

M. Johnson: Article 2, M. le Président.

Le Président (M. Laplante): Article 2.

M. Johnson: Brièvement, il s'agit... Cela déborde la question des congés de maternité. Ici c'est applicable maintenant à toutes les ordonnances et toutes les personnes assujetties aux ordonnances de la Commission du salaire minimum. Il s'agit ici de faire en sorte qu'on interdise à l'employeur de congédier, suspendre ou déplacer des personnes dans des circonstances précises. Ces circonstances étant par exemple que la personne exerce un droit qui est issu de la loi ou d'une ordonnance ou pour le motif que le salarié donne des renseignements à la Commission du salaire minimum ou encore que l'employeur tente d'éluider l'application de la loi ou d'une ordonnance.

M. Bellemare: Combien y a-t-il présentement de poursuites en vertu du salaire minimum sur les ordonnances en cours?

M. Johnson: Combien?

M. Bellemare: Combien y a-t-il de poursuites?

M. Johnson: Je regrette, je n'ai pas la réponse.

M. Bellemare: Est-ce qu'il y en a ou il n'y en a pas?

M. Johnson: Ah oui! Il y en a sûrement. Il y en a, on me dit au moins un millier par année.

M. Bellemare: Oui, certain, au moins un millier par année.

M. Johnson: Je n'ai pas les chiffres devant moi.

M. Bellemare: J'ai eu connaissance de plusieurs milliers par année de poursuites qui étaient intentées en vertu des ordonnances. Mais j'ai eu connaissance aussi de nombreuses ordonnances qui n'avaient jamais été appliquées.

M. Johnson: Mais dans le cas qui nous préoccupe ici à l'article 2, cela n'a rien à voir...

M. Bellemare: Cela en a avec la réponse que vous nous avez donnée qu'il y avait plus de gardes-chasse qu'il y avait d'inspecteurs au salaire minimum. C'est cela.

M. Johnson: Je suis d'accord avec vous.

M. Bellemare: Les nombreuses ordonnances du salaire minimum ne sont pas appliquées quant aux tuyaux, quant aux choses sanitaires qui sont

prévus dans la Loi du salaire minimum; elles ne sont pas appliquées. Comment arriverez-vous avec une ordonnance des congés de maternité pour la faire appliquer? Il y en a peut-être 20 000 par année.

M. Johnson: Justement, l'objet de l'article 2 qui modifie l'article 32 de la loi, c'est de donner des dents à la loi. C'était très facile pour les employeurs d'éviter des ordonnances de la Commission du salaire minimum. Quand une personne se plaignait à la Commission du salaire minimum parce qu'il lui manquait \$27.03 sur sa paie des quinze derniers jours, tout ce que l'employeur avait à faire, c'était de le mettre dehors et de payer \$10 d'amende. Ce n'était pas diable comme protection cela. Ce que la loi dit à partir de maintenant, si on l'adopte, c'est que l'employeur ne peut pas congédier, déplacer ou suspendre quelqu'un s'il le fait dans le but d'éviter l'application de la loi ou encore s'il le fait par représailles, si on veut, contre un employé qui a exercé son droit ou qui a tenté de faire exercer son droit en vertu de la loi ou d'une ordonnance.

M. Bellemare: Comment allez-vous y arriver?

M. Johnson: C'est très clair cela.

M. Bellemare: Comment allez-vous arriver sans enquêteurs chez un employeur qui n'a même pas de liste de paie?

M. Johnson: D'abord, je pense qu'il va y avoir plus d'employeurs qui vont respecter la loi quand ils vont voir les sanctions qu'il y a là. Deuxièmement, on va en nommer des enquêteurs.

M. Bellemare: Comment allez-vous y arriver en vertu de l'article 33 de la loi où il est prescrit que l'employeur doit avoir une liste de paie et doit avoir le contrôle de tous ses salariés et qu'il n'en a jamais eu? Il y a des centaines et des centaines d'employeurs qui n'en ont pas actuellement.

M. Johnson: C'est cela.

M. Bellemare: Comment allez-vous arriver demain matin pour le vérifier avec vos inspecteurs?

M. Johnson: Je ne vous dis pas demain matin, cela prendra le temps...

M. Bellemare: Non, mais une fois que la loi sera adoptée pour les congés de maternité, qu'est-ce qui va arriver? En vertu de l'article 33, tout employeur professionnel qui ne tient point un système d'enregistrement est punissable. Il y en a des centaines dans la province qui n'en ont pas. Ils n'en ont jamais eu.

M. Johnson: Le député de Johnson, qui connaît très bien la Commission du salaire minimum, où certains de ses anciens collègues siègent, d'ailleurs, sait très bien que ce n'est pas d'hier qu'il y a

des problèmes avec l'ensemble des régies gouvernementales ou avec la Commission du salaire minimum ou n'importe quelle autre. Je ne sais pas s'il a une solution miraculeuse à me proposer. Ce seraient peut-être des gens qui se promènent avec des bâtons, quelque chose comme cela.

M. Bellemare: Votre prédécesseur voulait abolir la Commission du salaire minimum. (16 h 40)

M. Johnson: Pour la remplacer par une régie du travail.

M. Bellemare: C'est cela.

M. Johnson: Alors...

M. Bellemare: Je ne sais pas où c'en est rendu.

M. Johnson: C'est cela, alors c'est blanc bonnet, bonnet blanc. Il s'agit de donner les moyens à un organisme existant.

M. Bellemare: J'aurais une question très simple à poser au ministre. En vertu de l'article 33, là où l'employeur n'a pas de liste de paie où il y a le nom, l'employeur, l'âge, tout cela, que va faire une personne qui est en congé de maladie et qui veut avoir une prestation qui lui semble due, en vertu de la loi, et qui ne l'aura pas?

M. Johnson: Elle fera une plainte.

M. Bellemare: Oui, mais en vertu de la plainte, elle va arriver à l'article 33, l'enquêteur va arriver à son tour et dire: Pauvre madame, il n'y a pas de liste de paie, l'article 33 n'est pas appliqué.

M. Johnson: C'est sans importance.

M. Bellemare: Ah oui!

M. Johnson: C'est l'employeur qui faisait une infraction en n'établissant pas une liste de paie, mais il s'agit de faire une preuve. L'inspecteur doit faire une preuve et monter un dossier. Sans cela, ce serait trop simple. Ce que me dit le député de Johnson, c'est que si tous les employeurs au Québec décidaient de ne pas respecter la loi, la loi ne s'appliquerait pas. Je ne pense pas que c'est comme cela que cela fonctionne.

M. Bellemare: Non, mais vous me dites...

M. Johnson: Les employeurs ont une obligation.

M. Bellemare: Vous dites publiquement que dans toute la province, il y a plus de gardes-chasse que d'inspecteurs du salaire minimum.

M. Johnson: On va en nommer d'autres.

M. Bellemare: Oui, est-ce que vous avez des emplois disponibles? Est-ce qu'on peut proposer des candidats?

M. Johnson: On étudiera cela quand on sera rendu aux crédits, l'an prochain.

M. Bellemare: Ah, ah! Avez-vous déjà vu pareil!

Le Président (M. Laplante): M. le député de Saint-Laurent.

M. Forget: Peut-être, pour éclaircir cette question d'absence de liste de paie, le ministre pourrait-il nous dire quelle est l'importance de l'amende qu'encourt un patron qui n'a pas de liste de paie.

M. Johnson: Au moment où on se parle, ce sont les sanctions générales prévues à l'article 36, c'est \$10. La loi remonte à 1946. Ce que nous faisons ici, c'est que nous créons, dans le cas du congé de maternité, le recours auprès du commissaire-enquêteur, en se référant au Code du travail, avec \$500 d'amende par jour s'il refuse de réintégrer. Deuxièmement, quand nous serons rendus aux conditions minimales — et nous passerons par la Commission du salaire minimum — un des articles qui est déjà en discussion au CCTMO, c'est évidemment un amendement aux sanctions ou aux amendes prévues de \$10.

M. Forget: M. le Président, on nous dit qu'on est en train de régler un problème...

M. Bellemare: C'est l'article 47, deuxièmement.

M. Forget: ... isolément du reste de la loi. Il reste que si on était un employeur malhonnête, est-ce que ce ne serait pas évident, après une demi-heure d'étude de la loi, qu'on serait mieux de ne pas maintenir une liste de paie, la pénalité maximale étant de \$10? Selon ce que dit le ministre, de toute manière, on va frustrer l'application de l'ordonnance et de la loi et on est bien plus regagnant d'agir comme cela. Si le patron a une liste de paie, il s'incrimine lui-même et encourt une pénalité de \$500. S'il n'a pas de liste de paie, c'est seulement \$10.

M. Johnson: M. le Président...

M. Forget: C'est un trou évident, M. le Président.

M. Johnson: M. le Président, je pourrais peut-être demander au député de Saint-Laurent, qui a été ministre pendant plusieurs années dans un gouvernement qui nous a précédés, pourquoi il n'a pas amendé la Loi du salaire minimum pour faire en sorte que ce soit plus de \$10. Ce qu'on fait, nous, c'est qu'on amende la loi. Au chapitre des amendes, on ne l'amende pas parce que les conditions minimales ne sont pas déposées, elles vont l'être à l'automne. La seule raison pour laquelle on n'amende pas en ce moment les amendes dans le cas des infractions comme le

non-respect de la liste de paie, c'est que c'était contenu dans le projet que nous avons, et nous avons décidé, pour un tas de raisons de consultation, de ne pas le présenter immédiatement, mais ce sera fait. C'est évident, c'est une des choses qui sautent aux yeux.

M. Bellemare: Est-ce que l'article 47, deuxièmement, est encore en vigueur?

M. Johnson: L'article 47, deuxièmement?

M. Bellemare: Est-il encore en vigueur?

Le Président (M. Laplante): M. le ministre, M. le député de Johnson, est-ce que cela fait partie...

M. Johnson: Oui.

M. Bellemare: C'est \$200.

M. Johnson: Oui, dans le cas de la récidive.

M. Bellemare: Pardon?

M. Johnson: Dans le cas de la récidive.

Le Président (M. Laplante): Je pense que l'on est sorti en dehors du projet de loi qu'on étudie.

M. Bellemare: On parle des contraventions.

Le Président (M. Laplante): Ecoutez, là.

M. Bellemare: C'est de la Loi du salaire minimum dont on parle, voyons donc! On en parle parce qu'on est là-dessus, les contraventions. C'est ridicule, M. le Président.

Le Président (M. Laplante): Ne vous choquez pas, là. Je vous demande si vous êtes dans la pertinence du débat.

M. Bellemare: Je ne me choque pas.

M. Johnson: Je pourrais peut-être demander au député de Johnson, qui a été ministre du Travail, lui aussi, pourquoi, entre 1967 et 1970, il n'a pas amendé la Loi du salaire minimum...

M. Bellemare: Oui, on l'a amendée.

M. Johnson: ... qui dépendait de son ministère? Pourquoi n'a-t-il pas augmenté les amendes?

M. Bellemare: Oui, on l'a amendée, mais on ne vivait pas en 1978, avec l'inflation que l'on connaît aujourd'hui.

M. Johnson: Oui, mais \$10 en 1967, ce n'était pas "vargeux", voyons donc!

M. Bellemare: Un instant, on a amendé la loi puis on l'a rendue plus rigoureuse. Quant à l'application et quant aux inspecteurs, combien en

avez-vous mis dehors depuis ce temps-là? Peut-être pas vous, mais d'autres.

M. Johnson: Bon!

Le Président (M. Laplante): Article 2, adopté?

M. Forget: M. le Président...

Le Président (M. Laplante): Oui, M. le député de Saint-Laurent.

M. Bellemare: Comment?

Le Président (M. Laplante): A l'ordre, s'il vous plaît!

M. Forget: ... j'ai une autre question.

M. Johnson: Bon anniversaire!

Le Président (M. Laplante): M. le député de Saint-Laurent.

Mme Lavoie-Roux: L'anniversaire de qui?

M. Bellemare: J'ai hâte d'avoir le résultat.

M. Forget: J'écoutais les conseils de sagesse venant de l'autre côté de la salle.

Mme Lavoie-Roux: Je ne savais pas cela. C'est votre anniversaire?

M. Forget: Je remercie le député de Joliette-Montcalm.

Le Président (M. Laplante): Il ne faut pas que vous vous choquiez, monsieur.

M. Forget: ... dont la participation à ce débat sur le congé de maternité est tout à fait remarquable. Au moins, il fait un appel à la sagesse. Mais, M. le Président...

M. Chevette: Aimerez-vous que je vous fasse quelques remarques.

M. Forget: Oui, on va vous écouter.

M. Chevette: Cela pourrait peut-être exempter certaines questions.

M. Forget: On va vous écouter. Je suis sûr que vous avez des choses importantes à dire au ministre du Travail et de la Main-d'Oeuvre à ce sujet.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Joliette-Montcalm, à l'ordre, s'il vous plaît!

M. Chevette: M. le Président, je croyais que tout le monde avait le droit de parole dans cette Assemblée.

Le Président (M. Laplante): A l'ordre, s'il vous

plaît! Vous demanderez la parole si vous voulez parler.

M. Chevette: C'est parce que vous ne regardez jamais ici.

Le Président (M. Laplante): D'accord.
M. le député de Saint-Laurent.

M. Forget: J'aimerais poser une question au ministre relativement à l'article 2, c'est-à-dire essentiellement 32a) qui est modifié par l'article 2. Est-ce que tout le mécanisme de la mise en oeuvre de la loi, c'est-à-dire le mécanisme de plainte, repose sur une initiative de la personne dont les droits sont lésés?

M. Johnson: Oui.

M. Forget: En d'autres termes, un inspecteur de la Commission du salaire minimum qui constaterait, à l'occasion d'une visite dans un établissement — parce que j'imagine qu'ils ont l'initiative de faire des visites — que la loi n'est pas respectée devra convaincre la personne qui est victime d'un abus, d'une violation à la loi de faire une demande. S'il y avait intimidation, s'il y avait d'autres raisons, timidité naturelle ou Dieu sait quoi, qui pousseraient la victime à ne pas faire de plainte, l'inspecteur de la commission a travaillé pour rien.

M. Johnson: Non. Il faut distinguer deux choses. Dans le cas d'une personne, par exemple, qui est victime d'un non-respect de la loi, l'enquêteur peut prendre fait et cause, c'est lui qui porte plainte. Il est initiateur. Cependant, dans le cas du congédiement ou de la suspension ou du déplacement — c'est une chose nouvelle qu'on introduit — cette initiative appartient à la personne. C'est à cette personne-là d'aller chez le commissaire-enquêteur pour dire: Ecoutez! Moi, j'ai été congédié ou déplacé parce que j'ai exigé qu'on me paie du surtemps qui est prévu dans une ordonnance. C'est vrai à ce niveau-là, mais au niveau de la plainte, il y a toujours l'initiative de l'inspecteur, c'est entendu.

Le Président (M. Laplante): Article 2, adopté?

M. Bellemare: Un instant, M. le Président.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Johnson.

M. Bellemare: J'ai une question à poser au ministre. On lit: "Soit pour le motif que ce salarié a fourni des renseignements à la commission ou à l'un des représentants sur l'application de la présente loi, d'un règlement de la commission ou d'une ordonnance ou qu'il a témoigné dans une poursuite s'y rapportant." Le ministre pourrait-il me donner une petite lumière?

M. Johnson: Un exemple? Un exemple, par exemple...

M. Bellemare: Un exemple, par exemple!

M. Johnson: Oui. Par exemple, une personne est dans une usine. L'employeur dit: Je te congédie parce que tu t'es plaint à la Commission du salaire minimum. Il y a d'autres travailleurs dans l'usine qui sont des témoins. A un moment donné, ces personnes sont appelées à aller devant le commissaire-enquêteur, prévu en vertu du Code du travail, qui essaie de savoir si, oui ou non, cette personne a été congédiée pour la seule raison qu'elle exerçait son droit. Il fait venir des gens. On dit: Ce n'est pas une raison pour l'employeur de congédier ces personnes parce qu'elles sont allées faire leur devoir de témoigner. C'est aussi simple que cela.

M. Bellemare: Cela me va. Mais si, en vertu du salaire minimum, l'employeur ne fait pas partie, ne contribue pas à la caisse du salaire minimum, que se produit-il? C'est en contravention de la loi.

M. Johnson: Cela ne change rien quant à l'article 2.

M. Bellemare: Non, mais le ministre va saisir...

M. Johnson: Ce que le député de Johnson me dit, c'est qu'il y a des gens qui ne respectent pas la loi et la Loi du salaire minimum, c'est une loi qui n'est pas facilement applicable.

M. Bellemare: Un article ou un autre!

M. Johnson: Ou n'a pas été, dans le passé, facilement appliquée. Je pense qu'elle peut être applicable comme n'importe quelle autre. Il s'agit d'y mettre les ressources.

M. Bellemare: En partant de là, le ministre peut-il éclairer ma lanterne pour me dire que, si, par exemple, que dans Sainte-Sophie-de-Lévrard...

M. Johnson: Sainte-Sophie-de-Lévrard?
(16 h 50)

Une Voix: Lotbinière.

M. Bellemare: Comté de Lotbinière ou bien Sainte-Rose-du-Dégelis...

M. Johnson: C'est dans Terrebonne.

M. Bellemare: Non, c'est dans Matapédia.

M. Johnson: Ah! je m'excuse.

M. Bellemare: Témiscouata. Vous n'avez pas fait le tour de la province, vous, comme moi. Supposons, par exemple, que vous êtes dans une municipalité X, une manufacture de chemises qui est assujettie au décret, qui emploie vingt personnes et qui n'a jamais contribué à la Commission du salaire minimum et que là il y a un congé de maternité qui arrive.

M. Johnson: Elle est assujettie à un décret, me dites-vous?

M. Bellemare: Bien écoutez...

M. Johnson: A un décret en vertu de la Loi de l'extension des décrets de convention collective ou à une ordonnance?

M. Bellemare: Laissez-moi vous expliquer. Un manufacturier, si je dis décret, je comprends ce que vous voulez me dire, je vais me trouver attrappé, mais ce n'est pas ce que je veux dire, je vous ai vu venir, là. Un manufacturier qui fait des chemises, je ne dis pas en vertu de quel décret, mais qui fait des chemises, qui n'a jamais contribué à la Commission du salaire minimum, il y a un congé de maternité qui se produit...

M. Johnson: La dame se plaint qu'on n'a pas respecté son congé de maternité.

M. Bellemare: Parce qu'elle n'a jamais fait partie...

M. Johnson: Cela ne change rien, je vais faire faire une double infraction sur le dos de l'employeur. Premièrement, il n'a pas respecté les dispositions de l'ordonnance l'obligeant à respecter le congé de maternité, et deuxièmement on s'aperçoit qu'il n'a pas payé sa contribution à la commission.

M. Bellemare: Non, mais comme disait le député de L'Acadie tout à l'heure, si la femme est timide, si la femme n'ose pas, parce que demain sa "job"...

M. Johnson: Écoutez, le gouvernement ne peut quand même pas se substituer à l'absence ou la présence de la timidité ou au tempéramment des gens

M. Bellemare: Non, mais si vous aviez une lettre anonyme par exemple pour aller faire une enquête.

M. Johnson: Ah! sûrement. Sûrement, cela se fait. Cela se fait.

M. Bellemare: Mais je pense que là, cela prouverait la nécessité d'avoir plus d'enquêteurs à la Commission du salaire minimum.

M. Johnson: Sûrement.

M. Bellemare: Puis d'arrêter de dire que ceux qui ont été placés là, comme vous l'avez déjà dit et répété, ce sont tous des restants des partis politiques qu'on a envoyés à la Commission du salaire minimum, des libéraux et des Union Nationale.

M. Johnson: Est-ce qu'il y a de cela, oui?

M. Bellemare: Oui, on l'a entendu dire, on est

certain, par des "P Quiou." Par des "P Quiou."
Vous étiez un des premiers à crier cela.

M. Johnson: Est-ce que l'article 2 est adopté, M. le Président? M. le Président, est-ce que l'article 2 est adopté?

Le Président (M. Laplante): L'article 2 est-il adopté?

M. Chevrette: Adopté.

M. Bellemare: Je ne sais pas si l'Opposition officielle l'adopte.

M. Johnson: L'article 3, M. le Président. Il s'agit d'un article de concordance, en fait.

M. Forget: Qu'est-ce qu'on pourrait bien dire là-dessus?

M. Johnson: Vous êtes capables.

Mme Lavoie-Roux: Un article délicat.

M. Johnson: Je sais que vous êtes capables.

M. Bellemare: On va lire ce qui est abrogé, M. le Président: "Tout salarié congédié en violation de l'article 32 ou dans le but de l'obliger à accepter une classification comportant un salaire moindre que celui qu'il reçoit a droit de réclamer de celui qui l'employait, à titre de dommages-intérêts, l'équivalent d'un mois de salaire. La preuve que le salarié n'est pas dans les conditions prévues pour réclamer ce droit incombe à celui qui l'employait. Donc, M. le Président, l'article 38 est abrogé.

M. Johnson: Oui, mais on l'a remplacé, à toutes fins utiles, par 32a. Cela, c'est l'exemple classique, l'employeur qui congédie quelqu'un de façon abusive, parce qu'il s'est plaint à la Commission du salaire minimum qu'il n'avait pas eu le salaire minimum, par exemple, l'employeur le congédie. Si la cause était entendue, la seule chose que le juge pouvait faire, c'était de dire: Vous lui payez un mois de salaire et c'est fini.

On dit maintenant: il va y avoir une ordonnance de réintégration, il n'a plus besoin d'un mois de salaire, il est obligé de le reprendre et, en plus de cela, de lui payer tout le salaire qu'il a perdu. C'est un peu mieux. Alors, c'est un article de concordance.

M. Bellemare: Je sais, M. le Président, que mon intervention était justifiée, parce que le ministre vient d'éclairer, non seulement moi mais ceux qui, dans les circonstances, croyaient qu'on allait toujours avoir un mois en vertu de la Loi du salaire minimum.

M. Johnson: C'est cela, très bien, je reconnais là les grandes qualités pédagogiques du député de Johnson.

M. Bellemare: Pas pédagogiques, non, philosophiques.

M. Johnson: Didactiques.

M. Bellemare: Oui, classiques.

Le Président (M. Laplante): Article 3 adopté. Article 4.

M. Bellemare: Article 3 abrogé, la présente loi entre en vigueur le jour de...

Le Président (M. Laplante): Adopté?

M. Johnson: L'article 4 est adopté?

M. Bellemare: Oui, oui.

M. Johnson: Vous pouvez faire rapport, M. le Président. Pas tout de suite.

Le Président: Le projet 43 est adopté sans amendement. J'appelle le projet de loi no 48, Loi sur la fête nationale.

M. le ministre.

Projet de loi no 48

Commission plénière

Troisième lecture

M. Johnson: M. le Président, il s'agit de l'étude du projet de loi, article par article, visant à faire du 24 juin la fête nationale des Québécois, oui?

Le Président (M. Laplante): M. le député de Johnson.

M. Bellemare: L'honorable député qui s'occupe du dossier vient de sortir; il y a un instant il était ici...

Le Président (M. Laplante): Il va avoir le temps de revenir.

M. Bellemare: Non. Un instant. Je veux qu'il participe parce qu'il a des arguments dès le début.

Le Président (M. Laplante): Il est arrivé, M. le député de Johnson.

M. Bellemare: Merci.

Le Président (M. Laplante): M. le ministre.

M. Johnson: Immédiatement à l'article 1, ce n'est même pas une correction, c'est une affaire d'écriture: "Le 24 juin, jour de la St-Jean-Baptiste". Il faudrait écrire le mot Saint, non pas St, mais Saint, pas d'abréviation et pas de trait d'union. Oh, pardon, je m'excuse.

Le Président (M. Laplante): Est-ce qu'on garde "St", M. le ministre?

M. Johnson: Non, "Saint".

Le Président (M. Laplante): "Saint". Adopté, cette correction à l'article 1?

M. Johnson: L'article 1 est-il adopté, M. le Président.

M. Forget: M. le Président, j'ai eu l'occasion, lors du débat de deuxième lecture, de souligner que cette loi pour décréter par la loi plutôt que par une ordonnance la Loi sur la fête nationale était formulée de manière à représenter peut-être un facteur de division plutôt qu'un facteur de véritable unité à l'occasion de la célébration d'une fête. On veut la fête de tout le monde.

M. Johnson: M. le Président, si vous me le permettez et si le député de Saint-Laurent me le permet. Avant de continuer dans cette ligne-là, je trouverais cela extrêmement désagréable si on devait amorcer la discussion article par article du projet de loi 48 avec une approche pareille. C'est un pur procès d'intention que fait le député de Saint-Laurent quand il dit que l'adoption d'une loi pour la fête nationale des Québécois est un facteur de division. J'ai déjà expliqué clairement, en deuxième lecture, qu'il fallait adopter par loi parce que l'ordonnance de la Commission du salaire minimum était ultra vires ou qu'elle était susceptible d'être contestée devant les tribunaux, deuxièmement parce qu'il m'apparaît normal que cela figure dans une loi comme c'est le cas de l'ensemble des pays, y compris le Canada. C'est à l'intérieur du Code du travail canadien, et c'est vrai pour la plupart de nos voisins des pays libres, et en aucune façon n'ai-je pu donner prise à une interprétation pareille.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Saint-Laurent.

M. Forget: M. le Président, indépendamment des objections du ministre, il reste que c'est son droit le plus strict de ne pas être d'accord avec les propos de l'Opposition, mais je voulais y revenir parce que c'est également le droit de l'Opposition de présumer que, derrière des gestes gouvernementaux, se cachent des intentions, des politiques, des orientations que nous avons le droit de dénoncer si bon nous semble, même si cela ne fait pas l'affaire du gouvernement. Et j'y suis revenu à l'occasion de l'article 1 de cette loi, comme le règlement me le permet, parce que les propos que j'ai tenus au moment de la deuxième lecture auraient pu être inspirés par un désir partisan de notre côté de faire ressortir des défauts à tout prix dans une loi que tout le monde, en dehors de la Chambre, aurait considérée comme au-dessus de tout reproche. Or, hier, dans un éditorial qui est paru dans la Presse, la même notion était reprise et je me permets de le citer — il s'agit d'un éditorial de M. Prince qui commente le slogan que le gouvernement a choisi d'utiliser pour la célébration de la fête du 24 juin: "Le Québec est au monde". Et je me permettrai de lire ce très bref éditorial qui, je pense, reflète très bien le sentiment d'un nombre croissant de Québécois vis-à-vis des initiatives gouvernementales qui rendent controversés des gestes qui ne devraient pas

l'être. "Il faut le répéter. Le 24 juin devient de moins en moins la fête des Canadiens français et de plus en plus la fête des francophones québécois, qui ont épousé la thèse de l'indépendance. (17 heures)

"Avant-hier, on dévoilait le thème des célébrations de cette année: "Le Québec est au monde". Certes, on peut faire dire tout ce qu'on veut à une courte phrase comme celle-là, mais il ne faut pas beaucoup d'imagination pour y retrouver le slogan d'un groupe pour qui le futur statut de la province est déjà décidé.

"Comment veut-on que ceux qui tiennent à demeurer à l'intérieur du Canada se trouvent à l'aise dans ces festivités? Ces derniers ont l'habitude, bien sûr, depuis quelques années, de se sentir ostracisés car le problème ne date pas de l'arrivée au pouvoir du Parti québécois, mais l'escalade à laquelle on assiste rend la situation de moins en moins tolérable. On organise des réjouissances pour une minorité et on les finance à même les impôts de l'ensemble de la population.

"Il y a plus. Le gouvernement s'apprête, par la loi, à faire du 24 juin la fête nationale du Québec. La fête d'une ethnie deviendra celle d'une province. C'est un autre projet discutable. L'ethnie française est certes, et de beaucoup, la plus importante chez nous, mais il y en a d'autres dont les racines sont également fort profondes. Il y a lieu de se demander si ce n'est pas un cas où la majorité serait bien avisée d'agir avec un peu plus de tact.

"De toute façon, le 24 juin était déjà célébré de façon spéciale, chez nous, depuis longtemps. Pourquoi fallait-il renchérir? En tout cas, on devrait se poser des questions quand des fêtes, au lieu d'unir une population, contribuent à la diviser".

M. le Président, je crois qu'il s'agit d'un témoignage qui n'est pas un témoignage partisan. C'est un témoignage en dehors de cette enceinte, mais qui reflète exactement ce que nous avons ressenti nous-mêmes lorsque nous avons abordé l'étude de ce projet de loi. Par exemple, si on veut prendre des analogies avec d'autres pays du monde, je me demande si la fête des Irlandais coïncide avec la fête de l'Irlande ou si d'autres fêtes nationales ont été exploitées de la même façon pour des causes politiques. Il me semble qu'il aurait été tout aussi approprié d'adopter un autre titre pour cette fête, dans le contexte politique et préférendaire actuel, si vraiment le gouvernement avait sincèrement voulu éviter ce genre de condamnation.

Ce genre de sentiment qui est largement partagé dans la population, où on se sent graduellement impliqué dans un dilemme qui va se retourner fatalement contre le gouvernement, de ne pas accélérer ce qu'on a toujours considéré comme étant la fête de tout le monde, de manière à ne pas se sentir récupéré par un parti politique, c'est une situation qui est intolérable, qui fatigue de plus en plus de gens. C'était quelque chose que peut-être un parti de l'Opposition, qui n'avait jamais assumé le pouvoir, pouvait se permettre de faire, mais avec les responsabilités gouvernemen-

tales, il y a des choses que l'on ne peut pas faire avec les leviers de l'Etat, à moins de vouloir encourir le blâme qui actuellement est adressé de plus en plus au gouvernement. C'est une chose où beaucoup de délicatesse est appropriée.

On pourrait aller plus loin. D'ailleurs, personnellement, j'ai été frappé par le fait que non seulement il y a ce lien entre une fête à caractère ethnique, si l'on veut, et une intention politique, l'utilisation du mot "nationale", mais il y a aussi l'utilisation de "Saint-Jean-Baptiste" qui est essentiellement une fête religieuse, et on veut lier ce nom à la proclamation de la fête du Québec. Je trouve qu'il y a beaucoup de choses là-dedans qu'on veut lier les unes aux autres de façon inappropriée.

Ce n'est pas en vertu d'une loi du Québec que le 24 juin va être la Saint-Jean-Baptiste. Il me semble que c'est inapproprié d'employer les mots "Saint-Jean-Baptiste" comme, de toute façon, le mot "nationale" dans le titre de cette loi et dans le titre de cette fête. Il aurait été beaucoup plus normal de décréter que tel ou tel jour de l'année est tout simplement la fête du Québec, pas la fête de la Saint-Jean-Baptiste. Pourquoi sortir ces allusions à notre passé religieux à l'occasion d'une fête qui est essentiellement une fête laïque? Ce n'est certainement pas dans un esprit de religiosité qu'on va le faire. Au contraire, d'ailleurs. Là-dessus, on pourrait à plaisir épiloguer sur les expériences des dernières années où c'est plutôt, dans certaines de ces manifestations, un festival de la bière. Cela a été déploré par tout le monde. Je ne veux certainement pas caractériser de cette façon la fête du Québec, mais de là à aller lier des idées religieuses avec tout cela, je pense que c'est aussi inapproprié que de vouloir y lier des idées et des projets nationalistes.

Il semble qu'on pourrait se réconcilier autour de cette question d'une fête pour le Québec si on appelait les choses par leur nom. C'est dans cet esprit qu'il me semble qu'on devrait souscrire à la notion de mettre de côté les aspects religieux, la référence à des fêtes de saints, mettre de côté les...

M. Bellemare: Pourquoi?

M. Forget: Pourquoi? Parce que ce n'est pas l'affaire de l'Assemblée nationale de décréter des fêtes religieuses...

M. Bellemare: La fête des saints?

M. Forget: ... et de s'enrober dans des vêtements à caractère religieux. Si jamais le Vatican voulait changer la date de la fête de saint Jean-Baptiste, qu'est-ce qu'on ferait? Il faudrait amender la loi? Je ne sais pas.

M. Bellemare: On pourrait organiser des fêtes de "seins".

Mme Lavoie-Roux: S'il fallait qu'il disparaisse du martyrologe.

M. Forget: Le député de Johnson a des idées croches cet après-midi, M. le Président.

Mme Lavoie-Roux: C'est son anniversaire de naissance.

M. Forget: Alors, dans cet esprit, M. le Président, je formulerais l'amendement suivant à l'article 1. Je le lis: "Que l'article 1 soit amendé pour remplacer tous les mots après le mot "juin", par les mots suivants: "est le jour de la fête du Québec. L'article 1 amendé se lirait comme suit: "Le 24 juin est le jour de la fête du Québec". Il me semble qu'une telle formulation atteint exactement les objectifs visés par le gouvernement d'avoir une fête officielle pour l'ensemble des Québécois, qui soit un congé férié et chômé, selon cette expression détestable. Qu'il y ait une fête, mais qu'il n'y ait aucune connotation politique partisane ou religieuse qui s'attache à cela, de manière à ne pas brouiller les cartes, à ne pas encourir ce genre d'accusation qui risque de changer le climat de cette fête, au détriment de tout le monde, je pense. Je n'aime pas personnellement voir quelles réactions négatives engendre, chez une certaine partie de la population, les intentions qu'on prête au gouvernement là-dessus. Tant mieux s'il n'a pas ces intentions. Je suis bien prêt à lui faire crédit s'il nous donne des indications que telle n'est pas son intention.

Pour ma part, je n'aime pas ce genre de réactions où, si les choses continuent comme cela pendant un certain nombre d'années et si le gouvernement n'y prend pas garde, on va avoir, au moment du 24 juin, des affrontements.

M. Johnson: Vous êtes en train de les créer en ce moment.

M. Forget: Allons donc!

Mme Lavoie-Roux: Regardez donc la réalité en face!

M. Forget: Référons-nous à ce que votre chef disait dans l'Opposition, il y a trois ou quatre ans. Chaque fois que son parti enregistrerait des déceptions, il brandissait la menace de troubles civils.

M. Johnson: La seule fois où il y en a eu au Québec, c'est quand Pierre Elliott Trudeau est venu.

M. Forget: Vous avez péché, de ce côté-là, plus qu'il n'est possible d'imaginer. Alors, ne vous drapez pas dans des grands discours, dans des virginités que vous n'avez pas. Observez la situation. Regardez ce qui se passe. Regardez ce que les gens disent et ce qu'ils en pensent en dehors des cercles que vous fréquentez peut-être de prédilection. Il y a quand même un Québec que vous voyez peut-être moins souvent, mais qui existe. Si vous ne prenez pas garde, vous allez avoir non pas des réjouissances le 24 juin, mais des confrontations pénibles.

M. Johnson: Fabriquez-les! Bravo! Quel bel esprit!

Le Président (M. Laplante): A l'ordre, M. le ministre!

M. Forget: Il vaut mieux prévenir que guérir, M. le ministre du Travail. Lorsque des gens responsables et ordinairement assez froids en viennent à un diagnostic comme celui dont j'ai fait la lecture tout à l'heure, il est temps de faire une pause et de réfléchir. C'est la raison pour laquelle je présente cet amendement que je viens de lire. J'espère qu'on aura le bon sens de ne pas s'en offusquer. Encore une fois, je ne fais pas de guerre d'intention. Si tous, des deux côtés de la Chambre, nous en venions à un consensus de cette nature, ce serait de nature à éviter ce genre de difficultés, ce genre de ressentiment qu'autrement il sera trop facile de cultiver dans bien des milieux et sans aucun appui de ce côté-ci de l'Assemblée nationale, je peux en donner l'assurance absolue. Ce sont des choses qui sont trop profondes pour ne pas être spontanées, malheureusement.

(17 h 10)

Le Président (M. Laplante): M. le député de Bellechasse.

M. Charron: M. le Président...

Le Président (M. Laplante): M. le leader du gouvernement.

M. Charron: ... si j'en avais eu la possibilité en commission plénière, j'aurais soulevé tout à l'heure, dès que je l'ai entendu, une question de privilège sur un des éléments de l'intervention du député de Saint-Laurent. J'ai attendu mon tour, et c'est comme ministre responsable de la fête nationale de 1978, avec tout ce que cela va signifier pour moi, ce que cela signifie pour les quinze prochains jours, que je veux immédiatement rectifier un fait fondamentalement erroné, pour ne pas dire insidieusement amené dans la discussion cet après-midi par un homme que j'estime connaître le fond de la vérité dans cette affaire, le député de Saint-Laurent, mais en plus profiter de l'occasion pour rétablir un certain nombre de faits quant à l'organisation de la fête nationale de 1978.

Le député de Saint-Laurent a dit, en faisant état d'un observateur froid, fédéraliste reconnu, Vincent Prince, de la Presse, froid comme un cadavre idéologique qu'il est déjà depuis plusieurs années dans nos écrits, que le "Québec est au monde," slogan de la Fête nationale 1978, avait été le choix du gouvernement. C'est faux, M. le Président. Ce slogan, pour ma part, ministre responsable de l'organisation de la fête, je l'ai appris une semaine peut-être avant qu'il fût rendu public. J'admets que je l'ai su avant qu'il fût rendu public, mais jamais je n'ai été appelé, ni mes collègues du cabinet en conseil ou ailleurs, à décider. C'est le choix du Comité organisateur de la fête nationale du Québec 1978.

Le Comité organisateur de la fête a été nommé effectivement par celui qui vous parle et neuf membres. Le président est celui que le gouvernement Bourassa avait choisi en 1975, en 1976, que le gouvernement du Parti québécois a renommé en 1977, et que j'ai renommé en 1978. Il s'agit du directeur des relations publiques de l'Hydro-Québec. Son expérience et le fait qu'il ait terminé l'organisation des fêtes nationales dans les précédentes années sans déficit ont fait qu'il m'a paru être un administrateur responsable pour gérer cette affaire. Son allégeance partisane, qui n'avait pas prévalu dans le choix du gouvernement libéral, ne m'est pas apparue plus importante cette année. Son expérience d'administration était importante.

Je lui ai adjoint, comme vice-président, le président de la Société des festivals populaires du Québec, c'est-à-dire des 82 festivals populaires que mon ministère, au Haut-Commissariat à la jeunesse, aux loisirs et aux sports, subventionnera. Cet homme a une expérience d'organisation des manifestations populaires. Je ne lui ai pas demandé son allégeance politique quand je l'ai appelé. Je le connaissais dans le cadre de mes fonctions comme ministre délégué. Je peux vous dire, coïncidence qui pourrait flatter l'esprit partisan du député de Saint-Laurent, que quand j'ai visité son bureau, lors de ma visite à Sherbrooke — je voulais ouvrir à plusieurs régions la corporation — j'ai remarqué la prédominance de l'unifolié. Ce qui sans doute flattera l'esprit étroit du député de Saint-Laurent. Par la suite, M. le Président, c'est sa compétence administrative qui m'importait dans le dossier.

Nous y avons ajouté trois membres du Mouvement national québécois, et d'autres gens. Et c'est là l'importance de l'organisation de la fête cette année et qui m'a valu plusieurs problèmes, y compris dans mon propre parti et du propre côté de cette Chambre, je dois le dire. Nous avons tenu quinze assemblées régionales où, à partir des conseils régionaux des loisirs, tous les organismes intéressés à l'organisation de la fête nationale pouvaient participer à cette assemblée, où les gens sur place se choisissaient, au niveau de leurs régions, un comité organisateur pour la fête nationale du Québec.

Je précise, pour être très clair, que je me suis fait faire le reproche de ne pas avoir confié en bloc à des mouvements nationalistes québécois, très identifiés à l'option constitutionnelle du gouvernement actuel, l'organisation de la fête nationale. Cela m'a valu des ennuis. Cela m'a valu des problèmes. Mais j'ai voulu remettre la fête du Québec au monde du Québec. Quand le premier ministre m'a confié cette fonction, le 13 janvier dernier, en me demandant de prendre ce dossier qu'il ne pouvait plus assumer, c'était ma condition. Il l'a acceptée, mes collègues du Cabinet ont accepté ma formule aussi. Nous n'avons pas demandé, dans aucune assemblée publique qui s'est tenue dans les quinze régions du Québec pour la formation des comités organisateurs de la fête nationale du Québec, le 24 juin, si c'étaient des fédéralistes,

des indépendantistes, des libéraux, des gens de l'Union Nationale ou du Parti québécois. Pas du tout.

Pour la première fois, plutôt que d'être limité à la Société Saint-Jean-Baptiste et au Mouvement national des Québécois, il y a dans les quinze comités organisateurs dans tout le Québec des gens qui représentent les AFEAS, des gens qui représentent les Cercles des fermières, des clubs de l'âge d'or, des centres de loisirs, des municipalités. Ils se sont entre eux, ils se connaissaient sur le plan régional, choisi un comité organisateur. Ils ne se sont pas demandé entre eux à quelle allégeance politique ils appartenaient. Ils se sont demandé s'ils étaient Québécois, s'ils avaient le goût de fêter le 24 juin, qui a été décrété fête nationale du Québec, d'ailleurs à l'unanimité de cette Assemblée, l'année dernière. Peut-être que le député de Saint-Laurent était absent le jour où cela s'est passé. Ils l'ont tous fait. Les quinze comités organisateurs ont été formés.

J'ai rencontré les quinze présidents régionaux que les gens m'avaient délégués. Ce n'est pas moi qui les ai choisis, ils ont été élus dans des assemblées qui ont regroupé dans différentes régions entre 150 et 200 personnes. Dans l'Est du Québec, des gens ont choisi entre eux un membre du Mouvement national des Québécois pour être le président du comité organisateur, M. Bruno Roy. Tant mieux, c'était le choix des citoyens. Dans une autre région, ils ont choisi un directeur de loisirs d'une municipalité que les gens connaissaient, qu'ils appréciaient et ils l'ont choisi également. C'est le cas de Thetford Mines, me signale un député.

Mais dépolitiser, ouvrir au maximum, démocratiser, ne pas confier à un seul organisme l'organisation de la fête, mais en faire la fête de tous les Québécois d'où qu'ils soient, c'est ce que nous avons voulu et je soutiens que c'est ce que nous avons réussi. Quand, l'année dernière, dans tout le Québec, il y a eu 119 projets qui ont été retenus, on a eu amèrement, au niveau gouvernemental, le reproche que la fête avait été concentrée à Montréal et que le reste des Québécois, qui sont aussi fiers que les Montréalais peuvent l'être d'appartenir au Québec, avaient eu très peu de la fête. Cette année, nous avons la corporation où se sont retrouvés cinq des quinze représentants ajoutés à ceux que j'avais moi-même nommés, pour former le comité national de l'organisation de la fête.

On avait fait des annonces dans les journaux, en disant que le 24 juin c'est la fête nationale, que telle était la volonté de l'Assemblée nationale, l'année dernière. Avez-vous un projet? Est-ce qu'il y a quelque chose que vous aimeriez fêter dans votre quartier, dans votre coin? Indépendamment de vos options politiques ou constitutionnelles, indépendamment de vos options partisans, avez-vous quelque chose pour fêter le Québec, le 24 juin? L'Assemblée nationale avait décrété la fête nationale du Québec. Contrairement aux 119 projets de l'année dernière, quand c'était limité aux mouvements nationalistes, la corporation qui re-

groupe des hommes et des femmes de toutes les allégeances, de toutes les tendances, de toutes les options et qui sont tous des Québécois et des Québécoises et fiers de l'être, a reçu 890 projets venant de tous les groupes. Ce qui fait que la fête nationale, dans quelques jours, sera fêtée de Hull aux Iles-de-la-Madeleine. A la baie James, les travailleurs ont présenté un projet. Les villes minières fermées de Fermont, de Gagnon, dans le Nord québécois, aussi ont des projets. Il y a 576 municipalités du Québec qui ont embarqué dans la fête nationale cette année. Une ville comme Verdun que représente un député libéral, cette année, qui n'avait jamais contribué à l'organisation de la fête nationale sur son territoire, a versé \$3000. à partir même du maire de Verdun, dans l'organisation de la fête nationale. C'est ce que nous voulions, dépolitiser la fête et fêter notre fierté d'appartenir au Québec, quel que soit le degré de confiance que l'on ait.
(17 h 20)

Quand le député de Saint-Laurent dit que c'est le gouvernement du Québec qui a choisi le slogan "Le Québec est au monde", c'est faux et je le dis à partir de ce siège même. J'en ai été informé, je ne veux rien savoir de la décision de la fête nationale, je veux que les Québécois l'organisent eux-mêmes. On leur a fait confiance cette année, c'est déjà un succès qu'ils l'aient accepté. Ils se sont regroupés dans tous les coins; les gens ont dit: On en a la possibilité. Ils ont présenté des projets à leur comité; c'étaient des gens de la région. Ils nous ont dit: Si vous nous le permettez, par exemple, à Valcourt, à Québec ou dans la vallée de la Matapédia ou n'importe où, on organisera la fête de telle façon, on aurait besoin d'un budget. Ce sont les gens de la région qui décidaient eux-mêmes le budget qui était versé dans chacune des régions. Pas le comité directeur national. Rien n'est parvenu jusque là.

Au niveau de la région, les gens décidaient: Le projet mérite un soutien de \$500: le projet mérite un soutien de \$800. Ils y avaient des enveloppes régionales que chaque région a acceptées et qu'on a distribuées dans ce sens-là.

M. le Président, je n'aurai pas la responsabilité de ce dossier l'année prochaine, j'en suis personnellement convaincu. Je ne le veux pas. Je pense qu'une année suffit. Mais je suis parfaitement convaincu que j'ai réussi cette année — même si cela m'a apporté des difficultés — à ouvrir la fête au monde, à la remettre au monde, à la descendre de la montagne. C'est fini l'époque où on se ramassait pour regarder passer des défilés, comme c'est fini l'époque où on se ramasse pour regarder des artistes que, de toute façon, on peut voir à l'année longue dans des spectacles.

M. Bellemare: Des canettes ou des montagnes de...

M. Charron: On fête dans nos quartiers, dans nos villages, dans nos villes. On transforme son quartier habituel pour une journée spéciale qui est celle de notre fête nationale. C'est ce qu'on a con-

duit à la grandeur du Québec cette année; pas qu'on a conduit, que les Québécois ont conduit à la suite de l'invitation qu'on leur a lancée. On a beaucoup plus de projets qu'on ne l'avait pensé. On a été obligé d'en refuser une certaine faute de fonds. Mais je suis convaincu que tout le monde trouvera le moyen sur tout le territoire d'exprimer sa fierté nationale québécoise comme elle est.

M. le Président, j'ajoute en conclusion que cette ouverture de la fête ne pouvait pas, à mon avis, être mieux symbolisée que par le slogan que le comité organisateur a choisi; Le Québec est au monde, est ouvert au monde. Ceux qui essaient de nous faire croire que nous sommes une société fermée, sclérosée qui devrait continuellement le demeurer, repliée sur elle-même, ayant peur d'affronter l'avenir, ayant peur d'affronter les destins qui doivent arriver à un peuple normal un jour dans sa vie, son accouchement, sa maturité, à un moment donné, se trompent. Nous sommes ouverts, la fête est au monde puisque jamais elle n'est réservée à des cliques ou à des clans; elle est plus populaire et plus démocratique que jamais cette année. Le Québec aussi est au monde. Le Québec est la propriété de ses citoyens. Nous sommes dans une société démocratique. Le Québec est ouvert à l'ensemble du monde. Nous sommes prêts à accueillir tous ceux qui veulent venir nous aider à le construire et nous sommes convaincus qu'en faisant cette profession de foi, le Québec est au monde on ne peut plus, dans le sens qu'il est né, qu'il est sur la carte, que le monde sait qu'il y a désormais ici en terre d'Amérique un peuple qui, depuis 300 ans, s'entête à vivre en français, à s'exprimer en français et à assurer son développement culturel en français.

Merci, M. le Président.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Bellechasse.

M. Goulet: Merci, M. le Président.

Le Président (M. Laplante): Sur l'amendement.

M. Goulet: D'abord, sur l'amendement proposé par le député de Saint-Laurent. Vous comprendrez que, personnellement, ainsi que les membres de l'Union Nationale, à cause de notre nom d'abord — le nom d'un grand parti nationaliste essentiellement provincial au service du seul peuple québécois et de personne d'autre — on ne peut souscrire à la motion d'amendement présentée par le député de Saint-Laurent.

M. le Président, un grand premier ministre du Québec, sous la bannière de notre parti, sous la bannière de l'Union Nationale — en 1967 ou 1968 sauf erreur — a donné à cette Assemblée le nom d'Assemblée nationale. Lorsque nous mentionnons le nom de l'Assemblée nationale aujourd'hui, nous de l'Union Nationale, vous du Parti libéral, vous du Parti québécois, du PNP, ou du PC... Lorsque nous avons donné ce nom à notre Assemblée, personne peut dire que c'était de la partisa-

nerie parce que, aujourd'hui, c'est devenu l'Assemblée de tous les Québécois, l'Assemblée où tous les députés sont à l'aise et non l'Assemblée d'un parti politique, soit celui qui lui a donné son nom, l'Union Nationale; c'est l'Assemblée nationale, l'Assemblée de tous les Québécois et de tous les représentants des Québécois.

M. le Président, la fête nationale des Québécois sera la fête de tous les Québécois, quelles que soient leurs origines. Qu'ils soient Français, qu'ils soient Anglais, Espagnols, Portugais, Chinois, pour autant qu'ils vivent, qu'ils demeurent au Québec, M. le Président, ce sera leur fête. Ce n'est pas la fête des membres du Parti québécois; c'est la fête de tous les Québécois.

M. le Président, la Saint-Jean-Baptiste était la fête de tous les Canadiens d'expression française, quel que soit l'endroit où ils vivent au pays. Maintenant, nous voulons avoir une fête spécialement pour tous les Québécois, qu'ils soient de langue française ou anglaise. Il y a une très grande différence avec la fête de la Saint-Jean-Baptiste comme nous l'avons connue, parce qu'elle était la fête des Canadiens d'expression française. A ce moment-là, s'il y avait des Irlandais ou des Japonais, si vous voulez, qui vivaient au Québec, ce n'était pas leur fête. Les Irlandais avaient leur fête au mois de mars. Nous, les Canadiens d'expression française, nous l'avons le 24 juin. Maintenant, cette fête est devenue la fête de tous les Québécois — il y a une très grande différence avec avant — quelles que soient leur origine ou leur langue.

Si certains, M. le Président, ne veulent pas participer à cette fête, je pense qu'ils causeront un tort considérable. C'est à nous, c'est à eux, c'est à tous les Québécois, de quelque origine qu'ils soient, de participer à cette fête. Si certains veulent laisser cette fête à un petit groupe, tant pis, ils seront les premiers fautifs quant à moi. Si certains veulent laisser cela à un seul parti politique, encore une fois tant pis. Nous de l'Union Nationale, nous disons que cette fête est la fête de tous les Québécois. C'est la fête des membres du Parti québécois, c'est la fête des unionistes, c'est la fête des libéraux, c'est la fête des Anglais, des Français, c'est la fête de tout le monde.

Or, M. le Président, comme je le disais au début, tel le nom de cette digne Assemblée qui n'appartient pas à un parti, mais bien à tous les représentants et à tous les délégués qui ont été nommés par tous les Québécois, d'où qu'ils viennent ou d'où qu'ils soient ou quelles que soient leurs tendances, je dis que dorénavant la fête du 24 juin sera la fête de tous les Québécois. Et je répète encore que, si nous avons le malheur de laisser cela à un petit groupe, je pense que nous serons les premiers à nous en repentir. C'est à nous d'y participer. On peut être Québécois sans être membre du Parti québécois et je suis un de ceux-là, M. le Président.

On peut participer à la fête des Québécois sans être membre du Parti québécois et je serai encore un de ceux-là, M. le Président. Si nous laissons cette fête aux membres du Parti québé-

cois, je pense que nous aurons manqué à notre devoir. C'est à nous d'embarquer dans cette fête et c'est à nous de prendre notre place. Le thème "le Québec est au monde", cela veut dire aussi, je l'ai compris, le Québec est aux unionistes, le Québec est aux libéraux, est au Parti québécois, est aux membres de la CSN, est aux Anglais, est aux Français, aux Espagnols qui vivent au Québec. Le Québec est à tout le monde qui demeure et qui vit, qui gagne sa vie dans cette province qu'est le Québec.

M. le Président, je dis: C'est à nous de nous en emparer et de prendre notre place. Alors, nous, unionistes, nous disons: Cette fête est autant la fête des membres de l'Union Nationale que des membres du Parti québécois; c'est à nous de prendre notre place et, si nous ne prenons pas la place qui nous revient, tant pis. C'est pour cette raison, M. le Président, à cause des arguments que je viens d'invoquer, que je voterai contre l'amendement présenté par le député de Saint-Laurent.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Johnson.

M. Bellemare: M. le Président, c'est une occasion mémorable dans ma vie de politicien et particulièrement le jour de ma fête que d'avoir à voter en faveur d'une législation pareille. Je me souviens, lorsque M. Johnson avait proposé l'Assemblée nationale au lieu de l'Assemblée législative, qu'à ce moment-là il y avait eu des oppositions. Je ne voudrais pas les nommer, mais je sais qu'il y a eu, dans le temps, des gens qui se sont opposés à cette loi merveilleuse qui reconnaissait l'Assemblée nationale et qui disait: C'est une Assemblée nationale qui appartient aux Anglais, qui appartient aux Portugais, qui appartient aux Italiens, qui appartient aux Canadiens français et aux Canadiens anglais, à tout le monde.
(17 h 30)

Je me souviens du discours mémorable qu'avait prononcé le défunt premier ministre, M. Johnson. Et pour ajouter à cela, il y avait eu un complément par le député du comté de Missisquoi, M. Bertrand — merci de m'aider, je vieillis, que veux-tu! On ne peut pas se souvenir de tout! Je commence ma 67^e année! — Mais, quand on pense à la France, quand on pense à l'Irlande, quand on pense à tous les pays, par exemple à l'Italie ou ailleurs, on a une fête nationale. C'est le 14 juillet en France pour tout le monde! Qu'ils soient Juifs, Italiens, Romains ou n'importe quoi, quand c'est la fête nationale en France, c'est le 14 juillet! Pourquoi ici, dans la province de Québec, avoir peur du mot "national"? Au contraire, je suis fier et honoré que cette attribution de fête nationale soit incorporée à l'article 1 de ce projet de loi no 48. Comme le dit si bien le député de Bellechasse dans une extraordinaire mise au point au nom de notre parti, il a dit: Ecoutez, je pense que notre parti, qui s'appelle l'Union Nationale, ne changera pas de nom demain matin parce qu'on a des Italiens, des Portugais ou d'autres sortes de monde.

C'est l'Union Nationale pour tout le monde. L'Assemblée nationale la même chose.

Nous voterons contre cet amendement. Et nous voterons en faveur de la loi telle que stipulée devant nous.

M. Johnson: M. le Président.

Le Président (M. Laplante): M. le ministre.

M. Johnson: Si je me souviens bien, nous sommes toujours en commission plénière. J'ai plutôt l'impression que nous sommes en deuxième lecture! Je voudrais simplement souligner, sur l'amendement du député de Saint-Laurent, qu'à ma connaissance les Français n'ont pas inscrit dans leur loi que le 14 juillet était la fête de la France. Ils ont inscrit dans leur loi que le 14 juillet était la fête nationale. De la même façon, nous considérons...

M. Forget: ... non plus.

M. Johnson: J'ai eu l'occasion, au cours de la deuxième lecture, d'expliquer comment cette fête de la Saint-Jean-Baptiste était devenue la fête des Québécois, historiquement depuis 1636, à partir des feux de la Saint-Jean, en passant par Viger, O'Callaghan, les Brown, les Turney, des anglophones, des Ecossais, des Irlandais, des Canadiens français qui ont décidé, en 1834, de célébrer ce jour de la Saint-Jean et de lui donner le nom de Saint-Jean-Baptiste. A l'époque où on était préoccupé par la religion, un peu plus qu'on ne l'est aujourd'hui dans notre société, on voyait en saint Jean-Baptiste un renouveau spirituel. C'est réformiste parce que c'étaient des réformistes.

Une Voix: ... libéraux.

M. Johnson: C'étaient des vrais réformistes, en 1834, qui ont décidé de donner à ce banquet de 1834 le nom de Fête de la Saint-Jean-Baptiste parce qu'ils voyaient là un renouveau politique pour l'ensemble de la société du Bas-Canada qui s'appelle aujourd'hui le Québec, n'en déplaise au député de Saint-Laurent! Qui a existé depuis longtemps, qui s'est déjà appelé le Bas-Canada et dans lequel, justement, une diversité d'ethnies, d'hommes et de femmes qui étaient des progressistes, des réformistes et des gens qui voulaient faire quelque chose avec cette société qui était le Bas-Canada et changer les institutions, ont décidé de fonder ce mouvement de la Saint-Jean-Baptiste. Aujourd'hui, on reconnaît que c'est la fête nationale et cette Assemblée nationale, en l'absence ou en l'inconscience du député de Saint-Laurent, a voté, l'an dernier, à l'unanimité, cette reconnaissance d'une fête nationale au Québec. La loi vient confirmer cette résolution. Elle vient surtout éclaircir la situation pour tous les employeurs et tous les citoyens du Québec quant au mode de fête, pour les fins du salaire et pour les fins du congé.

M. Forget: M. le Président, depuis quelque temps on est habitué à voir des porte-parole de l'Union Nationale, chaque fois que ce genre de questions est soulevé, se replier sur leur passé, s'en repentir...

M. Bellemare: S'en repentir?

M. Forget: ... malgré les gestes posés à l'époque.

M. Bellemare: On n'a pas honte de cela, M. le Président. Pourquoi le député de Saint-Laurent parle-t-il de repentir? Se repentir de quoi? Se repentir, quand vous avez été ministre et que vous nous avez boudés pendant quatre ans? Voyons donc!

Le Président (M. Laplante): M. le député de Johnson, je vous redonnerai un droit de réplique tout à l'heure.

M. Bellemare: Voyons donc! Voyons donc! Qu'il ne dise pas... Se repentir de quoi? On est fier de notre parti. On est fier de notre passé. On est fier des premiers ministres qu'on a eus.

M. Forget: Je reprends, M. le Président, avec votre permission. Depuis quelque temps, à plus d'une reprise, on a eu l'occasion de soulever ce genre de débat. A chaque fois, les porte-parole de l'Union Nationale, sans repentir je le répète, ont réitéré leur foi dans cette position que leur parti avait adoptée il y a une dizaine d'années alors que dans une espèce de valse hésitation entre l'égalité et l'indépendance — la célèbre formule — ils avaient voulu plaire à deux types de clientèles politiques en leur donnant des gages. Un des gages qu'ils avaient donnés à certaines parties de leur clientèle, la plus nationaliste et celle qui les a peut-être désertés depuis pour appuyer nos amis d'en face, à applaudi à cette désignation de l'Assemblée législative du Québec comme l'Assemblée nationale.

M. Bellemare: Parlez donc de votre chef.

M. Forget: L'ennui pour l'Union Nationale, c'est qu'ils ne se sont pas rendu compte qu'il y a au moins dix ou douze ans qui se sont passés depuis et que la valse hésitation qu'ils ont dansée à ce moment, il y a un bon moment que la musique s'est arrêtée et qu'il serait un peu inapproprié, pour eux, de vouloir continuer la même danse.

M. Bellemare: Votre chef a dit qu'il voterait en faveur de la réponse au référendum.

M. Forget: La création du Parti québécois a montré qu'il y avait un carrefour auquel le Québec est parvenu. Il y avait des options fondamentales...

M. Johnson: Vous êtes toujours sur l'amendement?

M. Forget: ... qu'au moins les gens de l'autre côté de cette Assemblée ont eu le courage d'assumer contrairement à l'Union Nationale, qui a toujours voulu hésiter et qui encore est fière de son hésitation.

M. Bellemare: Qu'est-ce que fait votre chef?

M. Johnson: M. le Président, question de règlement.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Johnson.

M. Johnson: M. le Président, je ne veux pas être outrancier à l'égard du député de Saint-Laurent, dont on connaît les talents d'orateur. Cependant je pense que chacun des partis politiques a eu l'occasion de s'exprimer, pour une seconde fois, en deuxième lecture. On a fait le tour des grands principes, des historiques et des grandes questions. Est-ce qu'on pourrait maintenant passer à l'étude, en commission plénière, article par article?

M. Forget: M. le Président, sur ce point de règlement, je n'ai élevé aucune objection quand le député de Saint-Jacques a fait un exposé circonstancié de l'organisation de la fête du 24 juin...

Mme Lavoie-Roux: Pendant une demi-heure.

M. Johnson: Répondant au vôtre.

M. Forget: Je n'ai pas soulevé d'objection quand on a fait allusion à toute l'histoire glorieuse du passé de l'Union Nationale, mais pourquoi m'interdirait-on, en quelques minutes, de relever un peu certains des arguments qui ont été avancés pour refuser mon amendement?

M. Johnson: C'est la deuxième fois.

M. Forget: Il me semble que c'est un droit que le règlement me reconnaît à l'article 1.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Saint-Laurent, voulez-vous continuer s'il vous plaît.

M. Forget: Merci, M. le Président. J'ai terminé avec l'Union Nationale. Il n'est pas besoin de parler plus longtemps pour tenir compte de leurs remarques. Je voudrais dire au député de Saint-Jacques que je ne doute nullement de sa parole lorsqu'il affirme avoir cherché la plus grande polyvalence sur le plan des orientations politiques dans l'organisation de ces fêtes. Il reste quand même — je pense qu'il ne peut pas nier ceci — que, dès le moment où un gouvernement, quel qu'il soit, assume, de façon complète, comme c'est le cas cette année, le financement ou l'initiative d'une organisation d'une structure provinciale pour la célébration des fêtes, il accepte en

même temps, qu'il le veuille ou non, la responsabilité politique de tout ce qui va se passer, de tout ce qui s'est déjà passé. Il assume, également, la responsabilité politique des interprétations qu'on ne manquera pas de faire de tout ce qui va se dire, du slogan lui-même. Comment se fait-il qu'il y a un slogan? Est-ce qu'il y en a déjà eu? On revient jusqu'en 1834. Depuis cette année, y a-t-il eu un slogan pour célébrer la fête du 24 juin? C'est un phénomène nouveau.

Mme Lavoie-Roux: C'est nouveau.

M. Johnson: Bien non, bien non!

M. Forget: Il faudrait être sourd et aveugle pour ne pas se rendre compte que ces initiatives gouvernementales nouvelles s'inscrivent dans un contexte politique bien particulier. Il faudrait non seulement être sourd et aveugle, mais également imbécile pour ne pas se rendre compte qu'elles vont être interprétées dans le contexte préréférendaire tel que le dit le ministre des Finances. Il nous a avoué candidement que tout ce qui est fait dans le moment est préréférendaire. Donc, cela, en particulier, l'est.

Le Président (M. Laplante): Je vous demande autant que possible de vous rapprocher de votre amendement. Est-ce que vous avez terminé?
(17 h 40)

M. Forget: Non, j'allais bientôt terminer.

Le Président (M. Laplante): Essayez de vous rapprocher autant que possible de votre...

M. Forget: Je m'approche de la fin, oui, bien sûr, et certainement du contenu. Alors, l'amendement vise tout simplement à faire de l'objet précis de la loi de donner au Québec, dans une loi, en incitant les travailleurs et les employeurs à s'y conformer, une fête qui soit la sienne au niveau des textes, au niveau de la réglementation du travail. On peut le faire en donnant à cette fête le nom du Québec sans autre chose. Si l'on va plus loin, pour accrocher d'autres objectifs par la bande, comme le ministre du Travail s'appête à le faire, on s'expose aux interprétations qui ont de plus en plus cours et on s'expose à rendre inatteignables les objectifs qu'on prétend être à la base de ce projet de loi, c'est-à-dire donner à tous les Québécois une occasion de fêter ensemble, dans un esprit d'unité et d'harmonie. Ce que l'on s'expose à faire c'est, comme je l'ai indiqué, de faire de cette fête une occasion de division parce qu'on y verra des intentions partisans. Il ne faut pas être imbécile pour en voir, des intentions partisans. C'est rendu au point où il faudrait être imbécile pour ne pas en voir, des intentions partisans.

De l'autre côté, qu'on ne nous fasse pas de tartufferie lorsqu'on impute des intentions. Les intentions sont là. Elles sont claires et elles sont bien articulées. C'est contre ces intentions que nous protestons. C'est pour éviter d'avoir à les répéter que nous incitons le gouvernement à

accepter un amendement qui s'en tient strictement à l'objectif visé. Sur le plan des références aux fêtes religieuses, encore une fois, pour reprendre l'exemple du ministre du Travail, le 14 juillet, ce n'est pas la fête de Sainte-Jeanne-D'Arc.

M. Johnson: Non, c'est la fête de la Bastille. Sainte-Jeanne-D'Arc, c'est le 30 mai.

Mme Payette: On a les Bastille qu'on peut.

M. Forget: Heureusement, on n'a pas eu de Bastille à renverser. M. le Président, il ne sert à rien de vouloir raccrocher d'autres objectifs que ceux que le gouvernement prétend accrocher. Il serait suffisant de désigner le 24 juin comme fête du Québec.

Une Voix: C'est la fête de la Bretagne, le 30 mai, ce n'est pas la fête de la France.

M. Forget: Une autre intervention. Je terminerai là-dessus, M. le Président. Si l'on en vient vraiment à vouloir faire une fête de tous les Québécois et si l'on était vraiment sincère dans ce but, il me semble qu'on aurait même pu adopter une autre date que le 24 juin pour la raison que cent ans d'histoire sont associés à la célébration d'une fête pour une culture, une ethnie bien caractérisée et qui dépasse les frontières du Québec.

Si l'on veut que ce soit vraiment la fête non pas des Canadiens français dans le sens historique du mot, mais la fête de tous les Québécois parce qu'ils vivent ici et pas parce qu'ils appartiennent à une ethnie ou à une culture donnée, on aurait pu prendre n'importe quelle autre date du calendrier pour en faire la fête du Québec. A ce moment-là, les procès d'intention n'auraient pas existé. Il aurait été impossible d'en faire. Au contraire, on a voulu jouer sur l'équivoque. En ceci, le ministre du Travail actuel, comme son père dans un autre parti, et le gouvernement actuel comme un autre gouvernement, jouent sur l'équivoque. C'est cette équivoque que nous dénonçons.

M. Johnson: M. le Président, est-ce que l'amendement est appelé aux voix?

Le Président (M. Laplante): L'article 1, tel qu'amendé par le député...

M. Goulet: Je demande une directive, M. le Président. En commission, est-ce que je peux poser une question au député de Saint-Laurent, à la suite de ses propos, sur ce qu'il vient de dire?

Le Président (M. Laplante): Oui, s'il veut accepter la chose.

M. Goulet: M. le Président, j'aimerais savoir tout simplement s'il parlait en son nom personnel, s'il a présenté l'amendement en son nom personnel ou au nom de son chef.

M. Forget: Qu'est-ce que cette argumentation vient faire? Vous le lui demanderez.

Le Président (M. Laplante): Amendement du député de Saint-Laurent, adopté?

M. Goulet: M. le Président, une chance que l'incohérence ne tue pas, parce que nous aurions...

Une Voix: Cela ferait longtemps qu'il serait mort.

M. Goulet: ... des gens qui ne seraient pas très forts.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Saint-Louis.

M. Blank: Je veux dire quelques mots sur ce sujet. Comme tout le monde le sait, je ne suis pas Canadien-français. Mon origine n'est pas canadienne-française, mais je suis Québécois. Moi et tous mes concitoyens qui ont les mêmes antécédents, nous voulons aussi célébrer une fête des Québécois. Mais le problème qu'on a déjà eu dans le passé et le problème qu'on voit maintenant sera le même. Je me souviens que, quand j'étais un petit gars, je demeurais pas loin de la rue Sherbrooke où se faisait le défilé de la Saint-Jean-Baptiste. Même j'étais très fier d'aller voir la "parade". Mais je ne me sentais pas partie de cette "parade" parce que, premièrement, je n'étais pas Canadien-français et deuxièmement, je n'étais pas catholique.

Cela veut dire que, dans mon esprit et dans l'esprit de toute la communauté où je demeurais formée de non-francophones et de non-catholiques, la Saint-Jean-Baptiste n'était pas à nous autres. Nous étions des spectateurs. On n'a pas participé à cette célébration. Même les feux d'artifice sur la montagne, le soir, on était toujours un peu en arrière, parce que ce n'était pas à nous autres. Maintenant, le jour de la Saint-Jean-Baptiste, le 24 juin 1978, c'est aujourd'hui une autre affaire. Cela a changé graduellement pour devenir une fête des Québécois. On veut encore faire partie de cette célébration, mais on nous empêche encore. Pourquoi? Je vais le dire. Le mot "national" chez nous, chez les non-francophones, cela a une connotation complètement différente. Il y a deux connotations au mot national. Cela implique des nationalistes ou des séparatistes. Les nationalistes sont des gens qui ont toujours gardé le Québec pour eux, à l'exclusion de tout autre groupe. C'était le grand problème ici au Québec. Pourquoi des non-anglophones sont-ils devenus anglophones?

M. Johnson: C'est comme la Ligue nationale de hockey.

M. Blank: Oui, la Ligue nationale de hockey.

M. Johnson: La Ligue séparatiste de hockey?

M. Blank: Oui, mais il n'y a pas la connotation. Aujourd'hui, quand on applique le mot national — ne vous cachez pas en dessous de la roche —

comme le député de Saint-Laurent l'a dit, on est dans un contexte différent. Maintenant, les mots comptent.

M. Bellemare: On l'avait ôté, le mot national, de notre nom et on l'avait appelé parti de l'unité.

M. Blank: Mais aujourd'hui, le mot "nationaliste", comme je le dis, a une connotation; il s'applique à des nationalistes qui sont peut-être des fédéralistes, mais voudraient être dans leur communauté à l'exclusion de tous les autres. C'est la raison pour laquelle vous avez 1 million de; la population qui ne sont pas des anglophones, qui sont devenus anglophones. C'est le problème qui existe au Québec. Ce n'est pas encore réglé. Deuxièmement, le mot national implique une nation, un pays souverain. C'est de là que vient le mot séparatiste. Cela veut dire que le mot "national" nous empêche de participer, nous, les non-francophones. Je veux dire que, si c'était "fête du Québec", je serais plus heureux et vous trouveriez que les non-francophones participeraient à cent pour cent à cette fête. C'est dommage que le député de Saint-Jacques ne soit pas ici. Il a mentionné 880 applications pour les (êtes. Je voudrais savoir s'il y en a au moins une ou deux qui sont de non-francophones. J'aimerais savoir quel nombre et de quel groupement.

M. de Belleval: Plusieurs.

M. Blank: Quel groupement? C'est ce que je veux savoir.

M. Johnson: Je m'excuse, je n'ai pas entendu la question.

M. Blank: Je veux savoir s'il y a des non-francophones qui ont demandé à participer à la fête nationale?

M. Johnson: Je sais qu'il y en a, je ne pourrais pas vous dire le nombre. Malheureusement, le ministre responsable n'est pas ici, mais je sais qu'il y en a, entre autres dans l'Estrie.

M. Blank: Je sais que, dans mon comté, on a des groupes folkloriques, des danseurs, qui ont toujours demandé à aller là. Mais on ne fait pas partie d'un groupement par des petits accrochements comme cela.

J'ai dit qu'en utilisant le mot "national", cela empêche une grande partie de la communauté québécoise de participer à ces fêtes. L'Assemblée nationale, j'avais voté contre, et je faisais partie du groupe qui avait voté contre le mot "national" à ce moment. Le député de Bellechasse a demandé comment il se faisait qu'on n'avait pas changé la loi quand on était au pouvoir. C'est très facile. Pourquoi créer des problèmes pour avoir des affrontements pour rien? Si M. Bourassa était venu avec une loi pour changer l'Assemblée nationale cela aurait créé un affrontement pour rien.

(17 h 50)

Une Voix: ... Ne reprochez pas aux autres d'avoir fait cela.

M. Blank: Ah oui! mais quand il change, cela crée un affrontement. Il crée un problème qu'on ne doit pas créer. C'est pour cela que j'ai appuyé l'amendement du député de Saint-Laurent.

M. Marcoux: Vous avez voté pour en deuxième lecture.

Le Président (M. Laplante): Amendement...

Mme Payette: M. le Président, est-ce que le député me permettrait une explication. Je pense bien que comme on est en commission plénière, c'est peut-être plus souple, en termes de règlement. Je pense que ce qui est en train de se passer au niveau de la fête nationale du Québec origine essentiellement de la fête de 1975, non pas que cela a commencé en 1975, mais le virage a été pris en 1975 vers une fête nationale.

Je pense que je peux informer le député du fait qu'en 1975, c'est la première année où 25 groupes ethniques différents, allant des Japonais en passant par les Irlandais et les Chinois, ont été invités sur le mont Royal comme de véritables Québécois. Pendant toutes les années qui avaient précédé, le gouvernement du Québec, le gouvernement libéral avait toujours subventionné les groupes ethniques pour qu'ils louent le forum afin que les Grecs puissent danser devant les Italiens et les Italiens chanter devant les Japonais. Ils faisaient cela entre eux. Il y avait très peu de francophones qui se rendaient à cette fête. Pour la première fois en 1975, effectivement, on a vu, à la fête nationale, de toutes les composantes de la société québécoise.

Je pense que ce qui se produit aujourd'hui découle de cette première expérience et je pense que ceux qui sont de ce côté-ci souhaitent très sincèrement qu'il en soit ainsi dorénavant et que les Québécois, ce soient ceux qui habitent à l'intérieur des frontières du Québec.

M. Michaud: M. le Président, s'il vous plaît!

Le Président (M. Laplante): Amendement du député de Saint-Laurent.

M. Michaud: M. le Président, est-ce qu'on a droit de parole? Merci.

Hier soir, M. le Président, en commission parlementaire de l'industrie et du commerce, nous devions étudier le projet de loi no 37 — je ne viole pas le règlement, je suis très très en ligne — c'est la Loi constituant l'Institut national de productivité. J'ai été gêné hier soir parce que le député d'Outremont a passé au moins une demi-heure à discuter pour enlever le mot "national". Il voulait que ce soit l'Institut de productivité, en tout cas autre chose. Il voulait enlever le mot "national".

Aujourd'hui, après avoir entendu le député de Saint-Laurent dire qu'il voulait lui aussi enlever le mot "national", j'ai été peiné par ses arguments.

Je vois que ce n'est pas seulement un député, c'est le deuxième et peut-être que tous les députés du Parti libéral — peut-être leur chef à l'extérieur. Mais on peut tout simplement faire des suppositions. Espérons que ce soit la minorité.

Une Voix: 36 jours.

M. Michaud: De toute façon, M. le Président, je trouve que c'est à la fois gênant, peinant et humiliant d'entendre des propos comme ceux du député de Saint-Laurent. Je crois qu'il manque de fierté et d'honneur. Merci.

M. Johnson: Est-ce qu'on peut appeler l'amendement, s'il vous plaît?

Le Président (M. Laplante): J'appelle l'amendement du député de Saint-Laurent.

M. Johnson: A main levée, s'il vous plaît, M. le Président, pour le vote? A main levée?

Le Président (M. Laplante): J'appelle un vote à main levée pour l'amendement du député de Saint-Laurent.

M. Johnson: Pour?

Le Président (M. Laplante): Ceux qui sont pour.

Le Secrétaire adjoint: Ils sont 23.

Le Président (M. Laplante): 23 contre 6.

M. Johnson: M. le Président, j'appelle l'article 1. Est-ce que l'article 1 est adopté, M. le Président.

Le Président (M. Laplante): Amendement rejeté: 23 à 6. L'article 1, tel qu'amendé, adopté?

M. Johnson: Pas amendé. La correction "Saint" c'est un amendement? L'article 2, M. le Président.

Une Voix: Adopté.

Le Président (M. Laplante): Il est amendé, par une correction, qui est un amendement. L'article 1, adopté. L'article 2? Oui, M. le député de Saint-Laurent.

M. Goulet: M. le député de Saint-Laurent, avez-vous quelque chose sur l'article 2?

M. Forget: J'ai une question, mais vous pouvez y aller.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Saint-Laurent.

M. Forget: C'est une question très brève, je voudrais demander au ministre quel est le motif d'insérer dans une loi, en plus de "férié", le mot "chômé"?

M. Johnson: Le Petit Larousse, pour prendre celui qui est le plus simple, nous dit au mot "chômer", le verbe: se reposer pendant la chaleur; du gr. kauma — cela me fait penser à certaines choses; on délire dans le coma — chaleur brûlante. Suspendre le travail pendant les jours fériés, alors c'est une question de précision et le Robert dit la même chose. La notion de "chômé", c'est une suspension du travail pendant une journée fériée il faut donc les deux notions.

M. Forget: La réponse contient presque une autre question. Si "fériel" veut dire que c'est fériel et que quand on dit "chômé" on dit qu'on ne travaille pas pendant les journées fériées, est-ce qu'on ne dit pas deux fois la même chose?

M. Charron: ... veut dire fêter...

M. Johnson: Mais "fériel" cela veut dire... Oui c'est cela.

Le Président (M. Laplante): Article 2, adopté.

M. Goulet: M. le Président, avant l'adoption de l'article 2...

Le Président (M. Laplante): Oui, M. le député de Bellechasse.

M. Goulet: Dans le même sens que la question du député de Saint-Laurent, en deuxième lecture et par suite du communiqué qui a été émis par le cabinet du ministre, on s'est entendu et cela a été les propos à peu près du ministre, à la suite d'une de mes questions, sur le fait que "chômé" voulait dire "payé". C'est ce que vous avez dit l'autre jour en commission...

M. Johnson: Non, non.

M. Goulet: Bien vous avez dit cela, vous avez dit...

M. Johnson: Enfin, il y a peut-être eu un lapsus, "chômé" veut dire "pas travaillé".

M. Goulet: Ah bon! parce que vous avez dit en deuxième lecture: Nous avons inscrit ce mot parce que cela veut dire "payé". Ce n'est pas le cas pour tout le monde.

M. Johnson: J'ai peut-être fait le lapsus, mais la notion de chômer, cela veut dire simplement se reposer une journée de fête.

M. Goulet: Je posais cette question, M. le ministre, parce qu'en deuxième lecture, lorsque vous avez dit "payé", cela m'a extrêmement surpris. A ce moment-là, l'article 2 ne serait pas exact, parce que la Saint-Jean-Baptiste peut être un jour fériel, chômé, mais il ne sera pas payé pour tout le monde, si on tient compte des autres articles qui suivent.

M. Johnson: D'accord.

M. Goulet: Cela va? C'est une précision, mais c'est important.

M. Johnson: Je comprends très bien. L'article 2 est-il adopté, M. le Président?

M. Goulet: Adopté.

Le Président (M. Laplante): Article 2, adopté.

M. Forget: Dans le texte non officiel de langue anglaise, on a une expression qui est peut-être incorrecte à ce moment-là. On dit que c'est un "statutory public holiday".

M. Johnson: "Statutory public holiday".

M. Forget: Qui veut probablement dire que c'est un jour fériel. Les prescriptions sur le fait que c'est chômé apparaissent aux articles subséquents. Etant donné que c'est un jour fériel, il y a toutes sortes de dispositions stipulant qu'il ne faut pas travailler, ou que si on travaille on est payé, etc., mais en somme il y a soit une traduction imparfaite, mais qui décèle, je pense bien, que l'expression comme telle est répétitive, ou qu'il y a un autre but. C'est peut-être cela dans le fond que j'ai derrière ma question. Est-ce que c'est une expression légale qui a des conséquences dans d'autres statuts?

M. Johnson: Si on parle de la version anglaise, elle n'a pas de conséquence, dans la mesure où c'est le texte français qui prévaut. Deuxièmement, la traduction anglaise en fait est incomplète, je le reconnais. D'autre part, comme je l'ai dit, le jour est fériel, mais cela n'a rien à voir avec le fait qu'il est chômé. Il faut vraiment mentionner qu'une journée fériée peut être une fête, mais qu'elle n'est pas nécessairement chômée. Il faut vraiment mentionner qu'une journée fériée peut être une fête, mais elle n'est pas nécessairement chômée. Alors, on dit: C'est la fête et c'est chômé.

L'article 2 est-il adopté, M. le Président?

M. Forget: Adopté.

Le Président (M. Laplante): Adopté. Article 3.

M. Johnson: Article 3.

Le Président (M. Laplante): Adopté. Oui monsieur?

M. Goulet: L'article 3, si vous permettez, dit: "Nul ne peut réduire le salaire d'un salarié en raison du fait que le 24 juin est un jour chômé." Or, il y a des communiqués dans les ministères qui circulent actuellement par le biais du syndicat indiquant que la convention dit que les occasionnels ou ces gens-là ne seront pas payés. C'est parce que cela ne s'applique pas à tout le monde. Et tel que se lit l'article 3... il y a les autres articles qui suivent, d'accord, mais: Nul ne peut réduire le salaire d'un salarié en raison du fait... Il y a réduire et enlever, là. Une personne qui est occasionnelle,

par exemple, au ministère des Transports, cet été, ne sera pas payée, à cause de la convention collective.

M. Johnson: A cause de sa convention collective.

M. Goulet: Je me demande s'il n'y aurait pas lieu d'ajouter...

M. Johnson: Non. La raison pour laquelle on met cela, et il faut lire cela avec deux ou trois autres articles...

(18 heures)

Le Président (M. Laplante): Y a-t-il consentement pour poursuivre encore quelques minutes? Il n'y a pas de consentement. Je vais être obligé de faire rapport au président.

M. Goulet: M. Goulet, en ce qui me concerne...

Une Voix: Il n'y a pas de consentement.

Le Président (M. Laplante): Il n'y a pas de consentement. Nous serons rendus à l'article 3.

Une Voix: A 20 heures?

Mme le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît! A l'ordre! Je vous prie de vous asseoir; nous en avons pour quelques secondes.

M. Charron: Mme le Président...

M. Bellemare: Le président doit faire rapport.

Le Président (M. Laplante): Mme le Président, j'ai l'honneur de vous faire part que la commission plénière a étudié le projet de loi 43, Loi modifiant la Loi du salaire minimum, et qu'elle l'a adopté sans amendement. De même, elle a étudié le projet de loi 48, Loi sur la Fête nationale. Elle n'a pas terminé et demande la permission de siéger à nouveau.

Mme le Vice-Président: Le rapport en ce qui concerne le projet de loi no 43, Loi modifiant la Loi du salaire minimum est-il adopté?

Une Voix: Adopté.

Mme le Vice-Président: Adopté. En ce qui concerne le projet de loi no 48, Loi sur la Fête nationale, je vous demanderai quand la commission plénière siégera?

M. Charron: Tout le monde conviendra que ce projet de loi, s'il a sens, a un certain caractère d'urgence. J'aurais espéré que, puisqu'il y a une sanction dans quelques minutes, il eût été adopté pour 18 heures. Cela semble impossible. Nous continuerons à 20 heures, Mme le Président, quitte à rappeler le lieutenant-gouverneur en fin de soirée.

M. Grégoire: Ils n'ont que du mépris pour les institutions monarchiques.

M. Charron: On conviendra que cette loi, qui a eu l'adoption unanime de l'Assemblée, au moins quant à son principe, doit déclencher des avis aux employeurs...

M. Bellemare: Est-ce que Mme le Président me permettrait de lui dire que nous serions prêts à continuer, s'ils désirent continuer?

M. Charron: Je le solliciterais bien volontiers pour quelques minutes.

M. Lamontagne: On pourrait peut-être faire une petite entente. On pourrait continuer, et, si cela finit à 18 h 30, nous recommencerons à 20 h 30.

M. Charron: D'accord. Mme le Président, je fais motion pour que vous quittiez le fauteuil.

Mme le Vice-Président: Il y a consentement unanime pour que nous continuions à étudier ce projet de loi en commission plénière. La motion du leader du gouvernement voulant que je quitte le fauteuil pour présider en commission plénière est-elle adoptée?

Des Voix: Adopté.

M. Johnson: M. le Président, l'article 3 est-il adopté?

Le Président (M. Laplante): Article 3, adopté?

Des Voix: Adopté.

Le Président (M. Laplante): Article 4?

M. Johnson: Article 4.

Le Président (M. Laplante): M. le député de Saint-Laurent.

M. Forget: ... pour soulever ce problème. Il semble y avoir une application difficile ou du moins considérée comme difficile par une série d'employeurs — je ne sais même pas si on doit les qualifier d'employeurs — de toute façon, d'entreprises qui sont engagées, dans la fourniture — si, encore là, c'est le bon terme — de personnel occasionnel pour une seule journée. On pense à Office Overload ou à des organismes de ce genre, qui sont plutôt des agences de placement temporaire que de véritables employeurs. Il semble que ces entreprises sont dans une situation difficile quant à l'application de la loi, puisqu'il se peut très bien, qu'une personne qui est "engagée" (entre guillemets) par eux, travaille ou ne travaille pas le 24 juin. La responsabilité de payer le salaire pour la journée semble tomber entre deux chaises dans le cas d'une formule d'emploi de cette nature. Je me demande si le ministre, qui a été saisi, je le sais,

d'une lettre de la Canadian Association of Temporary Services, a réfléchi à ce sujet et pourrait nous faire part de ses conclusions.

M. Johnson: En fait, de deux choses l'une. L'exemple typique, ce sont les services qui fournissent de l'aide secrétariats pour dépanner pour une journée, deux journées, etc. De deux choses l'une. Ou la personne qui fait appel aux services d'une secrétaire comme cela... Un employeur a besoin d'une secrétaire une journée, c'est le 24 juin. Si l'employeur paie cette personne, étant donné qu'elle n'est pas à son emploi depuis plus de dix jours, comme le dit l'article 7, cela ne s'applique pas. C'est payé temps simple. Si, cependant, la personne qui fait appel aux services d'une telle secrétaire le 24 juin paie la compagnie, que ce soit l'Office surnuméraire, la Compagnie des offices de surnuméraires, Office Overload, si elle paie Office Overload, c'est donc que cette dame est employée d'Office Overload, Office Overload devra respecter les dispositions de la loi, à ce moment-là, et, effectivement, faire en sorte qu'elle soit payée temps double cette journée-là, si elle tombe sous le coup de l'article 7.

M. Forget: Supposons que ce soit le cas. J'imagine que, dans le fond, c'est une réponse susceptible d'être rapidement contournée par un contrat particulier d'agence plutôt que d'emploi que ces entreprises pourront faire souscrire à leur clientèle, dans le fond, pour l'avenir, au moins. Revenons au cas où l'employeur, celui qui utilise véritablement les services est le payeur, est-ce que cela veut dire que, dans le fond, une entreprise qui utiliserait une secrétaire surnuméraire pour une période de onze jours, entre le 1er juin et le 24 juin, devra automatiquement payer une douzième journée non travaillée, même si l'emploi surnuméraire s'est situé du 1er au 10 juin? Pour les prochaines années — cela, c'est une disposition transitoire, je pense — est-ce que cela veut dire que tout employeur qui emploie une personne pendant une période de dix jours ou de onze jours pour taper des lettres — cela peut même être un député qui reçoit des lettres de félicitations après sa réélection à un mois de novembre quelconque — en vertu de la loi, est-ce qu'il se voit obligé, le 24 juin de l'année suivante, de payer un congé à cette personne qu'il a engagée durant l'automne?

M. Johnson: Non, parce qu'au moment de la fête nationale, cette personne n'est plus une salariée de l'employeur. Alors, le problème ne se pose pas.

M. Forget: Il faut que ce soient les dix jours précédant immédiatement le 24 juin.

M. Johnson: Pas immédiatement aux dix jours précédant le 24 juin, mais si, par exemple, la personne est à son emploi après, elle peut être considérée comme étant salariée au moment du 24. Disons que quelqu'un est salarié, qu'il est salarié pour un employeur entre le 1er et le 10 juin, ce qui

fait les dix jours, enfin, entre le 1er et le 15 juin. Si cette personne, pour une raison ou pour une autre, s'absente et revient sur une base régulière au cours du mois de juin, on devra, parce que tout ce temps elle a été salariée, elle était liée par un contrat... Si la personne vient seulement travailler du 1er au 10 juin, il est très clair que l'employeur n'a pas à payer parce qu'elle quitte. Elle n'est plus salariée.

M. Forget: Je m'excuse d'insister, mais je pense que c'est pour essayer de prévoir des difficultés. On peut imaginer un système en vertu duquel les gens qui font profession de s'engager comme cela, de façon surnuméraire, pour de brèves périodes de temps, vont devoir subir des congés de trois jours à leurs frais si on ne prend pas soin d'éviter que ceux qui sont à l'emploi d'un employeur de façon temporaire, pendant dix jours, six jours ou huit jours, soient mis à pied le 23, de manière à ne pas être à l'emploi d'un employeur le 23 au soir, ni le 25, parce qu'à ce moment, l'employeur va devoir payer le jour du 24. On peut se retrouver devant un phénomène où tous ces gens — il y en a probablement plusieurs milliers — seraient incapables de se trouver un emploi, non seulement le 24, parce que c'est la fête nationale, mais le 23 et le 25 également de façon que leur employeur ces jours-là ne soit pas tenu de leur payer le jour du 24. Ce serait un peu pénaliser un groupe de gens en voulant leur faire bénéficier d'une loi, les pénaliser d'un congé forcé de trois jours à leurs frais.

M. Johnson: Cela dépend. Je ne suis pas sûr que le problème se pose dans ces termes. Si quelqu'un ne sera employé ni la veille, ni le lendemain, cela ne veut pas dire que l'employeur va pouvoir éviter cela s'il l'emploie le surlendemain, parce que s'il a travaillé du 1er au 10 juin, cela règle le problème.

M. Forget: Disons qu'il n'a pas travaillé le 10 juin. Supposons que quelqu'un effectivement est employé à partir du 15 ou du 16 juin.

M. Johnson: Il n'y aura pas dix jours, donc, la loi ne s'appliquera pas.

M. Forget: Mais à l'avenir, car ce sont des dispositions transitoires du 1er au 10 juin.

M. Johnson: Non.

M. Forget: C'est permanent?

M. Johnson: C'est permanent. C'est l'article 7, en fait, de la loi, qui dit que l'employeur n'est pas tenu d'accorder le congé compensatoire ni l'indemnité prévue par la loi à un salarié qui n'a pas eu le droit à un salaire ou à une indemnité en tenant lieu pendant au moins dix jours au cours de la période du 1er au 23 juin. C'est le même principe dans le Code fédéral du travail.

M. Forget: Adopté, M. le Président. Je ne suis pas sûr de voir toutes les implications possibles, mais j'espère, enfin, je prends la parole du ministre que si jamais il y avait des difficultés, de toute façon, on pourrait y revenir.

Le Président (M. Marcoux): Article 5.

M. Goulet: Article 5, M. le Président, j'aurais...

Le Président (M. Marcoux): M. le député de Bellechasse.
(18 h 10)

M. Goulet: ... trois courtes questions à poser au ministre. Si le salarié doit travailler le jour de la fête nationale, le 24 juin, et que dans sa convention collective il n'en est pas question, qui décidera qu'il va travailler ou non? Qui va décider? C'est l'employeur seulement?

M. Johnson: C'est la notion habituelle du droit de gérance qui s'applique, si ce n'est pas prévu dans la convention collective; c'est donc l'employeur.

M. Goulet: L'employeur, d'accord.

M. Johnson: S'il y a un syndicat, habituellement, c'est prévu en pratique. S'il n'y en a pas, c'est l'employeur.

M. Goulet: L'autre question: Qui décidera que l'employé pourra obtenir un congé compensatoire ou être rémunéré en argent? Est-ce encore l'employeur qui va décider ou l'employé?

M. Johnson: C'est effectivement l'employeur.

M. Goulet: L'employeur.

M. Johnson: Dans les deux cas, cela pénalise l'employeur qui le fait. Il faut qu'on se comprenne bien. L'article 5 n'est pas une façon pour les employeurs d'éviter l'application de la loi. Si l'employeur dit à une personne: J'ai un restaurant, au même endroit que me citait le député de Johnson, à Sainte-Rose-du-Dégelis, il y a un seul restaurant, et le 24, tout le monde va fêter, puis, à peu près toutes les entreprises de Sainte-Rose sont fermées, j'ai donc de fortes chances de vouloir que mon restaurant soit ouvert ce jour-là; sauf que je serai obligé de payer temps double. Ou encore, la jeune femme qui travaille chez moi normalement le lundi aura congé le lundi et sera cependant payée pour la journée de lundi.

M. Goulet: Le ministre a donné un exemple du restaurant, mais par contre, si dans une entreprise — je vais m'expliquer par un exemple — où il y a seulement un comptable, seulement un secrétaire, j'en ai parlé au ministre la semaine dernière, quel que soit le travail qu'il y a à faire, c'est la secrétaire qui le fait. S'il y a 25 lettres à taper, c'est elle qui le fait. Or, l'employeur sera porté à lui donner une journée de congé au lieu de la

rémunérer, parce que de toute façon, à la fin de l'année ou à la fin du mois, c'est elle qui va avoir fait le travail.

M. Johnson: Oui, mais de toute façon, le fait de créer la fête nationale par une loi n'enlève pas le fardeau du travail qui se fait quotidiennement ou sur une base annuelle.

M. Goulet: C'est l'employeur qui décide.

M. Johnson: Oui, c'est l'employeur qui décide.

M. Goulet: On prévoit également — c'est ma dernière question sur l'article 5 — des cas d'exception. Un employeur qui dirait, par exemple: En raison de mes activités, nous travaillons demain. Qui va décider de la nature des activités?

Je pense que c'est assez important, parce que si on s'en tient aux services essentiels, vous savez l'ennui que cela peut amener, puis ce n'est pas encore très clair dans certaines conventions collectives. Qui va décider de la nature des activités?

M. Johnson: Encore l'employeur.

M. Goulet: Également, on ouvre, si vous me permettez, M. le ministre, beaucoup de portes. Dans la loi, dans ce qui suit, l'employeur peut faire entrer au travail le tiers de ses employés la veille, il peut faire entrer le tiers de ses employés la journée de la fête, il peut faire entrer le tiers de ses employés le lendemain de la fête.

M. Johnson: Ceux qu'il fait entrer la journée de la fête, il est obligé de les payer temps double. Il ne faut jamais oublier que, si l'employeur décide d'exercer ce droit, il sera pénalisé par le fait qu'il paie temps double. Il ne faut jamais oublier cela dans le raisonnement.

M. Goulet: Il peut donner une journée, durant la semaine.

M. Johnson: Oui, mais il va payer. Une journée payée à une personne qui n'est pas là, c'est l'équivalent du temps double.

M. Goulet: Maintenant, la nature des activités, qui va décider cela? Si vous avez un commerce. M. le ministre, ou que vous avez une entreprise et que vous décidez de dire: Nous ne fermons pas les fourneaux le jour de la fête nationale pour telle et telle raison — les usines à papier ou ces choses-là — qui va décider? Est-ce l'employeur qui va décider?

M. Johnson: Encore une fois, cela dépend des secteurs, en pratique. Si on prend l'exemple d'une industrie comme l'aluminium dans le Saguenay-Lac-Saint-Jean, c'est prévu dans les conventions collectives qu'on travaille, dans certains cas. 24 heures par jour et 365 jours par année; c'est déjà prévu. Maintenant, je nous vois mal faire la liste des 115 000 entreprises au Québec; ce sera un

peu difficile. On laisse cela aller comme cela, mais on dit: L'employeur va avoir une incitation à fermer sa boutique, quand la fête tombe un mercredi, le mercredi parce que, s'il ne le fait pas, il va payer temps double ou il va être obligé de donner plus tard une journée de congé payée à ses employés.

Par contre, si on dit que c'est le salarié qui choisit, vous pourriez arriver à la situation où, dans une entreprise où il y a six personnes dont les fonctions dépendent les unes des autres, il y en a la moitié qui disent: Moi, je veux travailler et l'autre moitié qui disent: Je veux un congé compensatoire. Cela serait un peu aberrant aussi.

M. Goulet: Ne pensez-vous pas qu'il serait bon d'indiquer que c'est l'employeur qui décide? Si vous me permettez de le lire, ce n'est pas trop clair.

M. Johnson: Cela pourrait être une convention collective qui le décide aussi.

M. Goulet: Oui, d'accord.

M. Johnson: Il ne faut pas empêcher cela de s'appliquer.

M. Goulet: Ecoutez! Il y a des articles qui prévoient que quand c'est inscrit dans une convention collective, on ne peut pas la rouvrir; cela va.

M. Johnson: C'est seulement un article transitoire.

M. Goulet: Mais quand ce n'est pas inscrit dans une convention collective, ne pensez-vous pas qu'à un moment donné les employés vont dire: C'est à nous de décider. Le patron va dire: C'est à moi de décider. Vous le dites ici, mais...

M. Johnson: Les juristes me disent que c'est impensable.

M. Goulet: C'est impensable. Ce serait malheureux si cette journée-là...

M. Johnson: Qui décide dans une entreprise: Bon, c'est à 8 h 30 qu'on commence ou non, on entre à neuf heures? Le problème se pose là également. Va-t-on inscrire quelque part dans une loi que le monde travaille de 9 à 5?

M. Goulet: Non, mais ce sera une journée spéciale et je dis au ministre qu'il ouvre une porte, en tout cas, à certaines critiques. Vous allez voir. J'espère qu'il ne se passera rien; je ne vous le souhaite pas.

M. Johnson: C'est le droit commun qui s'applique, c'est le droit de gérance.
L'article 5 est-il adopté, M. le Président?

M. Forget: M. le Président...

Le Président (M. Marcoux): M. le député de Saint-Laurent.

M. Forget: ... est-ce que la règle, qui dit que, dans ces cas-là, si c'est un congé compensatoire, il doit être pris immédiatement avant ou immédiatement après, n'est pas un peu plus restrictive qu'il ne serait nécessaire? Dans le fond, l'hypothèse de départ, c'est qu'il y a une impossibilité, étant donné la nature des activités, de fermer. Or, s'il est impossible de fermer un jeudi, il va présument être aussi impossible, étant donné la nature des activités, de fermer le jour avant ou le jour après. Cela implique que si on ne choisit pas de maintenir tout le monde au travail et de leur payer temps double, ce qui n'est pas nécessairement à la portée de toutes les entreprises, il y a une marge très limitée, parce qu'il faut, comme le disait le député de Bellechasse, avoir le tiers des employés le jour avant, le tiers le jour même et le tiers le lendemain. Selon le nombre des employés, la nature des activités, cela peut ne pas nécessairement être la meilleure formule.

Est-ce qu'il ne serait pas mieux de dire, dans ce cas, que le congé est pris à une date convenue entre l'employeur et le salarié?

M. Johnson: Ce n'est pas tellement que je veuille revenir au calendrier liturgique, mais Noël c'est Noël. A Noël, le problème se pose en pratique, il n'est même pas reconnu par une loi, mais en pratique Noël, c'est Noël. Alors, si cela tombe un mercredi, c'est un mercredi. Nous, on dit: La fête nationale, c'est le même principe, pour qu'on évite... Je suis d'accord, c'est une question de principe que j'ai soulevée en deuxième lecture. On dit: C'est ce jour-là. Alors, l'exemple typique, si cela tombe un mercredi, l'employeur qui décide de faire travailler les gens le mercredi les paie temps double, s'il décide de donner un congé compensatoire, c'est la veille ou le lendemain, donc le mardi ou le jeudi.

M. Forget: Ce n'était pas dans le cas de Noël.

M. Johnson: Pardon?

M. Forget: Une fois qu'on n'a pas congé le 25 décembre, cela devient indifférent de l'avoir le 26 ou le 3 janvier.

M. Johnson: Oui, il n'y a pas de loi, par exemple, dans le cas de Noël.

M. Forget: Non, non, je veux bien croire, mais une fois qu'on n'a pas congé à Noël ou le 24 juin, pourvu qu'on s'entende avec son employeur et qu'on ait le congé, cela devient indifférent de l'avoir le 26 ou le 3 janvier, ou le 26 juin ou bien le 3 juillet, pourvu que cela fasse l'affaire des deux parties.

M. Johnson: Ecoutez, moi, j'en fais, sans obstination... je considère que c'est un principe

que nous avons adopté en deuxième lecture, d'une certaine façon. Je pense qu'il faut affirmer que dans le cas du 24 juin, c'est le 24 juin, et qu'on ne peut pas reporter cela, je ne le sais pas, moi, le 20 juin ou le 1er juillet.

M. Forget: D'accord, mais je pense que l'objection du ministre tient davantage à l'article 6. D'ailleurs, on va y revenir, parce que c'est une question générale. On dit: Quand cela tombe un dimanche, il faut que cela se fasse le jour après ou le jour avant. D'accord, mais c'est une règle générale pour tout le monde: on déplace le jour de la fête, effectivement. Mais dans le cas de l'article 5, on ne déplace pas le jour de la fête, on dit tout simplement: Il y a certaines entreprises qui, à cause de leur nature, ne peuvent pas chômer. Alors si elles ne chôment pas, à ce moment-là, cela devient un problème individuel que de trouver la meilleure date pour donner l'équivalent d'un jour chômé le 24 juin.

M. Goulet: M. le Président...

M. Forget: Dans l'article 6, c'est bien différent. On déplace le jour de la fête pour tout le monde. Je suis tout à fait d'accord avec le ministre que cela ne peut pas être le 12 août! Mais quand c'est un individu qui est obligé de travailler le 24 juin, s'il aime mieux avoir son congé le 12 août, il n'y a personne qui va s'en rendre compte, sauf lui!

M. Johnson: Cela voudrait dire en pratique — et c'est le principe auquel on s'est arrêté — que, par exemple, les syndicats, dans le cas des conventions collectives, pourraient décider, de façon collective, de déplacer ce congé. Cela pourrait se faire sur une base de convention collective. Et sauf pour les dispositions transitoires de cette année, la décision qui est prise et la question de principe sur cette question, c'est que le 24 juin, c'est le 24 juin, comme, aux Etats-Unis, l'Independence Day, ce n'est pas le lendemain, ni la veille, c'est ce jour-là: Et c'est ce jour-là que cela se fête aux Etats-Unis. Nous disons que c'est un peu la même chose pour le 24 juin au Québec. J'aurais peut-être dû parler de la fête nationale des Américains plutôt que l'Independence Day, pour éviter des débats, mais, le 24 juin, c'est le 24 juin. C'est ce que cela implique, pour que les gens ne puissent pas le déplacer.
(18 h 20)

M. Forget: Je pense que c'est une argumentation qui est absolument correcte dans le cas de l'article 6. Dans le cas de l'article 5, ce n'est pas pareil. Dans l'article 6, on va même vous proposer qu'il soit décrété que ce soit le jour avant ou le jour après. Parce que vous déplacez le jour de la fête à ce moment-là.

M. Goulet: M. le Président, je pense que je suis d'accord avec l'argumentation que vient de fournir le député de Saint-Laurent — je ne suis pas toujours d'accord, mais cela arrive, comme cela! — sans déplacer le jour de la fête nationale,

c'est prévu, mais si, selon la nature de ses activités, quelqu'un est obligé de travailler cette journée-là, je ne vois pas pourquoi on dirait au travailleur qu'il doit prendre congé la veille ou le lendemain. On pourrait laisser pleine liberté à l'employeur et à l'employé et dire: Ecoute, c'est obligatoire que tu lui remettes son congé, s'il prend une journée compensatoire, mais cela peut faire beaucoup plus l'affaire de l'employé de prendre son congé à la suite d'une longue fin de semaine qu'il aura dans quinze jours. Au lieu de prendre trois jours, ou deux jours, j'en prendrai trois ou quatre. Il s'agirait de s'assurer que ce soit obligatoire qu'on donne la journée. Vous donniez tantôt l'exemple de Noël. Le jour de Noël, c'est Noël pour tout le monde. Mais si, selon la nature des activités de l'entreprise, quelqu'un est obligé de travailler le jour de Noël, il n'y a rien qui dit qu'on est obligé de prendre le congé la veille de Noël ou le lendemain. Il peut dire qu'une infirmière travaille le jour de Noël, mais, par contre, dans trois semaines, elle aura sa journée lors d'une longue fin de semaine. Je ne vois pas en quoi cela dérange. Cela ne dérange pas du tout la journée de Noël. Je ne vois pas pourquoi on pourrait obliger quelqu'un à travailler la veille et le lendemain. Selon la nature des activités, remployé a travaillé le jour de Noël et on lui remet son congé dans quinze jours ou dans trois semaines. C'est comme cela que le voit le député de Saint-Laurent. Je ne vois pas pourquoi on obligerait... On met un carcan...

M. Johnson: D'une part, c'est à cause de la définition de la nature des activités. On ne va pas se mettre à les définir. Deuxièmement, dans le fond, je trouve cela un peu paradoxal parce qu'à l'article 5 on dit que c'est le droit de gérance qui s'applique. C'est l'employeur. Là, on voudrait vraiment donner à l'employeur une latitude totale et décider de reporter cela, s'il le veut, au mois de septembre.

M. Forget: Il n'y a pas d'entente individuelle ou avec le syndicat.

M. Johnson: S'il n'y a pas d'entente, qui décide? Il faut que ce soit quelqu'un.

M. Goulet: ...

M. Johnson: En fait, les dispositions de notre droit en général, c'est le droit de gérance qui s'applique. Donc, cela va être l'employeur et celui-ci pourra décider que c'est au mois de septembre.

M. Forget: Ce n'est pas plus arbitraire que ce soit le législateur qui décide que ce gars doit prendre son congé le lendemain ou la veille.

M. Johnson: Sauf qu'on dit que si la Saint-Jean-Baptiste ou, enfin si, la fête nationale tombe en plein coeur d'une semaine, en fait, cela va se faire entre le mardi, mercredi et jeudi. Cela va être pour tous les Québécois. Cela va être le mardi, mercredi ou jeudi qu'ils vont reprendre leur fête.

M. Blank: Avez-vous pensé que, en effet, ici, avec cet article 5, vous dites que si c'est un établissement qui doit rester ouvert le jour de la fête, cela veut dire que la veille ou la journée après, il y a seulement 50% des employés qui vont travailler. C'est possible qu'il ne puisse pas fonctionner avec seulement 50%.

M. Johnson: Il n'est pas obligé de leur donner congé.

M. Blank: Certainement. L'employeur doit donner ou la veille ou la journée suivante. S'il a dix employés, il peut donner congé à neuf un jour et donner congé à l'autre la journée suivante. Il dit qu'il ne peut pas fonctionner avec moins de six employés.

M. Johnson: C'est cela. Il y a une journée, s'il veut garder le monde, il va être obligé, s'il veut les garder...

M. Blank: Son commerce ne peut pas fonctionner avec moins de 75% de ses employés.

M. Johnson: Je lui suggérerais de deux choses l'une: ou de payer temps double le jour de la Saint-Jean-Baptiste ou bien de fermer. C'est cela une fête nationale. A un moment donné, il y en a une contrainte quelque part.

M. Blank: Vous mettez ici une contrainte trop...

M. Johnson: Il pourra appeler Office Overload.

M. Goulet: M. le Président, je voudrais dire au ministre, sans vouloir prolonger les débats indéfiniment, ce qui se passe normalement. Je vais prendre l'exemple que le ministre a apporté lui-même dans le débat. Il s'agit de l'exemple de Noël. Je prends les services publics tels que policiers, pompiers, infirmières et tout cela. C'est le jour de Noël pour tout le monde. Ce sera le jour de la fête nationale pour tout le monde. Alors, c'est fermé.

Par contre, pour les pompiers, les policiers et d'autres services, les restaurants, en pratique, cela ne se fait pas. Le policier qui a travaillé le jour de Noël, il n'est pas obligé de prendre son congé la veille ou le lendemain. Souvent, il travaille cette semaine-là. Il va aller travailler tous les jours mais, par contre, il a droit à un congé compensatoire ou à un salaire. Si c'est un salaire, on n'en parle plus, mais un congé compensatoire, cela peut aller dans quinze jours ou trois semaines, quand cela fera l'affaire des deux. Là-dessus, je ne crois pas qu'il y ait d'exagération. En tout cas, dans ce que nous connaissons présentement, je peux donner plusieurs exemples: hôpitaux, services, postes d'essence, pompiers, policiers, et ainsi de suite, où cela ne se fait pas. Cela ferait même souvent l'affaire des deux. Cette semaine-là, si c'est tel policier qui travaille, c'est son quart, il prendra son congé dans quinze jours ou trois semaines, lors d'une prochaine longue fin de

semaine, comme cela se passe régulièrement. Là, on l'oblige...

M. Johnson: Justement, c'est cela. On dit: Malgré le régime des conventions collectives... C'en est un exemple d'exception au respect de la liberté des parties, qui s'appelle la fête nationale. Il y a des syndicats qui ont négocié. Cette année, on prévoit des dispositions transitoires. C'est la première année. On comprend cela. On dit: A l'avenir — en pratique, c'est en 1986, je pense, le prochain samedi de fête nationale — quand cela va tomber un samedi, vous ne pourrez pas le déplacer comme vous le voulez. Vous ne pourrez pas prévoir, dans une convention collective, que c'est reporté une semaine après. Vous ne pourrez pas prévoir, dans une convention collective, si c'est reporté au mois de septembre ou ailleurs.

M. Forget: C'est abusif. C'est cela qu'on trouve abusif.

M. Johnson: A ce moment-là, on va émettre un beau voeu. On va se lever, tout le monde, et on va dire: Bravo! C'est la fête nationale, le 24 juin, on ne légifère pas.

M. Forget: Non. Ce n'est pas tout le monde qui est dans cette situation. C'est pour une faible fraction des travailleurs. C'est illogique parce que quand vous arrivez à l'article 6, vous dites: Quand cela tombe un dimanche... Là, c'est la liberté absolue de le mettre la veille ou le lendemain. Il faut bien se rendre compte que, quand cela tombe un dimanche, il serait plus conforme à l'idée d'une fête nationale que le jour de congé qu'on donne à la place du dimanche soit le même pour tous. Quand on arrivera à l'article 6, on va vous suggérer que le Conseil des ministres, au besoin, rende une ordonnance en disant: Comme le 24 juin c'est un dimanche, cela va être le lundi qui va être férié et chômé pour tout le monde, pas pour un certain nombre le samedi et pour un certain nombre le lundi. Cela va être le même jour pour tout le monde. A ce moment-là, on déplace presque la fête pour tout le monde. C'est logique que ce soit la même chose pour tout le monde. Quand c'est un truc individuel, qu'un individu, dans une entreprise, est obligé de travailler le 24, enfin, une fois qu'il a été obligé de travailler le 24, pourquoi ne pas lui donner la liberté de prendre son congé, qui est une affaire personnelle à une date qui fait son affaire?

M. Johnson: En fait, c'est cela. Je veux dire, c'est toute l'approche, c'est toute la conception qu'on peut avoir de cela. On dit: Le 24 c'est la fête nationale et on balise le moment où on peut le reporter. A moins, évidemment, qu'on se mette à entrer dans des exceptions et dire que cela peut être reporté dans les treize jours, etc. Il n'est pas question de faire cela. C'est reporté ou ce n'est pas reporté. La règle, c'est que ce n'est pas reporté, sauf dans les cas où l'entreprise, où l'activité, etc., ne peut cesser. Dans ce cas, précisément, on

dit: Il faut que ce soit la veille ou le lendemain, si c'est un congé compensatoire, où c'est carrément payé temps double.

M. Forget: On va l'adopter sur division, qu'est-ce que vous voulez.

Le Président (M. Marcoux): Article 5, adopté?

M. Forget: Sur division.

Le Président (M. Marcoux): Sur division. Article 6.

M. Johnson: M. le Président...

M. Forget: L'article 6, c'est l'argument contraire. On se dit: Si cela tombe un dimanche, cela tombe un dimanche pour tout le monde. Cela ne dépend pas de quelle entreprise.

M. Johnson: Ce n'est pas nécessairement un dimanche.

M. Forget: Un dimanche ou un autre jour.

M. Johnson: Non, cela peut être un mercredi, comme dans le cas présent. Il s'agit de savoir si la personne est en congé. Par exemple, prenons les horaires variables. Les gens qui travaillent quatre jours par semaine alternativement. C'est parce que cela peut être tout cela.

M. Forget: D'accord. Il y a au moins un cas qui va se produire seulement en 1988, où cela va tomber un dimanche. Si cela tombe un dimanche, si la loi ne dit rien, tout le monde perd son congé. Alors, vous voulez éviter cela. On est d'accord. Mais l'autre jour qui va être férié à la place du 24 juin cette année-là, est-ce que cela ne devrait pas être le même jour pour tout le monde? Vous évitez cela parce qu'il y en a qui vont le fêter le samedi, d'autres vont le fêter le lundi. Il me semble que cela est contraire à la notion d'une fête nationale. Si les gens sont pour avoir un long "week-end", il faudrait l'allonger dans le même sens pour tout le monde. A ce moment, je pense qu'on ne peut pas, à moins de faire le calendrier jusqu'à l'an 2050, dans la loi...
(18 h 30)

M. Johnson: Techniquement, on pourrait le faire.

M. Forget: Techniquement, oui, on pourrait le faire parce que c'est connu d'avance assez longtemps ces choses.

M. Johnson: Je pense que le calendrier d'habitude...

M. Forget: C'est comme les éclipses solaires. Mais on pourrait dire: Ce sera nécessairement le jour précisé par un décret ou un arrêté en conseil ou alors ce sera nécessairement le jour suivant. Je

ne sais pas. Si c'est un lundi? Il me semble là que ce serait plus logique. D'autant plus qu'on peut se trouver dans des phénomènes de concurrence où vous avez, par exemple, des commerces. Il y en a qui vont ouvrir une journée et, si leur concurrent est ouvert, fermez ce jour-là. Pour éviter cela, il me semble que ce serait plus logique d'avoir une règle universelle.

M. Johnson: Tout le monde va être en congé le jour du 24. C'est clair. On le sait que tout le monde va être en congé le 24 si cela tombe un dimanche. A l'exception, cependant, de certains secteurs où ils ne sont pas en congé en principe. Prenons l'exemple de l'aluminerie, les hôpitaux, etc. Mais ce qu'on dit sur le congé compensatoire, c'est autre chose. Cela dépend. Cela fait peut-être plus l'affaire des gens de la région du Lac-Saint-Jean de mettre cela un lundi et ailleurs ce serait le vendredi ou le samedi.

M. Forget: Pensez au problème des familles. Les commissions scolaires vont décider de donner congé aux enfants un jour de semaine qui précède et les parents vont avoir congé le lundi, parce qu'ils vont se trouver à être dans des entreprises qui vont décider de faire cela après.

Mme Payette: Les enfants sont dehors le 24.

M. Forget: Mon exemple n'est pas bon.

Mme Payette: L'année scolaire est terminée.

M. Forget: Il me semble qu'il va y avoir des situations où l'homme et la femme qui travaillent tous les deux vont avoir congé des jours différents. C'est ennuyeux.

M. Johnson: Cela pourrait arriver.

Mme Payette: Cela permettra à la femme de faire quelque chose qu'elle a envie de faire ce jour-là.

M. Forget: Vous êtes irrécupérable.

Le Président (M. Marcoux): Article 7, adopté?

M. Forget: Sur division encore.

Le Président (M. Marcoux): Article 7, adopté. Article 8, adopté?

M. Forget: Oui, adopté, l'article 8.

M. Johnson: L'article 9, M. le Président, il y a simplement une petite correction, c'est une correction d'écriture. Il faut mettre en chiffres \$100 et \$500. Cela doit être en chiffres.

En d'autres termes, l'amendement se lirait comme suit — je vous en donne copie immédiatement, M. le Président — Remplacer à la troisième ligne de l'article 9 les mots "cent dollars à cinq cents dollars" par les mots et les chiffres "\$100 à \$500".

Le Président (M. Marcoux): Les amendements sont adoptés?

M. Forget: Adopté.

Le Président (M. Marcoux): Article 10.

M. Forget: M. le Président, ici, il y a une variation dans le libellé entre ce qu'on retrouve actuellement au Code civil et qui change le sens. Actuellement, si le 24 juin était un dimanche, le 25 juin deviendrait jour férié pour les fins des délais légaux. Désormais, il n'en sera plus ainsi, si je comprends bien, dans le cas où le 25 juin serait un jour de congé en vertu des articles 5 et 6. Il semble qu'il y ait un certain illogisme. L'ancienne formulation semblait plus adéquate, parce qu'on faisait bénéficier, pour le calcul des délais légaux, du fait qu'il y avait une fête nationale.

M. Johnson: Le 25 juin ne sera pas nécessairement un jour férié.

M. Forget: Non.

M. Johnson: Il ne le sera jamais, en fait. Ce ne sera pas un jour férié.

M. Forget: Alors...

M. Johnson: C'est un jour juridique.

M. Forget: Je ne suis pas sûr que ce soit un jour juridique.

M. Johnson: Cela pourrait être un jour juridique comme tous les autres jours de l'année, sauf ceux qui sont prévus.

M. Forget: C'est cela, c'est un jour juridique.

M. Johnson: C'est cela.

M. Forget: Si, justement, en application de l'article 6, il y a des gens, des bureaux d'avocats, etc., qui ont dit: Nous prenons un congé le 25, il va falloir qu'ils y pensent deux fois, parce c'est un jour juridique et cela comptera pour l'acquisition des délais. Ne serait-ce pas logique de dire: C'est un jour férié pour la fin des délais, de façon à leur permettre de prendre leur congé sans se poser des questions de conscience, à savoir s'il y a des délais qui courent, qui ne devraient pas courir?

M. Johnson: C'est l'an prochain et, après cela, ce sera huit ans après. Pour l'an prochain, je pense que je peux m'engager à le faire. Dans huit ans, je ne suis pas sûr. Je vous promets que nous publierons de bonnes annonces dans les journaux pour que tout le monde le sache.

M. Forget: Mais vous ne voulez pas en faire un jour férié au sens des délais juridiques.

Une Voix: Non juridique.

M. Johnson: Oui, c'est cela. On pourrait en faire un jour non juridique.

M. Forget: Non juridique.

M. Johnson: Mais non pas un jour férié, ce qui est différent.

M. Forget: Non, pas un jour férié, mais un jour non juridique.

M. Johnson: C'est au sens strictement de la computation des délais.

M. Forget: Oui.

M. Johnson: D'accord. Est-ce que cela prend un amendement pour en faire un jour non juridique?

Mme Payette: Les avocats ne peuvent pas prendre congé, ils sont tous en chômage depuis l'assurance automobile.

M. Johnson: Est-ce qu'on peut revenir?

M. Forget: En plus de les rendre chômeurs, il ne faut pas leur donner des ulcères d'estomac.

Le Président (M. Marcoux): Peut-on suspendre l'article 10?

M. Johnson: Oui, est-ce qu'on pourrait suspendre l'article 10? On va le regarder et on y reviendra.

Le Président (M. Marcoux): L'article 11, adopté?

M. Forget: Les articles suivants 11, 12, 13, 14, 15 soulèvent le même genre de problème parce que ce sont des articles qui ont le même effet. Je ne sais pas; peut-être le ministre veut-il les suspendre tous avec le même genre d'interrogation. Ils posent exactement le même genre de problème. Ce sont des amendements au Code civil, au Code de procédure, à toutes sortes de lois qui calculent les jours pour des délais.

M. Johnson: On pourrait prendre l'exemple des tribunaux. La moitié des bureaux d'avocats de la rue Saint-Jacques sont fermés le lundi, mais le palais de justice est ouvert. C'est un peu difficilement concevable parce qu'habituellement un bureau d'avocats ferme en fonction de l'ouverture du palais de justice. Mais admettons que cela arrive. Le palais de justice est ouvert et la moitié des bureaux d'avocats sont fermés. Ils vont le savoir au départ. Si je voulais faire du 25 juin, possiblement, une journée non juridique, je ne sais pas par quel mécanisme je vais y parvenir autrement qu'en réamendant le Code civil. Il va falloir continuer à amender le Code civil. Avez-vous une formule à me proposer? C'est ce que je cherche, une solution de rechange.

M. Forget: C'est l'ancienne formule. L'article 14, par exemple, je reviens en arrière, à l'article 12, le sous-paragraphe e du paragraphe 24. Se lit actuellement comme suit: "Le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste, ou le 25 juin, si le 24 tombe un dimanche." Dans le fond, on n'a qu'à garder le même libellé, ou, si on veut, ce jour de la fête nationale, à la place de jour de la fête de la Saint-Jean-Baptiste, et on a le même effet juridique qu'à l'heure actuelle.

M. Johnson: Cela a donné des maux de tête, il me semble qu'il y a des projets plus épais que cela et qui exigent moins de travail. Au comité de législation, nos experts voient une difficulté à ce qu'on fasse du 25 juin — étant donné qu'on dit qu'il n'y a plus de report du 24 — le 24 est le 24 — une journée non juridique, parce que cela peut obliger, à toutes fins utiles — prenons le palais de justice — à rester ouvert. On ne peut pas obliger le palais de justice à rester ouvert, si on décide que c'est ce jour-là qu'il est fermé. Pour pallier cet inconvénient, on dit que cela va dépendre et on ne parle plus du 25, ce n'est plus un jour non juridique, c'est un jour juridique pour les fins de compilation de délais. Si jamais on décide que le palais de justice est ouvert ce jour-là et qu'il y a la moitié des bureaux d'avocats qui sont fermés, il y aura, comme toujours dans ces cas, un bureau qui est ouvert pour la signification des procédures.

M. Forget: Ce qui veut dire que les palais de justice devront rester ouverts le 25.

M. Johnson: Ils devront avoir un bureau pour recevoir les procédures, simplement.

M. Forget: ... les procédures.

M. Johnson: Donc, par définition, il y aura un fonctionnaire qui va être payé temps double.

M. Forget: Ils vont applaudir cela, je suis sûr.

Le Président (M. Marcoux): Non...

M. Forget: Je pense que le point est clair, le ministre a expliqué sa position, on adopte sur division les articles 12, 13, 14.

M. Johnson: A l'article 16, M. le Président.

Le Président (M. Marcoux): On revient à 10. Pardon! un instant! Est-ce que 10 est adopté?
(18 h 40)

Des Voix: Adopté.

M. Forget: Adopté sur division, de même que l'article 11.

Le Président (M. Marcoux): Article 10 adopté sur division. Article 11?

M. Johnson: Adopté.

M. Forget: Article 11, sur division. Article 12, sur division.

Le Président (M. Marcoux): Article 12, adopté sur division.

M. Forget: Article 13, sur division.

Le Président (M. Marcoux): Article 13, adopté sur division. Article 14?

M. Forget: Article 14, sur division.

Le Président (M. Marcoux): Article 15?

M. Forget: Article 15, sur division.

M. Johnson: A l'article 16, M. le Président, j'ai un amendement à vous proposer. En fait il s'agirait de faire en sorte que la Loi sur les relations de travail, dans l'industrie de la construction soit également visée par ces mesures transitoires, étant donné qu'on vise déjà celles qui existent en vertu de la Loi des décrets. En fait, c'est plus un oubli qu'autre chose... et il y a des problèmes à la baie James.

L'amendement serait le suivant: "Remplacer le deuxième alinéa de l'article 16 par le suivant: "Il en va de même dans le cas d'un décret en vigueur en vertu de la Loi des décrets de conventions collectives ou de la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi."

M. Forget: Adopté.

Le Président (M. Marcoux): Est-ce que le nouvel alinéa est adopté?

Des Voix: Adopté.

M. Johnson: L'article 16 est-il adopté?

M. Forget: Oui.

M. Johnson: Article 17?

Des Voix: Adopté.

M. Johnson: Article 18?

Des Voix: Adopté.

M. Goulet: Je ne vois pas pourquoi on a mis un article comme celui-là. Au début, on a dit, à l'article 3, "nul n'est..." En tout cas, ce n'est pas pour rallonger...

M. Johnson: Si on ne le dit pas, le gouvernement n'est pas sujet à la loi, il faut le spécifier.

M. Goulet: Il y a une loi qui dit cela?

M. Johnson: C'est à cause de la Loi de la

fonction publique. Je m'excuse, c'est à cause de sa Majesté la Reine, je m'excuse.

M. Goulet: Oui?

M. Johnson: "The King can do no wrong."

Le Président (M. Marcoux): Article 18, adopté?

M. Johnson: Est-ce que le projet est adopté avec les amendements, M. le Président?

Le Président (M. Marcoux): Le projet est adopté tel qu'amendé.

Une Voix: Adopté à l'unanimité!

M. Charron: Je vous prierais de faire rapport, M. le Président, s'il vous plaît!

Le Président (M. Marcoux): Mme le Président, la commission plénière me prie de vous faire rapport. Elle a étudié le projet de loi no 48, Loi sur la fête nationale, et elle l'a adoptée avec amendements.

Mme le Vice-Président: Ce rapport est-il adopté?

Des Voix: Adopté.

Mme le Vice-Président: Adopté.

M. le leader parlementaire du gouvernement.

Troisième lecture

M. Charron: Mme le Président, je voudrais proposer la troisième lecture de ce projet de loi.

Mme le Vice-Président: Nous avons déjà un consentement unanime pour la présentation de la troisième lecture. Cette troisième lecture du projet de loi no 48 est-elle adoptée?

M. Bellemare: Oui, le projet de loi 43 aussi.

Projet de loi no 43

Troisième lecture

M. Charron: Je voudrais faire une motion pour que le projet de loi no 43, qui a été adopté cet après-midi, concernant les congés de maternité, soit également adopté.

Mme le Vice-Président: Alors, cette troisième lecture du projet de loi no 43 est-elle adoptée?

Des Voix: Adopté.

Mme le Vice-Président: Adopté.

M. Charron: Je remercie mes collègues. Mme le Président, je propose la suspension des travaux de la Chambre jusqu'à 20 h 30.

Mme le Vice-Président: Cette assemblée suspend ses travaux jusqu'à 20 h 30.

(Suspension de la séance à 18 h 44)

Reprise de la séance à 20 h 34

Mme le Vice-Président: A l'ordre, mesdames et messieurs! Veuillez vous asseoir!

M. le leader parlementaire du gouvernement.

M. Charron: Mme le Président, je vous prierais d'appeler l'article 24, s'il vous plaît.

Projet de loi no 50

Deuxième lecture

Mme le Vice-Président: M. le ministre de la Fonction publique propose que soit maintenant lu la deuxième fois le projet de loi no 50, Loi de la fonction publique. M. le ministre.

M. de Belleval: Mme le Président, je me lève, ce soir, pour proposer la deuxième lecture du projet de loi sur la fonction publique. Le lieutenant-gouverneur a pris connaissance de ce projet de loi et il en recommande l'étude à la Chambre.

Mme le Vice-Président: M. le ministre.

M. Denis de Belleval

M. de Belleval: Mme le Président, c'est le premier projet de loi d'importance que j'ai l'occasion de présenter en cette Chambre. Et comme ancien fonctionnaire et aussi fils de fonctionnaire, d'un fonctionnaire qui a travaillé au-delà de 40 ans au sein du ministère de l'Agriculture du Québec, je pense que c'est approprié que, pour cette première loi, je présente une réforme des lois de la fonction publique du Québec.

Bien entendu, les ministres attachent rarement leur nom à une loi. On dit que la seule loi dont on se souvienne encore du ministre proposeur c'est la loi Lacombe. Aussi, je n'aurai pas la prétention de croire que les générations futures attacheront mon nom à cette loi, mais je pense que c'est avec une fierté légitime que je la présente, compte tenu de mon passé récent et compte tenu aussi de l'importance de la fonction publique comme outil de développement collectif pour les Québécois.

Mme le Président, il m'apparaît important, au moment où nous commençons l'étude de ce projet de loi, de situer cette réforme dans son contexte historique. Car, à mon avis, c'est bien, pour la fonction publique québécoise, un moment charnière, sinon historique, que nous vivons aujourd'hui. C'est en 1868 que la Législature provinciale adopta la première loi du service civil qui laissait, en fait, l'employé de la fonction publique à l'entière discrétion du gouvernement. Le vieil adage, qui nous a été rappelé d'ailleurs il n'y a pas si longtemps encore, qui voulait que la reine ne négocie pas avec ses sujets ne souffrait alors aucune exception. De 1868 à 1942, ce statut, qui n'en était pas un, a fait la loi — c'est le cas de le dire — dans la fonction publique du Québec. Puis, en 1943, Adélar Godbout procéda à la première réforme importante par la création de la Commission du

service civil, à l'instar d'institutions que d'autres pays, d'autres provinces avaient mises sur pied souvent plusieurs années avant cette date de 1943. Et, entre autres, je voudrais rappeler comment d'ailleurs, en Grande-Bretagne, vers la fin du siècle précédent, on avait créé cette Commission du service civil — service civil par opposition à service militaire — pour mettre fin au patronage des emplois tant au sein de l'armée britannique que du "service civil" (entre guillemets) britannique. Et on sait pourquoi ces réformes ont été entreprises. C'est à la suite, bien sûr, de désastres militaires et on se rappellera cet épisode, cette épopée qui est devenue maintenant célèbre, la charge de la cavalerie légère, où une brigade entière avait été détruite durant la guerre de Crimée parce qu'elle était commandée par des officiers incompetents qui avaient acheté, comme c'était la coutume à cette époque, leur commission d'officier.

(20 h 40)

C'est à la suite des désastres qu'amenait ce système d'achat des fonctions et des charges dans la fonction publique et dans les fonctions militaires, que ces réformes se sont étendues ensuite, à partir de la Grande-Bretagne, dans tous les pays, lesquelles consistaient à mettre sur pied des organismes autonomes à l'abri du pouvoir politique, chargés des pouvoirs généraux de recrutement, de promotion et de gestion des fonctions publiques. Quant à nous, en 1943, on amorçait le processus.

Toutefois, surtout en son jour d'anniversaire, je ne voudrais pas rappeler de mauvais souvenirs qui iraient même jusqu'à l'oreille du leader parlementaire de l'Union Nationale, mais ce ne sera pas le taquiner indûment que de rappeler que, de 1943 à 1959, le rôle de cette Commission du service civil fut assez effacé, de sorte que c'est Paul Sauvé qui, en 1959, durant les cent jours que durèrent son ministère, trouva quand même que la fonction publique du Québec était une chose suffisamment importante pour la placer au premier rang de ses priorités et lui accorder une attention spéciale.

M. Bellemare: "Désormais".

M. de Belleval: C'est le fameux "désormais" qui commence, au fond, véritablement ce qu'on a appelé ensuite la révolution tranquille. Ce qui démontre bien d'ailleurs que les réformes ne sont pas le fait d'un seul gouvernement, d'un seul parti politique; que le flambeau, d'une année à l'autre, doit être porté par des formations politiques différentes, mais toujours dans le même sens. C'est Paul Sauvé qui, en 1959, introduisit les premières réformes qui conduisirent à l'établissement d'une nouvelle classification des emplois dans la fonction publique et qui procéda à une première revalorisation des traitements des fonctionnaires.

Je me souviens particulièrement de cette époque, Mme le Président, puisque, comme je l'ai rappelé tout à l'heure, mon père a servi 45 ans comme fonctionnaire au sein du ministère de

l'Agriculture et que j'ai puisé dans son expérience quotidienne de fonctionnaire la vocation politique que j'ai poursuivie ensuite. Il m'a effectivement parlé, à ce moment-là, de cette première réforme de Paul Sauvé.

Puis arrive 1960. Le gouvernement Lesage procède à des révisions importantes sur les traitements des fonctionnaires, encore une fois. La Commission du service civil inaugure la pratique de concours publiés pour le recrutement aux divers postes. Jean Lesage établit aussi le Conseil de la trésorerie à qui il confie la responsabilité d'arrêter les estimations budgétaires nécessaires à la détermination des échelles de traitements et de faire des recommandations au Conseil exécutif en matière de nomination et de retraite des fonctionnaires et autres employés du gouvernement à l'exclusion des sous-ministres.

En février 1964, un comité spécial de l'Assemblée législative reçoit mandat d'étudier les dispositions qui allaient régir les négociations collectives de travail, ainsi que l'arbitrage des différends et griefs dans les services du gouvernement. Le principal apport du comité est de recommander que les employés de l'Etat soient régis spécifiquement par une loi sur la fonction publique prévoyant un régime d'arbitrage assez proche des "Whitley councils" que l'on trouve en Grande-Bretagne. Il faut croire que cette première étape suggérée n'est pas en accord avec les vues des associations représentatives des employés un peu partout, à cette époque.

Le 10 juin 1964, le gouvernement du Québec annonce qu'il accepte la recommandation du comité spécial de l'Assemblée législative, de soustraire les fonctionnaires au projet de loi 54, c'est-à-dire le projet de loi établissant un code du travail au Québec, et de les soumettre à un régime légal distinct. La reine va négocier avec ses sujets.

La revalorisation des employés de la fonction publique commence, néanmoins, par l'adoption du Code du travail québécois qui, sanctionné le 31 juillet 1964, entre en vigueur le 1er septembre de la même année. En effet, cette législation annonce une nouvelle conception des relations de travail dans la fonction publique du Québec. Même si, par son article 145, le code exclut de son application les fonctionnaires visés par la Loi du service civil et que seuls les ouvriers des ministères et les employés de la Régie des alcools, comme on l'appelle alors, peuvent faire partie d'une association de salariés, l'article 1 de la loi définit employeur comme comprenant Sa Majesté, ce qui laisse espérer un revirement de la situation d'avant 1964.

Le 3 février 1965, d'ailleurs, le gouvernement annonce la création d'un comité d'étude sur les relations de travail dans la fonction publique composé de quatorze membres, dont sept désignés par la partie syndicale. Ce comité est le signe avant-coureur du dépôt imminent d'une nouvelle législation de même que la création de deux nouvelles structures administratives: la direction générale des relations de travail est rattachée au conseil exécutif, et la direction générale d'analyse des effectifs et des conditions de travail est

rattachée au Conseil de la trésorerie. Le 29 juillet, la nouvelle Loi de la fonction publique est déposée en Chambre.

Elle passe la deuxième lecture le 3 août et, dans le discours qu'il prononce à l'Assemblée législative à cette occasion, le premier ministre Lesage reprend le thème de la responsabilité ministérielle, de l'assujettissement des fonctionnaires à un régime distinct de celui du Code du travail, et de la limitation de l'aire de négociations du côté de la fonction publique. C'est la naissance officielle du syndicalisme dans la fonction publique. La loi est sanctionnée et entre en vigueur le 6 août 1965, l'ancienne Loi du service civil étant abrogée.

Là-dessus, je voudrais rapidement, avant de continuer, pour situer le débat et pour indiquer à qui s'adresse cette Loi de la fonction publique, rappeler les paroles du premier ministre du temps faisant la description des effectifs de la fonction publique, leur répartition à cette époque et faire la transcription de cette description du côté de la situation actuelle.

Le premier ministre Lesage dit alors: La loi actuelle date de 1943. A cette époque ou plus exactement l'année suivante, le personnel de l'Etat comprenait 11 000 fonctionnaires et quelques milliers d'ouvriers réguliers. C'était l'époque où le budget provincial était encore de \$100 millions. De ce montant, environ le quart était affecté au paiement des salaires, \$27 millions. Aujourd'hui, c'est 50% et un peu plus des salaires de la fonction publique et parapublique qui sont affectés au budget de l'Etat. En avril 1960, par contre, on comptait 22 000 fonctionnaires et 9000 ouvriers. Ces chiffres se montent maintenant à 68 000 personnes comprenant fonctionnaires et ouvriers.

Donc un doublement sur une période de treize ans. Le budget de la province était passé à \$600 millions en ce moment, et on sait qu'aujourd'hui il est maintenant de \$11 milliards environ. On est toujours en 1965, c'est-à-dire il y a à peine treize ans, et il y avait \$105 millions pour les salaires des employés, soit 15% seulement à cette époque. En avril 1965, si l'on compte le personnel de la Sûreté provinciale et celui de la Régie des alcools, 36 000 personnes travaillent régulièrement pour l'Etat québécois. Le budget est de l'ordre de \$1 800 000 000, dont près de \$200 millions en salaire du personnel, en 1965.

(20 h 50)

Puisque j'en suis aux statistiques — c'est toujours M. Lesage qui parle — je pense que les membres de cette Chambre aimeraient savoir à peu près comment se compose la fonction publique. Le temps ne me permet pas d'entrer dans les détails, mais je voudrais quand même vous présenter quelques données significatives. Si l'on soustrait les membres de la Sûreté provinciale, au nombre de 2050 — et aujourd'hui ces gens sont au nombre de 4200 — et le personnel de la Régie des alcools, qui ne relève plus de la Commission de la fonction publique, 3000 employés; et aujourd'hui la Société des alcools emploie — je regrette, je

n'ai pas le chiffre — quoi qu'il en soit, il y a environ 32 000 personnes, dont 23 000 fonctionnaires et 9000 ouvriers, qui travaillent régulièrement pour le gouvernement. Il y a en outre les employés occasionnels, ceux qui sont à temps partiel, les saisonniers et les sessionnels; 25% de l'ensemble sont de sexe féminin. La proportion n'a pas changé depuis ce temps.

Je m'excuse, Mme le ministre.

Mme Payette: J'espère que ce sera corrigé, M. le ministre.

M. de Belleval: J'espère.

Chez les fonctionnaires proprement dits, le pourcentage est un peu plus élevé, soit 32%. Au sommet de la pyramide administrative, nous avons à peu près 500 personnes. Aujourd'hui, nous retrouvons, treize ans plus tard, 2300 cadres ou hauts fonctionnaires, donc un chiffre qui a presque décuplé dans l'espace de treize ans. Ces cadres supérieurs sont de formation universitaire dans une proportion de 85%. Le personnel professionnel proprement dit, c'est-à-dire diplômé d'université, comprend quelque 2000 personnes. Aujourd'hui, treize ans plus tard, nous retrouvons comme professionnels 9500 personnes, soit plus qu'un quadruplement dans treize ans.

Voilà, Mme le Président, comment se situait en 1965 et comment se situe actuellement la répartition de nos effectifs dans la fonction publique.

En 1966 débutent donc les premières négociations avec les employés. C'est également à partir de cette année que le recrutement par concours public des agents de l'Etat est organisé de façon systématique. L'année 1967 est marquée par une nouvelle classification des fonctionnaires et une systématisation des concours d'avancement. En 1968, une nouvelle ronde de négociations débute tandis que sont entreprises les études sur les divers secteurs de gestion. Puis arrive 1969 et la création du ministère de la Fonction publique.

Lors du débat à la commission de la présidence du Conseil exécutif, le 20 août 1969, le ministre Marcel Masse déclare: "Dans notre système de cabinet responsable, l'employeur doit être identifié dans la personne d'un ministre et ce ministre doit avoir, dans les matières d'administration du personnel, des responsabilités d'initiative, de leadership, de coordination et d'inspection". C'est Marcel Masse qui parle en 1969.

"Avec le syndicalisme, la gestion du personnel devient une matière politique non seulement de politique administrative, mais de politique tout court car le gouvernement est appelé à rendre compte publiquement de l'action administrative centrale, ministérielle ou régionale". Et le ministre d'ajouter: "Par conséquent, la politique de gestion du personnel est l'affaire du ministre et non d'une commission indépendante du gouvernement. Cette dernière devient un service spécialisé dans les examens et elle certifie l'admissibilité des candidats à la fonction publique.

"Par politique de gestion du personnel, on entend ici les rôles suivants: l'étude de l'organisation administrative du gouvernement, l'étude des besoins quantitatifs de personnel, le nombre d'effectifs, la détermination des besoins qualitatifs en personnel, la classification, l'analyse des conditions de travail, la définition des conditions de travail, c'est-à-dire la négociation collective, le recrutement et le déroulement de la carrière, le perfectionnement du personnel, l'éthique et la discipline et, finalement, l'inspection de la gestion du personnel.

"Bien sûr, notre projet — je cite toujours le ministre Masse en 1969 — ne va pas si loin que cela. Il faut tenir compte du milieu. Nous ne sommes pas en Angleterre; là-bas, le rapport Fulton a recommandé que tous ces rôles soient désormais exercés sous la direction du ministre de la Fonction publique." J'attire l'attention des membres de cette Assemblée, Mme le Président, sur ces paroles du ministre responsable de la Fonction publique à cette époque. Lui-même, M. le Président, reconnaissait l'importance de confier à un ministre responsable la gestion de la fonction publique. Nous sommes en août 1969, ne l'oublions pas, et les propos du ministre vont exactement dans le sens de la réforme proposée maintenant par le projet de loi 50.

Vous me permettrez de continuer à rapporter les propos tenus par M. Masse dans cette Chambre à cette époque. "La dispersion actuelle entre dix autorités distinctes ne peut pas rendre possible une politique cohérente de gestion du personnel, laquelle est nécessaire si l'on veut une fonction publique efficace, compétente et dévouée au service de l'Etat, lui-même au service de toute une population".

Il est intéressant de rapporter aussi les propos du ministre unioniste sur le principe du mérite. "Peu à peu, dit-il, l'idéologie dominante a obscurci la distinction pourtant élémentaire entre le principe qui est toujours valable et le système du mérite institutionnalisé par ces commissions quasi indépendantes". M. Masse concluait son discours, en décrivant son projet de loi comme "première et modeste étape d'une vaste réforme administrative dont les objectifs ont été décrits précédemment, objectifs qui, s'ils sont réalisés, devraient faire de notre administration une institution efficace au service de toute la collectivité québécoise".

Or, c'est précisément, M. le Président, la deuxième étape de la modeste réforme entreprise par le gouvernement Bertrand que suggère le projet de loi 50 et il est manifeste que cette deuxième étape se situe directement dans la foulée de la première, celle de 1969. Là-dessus, je voudrais dire que les objectifs que s'était assignés le ministre du temps n'ont pas été véritablement transcrits dans la loi.

Je citerai simplement le rapport du ministère de la Fonction publique, son premier rapport annuel, de 1970, qui synthétisait de la manière suivante les rôles du nouveau ministère de la Fonction publique créé en 1969. Ce rapport dit:

Conformément à la loi qui confie au ministre trois mandats précis, à savoir proposer au gouvernement des mesures visant à accroître l'efficacité du personnel de la fonction publique — proposer — deuxièmement, conseiller le gouvernement sur les conditions de travail du personnel du secteur public et, troisièmement, négocier les conventions collectives auxquelles le gouvernement est partie et en surveiller l'application'.

Autrement dit, le seul pouvoir qui est donné au ministre de la Fonction publique en vertu de la loi de 1969, c'est de négocier des conventions collectives, d'une part, et de conseiller le gouvernement sur tout le reste, d'autre part. Autrement dit, ce ministère n'est un ministère que de nom et il n'a pas véritablement de pouvoirs pour mettre en branle, pour devenir cet agent catalyseur, cet initiateur d'une véritable réforme que, pourtant, lui proposait le ministre de l'époque.

Ce ministère, par exemple, n'a pas de pouvoirs sur la classification des fonctionnaires et sur l'organisation de la carrière de ces fonctionnaires. Ces pouvoirs sont demeurés dans l'ancienne Commission de la fonction publique. Il n'a donc que des pouvoirs de conseils. Pendant ce temps, à Ottawa par exemple, on assiste à une réforme qui transfère la classification des fonctionnaires vers le Conseil du trésor. En Grande-Bretagne et ailleurs en Europe, on assiste aussi à des réformes qui, tranquillement, vont reprendre le pendule des réformes dont j'ai parlé tout à l'heure, à savoir de confier toute la gestion de la fonction publique à des organismes indépendants et autonomes qui vont reprendre ce pendule et le ramener vers ce qui est, d'une certaine façon, un juste milieu, c'est-à-dire redonner au pouvoir politique la responsabilité véritable de la gestion, mais en même temps encadrer ce pouvoir de garanties contre le favoritisme et l'arbitraire par des mesures diverses.

(21 heures)

Mais en 1969, nous n'en sommes pas encore là, au sein de la fonction publique québécoise. La Loi créant le ministère de la Fonction publique est donc adoptée par l'Assemblée nationale en novembre 1969. Cette loi et la Loi de la fonction publique de 1965 n'ont pas été modifiées substantiellement depuis cette date. Elles constituent encore aujourd'hui, donc, les règles du jeu à l'intérieur desquelles nous essayons, tant bien que mal, de gérer l'appareil gouvernemental.

Puis arrive, au tournant de la décennie, un changement de gouvernement. M. Bourassa a pris le pouvoir et on s'attendait à de nombreuses réformes. Il est vrai, d'ailleurs, que des améliorations importantes furent apportées dans plusieurs domaines, dont celui de l'administration financière, avec l'adoption de la Loi de l'administration financière, créant entre autres le Conseil du trésor. Mais par contre, rien n'est venu modifier le régime de la fonction publique. Et là-dessus, le renforcement du Conseil du trésor par la Loi de l'administration financière ne faisait que disperser davantage les pouvoirs déjà existants en matière de gestion du personnel au sein de la fonction

publique, dispersion que, malgré les objectifs que s'était fixés le ministre Masse, n'avait pas enrayée la Loi créant le ministère de la Fonction publique, en 1969. En fait, le Conseil du trésor s'appropriait des pouvoirs considérables en matière de gestion du personnel et, depuis 1970, il consacrait cependant davantage ses efforts du côté de la gestion financière plutôt que du côté de la gestion des ressources humaines.

J'attire particulièrement l'attention des membres de cette Assemblée sur ce facteur qui apporte cette réforme de la gestion financière, à savoir un abandon relatif des préoccupations et des priorités en matière de gestion du personnel pour consacrer davantage ces efforts et ces attentions du côté de la gestion des ressources matérielles. Pourtant, la mise en application de la loi de 1969, comme je l'ai déjà explicité, suscitait des problèmes sérieux et de plus en plus épineux. Ces problèmes, qui découlaient — il faut bien le dire — plus du système que des hommes, se situaient particulièrement au niveau du partage des responsabilités au sein de l'appareil gouvernemental.

Après avoir mis de l'ordre dans l'administration, on en était à se poser la question: Qui est vraiment l'employeur et qui exerce les responsabilités en matière de gestion du personnel au sein de la fonction publique? C'est dans cette perspective que mon prédécesseur immédiat au ministère de la Fonction publique, membre de l'ancien gouvernement, avait amorcé un projet de réforme de la loi pour corriger notamment cette situation qui apparaissant clairement à tous comme aberrante tant au plan de la répartition des responsabilités en matière de gestion du personnel qu'à celui de l'absence des responsabilités, ministérielles et gouvernementales, à toutes fins utiles, sur la gestion de cette importante ressource que constitue le personnel de la fonction publique.

On avait également souvent et longuement discuté sur le patronage politique et administratif qui semblait s'être introduit dans la fonction publique au cours des années malgré les balises, les systèmes qu'on avait mis sur pied pour la protéger de ces atteintes. On reprochait, entre autres, soit l'absence de concours pour l'accès à la fonction publique ou pour la promotion, soit ce qu'on appelle vulgairement le bidonnage ou le "paquetage" des concours, c'est-à-dire l'organisation de faux concours, lorsqu'il en était prévu. Plus souvent encore, la liberté de choix, parmi les candidats déclarés admissibles par la Commission de la fonction publique qui permettait à des filtres professionnels, dans certains cabinets, de choisir les candidats bons catholiques, comme on dit dans le jargon politique, parmi les candidats déclarés admissibles par la commission. Ceci faisait que certains candidats, même s'ils étaient classés au premier rang des concours, pouvaient ne se voir jamais offrir de postes dans la fonction publique et que, par contre, d'autres trouvaient très facilement le bon chemin de la bonne direction générale du personnel.

M. Bellemare: Cela n'a pas changé. Il n'y a rien de changé.

M. de Belleval: Ces critiques — on l'admettra — étaient loin d'être sans fondement et je suis heureux de voir le député de Johnson le reconnaître parce que c'est justement ce que veut changer cette loi.

M. Bellemare: Bon, il admet qu'il n'y a rien de changé.

M. de Belleval: Paris ne s'est pas construit en un jour, la fonction publique non plus. Cela m'aura pris seize mois et un peu plus pour arriver enfin à l'étape de la deuxième lecture. Je suis certain qu'avec la coopération de l'Opposition nous pourrions, de façon régulière et sans trop nous presser, mais normalement, faire en sorte que cette réforme aboutisse enfin. Ce n'est pas au député de Johnson que je rappellerai que c'est au mois de juillet dernier que j'ai introduit le premier projet de loi destiné justement à faire cesser ces critiques qui, comme je l'ai dit, n'étaient pas sans fondement et ne sont pas sans fondement...

C'est cela... Ce qu'il faut faire, c'est faire cesser les fondements.

M. Bellemare: Une bonne inspiration.

M. de Belleval: C'est d'ailleurs aux lacunes de la loi et au comportement qu'elles engendraient qu'il faut attribuer, à mon avis, une bonne partie de l'insatisfaction des gestionnaires de notre fonction publique et celle du fonctionnarisme en général devant les parachutages de cadres ou de fonctionnaires, devant les mises, sinon en disponibilité, du moins en sous-emploi, répétées par tous les gouvernements, devant l'absence de mobilité planifiée des gestionnaires de la fonction publique, devant l'incurie — il faut bien l'avouer aussi — de certains fonctionnaires et de certains gestionnaires.

M. Bellemare: Le choix parmi les 10 premiers.

M. de Belleval: Là-dessus, je n'ai pas besoin d'insister aussi sur le fait que dans notre système parlementaire, dans notre système de responsabilité ministérielle, les ministres ont bien d'autres chats à fouetter que de s'occuper prioritairement de la réforme de la gestion, au jour le jour, du personnel de leur ministère. Je dirais même que les sous-ministres — constamment sollicités pour faire avant-hier ou la semaine précédente un certain nombre de choses par leur ministre — ont, eux aussi, beaucoup de soucis et peu de disponibilité pour s'occuper de cette tâche ingrate, toujours à refaire — comme la vaisselle, d'ailleurs — que constituent la stimulation, la réforme constante, la supervision de la gestion du personnel. Ce qui fait aussi qu'on se retrouve, après une douzaine d'années, avec 2300 cadres, la plupart formés sur le tas, formés sans préparation spécifique à cette fonction de cadre, sans plans de carrière spécifique et véritables, prisonniers, à toutes fins pratiques, des réseaux d'influence et des réseaux de connaissance pour progresser normalement

dans leur carrière, du moins pour la plupart. Pour ces cadres, d'ailleurs, la mobilité horizontale est très difficile, chacun des ministères constituant un îlot isolé à ce point de vue, d'autant plus que la mobilité horizontale est souvent perçue péjorativement par l'ensemble du personnel. Sans compter aussi la sous-utilisation, trop souvent, de ce personnel, la pléthore, parfois, de ce personnel, dans certains services qui n'ont jamais ou qui ont depuis trop longtemps fait l'objet d'un oeil attentif pour en vérifier l'adéquation des effectifs.

(21 h 10)

Par contre aussi, dans certains endroits, surutilisation des mêmes professionnels, des mêmes cadres ou des mêmes fonctionnaires où il y a parfois des pénuries.

Ce sont donc tous ces facteurs qui ont amené l'ancien ministre à reprendre, lui aussi, la réforme de 1969 et à la mener à son aboutissement logique. Parmi les hypothèses de réforme de la fonction publique élaborées par mon prédécesseur, l'une d'elles, privilégiée à l'époque, allait sensiblement dans le sens du projet de loi sur la fonction publique que je vous propose aujourd'hui. Les principes de la réforme qu'il prévoit sont, d'ailleurs, les mêmes que ceux que proposait le projet de loi 53, présenté en juillet, avec lesquels deux anciens ministres de la Fonction publique se sont d'ailleurs déjà déclarés d'accord.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui fait reposer la réforme envisagée sur deux idées maîtresses ou si vous aimez mieux sur un double mouvement. Celui de l'augmentation de la responsabilité ministérielle, d'une part, et, d'autre part, celui du renforcement des mécanismes qui doivent protéger la fonction publique contre l'arbitraire et le favoritisme, que ce favoritisme ou cet arbitraire soient d'origine administrative ou proprement politique.

Bien sûr, le projet de loi ne constitue pas en lui-même une panacée à tous les maux de notre fonction publique. Comme tel, il fournit un nouveau cadre d'exercice des responsabilités, une clarification de ces responsabilités et finalement, ce qui est central, la désignation d'un véritable responsable à qui on pourra s'adresser, à qui on pourra demander des comptes, qui sera soumis au régime normal de notre démocratie, c'est-à-dire les pressions populaires, les pressions des corps organisés, les pressions des mouvements d'opinion, les critiques, et qui sera chargé de répondre à cette Assemblée de la qualité de la gestion de la fonction publique.

Je vous le demande aujourd'hui, s'il y a une critique à adresser au système de gestion de notre fonction publique, à qui s'adresserait-on actuellement parmi les 26 ministres qui siègent dans cette Assemblée? Je pense qu'on aurait de la difficulté à cerner véritablement qui, parmi nous, est le ministre véritablement responsable de la qualité de l'ensemble de la gestion de notre fonction publique. Ce n'est pas, en tout cas — je pense l'avoir démontré — en vertu de la loi actuelle, l'actuel ministre, ni mes prédécesseurs au sein du ministère de la Fonction publique.

Ainsi donc, ce que je vous propose, entre autres choses, en vous soumettant le projet de loi 50, c'est de redéfinir les responsabilités de chacun de façon à permettre une meilleure gestion de nos ressources humaines, une plus grande efficacité et une meilleure productivité de notre fonction publique, tout en augmentant et en renforçant les mécanismes destinés à protéger les fonctionnaires contre, comme je l'ai dit, l'arbitraire et le favoritisme tant administratif que politique.

Ce que je propose, Mme le Président, c'est d'abord de confier au ministre de la Fonction publique la responsabilité générale de la gestion du personnel de la fonction publique du Québec. C'est quand même paradoxal que le premier article du projet de loi de la fonction publique, le premier article d'application dise tout simplement: "Le ministre de la Fonction publique est responsable de la gestion du personnel de la fonction publique." Il aura fallu attendre 1978 pour trouver une phrase toute simple comme celle-là dans nos lois. Il y a un ministre responsable de la gestion du personnel de la fonction publique, alors que, dans le régime actuel, les pouvoirs de gestion sont éparpillés entre les ministères et quelques organismes centraux, ce qui conduit inévitablement à l'incohérence puis à l'impuissance.

Je désire ramener ces pouvoirs généraux dans les mains d'une seule autorité responsable devant l'Assemblée nationale. Cela permettra maintenant au ministre de la Fonction publique de faire des règlements sur la classification, l'évaluation, la promotion, l'affectation, la mutation, le classement, la rétrogradation, la révocation et les règles d'intégration, toutes fonctions qui sont actuellement remplies, dans la fonction publique, de façon éparse, par divers organismes centraux, ministères, Commission de la fonction publique.

Je n'invente rien de ce côté, je prends ce qui existe et je l'organise. Bien sûr, toutes ces fonctions, nous aurions pu les confier, non pas à un ministère, au ministère de la Fonction publique, nous aurions pu aussi les confier — et c'est l'autre option de l'alternative qui s'offre à nous — les confier au Conseil du trésor. Comme vous le savez, dans quelques Etats ou pays, c'est la solution que l'on a utilisée souvent. Nous avons décidé au contraire de maintenir le ministère et d'en faire un véritable ministère, parce que, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, nous craignons qu'encore une fois, comme cela a été le cas depuis 1970, la gestion budgétaire et les préoccupations pressantes auxquelles est soumis le Conseil du trésor, en matière de gestion des ressources matérielles, prennent encore le dessus sur la tâche ingrate, difficile, obscure, toujours à refaire, et toujours difficile à refaire que constitue l'amélioration de la qualité, de la productivité, de l'efficacité d'une bureaucratie, et surtout d'une bureaucratie gouvernementale.

Cette autorité aussi que nous voulons confier au ministre de la Fonction publique, ce rassemblement d'autorités, nous ne voulons pas qu'il aboutisse à la constitution d'un autre organisme central qui ne réponde pas vraiment aux besoins

au jour le jour des véritables gestionnaires de notre fonction publique, c'est-à-dire les sous-ministres, les directeurs généraux, les directeurs de services. C'est pourquoi nous avons prévu que les pouvoirs du ministre de la Fonction publique et du ministère pourront être délégués aux sous-ministres et que les sous-ministres eux-mêmes aussi pourront les déléguer à leurs gestionnaires de façon que le ministère soit d'abord et avant tout un agent de cohésion, un agent de stimulation, un agent de coordination, un agent de cohérence, mais non pas un agent d'exécution qui viendrait, encore une fois, enlever à nos gestionnaires la marge de manoeuvre souvent trop petite qu'ils ont, compte tenu des responsabilités par ailleurs si grandes qu'on leur confie. Je suis certain qu'en cette matière le député de Saint-Laurent partagera mon opinion, lui qui est un ancien sous-ministre du ministère des Affaires sociales, en même temps qu'un ancien ministre, sur cette analyse de la situation. Il est donc important que le ministre de la Fonction publique puisse déléguer ses pouvoirs et qu'il les délègue effectivement pour renforcer, en matière de gestion générale, l'autonomie, l'initiative, les responsabilités effectives des sous-ministres et de ceux qui en dépendent.

(21 h 20)

La réforme permettra aussi au ministre d'obtenir les instruments nécessaires à l'élaboration et à l'application de politiques de développement des ressources et de perfectionnement. Cela lui permettra encore de mettre sur pied des comités d'appel à l'intention des fonctionnaires non syndiqués. Je désire rappeler que la très grande majorité des pouvoirs conférés au ministre par le projet de loi devront s'exercer par voie réglementaire. Les règlements devront au surplus être approuvés par le Conseil du trésor — et on comprendra pourquoi il doit en être ainsi — puisque, dans un système de responsabilité ministérielle, on ne peut confier à un seul ministre le soin de dicter, sans un mécanisme officiel d'arbitrage, les procédures de gestion de son personnel, les réglementations qui s'appliquent à chacun d'eux.

Ces règlements devront être publiés dans la Gazette officielle, ce qui en assure le caractère public.

C'est donc dire que l'exercice de ces pouvoirs se fera de façon publique pour que les tractations, les surprises, les chausse-trapes puissent être évitées.

Le principe de cette réforme — je l'ai expliqué tout à l'heure — n'est pas en soi exceptionnel. Il s'agit de principes qui ont été appliqués dans d'autres pays. En particulier, ils sont conformes aux mouvements et aux projets de réforme qui ont été annoncés ailleurs. J'espère que le ministre des Affaires intergouvernementales, qui a la comparaison facile, ne m'en voudra pas si je cite les Etats-Unis d'Amérique, dont le président vient de déposer un projet de réforme de la fonction publique qui, au niveau des principes, toutes proportions gardées, comme dirait mon collègue des Affaires intergouvernementales, est semblable à celui que

le projet de loi 50 met de l'avant. Quant au niveau fédéral à Ottawa, un comité d'étude a aussi été mis sur pied pour étudier une réforme de la loi fédérale actuelle et les premiers travaux de ce comité confirment au fond le bien-fondé des orientations que nous mettons de l'avant — j'y reviendrai tout à l'heure — immédiatement, en particulier cette division des fonctions entre les organismes d'exécution — en particulier le ministère — et les organismes de contrôle.

C'est là-dessus, Mme le Président, que je voudrais maintenant donner un certain nombre d'explications. En effet, le projet de loi propose la redéfinition du rôle et des pouvoirs de la Commission de la fonction publique. Nous savons tous que dans le système actuel la commission est chargée de réglementer, d'adjuger à partir de ses règlements en les interprétant elle-même et, plus encore, de siéger en appel de ses propres décisions pour vérifier leur conformité avec ses propres règlements. Il s'agit là d'une situation pour le moins inhabituelle qu'il importe de corriger, situation d'ailleurs qui est contraire à tous les principes du droit administratif ou enfin de ce qui nous tient lieu au Québec de droit administratif.

Je dirais que le régime lui-même, et non seulement son administration, est conçu de façon à ébranler chaque jour davantage la crédibilité de cette institution qui se voulait pourtant au point de départ un symbole d'impartialité et d'objectivité à l'égard de la fonction publique. Dans ces circonstances, Mme le Président, notre objectif est de confier de nouveau à la Commission de la fonction publique la mission de protéger les fonctionnaires contre l'arbitraire et le favoritisme et de rétablir carrément sa crédibilité là où elle pourrait être mise en doute. Pour rétablir cette crédibilité hors de tout doute, nous l'avons donc soulagée des tâches administratives qui faisaient d'elle qu'elle était à la fois juge et partie dans son propre fonctionnement.

La nouvelle Commission de la fonction publique sera donc le chien de garde de la régularité de l'administration de la loi. Elle sera un tribunal quasi judiciaire, avec les pouvoirs d'une commission d'enquête, auquel auront accès les fonctionnaires non syndiqués qui s'estiment lésés. Elle sera investie des pouvoirs d'enquête nécessaires pour vérifier de sa propre initiative si la loi est appliquée correctement. Plus encore, elle donnera son avis sur la conformité des règlements du ministre avec la règle de la sélection au mérite, et copies de ces avis seront déposées devant l'Assemblée nationale.

C'est d'ailleurs l'Assemblée nationale qui en nommera les membres pour un mandat de sept ans et c'est devant cette Assemblée nationale qu'elle sera responsable. Son indépendance est donc absolue et indiscutable, autant que celle-ci peut l'être dans notre système parlementaire et législatif, ce qui lui confère, je pense, toutes les garanties d'impartialité.

Je propose aussi, Mme le Président, la création d'un office de recrutement et de la sélection

du personnel de la fonction publique. Cet office aura le même statut d'indépendance que la commission, puisque c'est aussi l'Assemblée nationale qui en nommera les membres pour un mandat de sept ans et c'est devant l'Assemblée nationale qu'il sera responsable. Son rôle sera de procéder, en conformité avec les règlements du ministre, au recrutement des nouveaux candidats à la fonction publique et à la sélection des candidats à la promotion.

Ce sera donc le consultant en sélection du personnel de l'Etat, et c'est dans ses effectifs que seront concentrées les expertises en cette matière. L'office récupérera donc en pratique une partie des fonctions administratives qu'assume la Commission de la fonction publique, puisqu'en vertu de la loi actuelle j'ai dit précédemment qu'elle sera libérée pour lui permettre de se consacrer exclusivement à son rôle de chien de garde. C'est ce qui explique pourquoi, d'une part, nous n'avons pas voulu conserver au sein de la commission ses responsabilités en matière de sélection, bien qu'évidemment cela aboutisse à la mise sur pied d'un organisme supplémentaire. C'est la solution d'ailleurs qui est proposée par le président Carter pour la réforme de la fonction publique fédérale aux Etats-Unis.

Par contre, nous n'avons pas non plus voulu confier cette responsabilité au ministre même de la Fonction publique ou aux différents ministères, comme c'est le cas en Grande-Bretagne, parce que nous pensons que dans l'état d'évolution de notre fonction publique, l'état d'évolution de nos valeurs ici, au Québec, et de la préparation des esprits, il valait mieux conserver dans un organisme indépendant, impartial, cette phase cruciale entre toutes que constitue la tenue des concours de sélection.

Nous avons aussi profité, Mme le Président, de la réforme de la Loi de la fonction publique, pour réaffirmer et préciser la règle de la sélection au mérite du personnel. En effet, bien que cette règle de sélection soit adoptée par la très grande majorité des démocraties occidentales et par la quasi-totalité des gouvernements nord-américains, et bien qu'elle soit de fait appliquée par l'actuelle commission, rien dans la loi n'en consacrait l'importance ni l'impérativité.

(21 h 30)

J'ai décidé de corriger cette anomalie en faisant écrire dans la loi que le personnel de la fonction publique est recruté et promu par voie de concours publics et accessibles, que tout concours doit être de nature à constater impartialement la valeur des candidats, que la sélection est établie sur la base de critères de compétence et d'aptitudes, que le concours donne lieu à l'établissement d'une liste classant les candidats par ordre de mérite, et enfin que les nominations et les promotions sont faites selon cet ordre. Je pense que cette dernière disposition est tout à fait essentielle. C'est elle qui fait qu'à l'avenir, quand un fonctionnaire ou un candidat à la fonction publique aura fait l'objet de l'émission d'une liste

d'admissibilité, il sera assuré d'obtenir un emploi ou une promotion dans la fonction publique conformément à cette liste d'admissibilité, sans qu'il soit possible de rétablir les petits jeux auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure et qui permettaient, au fond, de réintroduire le patronage administratif, comme le patronage politique, par la porte d'en arrière. Cette disposition, là encore, n'est pas révolutionnaire; on la retrouve dans de nombreuses lois de la fonction publique, dont, en particulier, la fonction publique fédérale.

En ce faisant, nous consacrons et nous définissons ce qu'il est convenu d'appeler la règle de la sélection au mérite, qui n'est au fond que l'affirmation du principe de l'excellence. Aux candidats les plus aptes, les emplois disponibles, par opposition au bon vouloir du prince. Mais j'ai tenu à faire plus qu'expliquer ce qui existe en fait actuellement. J'ai voulu aller plus loin, toujours dans le but de combattre l'arbitraire et le favoritisme. En effet, alors que le système actuel permet à un ministre de choisir, à partir de la liste de ceux qui ont été déclarés aptes à occuper un emploi, celui qu'il désire, j'ai introduit donc, comme je l'ai expliqué, dans le projet de loi, l'obligation de nommer selon l'ordre sur la liste. Ainsi donc, le principe d'excellence se trouve respecté dans toute son intégrité.

Cette volonté de sélectionner les candidats en fonction de ce qu'ils valent m'a aussi amené à modifier substantiellement le régime d'exception qui s'appliquait au personnel des cabinets ministériels. Dans cette perspective, il m'apparaissait anormal qu'un membre de cabinet puisse continuer à acquérir presque automatiquement sa permanence dans la fonction publique après un an d'emploi continu, sans être confronté au concours public et impartial. C'est la raison pour laquelle je vous propose d'abolir la notion de permanence quasi automatique pour cette catégorie de personnel, qui équivalait à leur permettre d'entrer dans la fonction publique par la porte d'en arrière. Dorénavant, les membres des cabinets entreront dans la fonction publique par la porte d'en avant, comme tout le monde, en se soumettant au même concours que tout le monde s'ils le désirent.

Je demande enfin à mes collègues de reconduire substantiellement le régime syndical que connaissent actuellement les fonctionnaires du Québec. En effet, les commissaires Martin et Bouchard ont conclu, dans leur rapport, que le régime syndical actuel est plus que satisfaisant et que l'on devrait maintenir, pour des motifs relevant de l'intérêt public, les dispositions actuelles en cette matière. Nous partageons entièrement l'esprit de leurs recommandations et vous soumettons, à ce chapitre du projet de loi, une liste de matières pour lesquelles nous désirons fournir un encadrement minimum dans la loi. Cette orientation est motivée par la très ferme conviction que nous avons que l'Etat, le gouvernement, quel que soit le parti politique qui le dirige, n'a pas le droit d'abdiquer les pouvoirs nécessaires à son organisation et, partant, à la mise en place des priorités

pour lesquelles il a été démocratiquement élu. Là-dessus, j'affirme que notre régime syndical dans la fonction publique du Québec est le plus large ou parmi les quelques plus larges qui existent dans l'ensemble des régimes démocratiques.

Il reste aussi que le Syndicat des fonctionnaires provinciaux de la fonction publique a lui-même reconnu que le projet de loi no 50, par rapport au projet de loi 53 et même par rapport à la situation actuelle, constitue une amélioration.

Le préambule d'un mémoire qu'il me faisait parvenir hier disait: "Le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec. Le projet de loi no 50, et notamment l'article 116, constitue une amélioration par rapport à la situation que nous connaissons en vertu de la Loi de la fonction publique et, particulièrement, une amélioration de l'aire de négociation". Bien entendu, il n'en reste pas moins que les quelques balises que nous avons mises, aux yeux du syndicat, sont encore de trop, mais je pense que les consultations que nous avons conduites, consultations très ouvertes et très assidues, ont quand même permis de satisfaire grandement une bonne partie des demandes du syndicat. Aussi, je ne crois pas qu'il soit d'intérêt public d'aller plus loin que ce qui a déjà été fait de ce côté et qui constitue, comme je l'ai dit, un régime parmi les plus libéraux de tous ceux qui existent dans les États démocratiques.

Cet énoncé de principes qui explique la décision gouvernementale de ne pas aller plus loin ne saurait, cependant, en aucune façon, être interprétée comme permettant au ministre de la Fonction publique de se servir de son pouvoir de réglementation pour aller à l'encontre des dispositions des conventions collectives.

L'article 116 du projet de loi no 50 précise, à cet égard, que les fonctionnaires sont d'abord régis par les dispositions des conventions collectives ou, à défaut de telles dispositions, par les règlements du ministre. Il est donc clair que les conventions collectives ont priorité, quant aux fonctionnaires syndiqués, sur les règlements du ministre.

Voilà donc, Mme le Président, le tour d'horizon des principaux aspects de la réforme que je propose. Nous aurons l'occasion d'en discuter plus en profondeur lors de l'étude, article par article. D'ailleurs, je suis ouvert à toutes les suggestions que l'on désirera me faire à cet égard.

Mme le Vice-Président: M. le député de Saint-Laurent.

M. Claude Forget

M. Forget: Merci, Mme le Président. Il est inhabituel que l'on insère une note personnelle dans nos interventions, mais comme le ministre de la Fonction publique a fait état de ses lettres de créance familiales pour parler de ce sujet qu'est le fonctionnarisme provincial, je dois dire qu'à cet égard je puis certainement l'appuyer puisque — je viens d'en prendre conscience de façon plus aiguë que jamais — je suis moi-même fils et petit-fils de

fonctionnaires du gouvernement du Québec. Effectivement, la carrière combinée de mon père et de mon grand-père, dans la fonction publique, totalise près de trois quarts de siècle puisque, dans le cas de mon père, il s'agit d'une carrière de plus de 36 ans, et que mon grand-père était, à la fin du XIXe siècle, protonotaire de la Cour supérieure. Dans son cas, il s'agit d'une carrière presque exclusivement consacrée à la chose publique comme fonctionnaire.

Je dois dire que j'ai connu, dans mon enfance, et par ce moyen, ce qu'ont constitué les années de pauvreté de la fonction publique dans tous les sens du mot, des années où non seulement la reine ne négociait pas avec ses sujets, mais où elle daignait à peine leur parler. Ce sont des années que très certainement on laisse en arrière de nous avec soulagement. Il faut prendre toutes les occasions pour se féliciter du progrès accompli depuis, insister pour que ce progrès se continue puisqu'il est la condition de bien d'autres bonnes choses dans le domaine des activités de l'Etat et dans tous les domaines de plus en plus nombreux que touche cette activité de nos jours.

En premier lieu, comme le ministre de la Fonction publique a tracé un historique fort intéressant, d'ailleurs, que j'ai écouté avec plaisir, de l'évolution de ses préoccupations dans notre droit administratif et dans notre vie politique, j'aimerais apporter aussi ma perception non pas de toute cette histoire — je ne cherche certainement pas à rivaliser d'érudition avec le ministre de la Fonction publique sur un tel sujet — mais, au moins, de la genèse de cette loi qui, comme il l'a indiqué, date de quelques années.

Je pense pouvoir affirmer qu'il y a un objectif fondamental dans la révision de cette refonte de la Loi de la fonction publique et que cet objectif fondamental consiste, exprimé le plus simplement possible, en un désir d'augmenter ce qu'on peut désigner comme l'efficacité de la fonction publique ou, en d'autres termes, la capacité de l'administration publique d'assumer pleinement et avec satisfaction toutes ses tâches.

Dès le début de la présente décennie, dès le début des années soixante-dix, dans la foulée de la discussion et de l'adoption de la Loi sur l'administration financière, j'ai eu connaissance qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires se sont réunis. Je pense qu'on peut leur attribuer l'initiative de cette démarche ou de cette recherche de meilleurs mécanismes de fonctionnement de la fonction publique. Ils se sont réunis et ont — je pense que c'était sans précédent dans l'histoire de la fonction publique — rédigé spontanément, sans même que leur patron politique le leur demande, à l'époque, mais avec leurs connaissances, bien sûr, un ou deux mémoires qui visaient à situer les problèmes auxquels ces hauts fonctionnaires faisaient face et qui visaient à suggérer les moyens, les voies d'une réforme tels que, bien sûr, on peut les apercevoir au sein même de la fonction publique.

Ces discussions, pour autant que je m'en souviens, se sont centrées sur deux sujets. Un

des premiers sujets fut ce qui fait l'objet de la présente loi, c'est-à-dire le rôle de la Commission de la fonction publique et toutes les frustrations que les hauts fonctionnaires, les sous-ministres en particulier, éprouvent depuis des années dans l'accomplissement de leur tâche, soit de remplacer les fonctionnaires qui quittent pour différentes raisons: fin de carrière, décès, attirance vers d'autres emplois à l'extérieur de la fonction publique, et des délais extrêmement longs pour ne pas dire ridicules auxquels ils sont exposés dans la recherche de remplaçants. Ces délais, il faut bien le dire, atteignent très souvent neuf mois et même un an, dans certains cas, et même davantage.

Les meilleurs efforts pour améliorer les procédures existantes, sans changer quelque chose de fondamental dans les lois et les institutions, semblent n'avoir jamais porté de fruits, puisque même la plus grande urgence pour remplacer des gens qui avaient quitté, dans des postes clés, se sont soldés par des attentes qui, à ma connaissance, n'étaient jamais inférieures à six mois. Donc, la frustration des gestionnaires de la fonction publique était compréhensible et leur inspira, à l'époque, des recommandations qui, d'une certaine façon, trouvent leur aboutissement dans ce projet de loi mais qui, telles qu'elles étaient comprises à l'époque, visaient essentiellement à accroître la marge de manoeuvre ou l'autonomie des unités opérationnelles au sein du gouvernement, c'est-à-dire essentiellement des ministères.

Dans le cas des plus gros ministères qui comptent plusieurs milliers d'employés, des services de personnel existent et/ou pourraient se développer, de qualité professionnelle élevée, qui seraient susceptibles, comme dans le cas de la plupart des entreprises de taille analogue, d'assumer avec efficacité, compétence et doigté les tâches excessivement importantes du recrutement qui est, évidemment, l'opération fondamentale lorsqu'il s'agit de combler un poste. C'est donc une des idées forces de cet effort de réflexion au niveau des hauts fonctionnaires d'il y a quelques années que d'essayer de raffiner ou de purifier le rôle de la Commission de la fonction publique pour la réduire à ce qui est essentiel et qui correspond à ce que le ministre vient d'expliquer, une tâche de surveillance, de contrôle, d'examen du processus de recrutement, de manière à ce que le grand danger qui guette la fonction publique et qui la guettera toujours, celui de l'utilisation indue d'une influence, d'un pouvoir pour des fins autres que les meilleures de l'administration publique comme telle, le patronage administratif ou politique, pour que ce danger puisse être enrayeré, et en purifiant ainsi le rôle de la fonction publique, d'augmenter l'aire de manoeuvre, l'autonomie des ministères sectoriels.

L'autre objectif, dont je me souviens également et qui n'apparaît pas dans cette loi, consistait à modifier de façon fondamentale le statut, le régime d'emploi des hauts fonctionnaires, des cadres de la fonction publique. Il s'agissait de refléter une réalité que l'on constate encore aujourd'hui et que l'on constatera toujours, à savoir

que ces postes de commande dans la fonction publique n'ont pas de fait et ne peuvent avoir en principe la même continuité, la même permanence que les tâches plus subalternes au sein des ministères. Ce n'est pas nécessairement que ces fonctions soient comblées par patronage, comme il est coutume de le dire trop facilement, mais c'est qu'il s'agit de fonctions qui sont trop près du "policy making", qui sont dans le fond essentiellement des positions de "policy making" ou de définition de politiques pour qu'elles puissent véritablement être occupées par des personnes qui, à un moment donné, trouveraient leurs options personnelles carrément en conflit avec les options, les orientations du gouvernement du jour, ou même, de façon plus personnelle, qui ne peuvent être occupées par des personnes qui, sur un plan d'affinité ou de personnalité, ne peuvent s'entendre avec la personnalité du ministre titulaire, indépendamment de ses orientations politiques.

Il est normal que pour les hauts fonctionnaires, ceux qui sont au plus haut niveau, cependant, puisque ce terme englobe de façon assez vague jusqu'à 2300 personnes — je ne crois pas que mes remarques vailent pour effectivement 2300 personnes — en faisant les distinctions qui s'imposent, notre régime actuel, le statut actuel des hauts fonctionnaires ne reflète pas adéquatement cette nécessité de mobilité. Un statut qui selon les apparences cherche à protéger ces hauts fonctionnaires, en fait, est à l'origine d'un très grand nombre de tragédies personnelles, les fameuses tablettes qui résultent, dans le fond, de rien d'autre que d'expectatives forcément déçues par les circonstances, et de promesses qu'il est en fait souvent impossible de tenir, des promesses non pas d'individus, mais des promesses que le système actuel d'encadrement et le statut actuel de ces cadres ne permet pas de tenir de façon intégrale et dans tous les cas.

Quoi qu'il en soit, c'est là une question qui devra un jour ou l'autre être abordée, que celle du statut de la haute fonction publique. Mais après l'avoir mentionné pour dire qu'il y avait d'autres dimensions à cette réflexion, je n'y reviendrai pas, bien sûr, puisque tel n'est pas l'objet du présent projet de loi.

(21 h 50)

Suite à cette réflexion, il y eut un moment d'hésitation et d'attente qui, éventuellement, fut résorbé, auquel on mit fin par la préparation d'un mémoire au Conseil des ministres, portant la date du 5 octobre 1976. Je mentionne cette date, Mme le Président, parce que, même s'il est vrai que dans ce mémoire au Conseil des ministres de l'ancien gouvernement on découvre la plupart des orientations, en gros, que l'on retrouve dans l'actuel projet de loi, il faut dire qu'il s'agissait là du premier document dont l'ancien gouvernement a été saisi sur le sujet. La nature même du sujet devait nécessairement entraîner des débats nombreux et probablement longs, les circonstances eussent-elles été différentes, et il ne faut pas nécessairement tenir pour acquis que toutes ces orientations en détail eussent été acceptées telles

quelles. C'est d'ailleurs le caractère fondamental des problèmes soulevés par une telle réforme qui explique le moment d'hésitation ou d'attente entre la fin de la réflexion, que je mentionnais tout à l'heure, par les hauts fonctionnaires et la préparation de ce mémoire. Mais, à un moment donné, on a réalisé certainement du côté du ministère de la Fonction publique que ce délai et ces hésitations étaient intolérables, qu'ils avaient assez duré et qu'il était nécessaire de trancher le noeud d'une façon ou d'une autre.

Je pense qu'il faut, malgré tout, ceci ayant été dit, se souvenir qu'à l'origine de cet effort législatif, à l'origine de l'effort de réflexion qui fut effectué au sein de la fonction publique, existait une préoccupation centrale, celle d'améliorer l'efficacité du fonctionnement de l'appareil de l'Etat. D'autre part, sous-jacente, implicitement reconnue par tous dans cette discussion, il y avait la nécessité de préserver les garanties imparfaites, toujours à recommencer et à améliorer, mais les garanties néanmoins, déjà contenues dans le système connu d'une Commission de la fonction publique jouissant d'un statut d'indépendance et s'étant avérée capable dans l'ensemble, malgré des imperfections, malgré des déceptions, de maintenir un haut niveau d'impartialité dans la fonction publique, d'absence de partisanerie dans les nominations. Encore une fois, de façon générale, malgré certaines déceptions, je crois qu'il faut constater que c'était une étape qui avait été franchie il y a un certain nombre d'années et qui avait donné des fruits importants, même si, encore une fois, des améliorations seront toujours nécessaires.

En deuxième lieu, Mme le Président, je voudrais m'arrêter un peu à cette transformation du rôle de la Commission de la fonction publique telle qu'on la retrouve dans le projet de loi no 50. Comme je l'ai dit tout à l'heure, il est rapidement apparu nécessaire d'épurer la fonction publique d'un rôle considéré comme accessoire ou secondaire pour la confiner dans les aspects de sa fonction traditionnelle qui en font pratiquement un tribunal. C'est, du moins, l'orientation qu'a prise le gouvernement actuel en confiant à un autre organisme les fonctions de recrutement.

En effet, on peut envisager de deux façons le rôle de la fonction publique. D'une part on peut vouloir en faire essentiellement un tribunal administratif qui, comme tout autre tribunal, se doit d'être dépouillé de ses fonctions de gestion, de manière à ne pas être juge et partie en quelque sorte, dans tout appel qui est interjeté devant lui.

Mais on peut également envisager la Commission de la fonction publique dans une optique tout à fait différente en vertu de laquelle la Commission de la fonction publique est plutôt le détenteur d'un pouvoir délégué par l'ensemble de l'Assemblée nationale, pour l'exécution de certaines fonctions auxquelles on veut donner un caractère non partisan, en quelque sorte, au-dessus des partis, un peu à la manière dont le rôle du Vérificateur général est envisagé, à la manière également dont le rôle du Protecteur du citoyen est envisagé, un

peu à la manière, enfin, dont le rôle du président général des élections ou du bureau appliquant la Loi sur le financement des partis politiques est envisagé.

Ces organismes ne sont pas des tribunaux. Ils sont des organes du pouvoir législatif dans un sens très réel puisque c'est l'Assemblée nationale qui en nomme les membres, et cette nomination se fait par un vote qualifié, un vote des deux tiers de l'Assemblée nationale. Pour certains de ces organismes, entre autres, il est traditionnel de considérer qu'ils se rapportent directement à l'Assemblée nationale et non pas par l'intermédiaire d'un ministre. Effectivement, aucun ministre n'est responsable devant l'Assemblée nationale des activités du Vérificateur général ou du président général des élections; ce sont des fonctionnaires de l'Assemblée nationale.

Il est donc possible, selon cette deuxième conception du rôle de la fonction publique, de vouloir continuer à lui confier certaines tâches hautement critiques sur le plan, par exemple, du patronage, de la prévention et de la lutte au patronage, de manière qu'aucun parti politique n'accédant au pouvoir ne puisse se servir de ce pouvoir pour favoriser, dans le recrutement, ses partisans, ses amis, ses militants. Selon cette conception, l'épuration que cette loi propose de la fonction de recrutement doit être examinée avec un soin tout particulier. Je ne dirai pas que cette conception du rôle de la Commission de la fonction publique rend impossible de lui enlever la fonction de recrutement, mais elle rend cette épuration extrêmement délicate.

Je crois que, si l'on regarde la conception qui s'inscrit dans ce projet de loi quant à la composition, au mode de nomination des membres de la Commission de la fonction publique, c'est plutôt à cette deuxième conception que le projet se rattache. En effet, les membres de cette commission seraient nommés pour une période de sept ans par un vote des deux tiers de l'Assemblée nationale, de la même façon que les autres organismes qui sont des fonctionnaires de l'Assemblée nationale qui exercent des pouvoirs délégués directement par l'Assemblée nationale sont nommés.

D'ailleurs, ce mécanisme de nomination est bien différent du mécanisme de nomination des membres du pouvoir judiciaire et même des tribunaux administratifs. Les membres du Tribunal du travail, les membres de la Commission des Affaires sociales sont nommés par le pouvoir exécutif comme le sont les juges. Au contraire, le Vérificateur général et les autres que j'ai mentionnés sont nommés par l'Assemblée nationale. C'est donc, il me semble, si on doit choisir entre deux façons de considérer le rôle de la fonction publique, la conception de fonctionnaires de l'Assemblée nationale ou de fondé de pouvoir — si on aime mieux cette expression — de l'Assemblée nationale qui doit être retenue.

Contrairement à la conception de tribunal, cette notion de fondé de pouvoir de l'Assemblée nationale n'est nullement incompatible avec des tâches d'exécution, a priori du moins. Cependant,

si on veut lui enlever ce rôle, encore faut-il savoir à qui ces pouvoirs de recrutement seront confiés.

(22 heures)

C'est ici que le projet de loi devient à mon sens beaucoup plus criticable. D'une part, en effet, le ministre propose la création d'un office de recrutement. Je voudrais bien donner le titre exact, je crois que c'est celui-là, l'Office du recrutement et de la sélection du personnel de la fonction publique.

La création de cet organisme est à certains égards assez paradoxale. D'une part, en effet, si l'on croit que la raison d'être de l'existence de la fonction publique, c'est de confier à un organisme fondé de pouvoir de l'Assemblée nationale les rôles clés dans la sélection et le recrutement du personnel, on se trouve à spolier en quelque sorte ce fondé de pouvoir de ce qui est l'essence même de ce qu'on veut protéger. Alors qu'on aurait pu croire que ce fondé de pouvoir de l'Assemblée nationale aura le pouvoir le plus important, celui de choisir ceux qui auront accès à la fonction publique, si l'on veut vraiment éviter le patronage — cet là que cela se fait, c'est à ce moment-là que cela peut se passer — de laisser subsister la Commission de la fonction publique, mais de lui enlever ce pouvoir important est absolument paradoxal.

D'un autre côté, si l'on se souvient de l'objectif initial à la base de la réflexion que j'ai mentionnée tout à l'heure qui était d'augmenter la marge de manoeuvre des gestionnaires au niveau de chacun des ministères, de les débarrasser du joug d'un organisme central qui s'ajoutait aux autres organismes centraux envers lesquels ils sont déjà comptables de leur administration, la mise sur pied d'un Office de recrutement et sélection du personnel semble frustrer cet objectif également.

On se retrouve donc devant la situation où les gestionnaires au sein de la fonction publique n'auront pas de solution, n'auront pas la solution qu'ils recherchaient au problème de l'amélioration par une plus grande décentralisation, au sein même de la fonction publique, des activités essentielles à l'accomplissement de leur mandat respectif et, d'autre part, sur le plan des garanties d'impartialité et de lutte au patronage, la Commission de la fonction publique, qui voit son statut rehaussé en quelque sorte et confirmé comme mandataire de l'ensemble de l'Assemblée nationale, par un mode de nomination qui est tout à fait conforme à ce concept, se voit retirer l'essence même de ce qui constitue sa raison d'être, soit la sélection et le recrutement du personnel.

Il semble donc que les deux objectifs, soit celui des fonctionnaires, des hauts fonctionnaires qui veulent être des administrateurs dans le sens plein du mot, soient frustrés et il semble que les objectifs démocratiques d'une lutte au patronage par la création d'un organisme qui soit au-dessus du gouvernement en quelque sorte, parce qu'il dépend immédiatement de l'Assemblée nationale, soient également frustrés.

Bien sûr, ce double vice n'est peut-être pas irrémédiable. Le ministre de la Fonction publique dirait immédiatement, j'imagine: Oui, certes, il y a

la création d'un tel office, mais il a le pouvoir de déléguer. Fort bien. Cette délégation, j'imagine qu'elle ne peut pas se faire vis-à-vis de tous les organismes gouvernementaux, certains sont trop petits, ne peuvent pas se doter des ressources, etc., mais un très grand nombre de grands ministères pourront assumer cette délégation et, à ce moment-là, nous reviendrons dans le fond à l'objectif premier au niveau des gestionnaires, qui est de leur confier l'ensemble des responsabilités relatives à leur personnel.

C'est vrai, mais il y a quand même des modalités qui manquent. La modalité la plus importante qui manque tient au fait que notre droit administratif n'a pas la même nature que le droit administratif de certains autres Etats, qui peuvent, avec plus de succès, réaliser cette décentralisation sans prêter flanc aux mêmes critiques sur le plan des possibilités de patronage.

Je m'explique. Au Québec, déléguer certaines fonctions, et en particulier la fonction de gestion du personnel et de recrutement à un ministère en particulier, soit le ministère de l'Éducation, de la Justice ou des Affaires sociales, équivaut à déléguer ce pouvoir, d'abord et avant tout, au ministre responsable de ce ministère. Parce que notre droit administratif québécois, contrairement au droit administratif en particulier de la Grande-Bretagne ou de la France, et même des États-Unis, fait du chef politique du ministère à la fois le chef administratif du ministère. Dans le droit administratif anglais et dans celui des autres pays que je viens de mentionner, c'est l'administrateur qui est le chef de l'administration. Le ministre est responsable de la politique du ministère, mais il n'est pas responsable de son administration. Cette situation est transcrite dans les lois, dans les lois par exemple britanniques, par le fait que le "permanent secretary", qui est l'équivalent de notre sous-ministre ou de nos sous-ministres ici, est le "chief administrative and financial officer" de son ministère, c'est-à-dire qu'il est le premier comptable et responsable de la gestion financière et de la gestion générale du ministère. Ceci comporte des pouvoirs importants, les pouvoirs pour un sous-ministre britannique de s'opposer à un geste, à une décision du ministre titulaire, de son ministre titulaire. S'il croit que, selon lui, soit son budget ou les politiques générales, ou les lois ou les règlements de l'État interdisent tel ou tel geste, il peut opposer son veto comme responsable premier de l'administration financière et de l'administration tout court. Ce qui veut dire que si on lui délègue une autorité, il peut l'assumer complètement envers et contre tous, y compris envers le gouvernement.

La situation au Québec est bien différente. Toutes les lois des ministères proclament que le ministre est le chef de l'administration et que son sous-ministre est le sous-chef. C'est plus qu'un article de vocabulaire, cela transcrit une réalité et des pouvoirs stricts. C'est d'ailleurs le ministre, dans les ministères — Dieu sait quelle corvée cela représente — qui signe individuellement les CT pour la nomination de la dernière sténodactylo ou du dernier réceptionniste. Il a pu y avoir des chan-

gements récemment, mais j'en ai signé des milliers. Je sais de quoi je parle, cela prenait un temps fou.

M. de Belleval: Il y a pouvoir de délégation, justement, là-dedans.

M. Forget: Il y a pouvoir de délégation, bien sûr, mais comme le mot l'indique, on peut déléguer l'exécution, mais on ne délègue jamais la responsabilité. Donc, cette situation juridique de notre administration publique constitue un danger dans la voie adoptée par le ministre de la Fonction publique lorsqu'il indique que l'Office de recrutement et de sélection du personnel pourra déléguer à des ministères. Il délèguera à des ministères dont le chef de l'administration, et non pas seulement le chef politique, est un homme politique, ce qui, indirectement, valide ou autorise en quelque sorte toutes sortes de craintes quant à l'impact possible de cette responsabilité, de type politique, sur le processus de recrutement et de sélection.

M. de Belleval: Pourtant, c'est ce qu'on a fait à Ottawa dans le même système juridique que le nôtre. La Commission de la fonction publique à Ottawa délègue au sous-ministre le recrutement, entre autres.

M. Forget: M. le Président, je ne voudrais pas que l'on prenne des exemples du droit public d'Ottawa pour nous inspirer. Le peu d'études que j'ai faites de l'administration publique et de ses principes à Ottawa ne m'ont pas particulièrement impressionné. Et j'ai l'impression que, loin de s'améliorer, cette situation est de plus en plus confuse.

Le Vice-Président: Permettez-moi, M. le député.

M. le ministre aura son droit de réplique.

M. de Belleval: Excusez-moi, je ne veux pas vous interrompre inutilement.

M. Forget: Je crois qu'il faudrait chercher nos exemples ailleurs pour bien se comprendre parce qu'il y a eu une histoire assez incohérente de certains aspects de l'administration publique à Ottawa, dans l'administration financière comme dans la conception...

Mme Payette: Pour les autres sujets aussi.

M. Forget:... des rôles respectifs du personnel politique et du personnel administratif.

M. Michaud: C'est vrai.
(22 h 10)

M. Forget: Enfin, c'est vrai. Je pense que c'est une approbation de circonstance. Effectivement, je pense que c'est vrai.

Mme Payette: Vous allez bientôt changer de côté en Chambre.

Le Vice-Président: A l'ordre, s'il vous plaît! M. le député de Saint-Laurent, c'est vous qui avez le droit de parole.

M. Forget: Je vous remercie. M. le Président, je termine sur ce second point. Je crois que l'effort d'épuration des fonctions de la fonction publique, sans pléonasme, auquel le ministre s'est livré ne tient pas compte de l'objectif primordial qui devrait présider à la réorganisation de la fonction publique, c'est-à-dire un objectif d'efficacité administrative, d'une part. D'autre part, dans la mesure où il en tient compte par des possibilités de délégation, il s'éloigne de la nature même de la Commission de la fonction publique, met en danger les garanties qu'elle offre contre ce qu'il est convenu d'appeler le patronage et n'est pas cohérent avec la forme d'organisation et le statut que cette même loi donne, par ailleurs, à la fonction publique, qui n'est pas celui d'un tribunal, mais qui est celui d'un organisme recevant son pouvoir de l'Assemblée et l'exerçant non pas à la façon d'un organisme judiciaire, mais à la façon d'un organisme délégué pour un mandat spécifique par l'Assemblée nationale dans un rôle qui peut être multiple et qui peut inclure des activités de gestion et non seulement des activités judiciaires ou quasi judiciaires.

J'aimerais aborder maintenant un troisième aspect de ce projet, qui est constitué par les restrictions au champ des négociations. C'est un aspect sur lequel il n'est pas possible qu'effectivement les syndicats de la fonction publique aient émis l'opinion que ceci représente une amélioration. Il reste que ce terme est tout à fait relatif, bien sûr, à son point de comparaison et que l'on ne s'explique pas très bien pourquoi le ministre n'a pas retenu, à ce sujet, les recommandations de la Commission Martin-Bouchard.

Il semble que le champ de négociation soit quand même beaucoup plus restreint que ce que cette commission avait recommandé pour autant que des questions comme tout ce qui affecte le cheminement de la carrière, pour employer les termes mêmes de la commission Martin-Bouchard, dont, entre autres, les promotions, sont considérées comme une matière non négociable, encore une fois, sans que les raisons d'un tel choix soient bien apparentes.

Sans doute, les fonctionnaires — j'emploie ce terme dans son sens le plus large — ont-ils un statut différent en vertu de la loi sous bien des aspects. A certains égards, ces différences sont extrêmement favorables aux employés de l'Etat. A d'autres égards, elles sont relativement défavorables, au moins sur le plan de l'application normale des règles relatives à la reconnaissance syndicale et à la négociation de conventions collectives, puisque certains gestes leur sont refusés, certaines choses sont hors du champ de la négociation, certains recours ne leur sont pas accessibles. A certains autres égards, évidemment, ils bénéficient d'un statut plus avantageux. On peut citer facilement la sécurité d'emploi que bien d'autres dans le secteur privé leur envient.

Il est inévitable que, dans la mesure où le ministre se refuse à un examen d'ensemble de toutes ces conditions, favorables ou défavorables, il veuille apporter le moins de changements possible à la situation actuelle et ne consente que de modestes modifications qui ne le lient pas sur l'essentiel et l'ensemble de ce statut.

Je ne dis pas que le ministre aurait dû faire toutes les concessions sans retour, qu'il devrait aller à la limite de toutes les conditions les plus favorables sans s'interroger sur d'autres conditions qui, au contraire, sont parmi les plus avantageuses. Il est un peu ironique qu'un gouvernement qui se réclame des principes dont se réclame le présent gouvernement ne cherche pas à étendre à ses propres employés dans la fonction publique les mêmes règles qu'il croit essentielles d'appliquer aux travailleurs de tous les autres secteurs de l'économie.

Si certaines règles peuvent être imposées à la fois aux employeurs du secteur privé et bénéficier aux travailleurs de ce secteur, en vertu de quelles raisons d'Etat le ministre de la Fonction publique fait-il des exceptions pour les fonctionnaires? Je ne connais pas la réponse à cette question. Je ne suis pas conscient que le ministre de la Fonction publique ne l'ait jamais expliqué clairement. J'ai l'impression que les fonctionnaires, entre autres, seraient fort intéressés à l'entendre sur le sujet. En somme, encore une fois, alors que, dans le secteur public et dans le secteur privé, son collègue du travail a multiplié les déclarations, les interventions et les gestes législatifs, il s'étonne un peu que, lorsque le même gouvernement s'envisage comme patron, il semble y avoir des principes ou des règles différentes, des mobiles différents, des principes différents et qui s'interrogent, comme nous, à savoir s'il est possible d'expliquer autrement que par la situation d'employeur qu'a le gouvernement dans ces circonstances, des attitudes différentes.

Est-ce qu'on peut raccrocher à des principes quelconques la pratique de deux poids deux mesures? Est-ce simplement l'expression d'un intérêt de ne pas avoir plus de problèmes qu'il est strictement possible d'avoir, ou s'il s'agit d'une raison supérieure, d'un motif supérieur, d'une vision de l'intérêt public? Il n'est pas évident, quant aux exclusions que le syndicat dénonce comme intolérables ou inexplicables — définition des corps d'emplois, le cheminement de carrière, y compris l'avancement, la promotion, l'acquisition de la permanence — il n'est pas évident pourquoi le gouvernement ne croit pas qu'il lui est possible, tout en respectant l'intérêt public, de se lier sur ces sujets par des conventions collectives.

Si des employeurs privés le font, pourquoi l'Etat ne le ferait-il pas? Si l'Etat ne le fait pas, pourquoi croit-on que les employeurs privés doivent le faire? Il est facile d'évoquer le statut particulier de la fonction publique de façon générale mais encore faut-il faire ce raisonnement avec soin et faire une démonstration serrée de telles affirmations. Pourtant, il y a des difficultés, il y a des abus, il y a des problèmes dans la façon dont

l'Etat s'acquitte de son rôle d'employeur à ces différents égards. Pourquoi tout cela serait-il sous-traité au champ de la négociation? Encore une fois, le ministre ne s'est pas expliqué là-dessus.

Un quatrième point, M. le Président, c'est le rôle du ministère de la fonction publique. Le ministre de la Fonction publique a décrit son ministère dans des termes fort séduisants: un animateur, un coordonnateur, un facteur de cohérence. Ce sont des termes qui ont le mérite de ne pas avoir de contenu administratif ou légal très précis, mais qui laissent soupçonner que, comme dans le passé, les rôles de conseil, de coordination ou d'animation, dans le contexte particulier et familier de l'administration publique, vont devenir un rôle de contrôle. De cette manière le ministère de la Fonction publique va contribuer à maintenir dans tout l'appareil de l'Etat cette rigidité, cette lenteur, cette difficulté de fonctionnement, cette dispersion des responsabilités qui en constituent les handicaps majeurs.

(22 h 20)

Il y a malheureusement trop de précédents pour ne pas souligner que cette possibilité, c'est en fait une certitude. Ce qui est plus grave, c'est que cette agence de contrôle centralisée que constitue et constituera encore le ministère de la Fonction publique vient le plus souvent en conflit avec le Conseil du trésor. Il n'est pas possible que ces deux organismes poursuivent de façon autonome leurs objectifs, leurs politiques, le développement de leurs programmes sans tôt ou tard déboucher sur des conclusions divergentes. C'est une expérience qui fut faite dans le passé et ce n'est en rien rassurant de constater que le ministre de la Fonction publique donne en quelque sorte un coup de chapeau à la nécessité en prévoyant dans le projet de loi que des approbations sont nécessaires de la part du Conseil du trésor.

Il n'y a pas de politiques de personnel qui n'engagent pas des ressources et il n'y a pas de politiques quant aux ressources qui n'ont pas des implications sur les politiques de personnel. Lorsque deux organismes existent en parallèle traitant chacun de l'un de ses problèmes, les incohérences, les retards, les frustrations et même les conflits internes sont inévitables. Le ministre a beaucoup insisté sur la nécessité d'assurer une responsabilité ministérielle pour les politiques de personnel. Je suis en désaccord avec lui sur ce point parce que le gouvernement a des objectifs de résultats dans un certain nombre de secteurs d'activité. Dans la politique des transports, il doit assurer tel et tel objectif, dans la politique des affaires sociales, tel et tel objectif de service à la population.

La gestion du personnel à l'intérieur de la fonction publique, par contre, n'est pas une obligation de résultats, c'est une obligation de moyens. À ce titre, elle appartient à l'ordre administratif. Ce n'est pas la déprécier et en déprécier l'importance que de dire que la politique de gestion du personnel dans l'appareil de l'Etat appartient aux administrateurs et non pas aux hommes politiques. C'est d'ailleurs une responsa-

bilité que ces administrateurs réclament. Pourquoi la leur disputer? Et pourquoi, en la leur disputant, prendre le risque que cette gestion du personnel, sur lequel on veut assurer une responsabilité politique, soit utilisée pour perpétuer ou faire renaître les pratiques dans le recrutement, dans la sélection, dans la promotion du personnel dont on veut se protéger par ailleurs par tout un appareil monumental qui désormais va être dédoublé d'une Commission de la fonction publique et d'un Office du recrutement et de la sélection?

Il y a un dualisme actuellement, dans l'administration publique, il serait plus raisonnable, plus sain d'y mettre fin plutôt que le perpétuer sous une autre forme. Le rapport Fulton, qu'a cité le ministre, en Angleterre, il y a quelques années, a donné lieu à une expérimentation qui a été d'ailleurs, de façon assez curieuse, copiée immédiatement au Québec à la fin des années soixante, mais on sait qu'on en est revenu là-bas et qu'on affirme, avec plus de clarté et de plus en plus de clarté, le rôle prépondérant du Conseil du trésor, que rien n'empêche de se doter d'un service d'organisation et méthode, d'un service de gestion de personnel qui peut, à titre de conseil et à titre subordonné, évaluer les plans d'organisation soumis au Conseil du trésor par les ministères, les aider dans la mesure du possible et surtout dans la mesure où ceux-ci le lui demandent, mais ne pas constituer un pôle alternatif et rival de pouvoir et d'influence au sein de l'administration publique.

Je crois que c'est inévitablement là que l'avenir nous amène et que cette réforme de la fonction publique, cette transformation du rôle du ministère de la Fonction publique n'est pas viable à plus long terme. Il faudra bien réaliser un jour ou l'autre que l'Etat, le gouvernement a un certain nombre d'objectifs sectoriels à réaliser et qu'il a des ressources uniques, que les arbitrages se font sur le plan des ressources, et que toutes les autres considérations doivent être laissées aux gestionnaires des ministères qui doivent concilier la poursuite de leur objectif propre avec les ressources qui leur sont imparties par cette autorité centrale. Essayer de mélanger les lignes d'autorité, de la façon dont les structures actuelles et celles proposées par le ministre le font, ne fait que prolonger, encore une fois, la confusion, les retards, les conflits qui caractérisent trop souvent l'appareil de l'Etat.

Il faudra également, en plus d'une réévaluation du rôle du ministère de la Fonction publique, se décider une bonne fois à réévaluer dans son ensemble le statut de fonctionnaire, du fonctionnaire syndiqué, si on veut, mais aussi le statut du fonctionnaire supérieur, du cadre; réévaluer surtout la relation qui doit exister entre les cadres supérieurs de la fonction publique, leur statut, leur permanence ou leur absence de permanence, et le personnel politique.

Les modifications que le ministre apporte dans les règles de permanence relatives aux membres de cabinets ministériels sont des développements absolument bienvenus. Je considère personnellement comme une erreur le fait d'avoir

introduit, à un moment donné, la permanence pour les membres de cabinets. Bien sûr, si, individuellement, ils peuvent faire demande comme n'importe quel autre citoyen pour leur admission à la fonction publique et se qualifier à ce titre, il n'y a rien qui s'y oppose, mais je crois que cette confusion qu'on a établie pendant un certain temps entre le statut de membre de cabinet et de fonctionnaire est une confusion regrettable.

Loin de vouloir confondre les rôles, je crois que beaucoup pourrait être fait pour les distinguer, pour augmenter, à mon avis, par la même occasion, l'importance et la consistance de la fonction du cabinet ministériel, par rapport à celles de la fonction publique dans certains domaines clés d'orientation politique, domaines qui, à l'heure actuelle, contribuent à créer un malaise dans la fonction publique, parce qu'il s'agit de rôles qui sont foncièrement des rôles politiques, et qui contribuent également à rendre plus difficiles les périodes de transition lorsqu'il y a un changement de gouvernement.

L'évolution que le ministre a choisi d'adopter par cette seule réforme est donc dans le bon sens, mais là encore, je crois que l'on s'est arrêté beaucoup trop tôt, sur la bonne voie peut-être, dans ce cas-ci, mais beaucoup trop tôt.
(22 h 30)

M. le Président, j'aimerais maintenant conclure cette revue d'une loi qui est volumineuse et qui met en jeu un très grand nombre de principes extrêmement fondamentaux pour le bon fonctionnement de la fonction publique et aussi pour une bonne perception des rôles respectifs de l'Assemblée nationale, du gouvernement et de la fonction publique proprement dite.

Il s'agit, je crois, d'une réforme qui s'inscrit dans des préoccupations qui sont vitales pour le bon fonctionnement de la fonction publique, mais qui est beaucoup trop timide, beaucoup trop partielle, beaucoup trop hésitante sur le plan des principes. Le ministre a dit qu'il ne croyait pas, à ce stade-ci de l'évolution de nos perceptions et de nos moeurs, pouvoir aller plus loin. Je n'en suis pas sûr. Je crois que la réalité est probablement en avance sur la perception qu'en a le ministre. Je crois que l'ensemble du public et les membres de la fonction publique sont capables de comprendre la nécessité qu'il y a de concilier, dans une loi comme celle-là, un certain nombre de principes qui ne sont pas toujours naturellement en concordance: principe d'efficacité, principe de protection contre des influences indues, etc. Encore une fois, si les principes fondamentaux sont bien posés et bien expliqués, des réformes plus audacieuses ne sont pas impossibles à imaginer ou à faire adopter.

Il y a, cependant, des questions fondamentales qu'il va falloir trancher, mais ce n'est pas seulement pour le plus grand bien de la fonction publique qu'on devrait le faire. Je suis persuadé qu'un certain nombre des problèmes que nous vivons à l'Assemblée nationale, un certain nombre des difficultés que nous avons d'envisager, pour un grand nombre de membres de l'Assemblée

nationale, un rôle plus productif, plus créateur, plus actif pour tout dire, tient au fait que nous avons toujours considéré les problèmes de l'Assemblée nationale en vase clos. Il existe entre l'Assemblée nationale, le pouvoir exécutif et l'administration publique une relation d'interdépendance et d'équilibre. Il serait illusoire de vouloir changer la fonction publique sans se poser des questions très profondes sur le fonctionnement du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Mais, de façon correspondante, il est complètement inutile, à mon point de vue, de se poser des questions sur le fonctionnement de l'Assemblée nationale, sur le rôle de ses membres sans également soulever des problèmes fondamentaux quant au rôle de l'administration publique et du pouvoir exécutif. C'est seulement et seulement à cette condition que l'on pourra faire du progrès dans l'un ou l'autre de ces trois domaines.

Le pouvoir législatif n'est pas le seul à avoir des problèmes. On sait quelles difficultés on a voulu résoudre par la création de superministères ou de ministères d'Etat. Cette difficulté qu'a le pouvoir exécutif d'assumer complètement son rôle de coordination de l'ensemble des activités gouvernementales tient largement à ce qu'on veut régler, là aussi, les problèmes du pouvoir exécutif sans se soucier des deux autres. Il n'y a pas plus de solution aux difficultés de fonctionnement du Conseil des ministres sans un regard et des réformes à l'Assemblée nationale et à la fonction publique qu'il n'y a de possibilité d'améliorer le fonctionnement de l'Assemblée nationale sans qu'on touche aux deux autres termes de cet équilibre.

M. le Président, nous sympathisons avec le ministre de la Fonction publique dans son désir d'apporter ces réformes et nous ne pouvons certainement pas lui dire qu'il est sur la mauvaise route dans tout ce qu'il fait. Au contraire, j'ai souligné au passage certaines améliorations et l'étude article par article nous permettra de faire, quant à d'autres modifications de détails.

Cependant, comme il s'est arrêté en chemin, comme il a une réforme qui prête le flanc à des critiques sérieuses, en particulier quant à la conception du rôle clé, du rôle pivot de la Commission de la fonction publique, le dédoublement de son rôle en deux organismes, les possibilités de délégation du personnel politique plutôt qu'à du personnel administratif, l'absence d'une vue d'ensemble du statut de fonctionnaire, je pense que, pour ces raisons, nous exprimerons notre dissidence.

J'espère, cependant, que le ministre de la Fonction publique ne se découragera pas par ce premier effort ou ne considérera pas que son travail est achevé. J'espère qu'il lui viendra l'inspiration nécessaire pour poursuivre son travail et nous présenter, dans un an ou deux, s'il en a la patience, une véritable réforme de la fonction publique qu'il devra faire conjointement avec son collègue le ministre de la réforme parlementaire, de manière à ce que l'ensemble des problèmes qui dépendent, pour leurs solutions, les uns des autres,

soient abordés en même temps, en conformité avec une conception cohérente de l'ensemble du fonctionnement de l'appareil de l'Etat sous tous ses angles. Cela nous permettra probablement de donner notre assentiment, cette fois-là, à une réforme de plus grande envergure ou, au moins, d'avoir, sur des questions de fond, des débats qui soient clairement centrés, qui soient vraiment centrés sur ce qui est essentiel, plutôt que sur des modifications qui ne changent rien d'essentiel et qui, au contraire, font apparaître des risques nouveaux d'incohérence, de favoritisme politique dans les nominations et, par ailleurs, de difficultés au niveau des négociations de conventions collectives, dans la mesure au moins où il semble que les réformes envisagées vont beaucoup moins loin que celles qui sembleraient souhaitables à la partie avec laquelle le gouvernement doit négocier.

Merci, Mme le Président.

Mme le Vice-Président: M. le leader de l'Union Nationale.

M. Maurice Bellemare

M. Bellemare: Mme le Président, ceux qui m'ont précédé, le ministre et le député de Saint-Laurent ont, avec beaucoup de mérite, fait l'état de leurs lettres de créance, dès le début, en se disant fils de fonctionnaires, fonctionnaires eux-mêmes, et je trouve que c'était parfaitement normal.

Je pense que, moi aussi, je dois faire état des miennes et vous dire que je suis un membre officiel de la "brotherhood", de la FTQ, comme membre actif d'un syndicat. Je pense que si on a entendu deux fonctionnaires, c'est peut-être pas mal d'entendre un vrai syndicaliste décliner d'abord ses titres, mais particulièrement son point de vue sur la loi à l'étude.

Je n'ai pas besoin de vous dire, Mme le Président, que le ministre nous a fait un exposé historique merveilleux où j'ai vu repasser devant moi plusieurs années de ce que nous avons fait quand nous étions au pouvoir, de ce que nous n'avons pas fait, de ce qu'a fait le Parti libéral quand il a mis dehors tout le monde, en arrivant en 1960, en adoptant une loi, en 1964, après la signature des deux conventions collectives des fonctionnaires et des ouvriers. Après avoir mis tout le monde dehors pour placer les leurs, là ils ont fermé la porte et ont dit: C'est fini, la fonction publique maintenant. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'on l'a payé chèrement, nous autres, après, mais qu'importe. Ce sont des faits historiques qu'il n'a peut-être pas notés, mais je tiens à les signaler, parce que nous les avons vécus.

Mme le Président, c'est extraordinaire, le gouvernement, cette année, nous apporte des réformes dans le droit ouvrier qui sont très importantes, une trilogie de lois qui sont d'abord, comme pivot, la loi 50, Loi sur la fonction publique, la loi 52, sur les améliorations de la loi 290 concernant la construction et, ensuite, la loi 59 que nous étudierons lundi et mardi prochains en

entendant les différentes parties qui viendront exposer leurs points de vue sur les services essentiels. Trois grandes lois qui vont révolutionner, à mon sens, la fonction publique et le ministère du Travail, et assurer par la loi 59, je l'espère, les services essentiels.

(22 h 40)

Mais quelle est donc cette nouvelle philosophie du ministre de la Fonction publique? Nous a-t-il donné ce soir un véritable exposé de ce qu'a été la fonction publique? Oui, d'accord, avec les dates historiques. Mais est-ce que le ministre de la Fonction publique nous a dit ce qu'il y avait véritablement de bon et de mauvais dans la loi 50? Est-ce que le ministre nous a véritablement intéressés au point de vue législatif dans la refonte de la Loi de la fonction publique? Je n'ai pas besoin de vous raconter cela, il y a un an à peu près l'honorable ministre avait déposé la loi 53. On l'avait baptisé de tsar dans le temps, de toutes sortes de noms, il y avait même eu des cercueils dans le hall d'entrée. On avait exposé le ministre, avec des chandelles, et on disait: C'est la mort du ministre. Mais le ministre s'est ravisé, à la reprise de la session: Ah! le bill 53 a disparu subrepticement. On ne l'a plus revu. Le bill! Mais on a gardé un ministre plus mature, qui est devenu plus souple. Le ministre qui avait établi des pouvoirs dictatoriaux dans sa loi, il est devenu plus calme dans son projet de loi 50. Il avait des pouvoirs de délégation et de sous-délégation quasi illimités. Il a retraité de beaucoup; je vous l'expliquerai dans quelques minutes, madame. Il y avait des définitions imprécises de la règle de sélection au mérite au sein de la fonction publique; je vous en reparlerai dans quelques minutes aussi, c'était très inquiétant.

M. Lessard: Le ministre a mis son complet bleu!

M. Bellemare: Je n'ai pas compris.

M. Lessard: Le ministre a mis son complet bleu.

M. Bellemare: Ah! Son complet bleu! Oui, oui, mais je vous ferai remarquer que le bleu ne lui dépasse pas le cou, par exemple.

M. Marcoux: Le plus important c'est le coeur!

M. Bellemare: Mme le Président, j'aimerais bien avoir le silence dans cette Chambre parce que c'est un rôle difficile que j'accomplis ce soir. Je voudrais dire des vérités mais je voudrais aussi exposer le point de vue de notre parti. C'est difficile parce que c'est une loi très compliquée, qui a demandé des heures et des heures d'étude. Nous avons plongé toute notre intelligence dans la production du document que j'essaie de vous livrer. Je voudrais qu'on essaie de conserver le sérieux que mérite cette loi. Il y a aussi l'intransigeance du ministre sur la question cruciale de l'aire de négociations qui a disparu dans le projet de loi 50. Tout cela pour nous apporter la loi 50.

A l'ouverture de la session, le gouvernement n'a pas jugé bon — je viens de vous le dire — de remettre au feuilleton le projet de loi 53. On pouvait donc s'attendre à un projet nouveau, une nouvelle loi sur la fonction publique qui retiendrait deux éléments très essentiels, qui tiendrait d'abord compte de ce que le ministre a entendu les 13, 19, 20 et 21 octobre des diverses associations et différents syndicats à la commission parlementaire de la fonction publique. Il tiendra compte de ces recommandations, et deuxièmement... Que nous étions donc heureux de recevoir ce volume qui s'appelle le rapport de la commission d'étude Martin-Bouchard. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'un homme qui s'occupe de droit ouvrier l'a lu très attentivement pour faire les comparaisons qui s'imposaient.

Le mardi 30 mai, le ministre qui déposait sa nouvelle loi no 50, sur un ton laconique, nous avait dit: La loi no 50 que je dépose sera probablement en vigueur d'ici la fin de la première partie de la session, soit le 23 juin. J'ai trouvé cela un peu drôle parce que c'est une loi des plus importantes et qui a des articles très litigieux auxquels nous voulons apporter notre contribution pour les amender s'il y a lieu et faire accepter certains amendements.

Nous avons déploré que le projet de loi était comme un rouleau compresseur pour nous forcer à l'accepter tout de go. Je ne pense pas que cela pourrait aider l'aire de négociations, particulièrement pour le SPGQ ou le SPEQ cette année. En juillet 1979, vous aurez la convention des professionnels, vous aurez la convention des médecins, vous aurez la convention des dentistes, vous aurez la convention des conseillers juridiques. Pour préparer cette aire de négociations, j'avais pensé que ces quelque 60 000 travailleurs méritaient une certaine tranquillité et une aire de négociations propices à établir, entre le ministre de la Fonction publique et ces différents syndicats, une coopération à bon escient qui, surtout, aurait des résultats très efficaces.

Mais le projet de loi no 50 nous a été présenté redoré, bien astiqué, moins rétrograde, avec des déclarations qui nous ont plu, d'autres qui ne sont pas allées assez loin, comme le disait le député de Saint-Laurent, et d'autres aussi auxquelles nous sommes opposés.

C'est sûr qu'il y a des améliorations très sensibles dans la loi no 50. Je suis très heureux de les signaler. Il y a d'abord que les pouvoirs d'enquête de la Commission de la fonction publique ne sont plus limités au seul respect de la règle de la sélection au mérite, mais à tout ce qui regarde le fonctionnement et l'observance de la loi et de ses règlements. Cela est très bien. Là, je suis d'accord parce que j'ai déblatéré contre l'article où on établissait la promotion selon la règle du mérite.

Deuxièmement, l'office de recrutement du personnel, tel que vient de le dire le député de Saint-Laurent, voit sa juridiction élargie pour englober la sélection des candidats, le reclassement et la promotion au sein de la fonction publique.

C'est très bien. C'est merveilleux. Je pense qu'on a fait une amélioration très appréciable.

Troisièmement, le mandat des membres nommés par l'Assemblée nationale et à la fois par la Commission de la fonction publique et par l'office du recrutement et de sélection du personnel est reporté de cinq ans à sept ans. C'est très bien. Je n'ai aucune objection. C'est bien logique dans les circonstances.

Quatrièmement, la règle de la sélection au mérite a été clarifiée en spécifiant que la sélection du personnel se fera sur la base de critères de compétence et d'aptitudes — c'est très bien — au lieu d'être simplement le jouet facile de certains personnalités. Tous ces points constituent donc des améliorations très sensibles et très appréciables, nous le disons ce soir au ministre, par rapport à la loi no 53.

Mais il y a deux points précis — le ministre aurait bien voulu savoir hier ce que c'était, mais je lui ai dit que je les lui dirais ce soir — où les améliorations apportées à la loi no 50 ont des lacunes très graves. Elles ne sont peut-être pas irréparables. Je pense que nous pourrions en discuter quand viendra l'étude du projet de loi article par article. Première lacune, l'usage abusif de la délégation de pouvoirs. Il a dit qu'à Ottawa il y avait une délégation de pouvoirs avec le sous-ministre. D'accord, je ne parle pas de cela.

(22 h 50)

Ceci constitue un constant danger de réelle obligation faite par le projet de loi de procéder selon l'ordre du mérite. Si je prends le rapport Martin-Bouchard, je vois ici, par exemple, à l'article 17, que ce rapport prend comme principe que le mérite demeure la pierre d'assise du système de gestion du personnel dans la fonction publique, la pierre d'assise. Cela, ce n'est pas le ministre qui le dit. C'est un rapport qui est très bien fait. Il est constitué de recommandations qui sont actuellement très précieuses dans l'élaboration de la deuxième lecture du projet de loi 50.

Ce n'est pas tout de proclamer très haut un principe. Il faut aussi prendre les moyens pour que l'application de ce principe ne soit pas laissée pour compte, engendrant ou encourageant, de ce fait, sa non-observance. Exemples. Mes exemples porteront sur trois choses bien distinctes: le ministre, l'office, les sous-ministres et les différentes organisations.

Le projet de loi confie au ministre des pouvoirs importants sur l'évolution des carrières et permet à ce dernier de déléguer ses pouvoirs à certaines personnes qui, à leur tour, peuvent les sous-déléguer à d'autres personnes. Danger! Nous retrouvons cette situation en ce qui concerne l'établissement du niveau d'emploi en relation avec la classification à l'article 7, les règles d'intégration à l'article 63, les règles de reclassement d'un fonctionnaire à l'article 83.

Maintenant, deuxième niveau, l'office. Cette situation inacceptable se retrouve également au niveau de l'office, en ce qui concerne son pouvoir de procéder premièrement au recrutement, à la sélection et à la déclaration d'aptitudes des candi-

ats et à leur nomination dans la fonction publique. Cela existait textuellement dans le projet de loi no 53. Deuxièmement, quant à la sélection, la déclaration d'aptitude des candidats, le reclassement, la promotion dans la fonction publique, cela appartenait autrefois au ministre dans le projet de loi no 53. Maintenant, c'est dévolu à l'office. Autant nous approuvons que ce soit l'office et non le ministre de la Fonction publique qui ait juridiction sur ces sujets importants garantis d'objectivité et d'impartialité, là où il n'existe plus de risques de favoritisme et de discrimination, autant nous nous opposons fortement à ce que l'office puisse déléguer ses pouvoirs à un sous-ministre et à un dirigeant d'organisme qui, à leur tour, peuvent les sous-déléguer à une autre personne que le ministre désigné.

Je pense que cette délégation pourrait peut-être avoir une solution, si le ministre voulait consentir à ce que la délégation de pouvoirs soit transmise par lui, par l'office, à un fonctionnaire dûment attiré de la fonction publique et non pas la donner à un sous-ministre ou à un dirigeant d'organisme qui aurait le droit de déléguer leurs pouvoirs, si le ministre voulait consentir à ce que la délégation de pouvoirs soit restreinte à l'office, à lui-même, d'abord qui, lui, pourrait le transmettre à un sous-ministre, d'accord. Voici des hommes en autorité que je respecte énormément dans les hautes fonctions qu'ils exercent. Aussi des présidents d'organismes, cela encore.

Je pense que le ministre fait une erreur grave en mettant dans la loi une délégation et une sous-délégation à des chefs de personnel ou à des hommes politiques qui, eux, se fouteront de l'avenir du ministre de la Fonction publique et exerceront un certain prestige sur la nomination, la rétrogradation ou la promotion de quelqu'un. Si c'était véritablement un homme de la fonction publique, un fonctionnaire, quel qu'il soit, choisi par l'office, qui exercerait le pouvoir de délégation, je pense que je me satisferais énormément; d'ailleurs, nous reviendrons sur le sujet en commission plénière et nous pourrions essayer de faire accepter notre point. Si le ministre maintient une attitude intransigeante à ce niveau de délégation de pouvoirs, il doit être conscient que les premiers à souffrir de cette situation seront les fonctionnaires eux-mêmes, parce que, M. le Président, d'autres personnes moins bien intentionnées que le ministre ou le sous-ministre seront peut-être la proie d'influences politiques qui peuvent jouer sur leurs prises de décisions.

A titre de ministre responsable, il ne peut accepter une telle situation, je pense, et c'est loin de ma pensée, M. le Président, que le ministre pourrait déléguer un chef de personnel ou un sous-ministre qui déléguerait, lui, à son tour, de nouveaux pouvoirs à un autre qui serait beaucoup moins rempli du sens politique et particulièrement de la responsabilité publique que le ministre ou un sous-ministre et qui serait probablement la proie de certaines influences.

Nous retrouvons ce même pouvoir de délégation à un autre niveau que celui du ministre, c'est-

à-dire, comme je l'ai dit tout à l'heure, au sous-ministre et aux dirigeants d'organismes, faire déléguer des pouvoirs à des fonctionnaires, par exemple, en ce qui concerne, premièrement, l'attribution de la permanence, l'article 74, deuxièmement, l'affectation d'un fonctionnaire d'un emploi d'une classe à une autre. Emploi dans la même classe à l'intérieur du même ministère, article 80. La mutation d'un fonctionnaire d'un ministère à l'autre, l'article 81.

La destitution, la suspension, l'imposition d'une sanction disciplinaire en vertu de l'article 96. Sur ce dernier point en particulier, les conséquences d'un tel geste sont tellement importantes pour la personne concernée qu'il me paraît que seul le sous-ministre ou un membre d'un organisme, un président d'un organisme ou un représentant officiel de la Commission de la fonction publique pourrait obtenir cette délégation de pouvoir.

J'en arrive au deuxième point, M. le Président. L'aire des négociations. M. le Président, voici un chapitre qui soulève énormément d'interrogations et, même plus, qui est en train de provoquer la constitution d'un front commun comme les Syndicats de la fonction publique contre le projet de loi qui pourrait même aller, je ne voudrais pas être un prophète de malheur, à une grève.

Je fais allusion au chapitre 8 de la Loi qui traite du régime syndical et plus spécifiquement de la question cruciale que nous allons vivre d'ici quelque temps de l'aire des négociations. On ne doit pas mal préparer ce terrain. Le ministre est conscient de cette responsabilité énorme que d'autres ont vécue avant lui. Il sait jusqu'où cela peut aller. Lors de l'étude du projet de loi 53, j'avais dit ce qui suit, lors de la dernière réunion, que cette question était pour moi une question vitale. Je ne suis pas convaincu par les déclarations du ministre que le ministre sait très bien que, par le biais du projet 53, une fois adopté, il sera difficile, sinon impossible, d'inclure dans l'aire des négociations les revendications actuelles des syndicats ou des représentants des associations associées à la Loi de la fonction publique, notamment au chapitre de la promotion et de l'avancement.

M. le Président, le ministre a reçu du Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec le même texte que j'ai en main et qui, en partant, m'a fort inquiété. La position du conseil syndical sur la question du projet de loi 50, qu'a-t-elle été? Il est proposé que le Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec dénonce avec véhémence le projet de loi 50 pour son caractère antisyndical et exige le retrait de toutes les dispositions du projet de loi 50 qui limitent les droits syndicaux reconnus par le Code du travail et le droit public à l'information". Adopté unanimement. Conseil spécial, le 5 juin 1978. (23 heures)

Dans ce texte, M. le Président, qui nous a été envoyé par le Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec, on voit des annotations remarquables sur ce qui est négociable et sur ce qui n'est pas négociable dans le projet de loi no 50. Je ne voudrais pas répéter ici au ministre le

nombre incalculable d'articles qui ne sont plus négociables, car je sais qu'il en a pris connaissance. Quand c'est marqué: "Détermine la répartition de ces effectifs", à l'article 59, c'est non négociable, "approuve les plans d'organisation de chaque ministère", ce n'est pas négociable. Négociable: détermine la politique salariale de tout ce qu'il y a d'implications financières; non négociables le fonds de retraite et les frais de voyage, à l'article 128; non négociable: approuve les règlements de l'office, les articles 50 et 128; non négociable: approuve les exclusions de la Loi de la fonction publique, à l'article 66. Non négociable: détermine le partage des dossiers et des effectifs présentés par la Commission de la fonction publique, articles 132 et 137.

Là, M. le Président, je m'arrête, parce qu'il y en a des pages et des pages avec des annotations toutes particulières qu'a dû lire le ministre. Mais au début, il y a une résolution qui m'effraie venant du Syndicat des professionnels du gouvernement du Québec. Cela m'effraie parce que je pense qu'il serait mieux de consulter très pertinemment le rapport qui nous est fait par la commission Martin-Bouchard. Que disait le ministre et que répétait-il au sujet de la commission Martin-Bouchard, le 30 mai? Allons voir cela.

Je vous cite le texte et c'est le texte de la commission d'étude de la consultation sur la révision du régime de négociations collectives dans le secteur parapublic, volume 1: "De plus, les droits des associations syndicales seront aussi mieux définis. Les fonctionnaires seront régis par des dispositions des conventions collectives qui sont applicables et à défaut par les règlements du ministre. Contrairement à la loi actuelle les conventions collectives pourront contenir toutes les dispositions pertinentes sous réserve du respect de certaines règles d'intérêt public en matière de sélection, de classification, de probation, de normes d'éthique et de détermination des effectifs. Ces modifications sont conformes entièrement au rapport Martin-Bouchard."

Mme le Président, je pense qu'il vaudrait la peine de reprendre une à une certaines recommandations de la commission Martin-Bouchard. Si je prends la recommandation 9: "Qu'il soit clairement établi que sont objets de négociation aussi bien des principes ou paramètres de la politique salariale du gouvernement que la masse monétaire en découlant, de même que toute autre matière ayant une incidence sur le budget de l'Etat."

Mme le Président, je pense que ce principe n'est pas clairement établi. Même si le ministre et le gouvernement se sont prononcés en faveur de ce principe, que le ministre nous dise clairement jusqu'où la politique salariale et la masse salariale seront négociables.

La recommandation 13 du rapport se lit comme suit: "Que l'attribution du statut de fonctionnaire permanent demeure un acte administratif unilatéral de l'Etat, la durée de période de probation pouvant cependant faire l'objet de négociations." Le projet de loi no 50 prévoit que non seulement l'attribution du statut de fonctionnaire

demeure non négociable, mais aussi la durée de la période d'emploi à titre temporaire, ou du stage probatoire lors de la promotion.

Pourtant, la commission disait avec raison à la page 159 de son mémoire: "Rien ne paraît s'opposer à ce que puisse être fixée par voie de négociation la durée de la période de probation qui pourrait d'ailleurs être variable selon les catégories de fonctionnaires contrairement aux dispositions de l'article 36 de la Loi de la fonction publique."

Mme le Président, pourquoi le ministre a-t-il refusé, pourquoi le ministre s'y oppose-t-il carrément, pourquoi cette intransigeance qui va à l'en-

contre du simple bon sens? No

vous pas dans le projet de loi 50. Cependant, nous retrouvons dans le projet de loi, sinon la lettre, au moins l'esprit des recommandations suivantes et je cite la recommandation no 12: "Que le mode de sélection et l'acte d'engagement formel, la nomination des fonctionnaires demeurent des prérogatives exclusives de l'Etat tout comme la définition des normes d'admission à un emploi dans la fonction publique".

Je continue, Mme le Président, au no 14: "Quand cette matière de classification dans la fonction publique: a) le plan général de classification et le rangement des envois demeurent soustraits au champ du négociable; b) le classement du fonctionnaire puisse faire l'objet d'un grief soumis à la procédure d'arbitrage convenue entre les parties en conformité avec les articles 88 à 90 du Code du travail".

Mme le Président, je n'ai rien vu de tout cela dans le projet de loi 50. Le classement d'un fonctionnaire peut donner lieu à un appel à la commission, mais je ne crois pas qu'il puisse donner lieu à un grief. J'aimerais bien que le ministre fasse le point sur cette question précise et me corrige si besoin il y a. Je l'ai lu et relu; j'ai essayé de le trouver et je ne l'ai pas trouvé. Si mon interprétation en est exacte, je voudrais alors savoir pourquoi cette partie de la recommandation no 14 du rapport Martin-Bouchard n'a pas été suivie.

Sur le principe du mérite, la commission — je vous l'ai lu tout à l'heure — dit que le principe du mérite demeure la pièce d'assise du système de gestion du personnel dans la fonction publique. Immédiatement après, elle ajoutait ceci: "Que ce principe ne soit pas en tant que tel objet de négociations, mais que ses modalités d'application puissent cependant l'être dans la mesure où elles respectent l'intégrité". La commission appuyait sa demande en citant le texte suivant que nous avons retrouvé à la page 170. Je vous donne encore, Mme le Président, la lecture de cet ouvrage qui est merveilleux parce qu'il rencontre bien les vraies dispositions après une enquête très sérieuse que ces messieurs ont faite: "Les représentants soumis par les divers syndicats de la fonction publique à la Commission permanente de la fonction publique, lors de l'étude du projet de loi 53, il se dégage par une remise en cause du principe même du mérite et c'est sur les modalités

de son application qu'on a essentiellement fait porter le débat. Citons, à titre d'exemple, cet extrait d'une intervention du président du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec, M. Jean-Louis Harguindeguy: "On est totalement d'accord sur la position du mérite; cela fait "longtemps qu'on se bat pour cela". On a même des dispositions dans la convention collective "qui le prévoient. Cependant, elles ne sont jamais appliquées".

"Le projet de loi ne prévoit pas plus d'application ni de contrôle possible pour cela. C'est toute une philosophie que nous contestons actuellement, le fait que le gouvernement n'accepte pas que les syndicats puissent négocier leurs conditions de travail comme tous les autres travailleurs du Québec". Cet extrait est contenu dans le journal des Débats, commission parlementaire, deuxième session, 31e législature, à la Commission de la fonction publique, étude du projet de loi 53, le 20 octobre 1977.

J'aimerais bien que le ministre nous dise clairement quelles sont les modalités d'application du principe du mérite qui seront négociables. On veut le savoir. Enfin, il y a la recommandation no 15: "Que soient reconnues comme matière négociable les modalités d'application des décisions qui ont un lien direct avec le cheminement de carrière du fonctionnaire, notamment celles qui touchent la promotion et l'évaluation qu'elles présupposent: l'affectation, la mutation, la mise en disponibilité et la rétrogradation, le congédiement, la révocation et la destitution pour insuffisance professionnelle".

Le projet de loi 50 prévoit expressément que la promotion des fonctionnaires est une matière non négociable, ce qui est contraire à une partie de la recommandation no 15 que je viens de vous lire.

(23 h 10)

A ce stade, je voudrais citer un extrait du rapport Bouchard. Le ministre n'admet pas cette argumentation en ce qui concerne la question de la promotion. S'agit-il là d'une position définitive ou y a-t-il espoir que, pendant l'étude du projet en commission plénière, nous puissions atteindre certains objectifs que nos espoirs voudraient voir se réaliser en modifiant son attitude d'ici l'adoption du projet de loi?

Je cite une partie du rapport Bouchard quant à la promotion: "En sus des décisions touchant son classement, son statut d'employé temporaire ou permanent, le fonctionnaire est sujet, tout au long de sa carrière, à des actions intimement liées de toute évidence aux conditions de son travail. C'est le cas, notamment, d'actes relatifs à la promotion et à l'évaluation qu'elle présuppose, à l'affectation, à la mutation, à la mise en disponibilité, à la rétrogradation, à la suspension, au congédiement, à la révocation ou à la destitution pour insuffisance professionnelle. La Loi de la fonction publique reconnaît déjà certaines de ces matières comme objet négociable: la suspension et le congédiement à l'article 52g, la destitution à l'article 61. Il serait normal et cohérent de recon-

naître clairement comme objet de négociation les modalités d'application de toutes ces décisions qui ont un lien direct avec le cheminement de carrière du fonctionnaire, celui-ci devant disposer des mécanismes appropriés qu'offre la convention collective pour la protection de ses droits contre tout arbitraire. Il est d'ailleurs dans l'intérêt public qu'il en soit ainsi, dans la mesure même où la fonction publique doit demeurer à l'abri de la discrétion du pouvoir politique." C'est ce que je demandais il y a deux instants au ministre qui n'admet pas cette argumentation en ce qui concerne la question de la promotion.

Le projet de loi 50 donne au ministre de la Fonction publique le pouvoir de faire des règlements pour établir des normes de conduite, de discipline, de même que des sanctions applicables au personnel de la fonction publique. Le ministre a jugé bon de se soustraire à la négociation de ces normes de conduite et de discipline. J'aimerais bien que le ministre justifie cette exclusion, car il n'est pas sans savoir que ces normes auront une influence directe sur chacun des fonctionnaires et, par conséquent, sur l'évolution de leur carrière au sein de la fonction publique québécoise. D'où l'intérêt des syndicats à exiger une participation active à l'élaboration de ces normes. Il faudrait, tout au moins, que le gouvernement s'engage à consulter les associations représentatives des fonctionnaires sur ce point crucial.

Le projet de loi 50 touche également une question importante, celle des services essentiels — nous aurons, lundi après-midi et mardi toute la journée, l'occasion d'entendre des mémoires sur le projet de loi 59 — et de la grève dans les secteurs de la fonction publique. Un tout petit article dit ceci, dans le projet de loi 50: "La grève est interdite au groupe de salariés visés par le paragraphe d) de l'article 110", les agents de la paix. La grève est aussi interdite à tout autre groupe, à moins que les services essentiels et la façon de les maintenir ne soient déterminés par une entente préalable entre les parties ou par une décision du Tribunal du travail." Je n'ai pas besoin de vous dire que le projet de loi 50 ne tient pas compte du principe de la liste prépondérante et de son effet sur les droits de grève. Il s'agit là d'une anomalie majeure qui crée de la confusion pour tout le monde qui connaît le domaine des relations de travail.

Mme le Président, avec toute la bonne foi qui m'a animé durant ce débat, m'appuyant sur des autorités reconnues, jusqu'à aujourd'hui, par leur étude très sérieuse, le rapport Martin-Bouchard, sur les nombreuses citations des recommandations qu'ils ont faites dans le but d'aérer et de faire que le climat des négociations soit plus salubre, je dirai que, premièrement, l'usage abusif de la délégation de pouvoirs est dangereux. Cette délégation de pouvoirs ne devrait pas aller plus loin qu'un sous-ministre ou un président d'organisme gouvernemental ou, encore mieux, un fonctionnaire de la fonction publique, dûment autorisé par la fonction publique pour avoir la délégation de pouvoirs et pas d'autres. Autrement, c'est la limitation restrictive et intransigeante de l'aire des négociations.

un homme politique, c'est un membre du gouvernement qui est responsable de la gestion de la fonction publique, qui est responsable du fonctionnement de sa loi et ce, pas devant n'importe qui. Il est responsable devant le Parlement, il est responsable devant ses employés, il est responsable devant la population en général. Cela est bien. Par contre, il y a des dangers qui guettent une telle approche et une telle action. On est en droit de présumer qu'il y a des dangers très épineux qui sont dans cette loi 50. On aura beau dire, Mme le Président, que c'est dangereux de conférer beaucoup de pouvoirs à un ministre, parce que le ministre a des pouvoirs en vertu de cette loi, c'est bien, mais pour autant que ces pouvoirs appartiennent et sont laissés entre les mains du ministre. Ce qu'évoquaient mes collègues de Saint-Laurent et de Johnson, le fait que le gouvernement ait opté pour prendre ce qui appartenait à la commission, un organisme indépendant, et le mettre entre les mains du ministre, c'est une option. Mais ce que je ne m'explique pas, Mme le Président — et c'est une des premières réserves que je voudrais formuler au ministre — c'est que ce pouvoir, cette responsabilité que le ministre se donne, par le projet de loi 50, est très dilué, parce qu'il y a une délégation de pouvoir qui est possible. Délégation de pouvoir au sous-ministre qui, lui, peut les déléguer, à son retour, à un officier de son ministère.

Le député de Johnson a eu l'occasion, tantôt, d'évoquer les possibilités qu'on assiste à de l'arbitraire dans l'application de la loi. On peut dire, si la gestion appartient à une commission, que le ministre n'a pas de responsabilité. Mais si ce pouvoir qui lui est conféré par une loi est par la suite transmis à un autre palier, encore une fois le ministre échappe à sa responsabilité. J'anticipe déjà, Mme le Président, le jour où l'application de la loi impliquera des problèmes; par un fonctionnaire qui sera mandaté, qui aura le pouvoir, en vertu d'une délégation qui lui sera donnée par son sous-ministre, il est possible qu'il y ait de l'arbitraire. Il est possible que des gens, investis d'un tel pouvoir, s'en servent et pas nécessairement dans le sens où ils devraient s'en servir. Cela présentera des problèmes, des problèmes qui pourront, éventuellement, rebondir à l'Assemblée nationale, des problèmes qui nous permettront de poser des questions au ministre de la Fonction publique. Ce ne sera pas le ministre de la Fonction publique qui aura la responsabilité comme telle. Cela, il pourra l'invoquer parce que son pouvoir sera déjà conféré, sera déjà attribué et délégué à un autre groupe.

Le député de Johnson et le député de Saint-Laurent ont émis de sérieuses réserves sur toute cette question de pouvoir qui est déjà délégué et qui est par la suite délégué à nouveau des dangers et des inquiétudes. Cela pourrait être une très bonne loi, en autant que des garanties seraient données non seulement à l'Opposition mais à tout le monde. Cela, je pense que c'est peut-être impossible qu'on puisse avoir des garanties sur le fonctionnement éventuel d'une loi qui n'est pas encore votée. J'en conviens.

Je conviens, de plus, qu'il est peut-être diffi-

le, pour le gouvernement, de faire plaisir à tout le monde, même à l'Opposition, à lui-même et aux syndicats. J'en conviens. Ce dont je voudrais faire part au ministre, il est possible qu'avec les pouvoirs qui lui sont conférés, cela aille bien, mais il est aussi possible que cela aille très mal, parce que c'est un homme qui aura ces pouvoirs, en vertu de la loi qu'on est appelé à voter. C'est le ministre de la Fonction publique.

On n'a pas l'assurance que le ministre de la Fonction publique sera toujours le député de Charlesbourg. On ne sait pas non plus qui pourrait être le sous-ministre de la Fonction publique demain matin.

M. de Belleval: Cela pourrait être le député de Portneuf, un jour.

M. Pagé: Cela serait possible. Ce serait peut-être un ajout.

M. de Belleval: Quand il sera très vieux.

M. Pagé: Pardon?

M. de Belleval: Ecoutez, cela peut venir avant. De toute façon, on va voir.

M. Pagé: Avant d'être ministre, il faut être réélu. Vous le verrez à la prochaine élection, de toute façon.

Mme le Président, je disais que, là-dessus, j'ai une réserve. J'en fais part au ministre. Je profite de mon intervention en deuxième lecture pour l'inviter à se pencher à nouveau sur cette question. Peut-être que le temps, entre cette deuxième lecture, ce soir, et l'étude du projet de loi article par article permettra au ministre d'avoir d'autres consultations ou de regarder peut-être plus spécifiquement la possibilité d'encadrer ou de limiter cette délégation de pouvoirs qui est prévue dans le projet de loi.

Quant à moi, je me satisferais que cette délégation aille au plus loin au niveau du sous-ministre. Si elle allait au plus loin au niveau du sous-ministre, ce serait encore, somme toute, le gouvernement, ce sera encore le ministre qui sera responsable. Quand le pouvoir sera dilué, délégué et ensuite délégué et encore délégué, je n'ai pas l'impression que le ministre de la Fonction publique pourra être responsable, devant la Chambre, de faits qui surviendront sur des cas particuliers de la gestion du personnel et du fonctionnement de cette loi.

Une autre réserve que je voudrais formuler, c'est toute cette question de l'aire des négociations. Vous étiez là, Mme le Président, vous aviez l'occasion, ce soir-là, d'occuper le fauteuil de la présidence lorsqu'on a discuté et ce, pour utiliser un terme qui est peut-être très cher au ministre des Consommateurs, on avait discuté de façon très virile ce soir-là. On s'était même pris aux mots sur cette question de l'aire des négociations.

Le ministre nous disait que, somme toute, tout était négociable. La partie syndicale demandait

l'élargissement de l'aire des négociations. C'était légitime, je pense. D'ailleurs cela a été confirmé par la suite par les diverses recommandations du rapport Martin-Bouchard. Notamment, la recommandation no 15 qui a été évoquée tantôt par mon collègue de Johnson et que je tiens à formuler à nouveau. "Que soient reconnues comme matière négociable les modalités d'application des décisions qui ont un lien direct avec l'acheminement de la carrière du fonctionnaire, notamment celles qui touchent la promotion et l'évaluation qu'elles présupposent, l'affectation, la mutation, la mise en disponibilité, la rétrogradation, le congédiement, la révocation ou destitution pour insuffisance professionnelle". C'est une recommandation du rapport.

Le gouvernement a mandaté cette commission pour siéger, étudier et formuler des recommandations. Je suis surpris de constater — cela, le ministre pourra peut-être profiter de sa réplique, ce soir, profiter des échanges qu'on aura sur les centaines d'articles — environ 144 — ou encore profiter de la commission élue ou de la commission parlementaire pour nous dire pourquoi le gouvernement n'a pas donné suite favorablement à toutes les recommandations du rapport Martin-Bouchard qui touchaient le projet de loi 50 ou 53. (23 h 30)

C'est peut-être seulement une question d'interprétation, mais je ne m'explique pas que le ministre nous ait dit que tout est négociable quand, selon mon interprétation, ne sont pas négociables, la nomination, la promotion, les conditions d'admission, la classification des emplois, l'attribution de la permanence, la durée et la nécessité des périodes probatoires lors du recrutement ou d'une promotion, l'établissement des normes d'éthique et de discipline, les plans d'organisation, la détermination des effectifs, la répartition des effectifs, le mode et les critères de sélection et de recrutement à la promotion et au reclassement et les droits d'appel sur la promotion. Ce qui fait en sorte, M. le Président, que ce qui sera négociable, c'est le traitement ou la rémunération, les heures de travail, les congés, le règlement des griefs, les suspensions, les congédiements, les appels d'un employé qui croit être lésé par une décision relativement à son classement. Somme toute, ce qui a une incidence pécuniaire.

Mme le Président, je voudrais que le ministre profite de sa réplique pour clarifier cette question parce qu'elle est au coeur du débat, elle est au coeur du problème. Cette question est aussi au coeur des manifestations légitimes, je crois, qui ont été tenues par les travailleurs affectés par le projet de loi 50. Le ministre nous a dit en commission parlementaire: Tout sera négociable. On a un nouveau projet de loi. Il y a eu des modifications qui ont été apportées, des modifications qui sont positives, qui vont dans le sens des représentations formulées par les parties qui s'opposaient ou qui encore voulaient apporter des modifications au projet de loi 53.

J'en conviens, c'est un bon pas de fait. Il reste

un autre pas à faire; c'est de préciser, rendre définitives toutes ces questions sur lesquelles tout le monde s'est interrogé. Cela sera quoi, l'aire de négociations? Qu'est-ce qui sera négociable lorsque la loi 50 s'appliquera? Mme le Président, tout comme mon collègue de Saint-Laurent, je voudrais faire part au ministre de notre dissidence à l'égard de ce projet de loi pour les motifs que je viens d'invoquer. Le gouvernement avait deux possibilités. Réglementer, encadrer les actions de la commission s'il tenait pour acquis que toute cette question devait relever non pas d'un ministre, mais d'une commission. Le ministre aurait pu songer à cette alternative. Il ne l'a pas fait. Il a choisi l'autre voie possible, c'est-à-dire se conférer des pouvoirs à lui. C'est légitime, c'est possible, c'est explicable.

Mais ce à quoi je ne souscris plus, c'est lorsque ce pouvoir est délégué à d'autres groupes, à d'autres entités que lui qui est responsable devant le gouvernement et devant l'Assemblée nationale. Mme le Président, je termine là mes propos. J'ai voulu être assez bref en raison de l'heure. J'ai voulu être assez sobre aussi, il n'y a pas trop d'attaques partisans ce soir. J'invite le ministre à relire le discours de mon collègue de Saint-Laurent et le discours fort judicieux de mon collègue de Johnson qui témoignent d'une expérience très valable et très concluante, et d'y repenser d'ici — peut-être pas la semaine prochaine — l'autre semaine où nous aurons l'occasion d'étudier cela article par article. Il va de soi qu'on aura encore là des représentations à formuler, que ce soit sur la question des occasionnels ou du délai du pouvoir que le ministre se donne en vertu de l'article 74. On pourra parler de la question de l'article 110, si ma mémoire est fidèle, sur ceux qui ont à démissionner comme membres de la fonction publique pour se présenter comme candidats à une élection fédérale ou provinciale.

Somme toute, Mme le Président, il y a toute une gamme, toute une série d'aspects de ce projet de loi qu'on discutera. J'ose croire, j'espère que nous pourrons le faire dans un climat serein de travail et non pas à des heures indues le matin. Je formule ce voeu — je suis persuadé que le ministre abondera dans le même sens que moi — qu'on pourrait commencer cela tôt le matin, ce qui nous permettrait un échange très valable et de prendre tout le temps qu'il faut pour vider la question des possibilités d'amendements ou de modifications à chacun des articles ou aux articles qu'on considère comme devant être amendés.

Mme le Président, je termine mes propos. Vous savez, j'ai bien eu envie de reculer un peu dans le passé et de parler au ministre de la Fonction publique d'un document qui nous a été transmis le 28 mai 1975 par le service parlementaire du Parti québécois, qui évoquait toute une foule de recommandations, de commentaires, de considérations de la part du parti qui formait à l'époque l'Opposition officielle et qui aujourd'hui forme le gouvernement. Mme le Président, plutôt que de reprendre ces éléments que j'aurais pu aborder, je me limiterai à en faire parvenir une photocopie au

ministre de la Fonction publique. Il constatera que depuis bientôt deux ans que l'Opposition officielle est devenue le gouvernement du Parti québécois, dans son projet de loi 50, il y aura encore bien des lacunes qui existaient à l'époque qui continueront à subsister.

Mme le Président, je vous remercie et je tiens à vous dire que, pour tous ces motifs, nous serons contre le projet de loi, en deuxième lecture.

Mme le Vice-Président: M. le ministre de la Fonction publique.

M. Denis de Belleval

M. de Belleval: Mme le Président, je remercie l'Opposition pour le ton et le niveau de la discussion. Je reconnais d'ailleurs volontiers avec le député de Portneuf que ses remarques ont été dénuées de tout caractère partisan, mais qu'au contraire ses remarques ont été dirigées sur le contenu même du projet de loi proposé, dans le contexte d'une réorganisation de l'appareil gouvernemental de l'Etat, au-delà des considérations partisans. Je pense qu'il est normal qu'il en soit ainsi compte tenu de la nature du projet de loi, mais je conviens que l'Opposition a fait preuve de ce côté de la reconnaissance de ce fait.

D'ailleurs, compte tenu des remarques des porte-parole de l'Opposition, du caractère, somme toute, fort modéré de ces remarques et de ces critiques, de la reconnaissance même par l'Opposition de la pertinence des propositions qui sont faites, même si, sous certains aspects, on peut porter un jugement différent et prendre des positions différentes — ces choses ne sont pas tranchées au couteau. Il ne s'agit pas d'être pour ou contre, ce n'est pas blanc ou noir — différents aménagements sont possibles avec chacun leurs avantages et leurs inconvénients. C'est le cardinal de Retz qui disait que gouverner, c'est choisir entre de grands inconvénients. On le voit dans ce projet comme ailleurs. L'Opposition l'a reconnu, d'ailleurs.

Aussi, compte tenu de ces nuances qui ont été apportées, je dois dire que je suis assez surpris de voir que l'Opposition n'acceptera pas de voter pour ce projet de loi en deuxième lecture. Il est vrai que l'Opposition doit s'opposer, c'est son rôle, et qu'elle doit critiquer, c'est son rôle. Je dois dire que, de ce côté, il y en a qui ne sont pas sans péché, si s'opposer c'est un péché. Alors, je ne le reprocherai certainement pas à l'Opposition, d'autant plus qu'effectivement il ne s'agit pas d'une faute, mais d'un devoir.

Sur le fond, je dois dire que je suis assez mal placé pour faire une réplique très en profondeur, puisque les critiques, somme toute, m'apparaissent assez périphériques au fondement même du projet de loi. Entre autres, j'ai assez mal perçu les positions communes qui existeraient entre le député de Saint-Laurent, le député de Johnson et le député de Portneuf. Il m'apparaît que les critiques du député de Saint-Laurent sont en ce sens que les bras exécutifs de notre appareil gouvernemental, c'est-à-dire, entre autres, les sous-ministres, ne

se voient pas accorder suffisamment de pouvoirs en vertu de ce projet de loi, sinon par délégation. Là encore, le député de Saint-Laurent critique cette délégation, parce qu'il dit: Elle se fera sous l'autorité gouvernementale, ministérielle, puisque chez nous les sous-chefs ou les sous-ministres sont placés sous l'autorité ministérielle. Mais, en même temps, le député de Johnson et même le député de Portneuf craignent cette délégation. Cela me paraît quand même, comme je le dis, un problème assez périphérique et je ne vois pas pourquoi il s'agit là d'un motif suffisant pour ne pas voter pour ce projet de loi en deuxième lecture.

(23 h 40)

Je voudrais citer là-dessus d'ailleurs un des plus éminents juristes que nous ayons au Québec en matière de droit administratif, M. Patrice Garant, dont, je pense, tout le monde reconnaîtra l'autorité sur le plan intellectuel et moral en cette matière, qui faisait publier une série d'articles dans le *Devoir*; entre autres, un article daté du 21 décembre 1977 qui constituait un examen, une critique, une appréciation du projet de loi 53 que les parlementaires de l'Opposition ont reconnu comme étant pourtant plus radical sous certains aspects que le projet de loi 50.

Que disait-il sur cette question de délégation de pouvoir qui est, semble-t-il, une des raisons importantes qui amène l'Opposition à voter contre ce projet de loi en deuxième lecture? Il dit, et je le cite: Le projet de loi 53 instaure un système officiel de délégation de pouvoir aux dirigeants d'organismes et unités administratives, notamment les sous-ministres. Ces derniers pourront, par délégation, exercer des pouvoirs décisionnels de l'Office du recrutement et du ministère en matière de recrutement, de sélection et de promotion. C'est la même chose avec le projet de loi 50. Cette mesure de déconcentration tant souhaitée et qu'on retrouve largement au fédéral est absolument nécessaire — au fédéral. Déjà, à certains égards, elle était effectivement pratiquée — et effectivement elle était pratiquée, mais subrepticement, pour la bonne et simple raison qu'il est impossible d'administrer une fonction publique d'une telle importance même par des commissions indépendantes sans déléguer de facto un tas de gestes administratifs.

Le professeur Garant reprend: C'est une erreur grave d'affirmer qu'il s'agit là d'une violation des principes de la justice naturelle. Premièrement, la règle *delegatus non potest delegare* n'est pas un principe de justice naturelle; deuxièmement, cette règle n'est qu'une règle à caractère résiduaire qui s'applique, à certains égards, dans le cas des silences de la loi. Et, même dans ce cas, la jurisprudence veut qu'au niveau gouvernemental la règle n'ait pas du tout la même portée qu'au niveau des collectivités locales. Dans des arrêts récents, la Cour suprême du Canada soutient qu'à moins d'indication contraire expresse ou implicite dans la loi un ministre peut toujours déléguer ses pouvoirs à ses fonctionnaires. Et il cite l'arrêt en question: *La reine versus Harrison*, 1977.

La Cour fédérale d'appel est même allée jus-

qu'à affirmer ceci dans un arrêt de 1974. J'écoutais le député de Saint-Laurent dire que ce qui s'est fait à Ottawa ne doit pas être pris en exemple de ce côté-là. Par contre, ce qui se fait en Europe ne peut pas l'être parce que ce n'est pas le même régime juridique. Il m'enferme dans un cercle vicieux, mais je pense que le régime juridique au niveau fédéral est le même que le nôtre et les mêmes principes de droit public doivent s'appliquer en cette matière.

Que dit cet arrêt? Il serait tout à fait impossible au sous-ministre d'un ministère important dans un gouvernement moderne de s'occuper personnellement de toutes les questions de ce genre quelles qu'importantes qu'elles puissent être pour les personnes concernées. C'est la raison même d'être de l'organisation ministérielle et, à mon avis, il en découle nécessairement, en l'absence d'indications contraires expresses ou implicites, que les pouvoirs des ministres et des sous-ministres, dans la mesure où ils revêtent un caractère administratif, sont exercés en leur nom par les instances de leur ministère.

Et ensuite, le professeur Garant continue en disant: Les sous-ministres devront oeuvrer sous la menace des enquêtes de la commission et dans la perspective de voir annuler leurs décisions arbitraires, s'il y en a, par la même commission siégeant en appel. Les mécanismes juridiques et institutionnels ne transformeront pas systématiquement les mentalités, mais ce sont des aides précieuses.

Or, le projet de loi 53 met en place des mécanismes qui sont vraiment de nature à protéger le fonctionnaire contre l'arbitrage. C'est le professeur Garant qui se prononce là-dessus, qui porte un jugement désintéressé, je pense, sur le projet de loi 53 et sur cette question de la délégation et de la protection du fonctionnarisme contre l'arbitraire. Quant à lui, il apparaît que la réforme proposée est tout à fait conforme à nos règles de droit public et à la règle qui veut qu'on doit protéger le fonctionnarisme contre l'arbitraire et le favoritisme. Et, à plus forte raison, s'il faisait la même critique aujourd'hui sur le projet de loi 50.

Vraiment, je ne vois pas très bien les objections de l'Opposition en cette matière, d'autant plus que ce pouvoir de délégation sera surveillé constamment par une commission indépendante qui aura les dents nécessaires pour faire les enquêtes qui s'imposeront et qui pourra, en appel, casser des actes administratifs qui auraient été faits en violation de la loi.

Maintenant, quant à l'aire de négociation, autre sujet, j'ai mentionné tout à l'heure que nous avions, à toute fin pratique, quand même élargi — et le syndicat le reconnaît lui-même — et clarifié quelque peu, pas suffisamment aux dires du syndicat mais nous l'avons quand même fait et il le reconnaît — je le remercie d'ailleurs de reconnaître ce fait — que nous avons amélioré les choses de ce côté.

Le député de Portneuf a dit que j'aurais déjà déclaré que tout serait négociable. Je pense que, là-dessus, il fait un lapsus; il fait allusion au fait

que, lors de l'étude du projet de loi 53, j'avais déclaré que nous ne restreignons pas l'aire de négociation déjà applicable. Je n'ai, bien sûr, jamais déclaré que tout serait négociable; cela aurait été non seulement imprudent mais irresponsable de ma part, et l'Opposition le reconnaît elle-même, si j'avais fait une telle déclaration. Ce que j'ai dit c'est que nous maintenions plus ou moins le statu quo à cet égard et, là-dessus, il y avait des divergences d'opinions.

Maintenant, avec le projet de loi 50, je pense que cette intention est traduite clairement dans la loi. Comme je l'ai dit, le Syndicat des fonctionnaires provinciaux le reconnaît dans sa déclaration.

Est-ce qu'il faut aller plus loin, est-ce qu'il faudrait élargir davantage? Là-dessus, je pense que, au contraire — et nous pourrions en discuter davantage lorsque nous étudierons le projet de loi article par article — nous avons respecté presque intégralement les recommandations de la Commission Martin-Bouchard. Celles-ci, d'ailleurs, étaient d'une certaine façon assez imprécises et étaient même de nature à restreindre l'aire de négociation exsistante, en particulier, la recommandation 15 qui disait: "Que soient reconnues comme matière négociable les modalités d'application des décisions qui ont un lieu direct avec le cheminement de carrière du fonctionnaire, notamment en ce qui touche la promotion, l'évaluation qu'elle présuppose, l'affectation, la mutation, la mise en disponibilité — et la commission continue — la rétrogradation, le congédiement, la révocation ou destitution pour insuffisance professionnelle".

Or, en ce qui concerne, entre autres, la rétrogradation, le congédiement, la révocation ou destitution pour insuffisance professionnelle, non seulement les modalités d'application doivent-elles être négociables mais également la négociation des fondements mêmes des décisions prises par les gestionnaires en cette matière. Il serait en effet étrange qu'un fonctionnaire ne puisse avoir, dans sa convention collective, des dispositions qui le protègent sur les décisions en matière de rétrogradation ou de destitution, sur le fond même de la décision et pas simplement sur la modalité de cette décision.

Alors, le problème était le suivant: Comment traduire, dans la loi, cette recommandation de la commission concernant les modalités d'application, parce que la commission est d'accord qu'il faut restreindre quand même le pouvoir de négociation en matière de promotion, de nomination et de classification. Ce n'est pas facile, évidemment, de traduire cette recommandation dans la pratique. Ce que nous avons fait, nous avons changé la formulation de l'article pertinent et, au lieu de dire que des sujets seront interdits en principe dans la convention collective, on dit à l'avenir que la convention collective pourra porter sur tout sujet mais que certaines dispositions ne devront pas être de nature à restreindre les pouvoirs du ministre. Autrement dit, le fond ne devra pas restreindre les pouvoirs du ministre mais les modalités d'application pourront apparaître dans

les conventions collectives. C'est la formulation la meilleure que nous ayons trouvée pour faire en sorte qu'effectivement, concernant les modalités en matière de gestion de la carrière, mutation, etc., rétrogradation, tout cela, des dispositions puissent apparaître dans les conventions collectives.

(23 h 50)

Est-ce que nous devons aller plus loin? Je laisse à l'Opposition le soin, à elle aussi, d'y réfléchir durant les deux ou trois prochains jours, avant que nous ne reprenions l'étude de ce projet de loi, pour voir si vraiment, du point de vue de l'intérêt public, il serait avantageux d'ouvrir davantage notre système. De ce côté-là, je pense que certains principes d'intérêt public doivent prévaloir. Le gouvernement n'est pas un employeur comme un employeur privé, il n'est pas soumis aux mêmes contraintes en matière de concurrence, en matière de rentabilité, il n'est pas soumis aux mêmes règles en matière de préservation de l'intérêt public, de la non-intervention des parties, pas plus de la partie politique gouvernementale que de la partie syndicale, sur des principes qui relèvent de l'équité, qui relèvent du droit de tous les citoyens d'avoir également accès aux postes de la fonction publique, d'avoir également accès aux promotions de la fonction publique, à l'abri de pressions politiques, administratives ou même de pressions syndicales.

Je pense que notre projet de loi, de ce côté-là, donne à nos fonctionnaires un régime syndical, comme je l'ai dit, extrêmement libre, probablement le plus libre qui existe dans à peu près tous les pays démocratiques, certainement le plus libre de tous les pays nord-américains.

En remerciant encore une fois l'Opposition pour sa collaboration, je pense que sur beaucoup de ces points nous aurons l'occasion d'apporter les clarifications nécessaires lors de l'étude article par article. Et je la remercie de l'assurance qu'elle nous a prodiguée, assurance de sa coopération lors de cette étude article par article.

Le Vice-Président: Merci, M. le ministre. Est-ce que cette motion de deuxième lecture du ministre, concernant le projet de loi 50, sera adoptée?

M. Charron: M. le Président, en vertu de l'article 106 du règlement, je vous prie de reporter le vote à demain, après la période des questions.

Le Vice-Président: M. le leader parlementaire, je vous en remercie. Vous savez que c'est une discrétion du président. Je l'accepte. Nous le reporterons.

M. Charron: Il est un peu tard pour avoir une querelle de procédure avec un personnage aussi éminent que vous, M. le Président, mais l'article 106 dit bien: "A la demande du leader du gouvernement".

Le Vice-Président: Exactement. A votre demande, le président a la discrétion, et à votre

demande, monsieur, je vous dis que j'accepte avec plaisir.

M. Charron: C'est très bien, M. le Président.

M. le Président, je vais proposer, contrairement à mon intention initiale en début de soirée, l'ajournement de la Chambre à demain matin, parce que, j'en informe la Chambre...

Mme Payette: On ne restera pas jusqu'à 5 heures?

M. Charron: Non, on ne restera pas jusqu'à 5 heures. J'ai reçu l'assurance des leaders collègues de l'Opposition officielle et de l'Union Nationale ainsi que des critiques officiels de ce projet qui se sont exprimés ce soir, que l'étude article par article de ce projet de loi pourrait se tenir en commission élue à l'intérieur d'une seule journée de travail, dans le cadre des heures de session du mois de juin, c'est-à-dire qu'une journée de la semaine prochaine — je dirai laquelle demain matin aux collègues de l'Opposition — en tout cas, une journée ou l'autre de la semaine prochaine, nous convoquerons la commission élue de la fonction publique pour étudier ce projet de loi article par article.

Renvoi à la commission élue

Je fais donc motion, M. le Président, pour que ce projet de loi soit déferé à la commission de la fonction publique.

Le Vice-Président: Parfait. Cette motion sera-t-elle adoptée?

M. Levesque (Bonaventure): Un instant, M. le Président. Est-ce qu'on ne devrait pas avoir le vote avant de le déferer?

Le Vice-Président: Non, mais je demande si la motion sera adoptée. Ah oui! sur la deuxième lecture.

M. Charron: Absolument.

M. Levesque (Bonaventure): On n'a rien décidé.

Le Vice-Président: Non, d'accord.

M. Charron: Elle n'est pas encore adoptée en deuxième lecture.

Le Vice-Président: Est-ce que la motion de deuxième lecture est adoptée?

M. Charron: Non, M. le Président.

M. Levesque (Bonaventure): Non.

M. Lamontagne: Est-ce que vous vous rétractez?

M. Charron: C'est moi qui suis dans les patates, M. le Président, ou je suis d'avant-garde, je ne sais trop quoi. Je le ferai demain.

Le Vice-Président: M. le leader...

M. Levesque (Bonaventure): On connaît vos intentions, cela va.

Le Vice-Président: ... en collaborant énormément avec vous — je vous l'ai dit souvent, vous êtes l'initiateur et moi, je suis le serviteur — je demande si la motion de deuxième lecture est adoptée.

Des Voix: Non.

M. Charron: Le vote demain, M. le Président.

Le Vice-Président: C'est cela, je l'ai accepté.

Travaux parlementaires (suite)

M. Charron: D'accord. M. le Président, je termine en prévenant les collègues de la journée de travail de demain. Demain, après la période des questions, la Chambre s'ajournera jusqu'à lundi matin.

M. Bellemare: Dix heures.

M. Charron: ... dix heures. Il y aura donc trois commissions parlementaires qui siégeront à la fois, en vertu de ce que nous permet notre règlement. La commission qui est mandatée pour étudier le projet de loi no 92 poursuivra son travail dès l'ajournement de la Chambre, demain matin jusqu'à demain soir, minuit. La commission de l'agriculture étudiera, en matinée, le projet de loi no 17 qui lui a été déféré, celui qui concerne la corporation SOQUIA et, en après-midi, une autre commission étudiera les crédits des corporations professionnelles.

M. Lamontagne: Une question. C'est un changement au programme?

Le Vice-Président: M. le leader, vous acceptez la question?

M. Charron: Ce n'est pas un changement au programme, que je sache.

M. Lamontagne: C'est écrit ici: Crédits des corporations professionnelles, en matinée.

M. Charron: C'est à la demande de l'Opposition officielle que j'ai fait ce changement, parce que j'allais annoncer la troisième commission, demain matin. A la demande de Mme le député de L'Acadie, la commission des affaires culturelles siègera demain matin pour achever le travail qui l'occupe actuellement, l'étude article par article du projet de loi no 4. On me dit qu'il y a une entente des membres de la commission et que ce sera terminé demain à treize heures. Mme le député ira, par la suite, à la commission des affaires sociales, demain après-midi et demain soir — on me dit qu'il y a des chances que cela s'achève avant six heures — pour l'étude article par article de la loi concernant les personnes handicapées du Québec, la loi no 9. C'est donc le menu pour demain.

Je ferai toutes les motions régulières, demain matin, M. le Président.

Le Vice-Président: Ce sont des avis.

M. Charron: Ce sont des avis que je donnerai à la fin de la période des questions. Je propose l'ajournement de la Chambre à demain...

M. Bellemare: Est-ce qu'il pourrait nous dire comment on peut s'organiser pour lundi, après la période des questions?

M. Charron: Ah oui! Après la période des questions, demain matin, j'aurai une rencontre avec mes collègues leaders parlementaires de l'Opposition officielle et de l'Union Nationale pour le programme de la semaine prochaine. Je dis tout de suite que lundi, la commission sur la consultation populaire continuera son travail, à une autre commission, il y aura audiences sur les lois 55 et 59, à 15 heures seulement. En matinée, on trouvera bien d'autre chose. La Chambre, elle, sera occupée à certains projets de loi toute la journée, lundi.

Le Vice-Président: M. le leader parlementaire, est-ce une motion?

M. Charron: Je propose l'ajournement de la Chambre à demain matin, 10 heures.

Le Vice-Président: Oui. Un instant, s'il vous plaît!

M. Verreault: On a tellement répété les choses. Pourriez-vous me répéter ce que le leader vient de dire? Je n'ai pas tout à fait saisi.

M. Charron: M. le Président, je donnerai tous les avis pour le député de Shefford demain matin.

Le Vice-Président: Ce n'est pas mon rôle. Oui.

M. Charron: C'est cela. M. le Président, je propose l'ajournement de la Chambre à demain, 10 heures.

Le Vice-Président: Me permettez-vous deux mots?

Une Voix: Ah oui!

Le Vice-Président: Très courts.

Une Voix: Très courts. Après cette journée, en fin de session, je remercie tous les membres de cette Chambre de la façon calme et honorable dont se sont poursuivis ces débats. Je demande si la motion de M. le leader parlementaire est adoptée?

M. Levesque (Bonaventure): Adopté.

Le Vice-Président: Alors, demain matin, 10 heures.

(Fin de la séance à 24 heures)